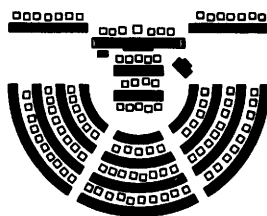


**PARLEMENT EUROPÉEN**



C.E.C.A.

C.E.E.

C.E.E.A.

# ANNUAIRE

**1967**



PARLEMENT EUROPÉEN

C.E.C.A.

C.E.E.

C.E.E.A.

# ANNUAIRE

1967

LUXEMBOURG - 1967

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE  
ET DE L'INFORMATION







*Alain Poher*

ALAIN POHER

Président du Parlement européen



# Sommaire

## Première partie

### COMPOSITION ET ORGANISATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

#### COMPOSITION DES ORGANES PARLEMENTAIRES DES ASSOCIATIONS

#### AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<b>Composition et organisation du Parlement européen . . . . .</b>	<b>13</b>
Bureau . . . . .	15
Liste alphabétique des représentants . . . . .	17
Secrétariat général . . . . .	152
Groupes politiques . . . . .	156
Comité des présidents . . . . .	160
Commissions. . . . .	161
Liste des représentants par État membre . . . . .	167
Anciens présidents et anciens membres de l'Assemblée commune . . . . .	172
Anciens présidents et anciens membres du Parlement européen . . . . .	175
<b>Composition des organes parlementaires des associations . . . . .</b>	<b>179</b>
Association C.E.E. - E.A.M.A. . . . .	181
Conférence parlementaire de l'association . . . . .	181
Bureau . . . . .	181
Membres . . . . .	182
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A. . . . .	184
Association C.E.E. - Grèce . . . . .	185
Commission parlementaire mixte . . . . .	185
Association C.E.E. - Turquie . . . . .	186
Commission parlementaire mixte . . . . .	186

<b>Autres institutions des Communautés européennes . . . . .</b>	<b>187</b>
Conseil des Communautés européennes . . . . .	189
Représentants permanents des États membres . . . . .	190
Commission des Communautés européennes . . . . .	191
Cour de justice . . . . .	192
Organes de contrôle budgétaire . . . . .	193

Deuxième partie

ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

<b>Calendrier des travaux en 1966 . . . . .</b>	<b>197</b>
<b>Rapports et résolutions . . . . .</b>	<b>205</b>
Sommaire . . . . .	205
Textes . . . . .	213
<b>Questions parlementaires . . . . .</b>	<b>435</b>
Questions écrites . . . . .	435
Questions orales . . . . .	447
<b>Pétitions . . . . .</b>	<b>448</b>
<b>Activité parlementaire dans le cadre des associations . . . . .</b>	<b>449</b>
Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce . . . . .	450
Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie . . . . .	454
Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache . . . . .	455
<b>Relations avec le Conseil de l'Europe . . . . .</b>	<b>461</b>
<b>Publications . . . . .</b>	<b>463</b>

Troisième partie

<b>Bibliographie sur le Parlement européen . . . . .</b>	<b>465</b>
<b>Table nominative . . . . .</b>	<b>487</b>



PREMIÈRE PARTIE

**COMPOSITION ET ORGANISATION  
DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**COMPOSITION  
DES ORGANES PARLEMENTAIRES  
DES ASSOCIATIONS**

**AUTRES INSTITUTIONS  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**





**COMPOSITION ET ORGANISATION  
DU PARLEMENT EUROPÉEN**

2

## BUREAU

### **Président**

Alain Poher

### **Vice-présidents**

Ludwig Metzger  
Edoardo Battaglia  
Louis Terrenoire  
Hans Furler  
Joseph Wohlfart  
Cornelis Berkhouwer  
Enrico Carboni  
Fernand Dehousse

### **Cabinet du président**

Chef de cabinet : Jacques Lelièvre  
Secrétariat à Paris  
Tél. 033.95.00, poste 23.35



## LISTE ALPHABÉTIQUE DES REPRÉSENTANTS

**ACHENBACH, Ernst  
Wilhelm**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission politique  
Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1964**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1960 à 1964**

Né le 9 avril 1909 à Siegen. Avocat. Membre du comité directeur fédéral du FDP.  
Président du groupe de travail pour la politique étrangère et la défense du FDP.  
Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord - Westphalie de 1950 à 1958.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1957  
Groupe parlementaire : FDP

*Adresses :*

- 43 Essen  
Goethestrasse 87  
Tél. 77 46 51
- 532 Bad Godesberg  
Niersteiner Strasse 9  
Tél. 7 22 22



**AIGNER, Heinrich**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 25 mai 1924 à Ebrach (Bavière). Docteur en droit. En 1954, Regierungsrat.

Membre du Bundestag (Amberg, Haut-Palatinat) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*

845 Amberg  
Kaiser-Wilhelm-Ring 14  
Tél. 42 91

**ANGELINI, Armando**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 31 décembre 1891 à Seravezza (Lucques). Avocat. Publiciste. Président honoraire du conseil de l'ordre des avocats et des procureurs de Massa Carrare.

Député de Pise, Lucques, Massa et Livourne en 1921. Membre de la Constituante après la guerre. Élu député en 1948 et en 1953. De 1948 à 1955, président de la Commission permanente des transports et des P.T.T. De 1955 à 1960, ministre des transports, ministre pour les rapports avec le Parlement, ministre pour la réforme administrative et les affaires constitutionnelles, président de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.).

Sénateur depuis 1958

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

00197 Rome  
Viale Bruno Buozzi 98  
Tél. 878.880



**ANGIOY, Giovanni Maria**

**Italie**

**Groupe des libéraux et apparentés**

**Vice-président de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes  
atomiques**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 11 novembre 1909 à Cagliari. Docteur en sciences politiques. Membre du comité central du Mouvement social italien (1949) et inspecteur régional pour la Sardaigne. Membre de la direction nationale du M.S.I.

Député depuis 1953

Groupe parlementaire : Mouvement social italien (M.S.I.)

*Adresses :*

00136 Rome  
Piazza Madonna del Cenacolo 14  
Tél. 346.090

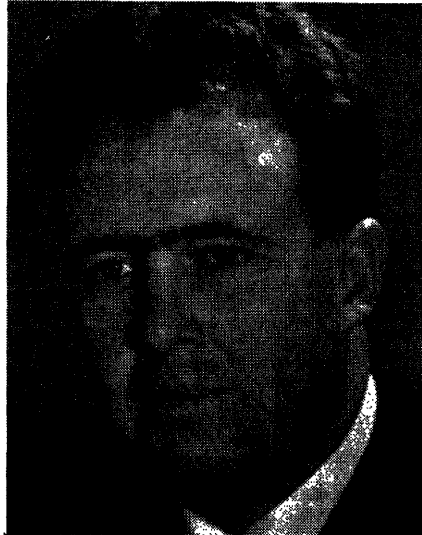
07100 Sassari  
Via Catalochino — Casa Diaz



**APEL, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 25 février 1932 à Hambourg. Diplôme de politique économique. Docteur en sciences économiques. Apprentissage commercial dans une entreprise d'import-export de Hambourg. Correspondant du service de vente d'un consortium allemand d'huiles minérales. De 1958 à 1962, secrétaire du groupe socialiste du Parlement européen. De 1962 à 1965, fonctionnaire du Parlement européen. Membre du club des questions scientifiques et politiques ainsi que de la commission des relations extérieures du bureau fédéral du SPD.

Membre du Bundestag (Hambourg-Nord I) depuis septembre 1965  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

- 2 Hambourg 67  
Roegenfeld 42 c  
Tél. 6 03 93 23
- 53 Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 20 61



**ARENDE, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 17 janvier 1925 à Heessen (Beckum). Rédacteur. Premier président du comité directeur du syndicat des mineurs et des travailleurs du secteur énergie.

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

464 Wattenscheid-Eppendorf  
In der Mark 14  
Tél. 8 14 28

**ARMENGAUD, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission juridique**  
**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1959**

Né le 10 janvier 1901 à Paris. Ingénieur civil de l'École nationale des ponts et chaussées. Ingénieur-conseil en propriété industrielle. Ancien directeur de la mission de la production industrielle aux États-Unis (1944-1946).

Sénateur (des Français résidant hors de France) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

75 Paris (14<sup>e</sup>)  
67, rue Hallé  
Tél. 402.11.06

75 Paris (6<sup>e</sup>)  
Sénat  
Palais du Luxembourg  
Tél. 033.95.00



**ARTZINGER, Helmut**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 22 avril 1912 à Bergisch Gladbach. Fondé de pouvoir. Docteur en droit. Conseiller municipal de la ville de Weinheim de 1953 à 1965.

Membre du Bundestag (Bruchsal-Karlsruhe) depuis 1961  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

752 Bruchsal  
Mozartweg 50 a  
Tél. 39 53

**BAAS, Jan**

Pays-Bas

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

Né le 12 octobre 1917 à Wedde. Ingénieur agronome (section économie). Ancien directeur de l'École d'agriculture de l'État à Hengelo, ancien président de la société agricole d'Overijssel et ancien directeur de la Gelders-Overijsselse Coöperatie voor Slachtvee, Fokvee en Gebruiksvee (G.O.S.) à Zutphen. Chef du district de l'administration des eaux « De Berkel » à Lochem. Membre du bureau du parti de la liberté (1946-1948). Membre du bureau du parti populaire pour la liberté et la démocratie (1948-1954). Membre des États provinciaux de l'Overijssel (1950-1958).

**Membre de la première chambre des États généraux depuis 1960  
Groupe parlementaire : Parti populaire pour la liberté et la démocratie (V.V.D.)**

*Adresses :*

Zutphen  
Wilhelminalaan 11  
Tél. 35 98

Lochem  
Waterschap van de Berkel  
Prins Bernhardweg 7  
Tél. 12 01



**BADING, Harri**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1964**

Né le 23 mai 1901 à Berlin. Agronome diplômé et négociant. Vice-président du groupe de travail interparlementaire. Membre du Bezirksausschuss de Hesse-Nord et du comité directeur pour l'Unterbezirk Fritzlar-Homberg du SPD. Membre du conseil d'administration de la « Agrarsoziale Gesellschaft », Göttingen. Président du Kreistag Frankenberg/Eder.

Avant 1933, chargé d'études au Centre de recherche pour la politique économique à Berlin. De 1934 à 1946, négociant; de 1947 à 1952, chargé d'études à l'administration centrale du ravitaillement. De 1953 à 1955, chargé d'études sur les questions agricoles au comité directeur du SPD. De 1956 à 1957, directeur de la « Heimvolkshochschule Bergneustadt » de la fondation Friedrich Ebert.

Membre du Bundestag (Fritzlar-Homberg) depuis 1957  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

- 53 Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 20 61
- 2 Hambourg-Gröschlflottbek  
Retkelstrasse 5  
Tél. 89 47 71
- 3591 Battenhausen über Bad Wildungen  
Tél. Haina (Kloster) 289

**BATTAGLIA, Edoardo**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de l'Assemblée commune de janvier 1957 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 31 août 1909 à Termini Imerese (Palerme). Docteur en droit. Avocat près la Cour de cassation. Membre du bureau et conseiller général du parti libéral italien. Juge à Caccamo (1943-1950). Maire adjoint et conseiller communal aux travaux publics de Termini Imerese (1952-1956). Sous-secrétaire d'État pour les participations de l'État (1957). Questeur du Sénat depuis mai 1963.

Sénateur (Sicile) depuis 1953 et questeur depuis 1963  
Groupe parlementaire : Libéral (P.L.I.)

*Adresse :*

90018 Termini Imerese (Palerme)



**BATTISTA, Emilio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de l'Assemblée commune de juillet 1955 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Vice-président de l'Assemblée commune de novembre 1956 à mars 1958**  
**et du Parlement européen de mars 1958 à juin 1959**

Né le 3 mars 1903 à Terracina. Ingénieur civil. Président du Conseil national des ingénieurs. Président de l'Institut national d'architecture. Président de la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (F.E.A.N.I.). Ancien directeur et administrateur-délégué de sociétés de constructions. Membre du Comité interministériel de la reconstruction (1944-1946). Membre du Conseil national de la recherche scientifique (1944-1947). Sous-secrétaire d'État aux transports (1950-1951). Sous-secrétaire à l'industrie et au commerce (1951-1955). Membre du Conseil de ministres de la C.E.C.A. (1952-1955). Délégué italien aux Nations unies (1957-1958). Président de la commission politique du Parlement européen de juin 1959 à décembre 1963. Successivement sous-secrétaire d'État aux travaux publics, au tourisme et aux spectacles et au commerce extérieur (1963-1966).

**Sénateur depuis 1948**  
**Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

*Adresse :*  
00198 Rome  
Via Arno 88  
Tél. 864.582



**BATTISTINI, Giulio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 5 avril 1912 à Pise. Professeur à l'université de Pise. Directeur de l'institut d'électrotechnique de l'école d'ingénieurs. Maire de Pise.

Député (Pise) (1958-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00162 Rome  
Piazza Ruggero di Sicilia 7  
Tél. 423.813

56100 Pise  
Via Cimabue 9  
Tél. 24.254



**BECH, Jean**

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Vice-président de la commission économique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission juridique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 28 septembre 1926 à Diekirch (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Depuis juillet 1958, conseiller municipal de la ville de Luxembourg.

Député (Centre) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Chrétien-social

*Adresse :*  
Luxembourg  
4 a, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte  
Tél. 2 48 63

**BEHRENDT, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1967**

Né le 18 septembre 1914 à Dortmund. Rédacteur. Membre du Conseil municipal de la ville de Dortmund (1952-1957). Membre du conseil d'administration de la « Dortmundener Stadtwerke AG », Dortmund, et de la « Dortmundener Hafen- und Eisenbahn AG », Dortmund (1952-1957). Membre du bureau du groupe parlementaire SPD au Bundestag. Vice-président du groupe de travail « Politique du travail » du groupe SPD au Bundestag.

Membre du Bundestag depuis 1957  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

53 Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 2 06 35 43

46 Dortmund-Derne  
Hardenbergstrasse 9  
Tél. 55 53 77



**BERGMANN, Karl**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 7 juin 1907 à Duisburg. Mineur (1921-1946). Militant des jeunesses ouvrières socialistes du district Niederrhein (avant 1933). Participe activement à la reconstitution des syndicats à Essen (après 1945). Secrétaire de l'IG Bergbau und Energie (depuis le 1<sup>er</sup> mai 1946). Membre du Landtag de Rhénanie-Westphalie (1947-1950).

**Membre du Bundestag depuis 1949**  
**Groupe parlementaire : SPD**

*Adresse :*

43 Essen-Ost  
Zur-Linde-Weg 8  
Tél. 28 27 91

**BERKHOUWER, Cornelis**

**Pays-Bas**

**Groupe des libéraux et apparentés**



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission économique**

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

**Né le 19 mars 1919 à Alkmaar. Docteur en droit. Avocat.**

**Membre de la seconde chambre des États généraux (Alkmaar) depuis 1956**

**Groupe parlementaire : Parti populaire pour la liberté et la démocratie (V.V.D.)**

*Adresse :*

Heiloo (Alkmaar)

Stationsweg 56

Tél. 3 27 91



**BERSANI, Giovanni**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**  
**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 22 juillet 1914 à Bologne. Docteur en droit et en sciences politiques. Avocat. A diverses reprises, depuis 1945, membre du bureau national de la Démocratie chrétienne, des A.C.L.I. (Associations chrétiennes des travailleurs italiens), de la C.I.S.L. (Confédération des syndicats ouvriers), de l'Action catholique et du mouvement coopératif. Sous-secrétaire d'État au ministère du travail et de la prévoyance sociale de 1962 à 1963.

Député (Bologne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

40136 Bologne  
Via Frino 8  
Tél. 344.484

00100 Rome  
Piazza Montecitorio 121  
Tél. 688.548

**BERTHOIN, Jean**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à janvier 1959 et depuis décembre 1961**

Né le 12 janvier 1895 à Enghien-les-Bains. Licencié ès lettres. Licencié en droit. Diplômé de sciences physiques et chimiques. Lauréat des facultés de droit. Membre du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. Membre de l'Académie des sciences d'outre-mer. Président de la X<sup>e</sup> conférence générale de l'Unesco. Chef de cabinet du résident général de France à Tunis (1919). Sous-préfet (1922-1932). Préfet (1932-1934). Directeur général de la sûreté nationale (1934). Inspecteur général de l'administration en Algérie (1935). Préfet (1936-1938). Secrétaire général du ministère de l'intérieur (1938-1940). Trésorier-payeur général de l'Isère, puis payeur général de la Seine (1940-1948). Rapporteur général de la commission des finances. Membre de la commission des comptes et du budget économique de la nation. Membre de la commission nationale des économies (1948-1950, puis 1950-1954). Secrétaire d'État à l'intérieur (1950). Ministre de l'éducation nationale (1954-1956, 1958-1959). Ministre de l'intérieur (1959). Réélu sénateur, démissionne de ses fonctions de ministre de l'intérieur (mai 1959).

Sénateur (Isère) depuis 1948

Groupe parlementaire : Gauche démocratique

*Adresses :*

75 Paris (17<sup>e</sup>)  
67, avenue Niel

38 Grenoble (Isère)  
36, rue Lesdiguières



**BLONDELLE, René**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1959**

Né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Seine (Aisne). Agriculteur. Ingénieur des arts et métiers. Président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Membre du Sénat depuis 1955

Groupe parlementaire : Centre républicain d'action rurale et sociale

*Adresses :*

02 Barenton-Bugny (Aisne)  
Tél. 1

75 Paris (8<sup>e</sup>)  
A.P.P.C.A.  
9, avenue George-V  
Tél. 225.28.50



**BOERSMA, Jacob**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

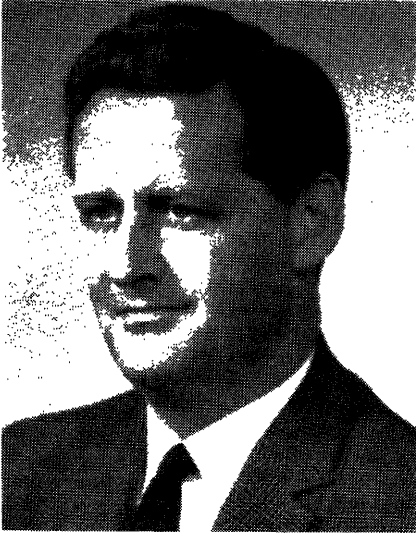
Né le 2 décembre 1929 à Leeuwarden. Licencié en sciences économiques. Conseiller économique de la Fédération des syndicats chrétiens (Christelijk Nationaal Vakverbond) depuis 1953. Président de l'organe de contact des consommateurs (Consumenten Contactorgaan) depuis 1966. De 1960 à 1964, membre suppléant du Conseil économique et social (Sociaal Economische Raad - S.E.R.). De 1963 à 1965, membre suppléant de la direction de la Fondation du travail (Stichting van de Arbeid).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1964  
Groupe parlementaire : Parti anti-révolutionnaire (A.R.P.)

*Adresses :*

Zeist  
Corn. M.J.M. Burgerlaan 3  
Tél. (0 34 04) 1 64 97

Bureau :  
Utrecht  
Maliebaan 8  
Tél. (0 30) 2 01 41



**BOERTIEN, Cornelis**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission juridique**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 26 juillet 1927 à Enschede. Docteur en droit (1962). Membre dirigeant du Conseil (réformé) pour le travail social depuis 1965. Membre dirigeant de la Fondation de la presse chrétienne depuis 1966. Secrétaire de l'Institut néerlandais des experts-comptables (1954-1960). Conseiller juridique auprès de la S.A. Philips (1960-1965). Vice-président de l'organisation de la jeunesse du parti anti-révolutionnaire (1960-1963). Membre suppléant du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux (1966-1967).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1965  
Groupe parlementaire : Parti anti-révolutionnaire (A.R.P.)

*Adresse :*

Geldrop  
Heibekstraat 33  
Tél. (0 49 03) 33 23

**BOROCCO, Edmond**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne  
(Secrétaire parlementaire-  
trésorier)



**Vice-président de la commission des finances et des budgets**

**Membre du Parlement européen depuis avril 1966**

Né le 3 août 1911 à Colmar (Haut-Rhin). Imprimeur. Adjoint au maire de Colmar depuis 1947. Membre du comité central de l'U.N.R. - U.D.T.

Député (Haut-Rhin) depuis 1958

Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

68 Colmar (Haut-Rhin)  
29, route de Rouffach  
Tél. 41.21.42

75 Paris (20<sup>e</sup>)  
46, boulevard Davout



**BOSCARY-MONSSERVIN,  
Roland**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Président de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 12 mai 1904 à Rodez (Aveyron). Docteur en droit. Diplômé de l'École des sciences politiques. Avocat. Agriculteur. Ancien ministre de l'agriculture. Maire de Rodez.

Député (Aveyron) depuis 1951

Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

12 Rodez (Aveyron)  
6, rue de la Madeleine  
Tél. 126

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
21, boulevard Beauséjour  
Tél. 527.27.68

**BOUSCH, Jean-Éric**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne



**Vice-président de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**  
**Membre de la commission économique**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 30 septembre 1910 à Forbach (Moselle). Ingénieur. Conseiller général (1949)  
Maire de Forbach (1953).

Sénateur (Moselle) depuis 1948  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
57, avenue Paul-Doumer  
Tél. 870.72.12

57 Forbach (Moselle)  
13, rue du Pont  
Tél. 85.30.33  
Mairie  
Tél. 85.15.01



**BOUSQUET, Raymond**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission économique  
Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 29 novembre 1899 à Paris. Diplômé d'études supérieures d'histoire et géographie. Ambassadeur de France en Belgique et au Canada.

Député (Paris, 8<sup>e</sup> arrondissement) depuis mars 1967  
Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresse :*

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
46, rue Fabert  
Tél. 468.27.85

**BRACCESI, Giorgio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de l'Assemblée commune de janvier 1957 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 30 janvier 1900 à Florence. Expert comptable. Codirecteur de la succursale du « Credito Italiano ». Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoie dès 1943. Secrétaire provincial (1946). Sous-secrétaire d'État au Trésor depuis février 1966.

Sénateur (Pistoie) depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

51100 Pistoie  
Via Fiume 3  
Tél. 20.325



**BRÉGÈGÈRE, Marcel  
Jean**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis avril 1967**

Né le 29 août 1900 à Condat-sur-Vézère (Dordogne). Agriculteur. Maire de Condat-sur-Vézère. Membre du conseil d'administration de l'Office interprofessionnel des céréales. Président du Comité des céréales de la Dordogne. Président de la Fédération de la mutualité agricole de la Dordogne. Vice-président de l'Office des transports et télécommunications du Centre-Ouest. Président de la Fédération nationale de la noix française. Vice-président des collectivités électrifiées de la Dordogne.

Sénateur (Dordogne) depuis 1955  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresses :*

24 Condat-sur-Vézère  
par Condat-le-Lardin  
Tél. 44

75 Paris (13<sup>e</sup>)  
35, rue Clisson  
Tél. 402.72.35

75 Paris (6<sup>e</sup>)  
Sénat  
Palais du Luxembourg  
Tél. 033.95.00



**BREYNE, Gustaaf**

Belgique

Groupe socialiste



**Membre de la commission économique  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1964**

Né le 16 février 1914 à Wervik. Membre du comité directeur du parti socialiste belge. Membre du conseil communal d'Ypres. Collaborateur du journal socialiste « Vooruit ». Président de la commission agricole nationale et flamande du parti socialiste. Membre du conseil d'administration du « Nationale Maatschappij voor Klein Landeigendom ». Ancien membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale. Ancien conseiller communal de Wervik. Sénateur (1956-1961)

**Membre de la Chambre des représentants depuis 1961  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.B.)**

*Adresse :*

Ypres  
Duivenstraat 4  
Tél. (057) 208.96



**BRIOT, Louis**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 15 février 1905 à Thury (Yonne). Exploitant agricole. En 1955, délégué à la 19<sup>e</sup> session du Conseil économique et social de l'O.N.U.

Député (Aube) de 1951 à 1955 et depuis 1958  
Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

10 Essoyes (Aube)  
La Papeterie  
Tél. 16

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
21, rue de la Pompe  
Tél. 870 53.88

**BROGLIE, Jean de**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 21 juin 1921 à Paris. Diplômé d'études supérieures de droit public et d'économie politique. Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Maire de Broglie. Conseiller général de l'Eure.

Maître des requêtes au Conseil d'État. Conseiller technique au cabinet du ministre chargé de la réforme constitutionnelle (1953). Président de la Haute Cour de justice (1961). Secrétaire d'État au Sahara, aux D.O.M. et aux T.O.M. (1961). Chargé de la fonction publique (1962), des affaires algériennes (1963), des affaires étrangères (1966). Membre du bureau politique de la Fédération nationale des républicains indépendants.

Député (Eure) depuis 1958

Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

27 Broglie  
Tél. 1

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
9, rue Adolphe-Yvon



**BROUWER, Tiemen**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis avril 1967**

Né le 19 décembre 1916 à Rheden. Licencié en droit. Professeur de l'enseignement secondaire de l'État. Secrétaire du groupe du parti populaire catholique (depuis 1963). Président de la fédération agricole et horticole de Haarlem depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1959  
Groupe parlementaire : Parti populaire catholique (K.V.P.)

*Adresse :*

Wassenaar

Deylerweg 8

Tél. (0 17 51) 28 46

**BRUNHES, Julien**

France

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président)



**Vice-président de la commission des transports**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1960**

**Vice-président du Parlement européen de mars 1964 à mars 1966**

Né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Membre du Conseil supérieur des transports, du conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris et président du Conseil national des ingénieurs français. Secrétaire général du « parti républicain de la liberté » (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Élu pour la première fois au Conseil de la République en décembre 1946. Ancien président de la Société des ingénieurs de l'école supérieure d'électricité. Secrétaire général du Comité de liaison des transports. Administrateur de l'Office des H.L.M. de Paris.

**Sénateur (Seine) depuis 1959**

**Groupe parlementaire : Républicains indépendants**

*Adresses :*

**Privé :**

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
25, rue Galilée  
Tél. 727.72.20

**Bureau :**

75 Paris (17<sup>e</sup>)  
48, avenue de Villiers  
Tél. 924.06.90



**BURGBACHER, Friedrich**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1957 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1900 à Mayence. Étude des sciences politiques et économiques à Francfort-sur-le-Main. Diplôme d'administration. Doctorat ès sciences politiques (1921). Direction de l'association corporative de Mayence et d'autres associations économiques et nationales des employeurs. Syndic de la Dresdner Bank à Mayence (1923). Conseiller économique et fiscal (1925). Membre du conseil de direction de la société anonyme « Rhenag, Rheinische Energie AG » (1929). Membre du comité de direction de diverses organisations professionnelles, de sociétés et d'entreprises industrielles spécialisées dans l'énergie. Président, vice-président ou membre de divers conseils de surveillance. Chargé de cours, puis professeur honoraire d'économie énergétique et chargé de cours d'économie politique à l'université de Cologne. Membre du Landtag de Hesse (parti du centre) avant 1933. Trésorier général de la CDU Rhénanie et membre du comité directeur (1948). Trésorier général de la CDU, membre de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N. et vice-président de la commission économique, membre de l'Association allemande pour la politique étrangère, l'Association pour la coopération supranationale, l'Association allemande pour la Communauté atlantique (1960).

Membre du Bundestag depuis 1957

Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

5 Cologne-Marienburg  
Bayenthalgürtel 9  
Tél. 38 02 81

**BURGER, Jacob A. W.**

Pays-Bas

Groupe socialiste  
(Vice-président)



**Vice-président de la commission politique  
Membre de la commission juridique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1966**

**Président du groupe socialiste du Conseil consultatif interparlementaire  
du Benelux**

Né le 20 août 1904 à Willemstad. Docteur en droit, avocat. Président du tribunal de Dordrecht. Ministre sans portefeuille (1943-1944). Ministre de l'intérieur (1944-1945). Président du groupe parlementaire du parti du travail (1952-1962). Membre de la seconde chambre (1945-1962).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1963  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)

*Adresses :*

La Haye  
Eerste Kamer  
Binnenhof 1 a

Wassenaar  
Van Oldenbarneveldtweg 18  
Tél. 39 50



**CARBONI, Enrico**

Italie

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission des finances et des budgets**

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de l'Assemblée commune de mai 1954 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 10 juillet 1906 à Cagliari. Docteur en droit. Avocat près la Cour suprême de cassation. Diplômé en droit du travail de l'université de Pise (1929). Assistant à la faculté de droit de l'université de Cagliari (1930). En 1931 et 1932, inscription aux universités de Munich et Paris. Chargé de cours de droit maritime à l'université de Rome (1936). Professeur à l'université de Cagliari, faculté de droit : droit maritime, économie politique, statistique et droit de la navigation. Actuellement professeur de droit et d'économie à l'Institut universitaire pour ingénieurs.

Député à la Constituante. Vice-président du groupe italien de l'Union interparlementaire. Président de la section italo-allemande de l'Union interparlementaire. Sous-secrétaire d'État en 1954.

Sénateur depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00100 Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

09100 Cagliari  
Via XX Settembre 9  
Tél. 57.781



**CARCASSONNE, Roger**

France

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission des relations avec les pays africains  
et malgache**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commis-  
sion paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à juillet 1955**  
**Vice-président de l'Assemblée commune de mai 1954 à juillet 1955**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 juin 1903 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Licencié en droit. Avocat.  
Conseiller général de Salon-de-Provence.

Sénateur (Bouches-du-Rhône) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

13 Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)  
24, cours Camille-Pelletan  
Tél. 005



**CARCATERRA, Antonio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission des finances et des budgets  
Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de mai 1954 à mai 1956 et d'octobre  
1957 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 20 octobre 1905 à Sessa Aurunca (Naples). Docteur en droit. Professeur de droit romain à l'université de Bari. Directeur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Participe à l'activité clandestine du mouvement « Justice et liberté » de Bari. Sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce dans le septième ministère De Gasperi (1951).

Député (Bari) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00199 Rome  
Via Poggio Moiano 34  
Tél. 837.713

70121 Bari  
Via de Giosa 48  
Tél. 250.871

**CERULLI IRELLI,  
Giuseppe**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre du Parlement européen de mars 1958 à mai 1959 et depuis  
décembre 1962**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1954 à  
1961**

Né le 7 juillet 1905 à Teramo. Docteur en droit et en sciences politiques. Président du groupe parlementaire franco-italien. Diplômé de l'université de Poitiers en langue et littérature françaises et de l'University College de Londres en langue anglaise. Carrière diplomatique (1934). Attaché à la direction des affaires politiques au Palais Chigi, envoyé ensuite dans différents pays étrangers. Ministre plénipotentiaire de première classe. Délégué à la XI<sup>e</sup> et à la XII<sup>e</sup> Assemblée des Nations unies, représentant de l'Italie à l'O.N.U. en 1956 et 1957. Participation à de nombreuses conférences interparlementaires en tant que membre du groupe italien de l'Union interparlementaire. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et représentant de l'Italie à la commission de politique économique de l'O.E.C.E. et de l'O.C.D.E. Sous-secrétaire d'État au budget de juillet 1960 à février 1962. Président de la délégation italienne à la XXXII<sup>e</sup> et à la XXXIII<sup>e</sup> conférence du Conseil économique et social des Nations unies à Genève (1961-1962). Ambassadeur à Lisbonne.

Sénateur (1948-1963)

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Lisbonne (Portugal)  
Ambassade d'Italie  
Largo Conde de Pombeiro 6  
Tél. 46.1.44, 46.1.45



**COLIN, André**

France

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission juridique**  
**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1958 et depuis décembre 1963**

Né le 19 janvier 1910 à Brest. Docteur en droit. Professeur à la faculté libre de droit de Lille (1936-1939). Secrétaire général puis président de l'Association catholique de la jeunesse française (1933-1939). Membre du Conseil national de la Résistance. Secrétaire général fondateur du Mouvement républicain populaire (1944-1945). Député du Finistère de 1945 à 1958. Secrétaire d'État à la présidence du Conseil chargé de l'information en 1946. Président national du M.R.P. (1959-1963). Ministre de la marine marchande en 1948. Secrétaire d'État à l'intérieur (1950-1953). Ministre de la France d'outre-mer (1958). Conseiller général du Finistère depuis 1951. Président du Conseil général du Finistère depuis 1964.

Sénateur (Finistère) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Républicain populaire

*Adresses :*

29 Brest (Finistère)  
10, rue Voltaire

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Place Vauban

**CORTERIER, Fritz**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre du Parlement européen depuis octobre 1967**

Né le 19 juillet 1906 à Wunstorf, Kreis Neustadt/Rbge, ingénieur commercial diplômé, vérificateur aux comptes assermenté, vice-président fédéral du groupe de travail « Travailleurs indépendants » au sein du parti socialiste et président pour le Land de Bade-Wurtemberg. Membre de la commission des finances du Bundestag. Différentes fonctions de direction dans le secteur privé de l'économie.

Membre du Bundestag (Karlsruhe-Ville) depuis 1953  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

75 Karlsruhe  
Klosestrasse 10  
Tél. 3 08 10

53 Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 206/35 40



**COUSTÉ, Pierre-Bernard**

France

Groupe de l'Union démocratique européenne

**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 29 juin 1920 à Rochefort-sur-Mer. Docteur en droit. Directeur d'entreprises. Président national du Centre des jeunes patrons de 1958 à 1961 et président de la Fédération des jeunes chefs d'entreprise d'Europe de 1961 à 1964. Actuellement président-directeur général de la société Lumière.

Député (Rhône) depuis 1962

Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

69 Lyon (6<sup>e</sup>)  
32, rue Waldeck-Rousseau  
Tél. 72.15.53

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
57, Quai d'Orsay  
Tél. 468.90.71

**DANIELE, Antonio**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 6 avril 1903 à Gagliano del Capo (Lecce). Docteur en agronomie.

Député de 1953 à 1963 (Lecce-Brindisi-Taranto)  
Groupe parlementaire : Libéral (P.L.I.)

*Adresse :*

73100 Lecce  
Viale Gallipoli 28  
Tél. 10.54



**DE BOSIO, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des finances et des budgets**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à 1958**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1954 à 1958**

Né le 19 février 1895 à Rovereto. Docteur en droit. Avocat au barreau de Vérone. Membre du comité provincial du parti démocrate-chrétien de Vérone (1945). Conseiller communal de la ville de Vérone (1946), puis président du groupe démocrate-chrétien au Conseil municipal de Vérone de 1946 à 1956.

Sénateur (Vérone) (1948-1963)

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00100 Rome  
Senato della Repubblica

37100 Vérone  
Via Tre Marchetti 1



**DE CLERCQ, Paul**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1965**

Né le 8 janvier 1919 à Saint-Amand. Docteur en droit. Entrepreneur de constructions routières. Bourgmestre de la commune de Vosselaar. Membre du conseil d'administration de la Fédération nationale des entrepreneurs routiers. Vice-président de la section belgo-italienne du groupe interparlementaire belge.

Député (Turnhout) depuis 1965

Groupe parlementaire : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.)

*Adresse :*

Vosselaar

Antwerpsesteenweg 52

Tél. 614.43



**DE GRYSE, Albert Joseph**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 17 mars 1911 à Wevelgem. Docteur en droit. Licencié en notariat. Avocat. Ancien secrétaire de la Chambre des représentants. Ancien ministre, sous-secrétaire d'État aux P.T.T.

Député depuis février 1946  
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (P.S.C.)

*Adresse :*  
Roulers  
H. Horriestraat 47  
Tél. (051) 211.20

**DEHOUSSE, Fernand**

Belgique

Groupe socialiste



**Vice-président du Parlement européen**

**Vice-président de la commission juridique  
Membre de la commission politique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à juillet 1965 et depuis  
mai 1966**

**Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956  
à 1959**

Né le 3 juillet 1906 à Liège. Professeur ordinaire à l'Université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'enseignement supérieur. Associé de l'Institut de droit international.

Représente la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales : San Francisco (1945), Assemblée générale de l'O.N.U. (1946, 1947, 1948, 1951-1952), Conseil économique et social (1946, 1947, 1950), Conférence de la paix à Paris (1946), etc. Président de la Commission européenne pour le référendum, puis de la Commission de l'U.E.O. en Sarre (1955-1956). Président suppléant du Tribunal d'arbitrage franco-allemand institué par le traité de Luxembourg de 1956. Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Ministre de l'éducation nationale (1965-1966).

Sénateur (coopté) depuis 1950

Groupe parlementaire : Socialiste

*Adresse :*

Liège

17, rue Saint-Pierre

Tél. (04) 32.13.26



**DERINGER, Arved**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission juridique  
Membre de la commission économique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 4 juin 1913 à Neustuttgart (Ukraine). Baccalauréat classique (1932). Études de théologie protestante et de droit à Tübingen, Kiel, Genève et Berlin (jusqu'en 1937). Premier examen d'État en droit à Berlin (1937). Stagiaire au tribunal (1937-1939). Deuxième examen en droit à Kiel (1942). Au cours de ses études, fonctions dans l'administration autonome estudiantine. Président d'une œuvre estudiantine (1938-1940). Mobilisé (1939-1945). Prisonnier de guerre (1945-1947). Interprète, chef d'un mouvement de jeunesse et agent d'assurances. Avocat stagiaire (1951), avocat à Stuttgart et à Bonn (depuis 1953). Spécialiste de la législation allemande et européenne en matière d'ententes et de concurrence.

Président du district de Waiblingen de l'Union chrétienne-démocrate (1953-1956). Depuis avril 1956, président faisant fonction, et depuis juillet 1963 premier président du groupe de travail protestant de la CDU-CSU pour le Wurtemberg.

Membre du Bundestag depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresses :*

53 Bonn  
Zitelmannstrasse 8  
Tél. 2 40 15/6  
Télex 0 88 67 57

*Privé :*

7000 Stuttgart-Vaihingen  
Freibadstrasse 93  
Tél. 78 38 47

**DE WINTER, Émile**

**Belgique**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Membre de la commission économique  
Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1965**

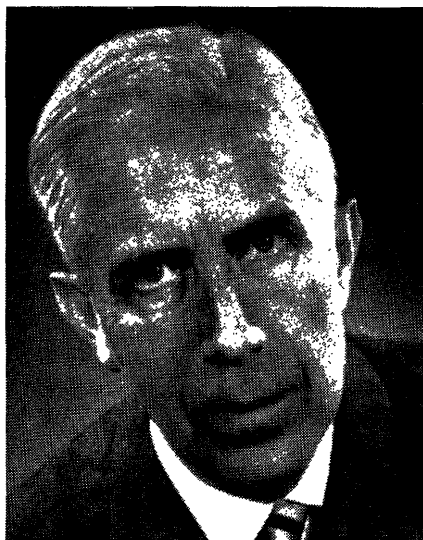
Né le 23 septembre 1902 à Ixelles-Bruxelles. Ingénieur civil des mines (I.U. Louvain). Licencié en sciences commerciales et financières. Administrateur de sociétés. Président du groupe germano-belge de l'Union interparlementaire. Directeur-chef de service au ministère des affaires économiques. Chef de cabinet du ministre des affaires économiques. Commissaire du gouvernement près le Conseil du contentieux économique. Secrétaire général du ministère de l'agriculture et du ravitaillement. Président de la délégation belge près le Conseil économique et social de l'O.N.U. en 1954.

**Sénateur (Bruxelles) depuis 1949  
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (P.S.C.)**

*Adresses :*

**Jette (Bruxelles 9)  
82, rue Henri-Werrie  
Tél. 26.11.78**

**Bruxelles 1  
36-46, rue de Namur  
Tél. 11.99.10**



**DICHGANS, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1961**

Né le 16 mai 1907 à Wuppertal-Elberfeld. Docteur en droit. Ministerialrat a. D.  
Membre du comité directeur et administrateur de la « Wirtschaftsvereinigung Eisen-  
und Stahlindustrie » à Düsseldorf.

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : CDU

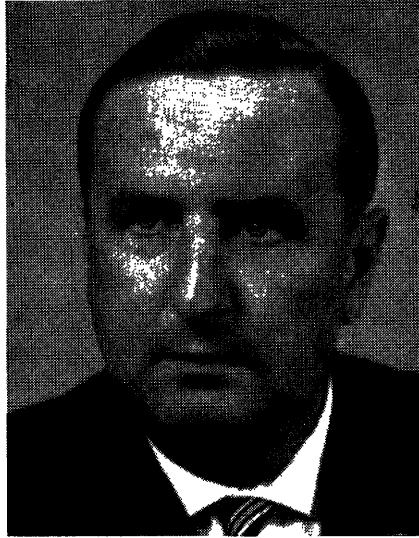
*Adresse :*

4 Düsseldorf-Nord  
Lohäuser Dorfstrasse 40 d  
Tél. 43 32 53

**DITTRICH, Stefan**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 28 juin 1912 à Hof/Saale. Avocat. Membre du comité de la CSU du Land.  
Membre du bureau de district de la CSU de Basse-Bavière.

Membre du Bundestag (Deggendorf) depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*

8493 Kötzing/Ndb.  
Auf der Rast 7  
Tél. 362



**DRÖSCHER, Wilhelm**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 7 octobre 1920 à Kirn/Nahe. Maire d'une union de communes de la région de Kirn depuis 1949. Vice-président du SPD pour la Rhénanie-Hesse-Nassau à Coblenz. Président du district Nahe-Hunsrück du SPD à Kirn. Président du SPD à Kreuznach. Membre du conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Kreuznach. Membre du comité restreint de la Fédération allemande des « Volkshochschulen » à Bonn, depuis 1962. Vice-président de cette fédération pour le Land de Rhénanie-Palatinat. Président du conseil d'administration de l'Association des vignerons de Meddersheim-Merxheim (S.à r.l.) à Meddersheim/Nahe.

Membre du Bundestag (Kreuznach-Birkenfeld) depuis 1957  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

657 Kirn/Nahe  
Im Hohen Rech 38  
Tél. (0 67 52) 523



**DULIN, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen de janvier 1959 à mars 1964 et depuis mars 1966**

Né le 12 avril 1900 à Langoiran (Gironde). Président du conseil général de la Charente-Maritime. Ancien ministre de l'agriculture et ancien ministre des anciens combattants.

Sénateur (Charente-Maritime) depuis 1946

Groupe parlementaire : Républicain radical et radical-socialiste

*Adresse :*

75 Paris (6<sup>e</sup>)  
24, rue Pierre-Curie



**DUPONT, Josephus**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 19 juillet 1907 à Rijkel. Bourgmestre de la commune de Peer. Directeur de la laiterie coopérative. Président de l'Office national du lait. Vice-président de l'Assilec (Association de l'industrie laitière de la Communauté économique européenne).

Député depuis février 1946  
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (P.S.C.)

*Adresse :*  
Peer (Limbourg)  
Steenweg op Wijchmaal 36  
Tél. (011) 392.33

**ELSNER, Ilse**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Président de la commission économique  
Membre de la commission politique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

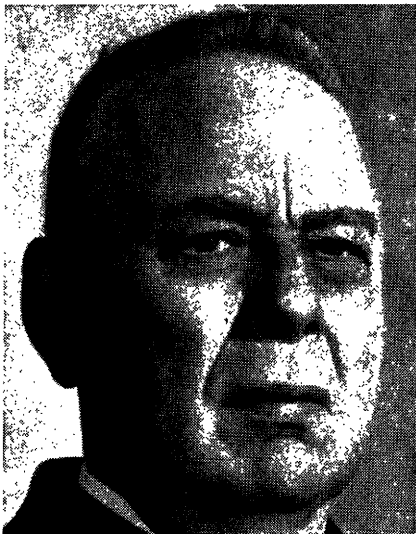
**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Née le 25 novembre 1910 à Berlin. Diplôme d'économie politique et diplôme de sciences politiques. Journaliste (en dernier lieu auprès du quotidien « Die Welt », Hambourg).

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

2 Hambourg 73  
Ringstrasse 241  
Tél. 6 44 80 30



**ESTÈVE, Yves**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne  
(Vice-président)

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 14 février 1899 à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Licencié en droit. Notaire honoraire. Conseiller général. Vice-président du Conseil de la République (1956). Maire de Dol-de-Bretagne.

Sénateur (Ille-et-Vilaine) depuis 1948  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

35 Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)  
6, rue de Saint-Malo  
Tél. 29

**FALLER, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission de l'association avec la Grèce  
Membre de la commission des transports**

**Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 11 novembre 1909 à Frankeneck (Palatinat). Formation de mécanicien. Contre-maitre à la Reichsbahn (1939). Mobilisé (1940-1945). Maire suppléant de Schopfheim depuis 1951.

Membre du Bundestag (Lörrach-Bade) depuis 1951  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

786 Schopfheim (Bade)  
Gündenhausen 13  
Tél. 297



**FANTON, André**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission économique  
Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 31 mars 1928 à Gentilly (Seine). Avocat.

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

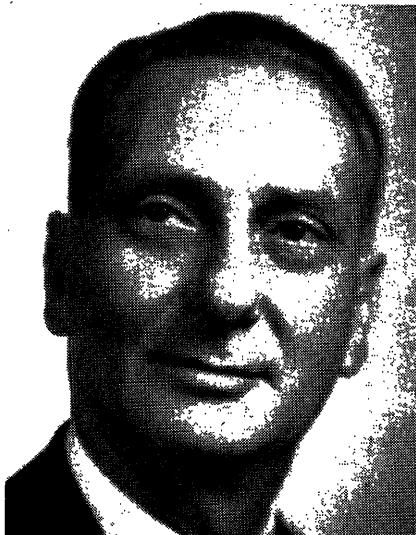
*Adresse :*

75 Paris (6<sup>e</sup>)  
10, rue Danton  
Tél. 633.27.91

**FERRARI, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission juridique**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 15 octobre 1905 à Casarano (Lecce). Avocat.

Sénateur (Lecce) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00100 Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

73100 Lecce (bureau)  
Via Augusto Imperatore 16  
Tél. 41.080, 23.406

Privé :

73039 Tricase (Lecce), Marina Serra  
Tél. 2



**FERRETTI, Lando**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 2 mai 1895 à Pontedera (Pise). Comte de Valdera. Docteur en droit et ès lettres. Journaliste, ancien rédacteur et éditorialiste de différents quotidiens italiens parmi lesquels le « Corriere della Sera ».

Chef du service de presse du gouvernement italien (1928-1931). Député (1924-1943). Président de l'Institut italien du livre, président du « Premio Viareggio », la plus haute récompense de la littérature italienne (1931-1939). Président du Comité olympique national italien (1924-1928). Recteur de l'Académie supérieure d'éducation physique (1943). Président du « Panathlon Club » de Rome.

Sénateur (Rome) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Mouvement social italien (M.S.I.)

*Adresses :*

00100 Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

00197 Rome  
Via Monte Parioli 14  
Tél. 879.150



**FURLER, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958**

**Président de l'Assemblée commune de novembre 1956 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Président du Parlement européen de mars 1960 à mars 1962**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1957**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. depuis 1957**

Né le 5 juin 1904 à Lahr (Bade). Lycée classique. Étudie le droit à Fribourg, Berlin et Heidelberg. Docteur en droit à Heidelberg (1922-1925). Avocat près le tribunal de Karlsruhe-Pforzheim (1929). Chargé de cours à l'école technique supérieure de Karlsruhe (1930). Professorat (1932). Professeur (1940). Professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'université de Fribourg (1949). Avocat près la cour d'appel de Fribourg. Président d'honneur du conseil allemand du Mouvement européen. Président de la commission spéciale Marché commun - Euratom au Bundestag (1957). Président de la commission des affaires étrangères du Bundestag (1959-1960). Président de la commission politique de la CDU de Bade.

**Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1953**

**Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

7602 Oberkirch (Bade)  
Hauptstrasse 6  
Tél. 22 31



**GARLATO, Giuseppe**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 22 décembre 1896 à San Vito al Tagliamento (Udine). Ingénieur. Directeur (1925-1928) du plan régulateur de la ville d'Udine. Adjoint au maire de Pordenone (1945-1946). Maire de cette ville (1946-1956). Député à la Constituante. Élu député en 1948 et en 1953. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture et aux forêts dans le premier ministère Fanfani. En 1959, démissionne de sa charge et est nommé sous-secrétaire d'État aux transports. En 1960, est nommé sous-secrétaire aux participations de l'État, puis donne sa démission. A partir de 1963, président de la 7<sup>e</sup> Commission du Sénat : travaux publics, transports, aviation civile, marine marchande, postes et télécommunications.

Sénateur (Friuli, Venezia-Giulia) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Bureau :

00199 Rome  
Via Monte delle Gioie 24  
Tél. 836.896

Privé :

33170 Pordenone (Udine)  
Viale Trento 18  
Tél. 59.44

**GENNAI TONIETTI,**  
**Erisia**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

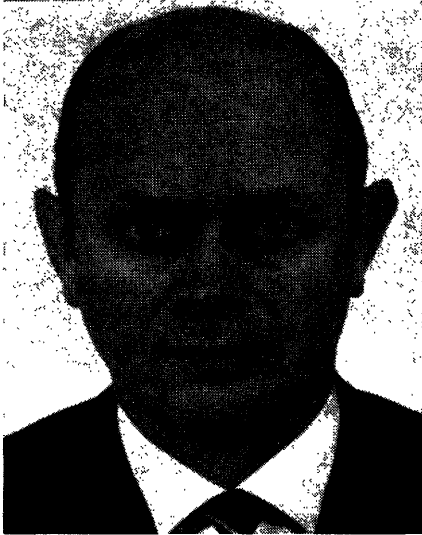
**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Née le 5 juillet 1900 à Rio Marina (Ile d'Elbe). Comptable. Présidente de l'institut Santa Corona de Milan de 1951 à 1967. Présidente des instituts cliniques de réadaptation de Milan depuis 1967.

Députée depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

20129 Milan  
Via Ceradini 16  
Tél. 732.674, 732.774



**GERLACH, Horst**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 16 août 1919 à Lötzen. Directeur à l'Office du travail. Président du conseil d'administration de la s. à r.l. « Gemeinnütziger Bauverein Leer ». Vice-président du SPD de la province de Weser-Ems. Membre du comité de la section locale de Leer (Frise orientale) du SPD. Membre suppléant de la commission SPD du Land de Basse-Saxe. Député au Kreistag de Leer (Frise orientale). Membre du conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Leer.

Membre du Bundestag (Basse-Saxe) depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

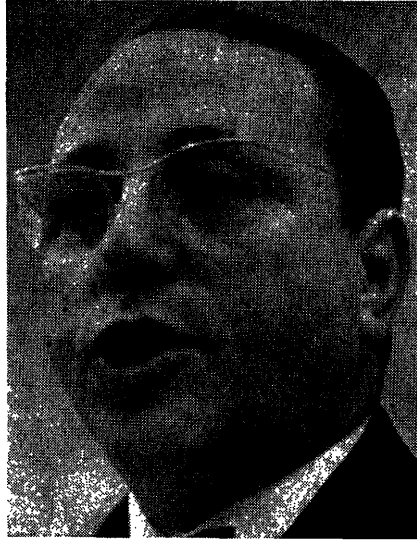
*Adresse :*

295 Leer/Ostfrl.  
Wendekamp 6  
Tél. 29 99

**GRAZIOSI, Dante**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



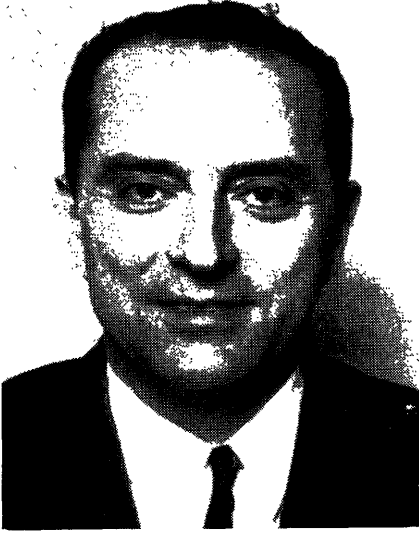
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 11 janvier 1915 à Granozzo. Professeur à l'université de Turin. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti » de Novare. Conseiller national de la Confédération des « Coltivatori diretti ». Président national de la Fédération de l'ordre des vétérinaires italiens. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé (décembre 1963 à juillet 1964). Sous-secrétaire d'État au commerce extérieur depuis février 1966.

Député (Turin-Novare) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
28100 Novare  
Via Paletta 4  
Tél. 26.040



**HABIB-DELONCLE,  
Michel**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission politique**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 26 novembre 1921 à Neuilly-sur-Seine. Diplômé d'études supérieures de droit public et de droit privé. Licencié ès lettres. Lauréat de l'École libre des sciences politiques. Avocat à la Cour d'appel de Paris. Secrétaire d'État aux affaires étrangères de décembre 1952 à janvier 1966, et à l'éducation nationale de janvier 1966 à avril 1967.

Député (Paris, 20<sup>e</sup> arrondissement) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
46, rue de Bellechasse  
Tél. 705.30.39

75 Paris (17<sup>e</sup>)  
17, rue Marguerite  
Tél. 924.57.65

**HAHN, Karl**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**  
**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 mai 1901 à Allmendshofen (Bade). Études commerciales, employé de commerce. Attaché à l'administration de l'Association allemande des employés de commerce (avant 1933). Licencié pour motifs d'ordre politique (1934). Membre du « groupe de résistance du 20 juillet ». Installé à son propre compte jusqu'au début des hostilités, par la suite poste de direction commerciale. Membre du conseil d'administration de la Fondation von Bodelschwingh à Bethel.

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU (membre du bureau du groupe)

*Adresses :*

53 Bonn  
Bundeshaus

7753 Allensbach (Bodensee)  
Höhrenbergstrasse 16  
Tél. 51 02



**HERR, Joseph**

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 14 juillet 1910 à Clervaux (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Ancien président du groupe de travail interparlementaire du Groupement européen des Ardennes et de l'Eifel. Ancien membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Ancien bourgmestre de Diekirch. Vice-président du parti chrétien-social du grand-duché de Luxembourg.

Député (Nord) depuis 1954  
Groupe parlementaire : Chrétien-social (P.C.S.)

*Adresse :*  
Diekirch  
16, Esplanade  
Tél. 8 34 70



**HOUGARDY, Norbert**

**Belgique**

**Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président)**



**Vice-président de la commission politique  
Membre de la commission économique  
Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes  
atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1964**

Né le 1<sup>er</sup> novembre 1909 à Etterbeek. Administrateur de société. Vice-président du parti de la liberté et du progrès.

Président des jeunesses libérales de l'arrondissement de Bruxelles (1939). Ancien secrétaire national du Front de l'indépendance. Commissaire royal au rapatriement (1946-1949).

Sénateur (Bruxelles) depuis 1956

Groupe parlementaire : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.)

*Adresses :*

Bruxelles

Parti de la liberté et du progrès

39, rue de Naples

Tél. 12.90.63, 12.90.64, 12.90.65

Rhode-Saint-Genèse

24, rue du Grand-Air

Tél. 58.20.22



**HULST, Johan Wilhelm van**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1961**

Né le 28 janvier 1911 à Amsterdam. Doctorat en pédagogie et psychologie. Thèse de doctorat sur les bases de la pédagogie de Hoogveld (1962). Professeur à l'école des cadres C.N.V. (Confédération nationale chrétienne) d'Utrecht. Chargé de cours au séminaire de théologie de Driebergen. Professeur à l'université libre d'Amsterdam depuis octobre 1963.

Membre de la première chambre des États généraux depuis juillet 1956  
Groupe parlementaire : Union chrétienne historique (C.H.U.)

*Adresse :*  
Amsterdam  
Oosterpark 33  
Tél. 5 94 58

**ILLERHAUS, Joseph**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien  
(Président)



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 31 janvier 1903 à Duisburg-Hamborn. Activité bancaire (banque coopérative et banque d'affaires) (1919-1933). Exploite un commerce de textiles (à partir de 1933). Propriétaire de la Maison Fritz Herberhold succ. à Duisburg-Hamborn. Président de la Fédération des syndicats des détaillants allemands. Président de la Fédération des syndicats allemands des détaillants en textiles. Président du Syndicat des détaillants allemands de la Rhénanie-du-Nord.

**Membre du Bundestag depuis 1953**  
**Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

41 Duisburg-Hamborn  
Hottelmannstrasse 20  
Tél. 5 01 75



**JARROT, André**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes**  
**atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 13 décembre 1909 à Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Mécanicien  
électricien. Maire de Montceau-les-Mines.

Député (Saône-et-Loire) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

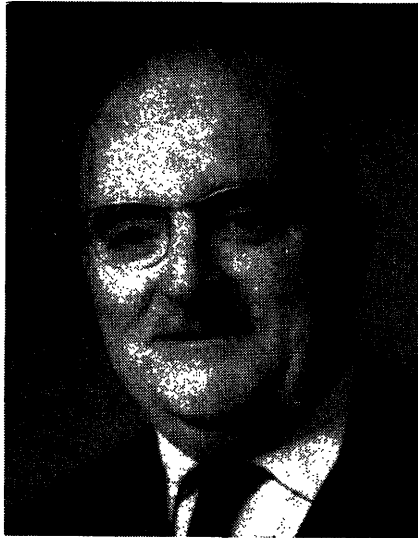
*Adresse :*

71 Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)  
Hôtel de Ville  
Tél. 436, 11.57

**JOZEAU-MARIGNÉ, Léon**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission juridique**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1966**

Né le 21 juillet 1909 à Angers (Maine-et-Loire). Docteur en droit. Président d'honneur de la Chambre nationale des avoués de grande instance. Maire d'Avranches. Conseiller général de la Manche. Membre de la commission de développement économique régionale de Basse-Normandie. Président du conseil d'administration de la Caisse d'épargne d'Avranches.

Membre du Haut Conseil de l'aménagement du territoire (1957-1959). Vice-président du Sénat (1962-1965).

Sénateur (Manche) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

50 Avranches (Manche)  
38, rue de Lille  
Tél. 141

75 Paris (5<sup>e</sup>)  
10, rue Gay-Lussac  
Tél. 033.13.00



**KASPEREIT, Gabriel**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Vice-président de la commission de l'association avec la Grèce  
Membre de la commission des finances et des budgets**

**Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 21 juin 1919 à Paris. Conseiller municipal de Paris. Conseiller général de la Seine.

Député (Paris, 7<sup>e</sup> circonscription) depuis 1961

Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale  
Tél. 468.60.00

92 Neuilly-sur-Seine  
110, avenue du Roule  
Tél. 624.20.27

**KLINKER, Hans-Jürgen**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 13 janvier 1921 à Uelsby (Schleswig). Exploitant agricole. Ingénieur agricole. Vice-président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig-Holstein. Président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig. Président du conseil d'administration de la « Nordfleisch AG » Schleswig. Président du conseil d'administration de la « Schleswig-Holsteinische Zucker AG ». Vice-président du conseil d'administration de la « Nordbutter GmbH ». Membre du conseil d'administration du « Milch-, Fett- und Eierkontor Hamburg ». Président du comité directeur de la « BEZ Nordmark Hamburg-Altona ». Membre du Landtag du Schleswig-Holstein (1948-1962).

Membre du Bundestag depuis décembre 1962  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresses :*

53 Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 2 06 22 44; privé : 2 06 22 44/37 10

2381 Uelsby (Kreis Schleswig)  
Tél. 394



**KRIEDEMANN, Herbert**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste  
(Membre du bureau)

**Vice-président de la commission des relations économiques extérieures  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 1<sup>er</sup> mars 1903 à Berlin. Apprentissage et pratique de l'agriculture. Études d'agronomie et d'économie.

Activités socialistes dans les domaines de la formation professionnelle et de l'économie (depuis 1925). Émigration en Hollande (1935). Chargé des questions de politique agricole au comité directeur du parti socialiste allemand (depuis 1945). Membre du Landtag de Basse-Saxe (1946). Membre du Conseil économique (1947-1949).

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

53 Bonn  
Bundeshaus



**KULAWIG, Alwin**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1964**

Né le 17 janvier 1926 à Krughütte (Sarre). Opticien. Membre du bureau sarrois du parti social-démocrate. Président de la circonscription régionale de Sarrelouis du parti social-démocrate, du groupe social-démocrate du conseil municipal de Sarrelouis et de la commission de politique économique du parti social-démocrate de Sarre.

Ancien membre du Landtag de Sarre.

Membre du Bundestag depuis septembre 1961

Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

53 Bonn  
Heussallee 11  
Tél. 2 06 37 72

663 Sarrelouis  
Pavillonstrasse 13  
Tél. 35 51



**LAAN, Reint**

Pays-Bas

Groupe socialiste

**Président de la commission des transports**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1965**

Né le 10 décembre 1914 à Velsen. Membre du Conseil des bouches du Rhin (« Raad voor de Rijnmond ») et président du groupe socialiste au sein de cet organisme. Secrétaire aux relations internationales de l'Union néerlandaise des travailleurs du secteur des transports (1955-1960). Président de la commission des transports pour la C.E.E. de la Fédération internationale des transports (1958-1961). Directeur régional de la Fédération internationale des travailleurs du secteur des transports (1960-1963). Président de l'Organisation néerlandaise des travailleurs des ports (1950-1960).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1964  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)

*Adresses :*

La Haye  
Tweede Kamer  
Binnenhof 1 a

Rotterdam 1  
Schiedamsedijk 82 E  
Tél. 12 68 12

**LA COMBE, René-François**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne



**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 18 avril 1915 à Combrée. Exploitant agricole. Maire de Saint-Germain-des-Prés  
(Maine-et-Loire). Vice-président de l'Assemblée nationale (1965-1967).

Député (Maine-et-Loire) depuis 1958

Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

49 Saint-Germain-des-Prés  
Tél. 1

75 Paris (15<sup>e</sup>)  
24, rue de Cronstadt  
Tél. 250.87.06



**LAUDRIN, Hervé**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Com-  
mission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 23 mars 1902 à Locminé (Morbihan). Prêtre. Licencié ès lettres (philosophie).

Député (Morbihan) depuis 1958

Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresse :*

56 Locminé (Morbihan)  
Route de Kermaria  
Tél. 26.51.29

**LEEMANS, Victor**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)



**Membre de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Président du Parlement européen de septembre 1965 à mars 1966**

Né le 21 juillet 1901 à Stekene. Docteur en sciences sociales. Publiciste.

Sénateur (Anvers) depuis 1949  
Groupe parlementaire : Social-chrétien (P.S.C.) (président du groupe)

*Adresses :*

Anvers  
8, avenue Prince-Albert  
Tél. (03) 39.48.71

Het Zoute (Knokke)  
Prins Karellaan 20  
Tél. (050) 621.88



**LEFEBVRE, René L. H.**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis avril 1966**

Né le 9 août 1893 à Tournai. Ingénieur agronome (Institut agronomique de Gembloux). Vice-président de la chambre provinciale d'agriculture du Hainaut (1924). Président de la Fédération nationale des unions agricoles professionnelles. Administrateur au Conseil économique wallon. Vice-président de la commission nationale permanente des industries agricoles (1947). Membre de la commission nationale de la recherche agricole (1948). Conseiller général à la Commission de coordination de l'instruction technique (1948). Bourgmestre de Lamain depuis 1921. Conseiller provincial du Hainaut (1929-1935). Ministre de l'agriculture (1945-1947 et 1954-1958). Ministre de l'intérieur (1958-1961). Vice-président du Conseil (1960-1961). Docteur honoris causa de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux. Doyen d'honneur du travail. Président de la commission de l'agriculture de la Chambre des représentants. Ministre d'État.

Membre de la Chambre des représentants depuis 1935

Groupe parlementaire : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.) (président)

*Adresse :*

Lamain (près de Tournai)  
1, Grande Barre  
Tél. (069) 215.51

**LENZ, Aloys Michael**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de l'Assemblée commune de décembre 1953 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 10 février 1910 à Vochem près de Brühl. École primaire. Apprentissage de mécanicien. Reçu avec distinction à l'examen de compagnon. Formation autodidacte. Cours du soir aux écoles nationales de construction mécanique de Cologne. Cours des syndicats. Études à l'Institut des sciences économiques et administratives de l'État à Düsseldorf. Secrétaire des syndicats chrétiens en Haute-Silésie. A partir de 1935, activités dans l'industrie chimique. Correspondant de plusieurs quotidiens. Cofondateur des syndicats de Rhénanie en 1945. Secrétaire du syndicat des mineurs et de l'énergie. Cofondateur de l'Union démocrate-chrétienne (CDU). Membre du Conseil municipal de Brühl jusqu'en 1948. Député du premier Landtag élu en Rhénanie-Westphalie. Membre du Kreistag de Cologne-Campagne jusqu'en mars 1961.

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

504 Brühl-Vochem  
Zum Sommersberg 29  
Tél. Brühl 23 74 (privé)



**LIPKOWSKI, Jean-Noël de**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne  
(Président)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes**  
**atomiques**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 25 décembre 1920 à Paris. Conseiller d'ambassade. Reçu au concours des affaires étrangères en 1945. Successivement en poste en Chine, à Madrid, à New York, en Tunisie, au Maroc et au Liban. Officier de parachutistes dans les Forces françaises libres (1940-1944). Officier de la Légion d'honneur. Croix de Guerre. Maire de Royan (Charente-Maritime).

Député (Charente-Maritime) de 1956 à 1958 et depuis 1962  
Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

17 Royan (Charente-Maritime)  
109, rue des Gardes  
Tél. 05.28.66

Mairie de Royan  
Tél. 05.03.12

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
191, boulevard Saint-Germain  
Tél. 548.54.70



**LÖHR, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre du Parlement européen depuis novembre 1959**

Né le 27 septembre 1911 à Darmstadt. Docteur ès sciences économiques et politiques. Professeur à l'université de Mayence. Membre du comité central de la CDU Hesse, trésorier de la CDU Hesse.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

53 Bonn-Ippendorf  
Im Acker 26 a  
Tél. 28 33 56



**LOUSTAU, Kléber**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 5 février 1915 à Romorantin (Loir-et-Cher). Fonctionnaire. En 1956 et 1957, sous-secrétaire d'État à l'agriculture. Membre du parti socialiste (S.F.I.O.).

Député (Loir-et-Cher) de 1946 à 1958 et depuis 1962

Groupe parlementaire : Fédération de la gauche démocrate et socialiste

*Adresse :*

41 Romorantin (Loir-et-Cher)  
143 bis, rue de Beauvais  
Tél. 403

**LUCIUS, Joseph**

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis février 1967**

Né le 20 mai 1912 à Luxembourg. Docteur en droit. Avocat-avoué. Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis novembre 1964.

Député (Sud) depuis 1954  
Groupe parlementaire : Chrétien-social (P.C.S.)

*Adresse :*

Luxembourg  
6, rue Michel-Welter  
Tél. 2 64 91



**LÜCKER, Hans-August**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 février 1915 à Krümmel (Hesse). Formation professionnelle et études d'agronomie et de sciences économiques.

Directeur de la chambre d'agriculture de Bavière (depuis 1947). Administrateur de l'Institut de recherche économique à Munich; membre de la Société List (depuis 1949). Membre du conseil allemand du Mouvement européen, de l'Union franco-allemande des parlementaires, de la Deutsch-Afrika-Gesellschaft, de la Société européenne de sociologie rurale (depuis 1953). Président du Centre de recherche d'économie familiale rurale à Francfort-sur-le-Main. Mobilisé (1939-1945). Directeur du Bureau du ravitaillement à Munich-Freising-Erding (1945-1947).

**Membre du Bundestag depuis 1953**  
**Groupe parlementaire : CDU-CSU**

*Adresses :*

**Bureau :**

53 · Bonn  
Gierenweg 25  
Tél. 2 18 49

**Privé :**

8 Munich 9  
Über der Klause 4  
Tél. 49 90 98

**LULLING, Astrid**

**Luxembourg**

**Groupe socialiste**



**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1965**

Née le 11 juin 1929 à Schiffange. Certificats d'études et d'examen de fin d'année de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Sarrebruck. Secrétaire du secrétariat syndical européen. Présidente des Femmes socialistes luxembourgeoises. Présidente de la Commission des femmes du bureau de liaison des partis socialistes de la Communauté européenne. Secrétaire du groupe de travail des syndicats de travailleurs agricoles (C.I.S.L.) dans la C.E.E. Membre du comité exécutif de l' « International Council of Social Democratic Women » (Londres).

Députée (Sud) depuis 1965  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.O.S.L.)

*Adresses :*

Schiffange  
14, rue de Hédange  
Tél. 54 00 48  
Luxembourg  
Chambre des députés



**MALÈNE, Christian de la**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Président de la commission des relations économiques extérieures  
Membre de la commission politique**

**Membre du Parlement européen de janvier 1959 à octobre 1961 et depuis  
décembre 1962**

Né le 5 décembre 1920 à Nîmes (Gard). Sociologue. Ministre de l'information  
(1961-1962).

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresse :*

75 Suresnes (Seine)  
2, rue de la Tuilerie  
Tél. 222.04.86

**MARENGHI, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission économique**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 24 mars 1904 à San Lorenzo di Castell'Arquato (Piacenza). Docteur ès sciences agronomiques (1927). Chef de l'inspectorat provincial de l'agriculture de Modène (1931), puis de l'inspectorat de Piacenza. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti ». Membre du conseil national de la même fédération. Président de l'Association des diplômés ès sciences agronomiques. Vice-président de l'Association nationale des producteurs de betteraves et de l'union agricole de la province de Piacenza. Président de section du Conseil supérieur de l'agriculture.

Député (Parme) (1948-1963)

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

29100 Piacenza  
Stradone Farnese 26  
Tél. 21.889



**MAUK, Adolf**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés

**Vice-président de la commission de l'association avec la Turquie  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.  
Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 8 mai 1906 à Lauffen/Neckar. Apprentissage et compagnonnage d'horticulteur. Maîtrise en horticulture. Exploitant agricole. Fondateur d'organisations coopératives maraîchères et fruitières. Vice-président de la fédération centrale des maraîchers et horticulteurs allemands.

**Membre du Bundestag depuis 1952  
Groupe parlementaire : FDP**

*Adresse :*

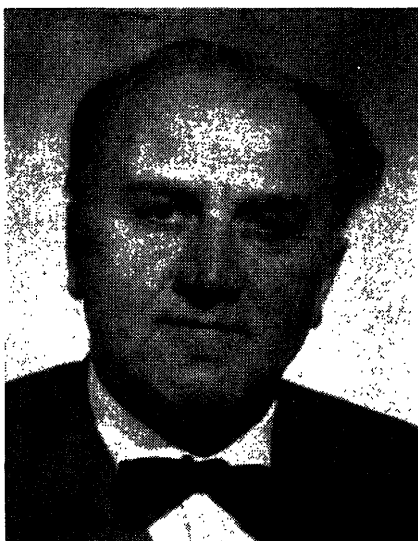
7128 Lauffen/Neckar  
Obere Schied 4  
Tél. 390



**MEMMEL, Linus**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 24 juillet 1914 à Rothenburg ob der Tauber. Membre du bureau de la CSU pour le Land depuis 1962. Membre du bureau du groupe parlementaire de la CDU-CSU depuis 1961. Membre du bureau du groupe de travail interparlementaire depuis 1961. Membre de la commission chargée de désigner les magistrats depuis 1961. Membre du bureau du « Deutsches Atomforum ». Conseiller municipal de Wurtzbourg (1952-1957). Président de la commission de la famille et de la jeunesse au Bundestag (1961-1965).

Membre du Bundestag (Wurtzbourg) depuis 1957

Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*

8706 Höchberg  
Würzburger Strasse 93  
Tél. Würzburg 59 08 95



**MERCHIER, Laurent**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés

**Vice-président de la commission juridique**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis août 1965**

Né le 9 juin 1904 à Zottegem. Professeur à l'université de Gand. Docteur en droit.  
Licencié en notariat.

Bourgmestre de Gand (1953-1958). Membre de la Chambre des représentants (1955-1958). Ministre de la justice (1958-1960).

Sénateur (Gand-Eeklo) depuis 1958

Groupe parlementaire : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.)

*Adresse :*

Gand  
Muinkkaai 35  
Tél. 25.23.72

**MERTEN, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission des finances et des budgets**

**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1965**

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1908 à Wiesbaden. Études secondaires (humanités) et études de théologie protestante. Depuis 1933, pasteur de la « Innere Mission » et de diverses paroisses du Brandebourg et de Hesse. Mobilisé de 1939 à 1945. De 1945 à 1949, chargé par l'« Evangelisches Hilfswerk » de l'assistance aux prisonniers de guerre, rapatriés et internés. A partir de 1949, fonctionnaire (« Referent ») au ministère fédéral des personnes déplacées. Depuis 1955, vice-président de l'Association des rapatriés et, depuis 1960, vice-président de l'Internationale des socialistes chrétiens.

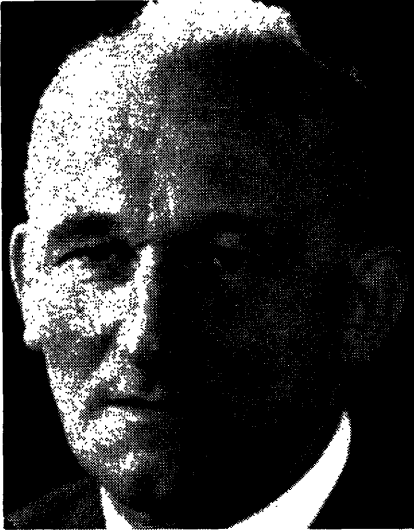
**Membre du Bundestag depuis 1951**

**Groupe parlementaire : SPD**

*Adresses :*

53 Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 2 06 29 57

532 Bad Godesberg  
Lucas-Cranach-Strasse 18  
Tél. 7 21 30



**METZGER, Ludwig**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste  
(Vice-président)

**Vice-président du Parlement européen**

**Vice-président de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1956 à 1959**

Né le 18 mars 1902 à Darmstadt. Avocat et notaire. Études de droit et de sciences économiques aux universités de Giessen, Munich et Vienne. Examens universitaires (Referendar- und Assessorprüfung). Fonctions judiciaires auprès du tribunal cantonal (Amtsgericht) de Giessen et de Darmstadt et auprès du parquet de Darmstadt et de Mayence. « Regierungsassessor » (Kreisamt Heppenheim). Révoqué pour des raisons politiques (1933). Ensuite avocat à Darmstadt. Maire (Oberbürgermeister) de Darmstadt (1945-1950). Ministre de l'éducation de Hesse (1951-1954). Membre du comité directeur du SPD.

Membre du Bundestag depuis 1953

Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

61 Darmstadt  
Fichtestrasse 41  
Tél. 7 52 66

**MICARA, Pietro**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 4 novembre 1912 à Frascati. Docteur en droit et en sciences politiques. Vice-président de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N. Membre de la Communauté européenne du crédit communal. Membre exécutif de l'Association italienne pour le conseil des communes d'Europe. Sous-secrétaire d'État au tourisme et aux spectacles (1963-1966).

Sénateur (Rome) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

00044 Frascati  
« Il Torrione »  
Tél. 940.016



**MITTERRAND, François**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1967**

Né le 26 octobre 1916 à Jarnac (Charente). Licencié ès lettres, en droit. Diplômé d'études supérieures de droit public. Diplômé de l'École libre des sciences politiques Maire de Château-Chinon. Président du Conseil général de la Nièvre. Avocat à la Cour d'appel.

Prisonnier de guerre, évadé (1942). Missions à Londres et Alger (1944). Successivement, de 1947 à 1948, ministre des anciens combattants, secrétaire d'État à la présidence du Conseil, ministre de la France d'outre-mer, ministre de l'intérieur, garde des sceaux. Président du parti U.D.S.R. (1953). De 1959 à 1962, sénateur de la Nièvre. Membre du présidium de la Convention des institutions républicaines, puis président de la F.G.D.S. (1965) et candidat à la présidence de la République.

Député (Nièvre) de 1946 à 1958 et depuis 1962

Groupe parlementaire : Fédération de la gauche démocrate et socialiste

*Adresses :*

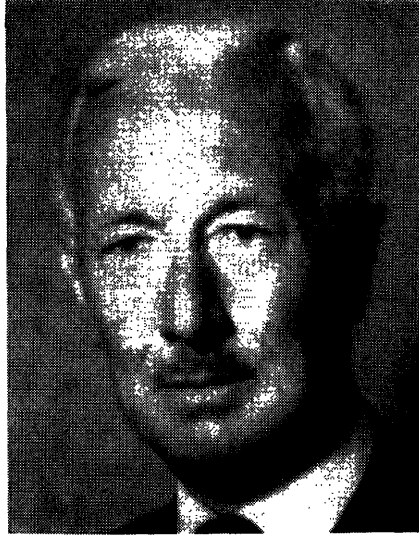
58 Château-Chinon (Nièvre)  
Mairie

75 Paris (6<sup>e</sup>)  
4, rue Guynemer  
Tél. 548.32.16

**MOREAU de MELEN,  
Henri**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



**Président de la commission de l'association avec la Turquie  
Membre de la commission politique**

**Président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis août 1965**

Né le 20 août 1902 à Liège. Docteur en droit de l'université de Liège. Avocat à la Cour. Vice-président du Sénat depuis 1954. Vice-président de la Conférence de parlementaires de l'O.T.A.N.

Ministre de la justice (1948-1949). Ministre de la défense nationale (1950). Commandant en second du corps des volontaires belges pour la Corée en 1951. Délégué à l'Assemblée générale de l'O.N.U. (1959-1962). Délégué au Conseil consultatif interparlementaire du Benelux (1957-1965). Président de la Conférence de parlementaires de l'O.T.A.N. (1964-1965).

Sénateur (Liège) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Social-chrétien (P.S.C.)

*Adresse :*  
Liège  
26, boulevard Piercot  
Tél. (02) 32.03.16



**MORO, Gerolamo Lino**

Italie

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Vice-président de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission économique**

**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 12 février 1903 à Venise. Licencié en droit et sciences économiques de l'école « Magistero » et diplômé en sciences commerciales. Président de la commission inter-parlementaire pour le crédit au tourisme.

Membre du parti populaire italien depuis sa fondation jusqu'à sa dissolution. Ensuite, membre de la démocratie chrétienne. Secrétaire général des activités sociales des catholiques italiens en qualité de secrétaire général de l'Institut catholique d'activités sociales (1930-1949). Cofondateur en 1929 du Mouvement catholique des licenciés d'universités et cofondateur des écoles italiennes de service social (1946). Vice-président de la confédération des coopératives (1946-1949) et du comité central de l'artisanat auprès du ministère de l'industrie (1957-1961). Président de l'Association chrétienne des travailleurs italiens de la province de Trévise (1950-1955). Maire d'Oderzo (1952-1954). Député (1948-1953).

Sénateur (Conegliano-Oderzo) depuis 1953

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

00161 Rome  
Via Nomentana 251  
Tél. 855.665



**MÜLLER, Josef**

**République fédérale d'Allemagne**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Président de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 18 juillet 1919 à Eschweiler. Professeur de lycée. Président de la CDU du Kreis d'Aix-la-Chapelle-Campagne depuis 1957. De 1952 à 1961, activités politiques, au niveau communal et régional, en Rhénanie.

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

518 Eschweiler  
Sandberg 17  
Tél. 40 67



**NAVEAU, Charles**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1965**

Né le 14 juillet 1903 à Ramousies (Nord). Agriculteur-éleveur. Maire de Sains-du-Nord. Conseiller général du Nord. Président de la Société des agriculteurs du Nord et de coopératives agricoles. Sénateur (Nord) de 1948 à 1967. Membre du parti socialiste (S.F.I.O.).

Député (Nord) depuis mars 1967

Groupe parlementaire : Fédération de la gauche démocrate et socialiste

*Adresses :*

59 Ramousies par Sains-du-Nord  
Tél. 4

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale  
Tél. 468.60.00

**OELE, Adriaan**

**Pays-Bas**

**Groupe socialiste**



**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1965**

Né le 28 novembre 1923 à Rotterdam. Ingénieur chimiste. Président de la section limbourgeoise du parti du travail.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1963  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)

*Adresse :*

Geleen  
Bilderdijklaan 3  
Tél. 21 01



**PEDINI, Mario**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 27 décembre 1918 à Montichiari (Brescia). Docteur en philosophie et en droit. Professeur. Avocat. Assistant universitaire. Président de l'Union nationale des enseignants de l'enseignement technique et professionnel. Ancien secrétaire provincial de la démocratie chrétienne (Brescia). Président de l'Institut pour la coopération économique avec les pays en voie de développement (I.C.E.P.S.).

Député (Brescia) depuis 1953

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien (membre du bureau du groupe et responsable pour les relations internationales et européennes)

*Adresses :*

25018 Montichiari (Brescia)  
Via Cavallotti 30  
Tél. 64

00136 Rome  
Via Quinto Fabio Pittore 30  
Tél. 347.869

**Bureau :**

00100 Rome  
Camera dei Deputati  
Tél. 67.60 (544 ou 585)

**PÊTRE, René**

**Belgique**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Membre de la commission économique  
Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 5 juin 1911 à Ghlin-lez-Mons. Diplômé d'exploitation des mines. Conseiller communal. Membre du comité national et du bureau du parti social-chrétien. Président du comité de gestion du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Président de la commission de l'emploi et du travail à la Chambre des représentants.

Secrétaire général de la centrale des francs mineurs (1947-1954). Membre de la mission C.E.C.A. en Allemagne et aux Pays-Bas sur la formation professionnelle dans les mines (1952). Président du groupe « charbon » de la mission C.E.C.A. n° 1 aux États-Unis sur la réadaptation et le réemploi de la main-d'œuvre (novembre 1954).

**Député (Soignies) depuis 1954**

**Groupe parlementaire : Social-chrétien (P.S.C.)**

*Adresse :*

**La Louvière  
34, rue Louis-Bertrand  
Tél. (064) 214.04**



**PIANTA, Georges**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

**Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe  
de 1959 à 1962**

Né le 2 mars 1912 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Docteur en droit. Avocat.  
Maire de Thonon-les-Bains depuis septembre 1944. Vice-président du conseil général  
de la Haute-Savoie.

Député (Haute-Savoie) depuis 1956  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

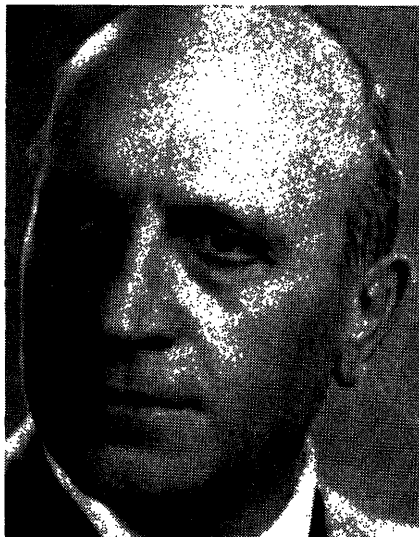
*Adresse :*

74 Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)  
64, boulevard de la Corniche  
Tél. 535

**PICCIONI, Attilio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission politique**

**Membre de l'Assemblée commune d'avril 1956 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1959 à 1962**

Né le 14 juin 1892 à Poggio Bustone (Rieti). Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et adjoint au maire de Turin (1920-1923). Membre de l'Assemblée consultative nationale. Député de 1946 à 1958. Secrétaire politique national de la démocratie chrétienne, succédant à De Gasperi (1946-1949). Vice-président du Conseil des ministres (1948-1950). Ministre de la justice (1950-1951). Vice-président du Conseil des ministres (1951-1953). Ministre des affaires étrangères (1953). Vice-président du Conseil des ministres (1960). Ministre des affaires étrangères (1962). Ministre sans portefeuille depuis décembre 1963. Président de la démocratie chrétienne jusqu'à mars 1966.

Sénateur depuis 1958

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00100 Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

00186 Rome  
Via dei Prefetti 17



**PLEVEN, René**

France

Groupe des libéraux et apparentés  
(Président)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Président du conseil général des Côtes-du-Nord.

Participe au ralliement de l'Afrique équatoriale à la France libre. Secrétaire général de l'A.E.F. (1940). A partir de 1941, à Londres et à Alger, est successivement commissaire aux finances, à l'économie, aux colonies, aux affaires étrangères. Ministre des finances et de l'économie de novembre 1944 à janvier 1946. Ministre de la défense (1949 et 1952-1954). Président du Conseil (1950-1952). Ministre des affaires étrangères (1958).

Député (Côtes-du-Nord) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Progrès et démocratie moderne

*Adresses :*

22 Dinan (Côtes-du-Nord)  
12, rue Chateaubriand  
Tél. 495

75 Paris (2<sup>e</sup>)  
7, rue d'Uzès  
Tél. 236.41.15



**PLOEG, Cornelis J. van der**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 décembre 1907 à Zoeterwoude. Occupé dans une entreprise de plantes bulbeuses jusqu'en 1935. De 1935 à 1966, membre puis président (1946-1966) du comité directeur de la Fédération des travailleurs agricoles catholiques des Pays-Bas « St. Deusededit ». Jusqu'en mai 1966, membre de la direction et associé à la gestion journalière du « Landbouwschap » et membre de la direction de l'union syndicale des ouvriers catholiques néerlandais.

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1949**

**Groupe parlementaire : Populaire catholique (K.V.P.)**

*Adresse :*

Haarlem

Zaanenstraat 35

Tél. (0 25 00) 5 28 60



**POHER, Alain**

France

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Président du Parlement européen**

**Premier vice-président de la Conférence parlementaire de l'association  
C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 avril 1909 à Ablon (Seine-et-Oise). Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Administrateur civil au ministère des finances. Maire d'Ablon-sur-Seine. Secrétaire général adjoint de l'Association des maires de France.

Ancien chef de cabinet du président Robert Schuman (1945). De 1946 à 1948, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République. En 1948, secrétaire d'État au budget et commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. Ancien président de l'Autorité internationale de la Ruhr. En 1953, président du Conseil supérieur du commerce. En 1955, président de la commission gouvernementale franco-allemande pour la canalisation de la Moselle. En 1957, secrétaire d'État aux forces armées, marine.

Sénateur (Seine-et-Oise) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Républicain populaire

*Adresse :*

94 Ablon-sur-Seine (Val-de-Marne)  
9, rue du Maréchal-Foch  
Tél. 922.23.83

**PRETI, Luigi**

Italie

Groupe socialiste  
(Vice-président)



**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 23 octobre 1914 à Ferrare. Docteur en droit et ès lettres. Chargé de cours sur les institutions de droit public. Membre de l'Assemblée constituante (1946-1948). Sous-secrétaire d'État au Trésor (1954-1957). Ministre des finances (1958-1959). Ministre du commerce extérieur (1962-1963). Ministre de la réforme de l'administration publique (1963-1966). Ministre des finances depuis février 1966.

Député (Bologne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Socialiste

*Adresses :*

40125 Bologne  
Via Paolo Costa 34  
Tél. 347.783

00100 Rome  
Piazza Montecitorio 127



**RAEDTS, Cornelis E.P.M.**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 8 mai 1898 à Venray. Ingénieur des mines. De 1950 à 1964, directeur des mines Oranje-Nassau. Depuis 1952, président de l'Office de l'enseignement technique (Nijverheidsonderwijs) à Heerlen. De 1950 à 1964, membre du bureau du Conseil de l'industrie minière (Mijnindustrieraad). Membre des États généraux du Limbourg de 1954 à 1966. Membre du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux depuis 1966.

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1963

Groupe parlementaire : Parti populaire catholique (K.V.P.)

*Adresse :*

Heerlen

Euterpelaan 12/18

Tél. 1 50 30

**RICHARTS, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission des transports  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 14 octobre 1910 à Schwarzenborn. Activités agricoles durant quatre années. Études d'agronomie à l'université de Bonn. Diplômé en 1938 « Landwirtschaftsrat ». Brève activité dans le secteur de la protection des végétaux. Chef des services d'inspection agricole à Trèves (1939). Mobilisé (1939-1945). Conseiller municipal de Trèves en 1952. Président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le district, vice-président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le Land de Rhénanie-Palatinat, membre de la commission fédérale de l'agriculture de la CDU, membre du Comité régional de la CDU, président de l'École catholique supérieure d'agronomie de Saint-Thomas.

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

55 Trèves  
Peter-Wust-Strasse 17  
Tél. 3 11 66



**RIEDEL, Clemens**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission économique  
Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 23 août 1914 à Breslau. Patron boulanger. Secrétaire exécutif du comité parlementaire pour les classes moyennes du groupe CDU-CSU. Vice-président du groupe de travail pour les classes moyennes du groupe CDU-CSU. Président du comité des classes moyennes de la CDU du Land de Hesse. Vice-président de l'Assemblée du Land de Silésie. Membre du bureau central de l' « Exilverband » de la CDU de la zone soviétique.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

Adresse :

6 Francfort-sur-le-Main 50  
Heddernheimer Landstrasse 320  
Tél. 57 97 85

**ROSSI, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen de juin 1959 à mars 1960 et depuis décembre 1962**

Né le 16 mai 1921 à Menton (Alpes-Maritimes). Sous-préfet. Maire de Chezy-sur-Marne. Conseiller général de Chezy-sur-Marne (Aisne).

Député (Aisne) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Progrès et démocratie moderne

*Adresse :*

2 Chezy-sur-Marne (Aisne)  
Tél. 40



**RUBINACCI, Leopoldo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Vice-président du Parlement européen de juin 1959 à mars 1966**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1952**

Né le 13 septembre 1903 à San Giorgio a Cremano (Naples). Docteur en droit et en sciences politiques et sociales. Avocat auprès de la Cour suprême, habilité à l'enseignement des sciences juridiques et économiques. Membre de la Commission des affaires sociales de l'O.N.U. Président de l'Association nationale des travailleurs en retraite. Président de l'Association italo-américaine de Naples. Président du Centre pour les relations Europe-Afrique. Ministre pour la coordination de la recherche scientifique et technologique depuis février 1966.

Cosecrétaire de la Confédération générale italienne du travail (1945-1948). Sous-secrétaire d'État au travail (1950). Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1951-1954). Délégué gouvernemental à la Conférence internationale du travail en 1954. Député (Naples) (1953-1963).

**Sénateur de 1948 à 1953 et depuis 1963**

**Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

*Adresses :*

00147 Rome  
Via Cristoforo Colombo 181  
Tél. 515.324, 596.408

80133 Naples  
Via Guantai Nuovi 25  
Tél. 322.801



**SABATINI, Armando**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à janvier 1954**  
**et d'octobre 1957 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 juin 1908 à Granaglione (Bologne). Sous-secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale dans le ministère Scelba (1954) et dans le ministère Segni (1955). Ancien secrétaire national de la Fédération italienne des métallurgistes (C.I.S.L.) et conseiller national des associations chrétiennes des travailleurs italiens en 1948 et 1949. Ancien membre du conseil national de la Confédération internationale des syndicats libres et du Conseil national de la démocratie chrétienne. Maire de Saluzzo jusqu'en février 1964.

Député (Cuneo) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

10137 Turin  
Corso Sebastopoli 187  
Tél. 393.773



**SANTERO, Natale**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1962  
et vice-président de 1959 à 1962**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1955 à 1962**

**Membre de l'Assemblée ad hoc de 1952 à 1953**

Né le 25 décembre 1893 à Saliceto (Cuneo). Docteur en médecine et en chirurgie. Professeur de pathologie chirurgicale. Président de la Ligue pour la lutte contre les tumeurs (province de Varèse). Conseiller communal de Busto Arsizio de 1946 à 1950. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé publique (1962-1963) et à la défense en 1963-1964 et depuis février 1966.

Sénateur depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

21052 Busto Arsizio (Varèse)  
Tél. 31.553

00147 Rome  
Via Federici 2  
Tél. 5.117.502

**SCARASCIA  
MUGNOZZA, Carlo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 19 janvier 1920 à Rome. Avocat. Secrétaire-adjoint du groupe parlementaire démocrate-chrétien (1958-1962). Sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique (1962-1963). Chef de la délégation italienne au Congrès de l'U.N.E.S.C.O. en 1962. Sous-secrétaire au ministère de la justice (1963).

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00136 Rome  
Via Proba Petronia 43  
Tél. 341.094

72100 Brindisi  
Via S. Lorenzo 8  
Tél. 22.153



**SCELBA, Mario**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission politique**  
**Membre de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission juridique**  
**Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 5 septembre 1901 à Caltagirone. Docteur en droit. Avocat. Cofondateur du parti démocrate-chrétien. Président du Conseil national de la démocratie chrétienne depuis mars 1966.

Secrétaire national adjoint du parti démocrate-chrétien (1944). Député à l'Assemblée constituante. Ministre des postes et télécommunications (1945). De 1947 à 1953, ministre de l'intérieur. De 1954 à 1955, président du Conseil des ministres et ministre de l'intérieur. Ministre de l'intérieur de 1960 à 1962.

Député depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

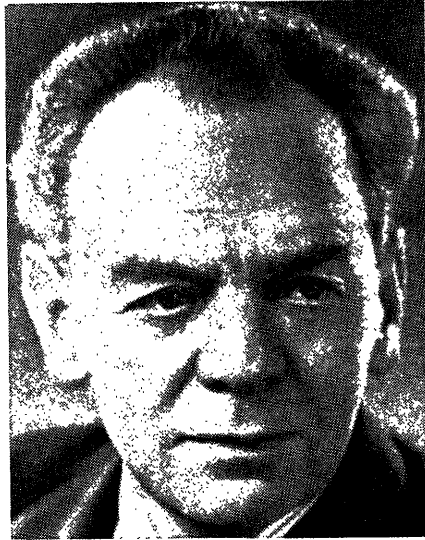
00187 Rome  
Via Barberini 47  
Tél. 485.456

00193 Rome  
Via Orazio 3

**SCHUIJT, Wilhelmus J.**

**Pays-Bas**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Président de la commission de l'association avec la Grèce  
Membre de la commission politique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.  
Président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe  
de 1957 à 1960**

**Membre suppléant de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1957 à 1960**

Né le 27 juin 1909 à Amsterdam. Docteur en philosophie et ès lettres. Membre du bureau du mouvement international catholique « Pax Christi ».

Instituteur (1929-1937). Professeur (1940-1945). Membre de la direction de la Commission consultative de la résistance (1943-1946). Journaliste (correspondant de l'« Amsterdams Dagblad » à Paris et correspondant des émissions catholiques) (1950-1956). Secrétaire général adjoint des « Nouvelles équipes internationales » à Paris (1952-1957).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1956  
Groupe parlementaire : Populaire catholique (K.V.P.)

*Adresse :*

La Haye  
Hogeweg 12  
Tél. 55 20 69



**SEUFFERT, Walter (\*)**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission économique  
Membre de la commission juridique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1964**

Né le 4 février 1907 à Rahway, (New Jersey), États-Unis. Avocat.

Membre du Bundestag (Munich-Nord) depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

53 Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 20 61

8 Munich-Solln  
Peretshofenerstrasse 1  
Tél. 22 39 52, 79 55 50

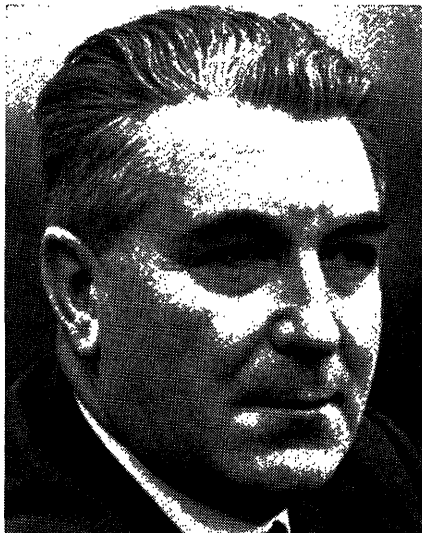
---

(\*) A démissionné à la suite de sa nomination comme vice-président de la Cour constitutionnelle de la république fédérale d'Allemagne.

**SPÉNALE, Georges**

France

Groupe socialiste



**Président de la commission des finances et des budgets**  
**Membre de la commission de l'association avec la Grèce**  
**Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la**  
**Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1964**

Né le 29 novembre 1913 à Carcassonne (Aude). Licencié en droit (faculté de Paris). Diplômé de l'École nationale de la France d'outre-mer. Gouverneur de la France d'outre-mer. Conseiller général S.F.I.O. du canton de Rabastens (Tarn) depuis 1964. Directeur du cabinet de Gaston Defferre (ministre de la France d'outre-mer) dans le cabinet Guy Mollet (1956-1957). Haut commissaire de France pour la République autonome du Togo, sous tutelle de l'O.N.U. (1957-1960). Maire de Saint-Sulpice (Tarn) depuis 1965. Membre du parti socialiste (S.F.I.O.).

Député (Tarn) depuis novembre 1962  
Groupe parlementaire : Fédération de la gauche démocrate et socialiste

*Adresses :*

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale  
Tél. 468.60.00

81 Saint-Sulpice (Tarn)  
Faubourg Saint-Jean  
Tél. 3



**SPRINGORUM, Gerd**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes  
atomiques**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1966**

Né le 5 novembre 1911 à Halberstadt. Ingénieur des mines. Bergassessor e.r. Directeur de mine. Membre du comité directeur de la « Carolinenglück/Graf Moltke Bergbau AG », Gelsenkirchen. Membre du conseil social du gouvernement fédéral. Membre du comité directeur de la fédération allemande des titulaires d'une assurance-retraite, Francfort. Membre du comité directeur de la corporation des mineurs de la Ruhr, Bochum. Membre de la chambre de commerce et d'industrie, Bochum. Président du comité directeur de la Maison des diaconesses évangéliques pour la région du comté de la Mark et le Siegerland, Witten. Membre du comité directeur de la CDU (section Bochum). Président de la commission économique de la CDU (section Bochum). Président de la section locale Bochum-Langendreer de la CDU.

Membre du Bundestag (Rhénanie-du-Nord - Westphalie) depuis 1965  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresses :*

463 Bochum-Langendreer  
Bonackerweg 9

532 Bad Godesberg  
Poststrasse 1/IV



**STARKE, Heinz**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président et trésorier)



**Vice-président de la commission économique**  
**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1961 et depuis février 1963**

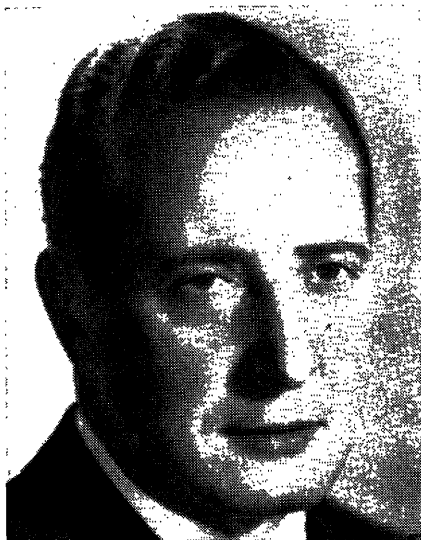
Né le 27 février 1911 à Schweidnitz (Silésie). Études de droit et de sciences politiques. Docteur en droit (1935). Fonctions judiciaires (1940). Mobilisé (1940-1945). Après la guerre, activités dans l'administration économique de la zone britannique, puis dans les services économiques des zones unifiées à Francfort et à Bonn en qualité de rapporteur pour les questions de politique économique. Directeur de la Chambre de commerce et d'industrie de Franconie (1950). Ministre fédéral des finances (1961-1962).

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : FDP

*Adresses :*

858 Bayreuth  
Privé : Isoldenstrasse 16  
Bureau : Bahnhofstrasse 27  
Tél. 22 81

532 Bad Godesberg  
Europastrasse 6  
Tél. 7 50 49



**STORTI, Bruno**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 9 juillet 1913 à Rome. Docteur en droit. Activité syndicale depuis 1945. Membre du secrétariat et secrétaire national de la Fédération des fonctionnaires de l'État. Membre du comité directeur de la Confédération générale italienne du travail. Après avoir participé (1948) à la fondation de la L.C.G.I.L., en devient vice-secrétaire confédéral. Secrétaire confédéral de la C.I.S.L. (1950), secrétaire général adjoint (1954), secrétaire général (1959). Conseiller national des A.C.L.I. Membre du Comité exécutif de la C.I.S.L. internationale. Membre du conseil d'administration du B.I.T.

Député (Rome) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

00198 Rome  
C.I.S.L.  
Via Po 21  
Tél. 867.741

00197 Rome  
Via Nicola Martelli 40  
Tél. 878.294

**TERRENOIRE, Louis**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. -  
E.A.M.A.**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 10 novembre 1908 à Lyon. Journaliste. Président du comité parlementaire pour l'Europe. Président du comité français pour l'Union paneuropéenne.

Secrétaire général du Rassemblement du peuple français (1951-1954). Président du groupe U.N.R. de l'Assemblée nationale (1959-1960). Ministre de l'information (1960-1961), ministre délégué auprès du premier ministre (1961-1962). Secrétaire général de l'U.N.R. (1962). Président d'honneur du groupe U.N.R. - U.D.T. à l'Assemblée nationale.

Député (Orne) de 1945 à 1951 et depuis 1958

Groupe parlementaire : Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République

*Adresses :*

61 Alençon (Orne)  
13, rue Claude-Bernard  
Tél. 12.60

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
6, rue de Rémusat  
Tél. 870.95.36



**THORN, Gaston**

Luxembourg

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président et secrétaire)

**Président de la commission des relations avec les pays africains et malgache**  
**Membre de la commission économique**  
**Membre de la commission des finances et des budgets**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et président de**  
**la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 3 septembre 1928 à Luxembourg-Ville. Docteur en droit. Avocat-avoué. Président du parti démocratique. Président d'honneur des jeunesses démocratiques. Vice-président du Mouvement européen. Président des amis de l'U.N.E.S.C.O. Membre de l'exécutif de l'Internationale libérale. Consul général honoraire d'Islande. Ancien président de la Conférence internationale des étudiants. Échevin de la ville de Luxembourg (1961-1964).

Député (Luxembourg-Centre) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Parti démocratique

*Adresses :*

Luxembourg  
Hôtel de Ville  
Tél. 2 58 32

Bureau :  
Luxembourg  
78, Grand'Rue  
Tél. 2 33 93

Privé :  
Luxembourg  
1, rue de la Forge  
Tél. 4 20 77

**TOUBEAU, Roger J. A.**

Belgique

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

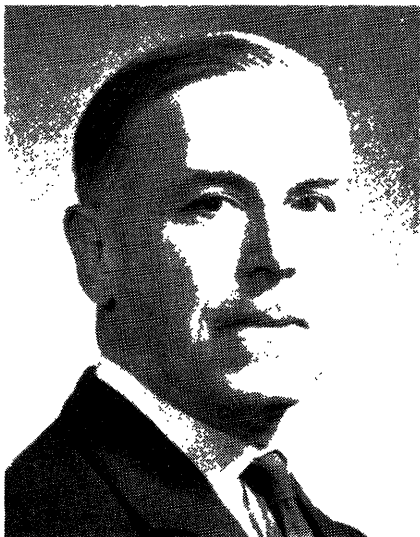
Né le 31 mars 1900 à Frameries. Administrateur du journal « Le Peuple ». Membre du comité de gestion de « l'Intercommunale d'équipement économique régional et de l'aménagement du territoire » pour le Centre et le Borinage. Conseiller communal et échevin depuis 1932. Bourgmestre depuis septembre 1944. Dirigeant de plusieurs organisations politiques, économiques et sociales régionales. Président de la Fédération boraine du parti socialiste belge depuis 1950. Président de l'intergroupe d'étude des problèmes régionaux et locaux.

Député (Mons) depuis 1954

Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.B.) (vice-président)

*Adresse :*

Frameries  
22, rue de l'Amitié  
Tél. (065) 630.97



**TRIBOULET, Raymond**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

**Membre de l'Assemblée commune de mars 1957 à mars 1958**

Né le 3 octobre 1906 à Paris. Licencié en droit. Licencié ès lettres. Agriculteur. Président du groupe gaulliste à l'Assemblée nationale de 1952 à 1958. Ministre des anciens combattants en 1955 et de 1959 à 1962. Ministre délégué chargé de la coopération de 1962 à 1966. Président du Comité du débarquement. Président d'honneur des volontaires du progrès. Président du groupe d'action parlementaire européenne. Président de la Confédération européenne des anciens combattants. Vice-président de la section française de l'Union paneuropéenne.

Député (Bayeux) depuis 1946

Groupe parlementaire : Union démocratique pour la Ve République

*Adresses :*

92 Sèvres

119, rue Brancas

Tél. 027.03.26

14 Sainte-Croix par Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados)

Tél. 3 à Sainte-Croix-Grand'Tour

**TROCLET, Léon-Éli**

Belgique

Groupe socialiste  
(Membre du bureau)



**Vice-président de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 14 juin 1902 à Liège. Docteur en droit. Professeur à l'université de Bruxelles. Professeur à l'école de service social de Liège. Ancien conseiller communal de Liège. Ancien avocat au barreau de Liège. Ancien conseiller provincial. Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1945-1946, 1946-1949, 1954-1958). Ministre des affaires économiques (1946). Délégué du gouvernement belge auprès de l'O.I.T. (1944-1967). Président de l'O.I.T. (1950-1951).

Sénateur (Liège) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.B.)

*Adresse :*

Liège  
4, rue de Sclessin  
Tél. 52.14.31



**VALS, Francis**

France

Groupe socialiste  
(Président)

**Membre de la commission politique  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. -  
E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 9 janvier 1910 à Leucate (Aude). Vice-président du conseil général de l'Aude. Conseiller général depuis 1945. Inspecteur départemental honoraire de la jeunesse et des sports. Maire de Narbonne. Ancien président du comité départemental de libération de l'Aude. Membre du parti socialiste (S.F.I.O.).

**Député (Aude) depuis 1951**

**Groupe parlementaire : Fédération de la gauche démocrate et socialiste**

*Adresses :*

11 Narbonne (Aude)  
Mairie  
Tél. 15.60

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale  
Tél. 468.60.00



**VREDELING, Hendrikus**

**Pays-Bas**

**Groupe socialiste**



**Vice-président de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Membre de la commission des relations économiques extérieures**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 20 novembre 1924 à Amersfoort. Institut supérieur d'agronomie de Wageningen (section sociale-économique). Ingénieur agronome. Conseiller pour les questions sociales et économiques du « Algemene Nederlandse Agrarische Bedrijfsbond » (depuis 1950).

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1956  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)**

*Adresse :*

Huis ter Heide (Zeist)

Rembrandtlaan 13 a

Tél. (0 34 04) 3 16 33



**WESTERTERP, Theodorus  
Engelbertus**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission des relations économiques extérieures  
Membre de la commission des finances et des budgets**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1967**

Né le 2 décembre 1930 à Rotterdam. Licencié en sciences politiques et sociales. Publiciste. Membre du comité directeur du Mouvement européen. Échevin de Nieuw-Ginneken depuis 1966. Ancien chef de division au secrétariat général du Parlement européen.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1963  
Groupe parlementaire : Parti populaire catholique (K.V.P.)

*Adresses :*

Breda  
Valkenierslaan 330  
Tél. 4 71 12

Uivenhout  
Mgr. van Hooydonkstraat 26  
Tél. 706

**WOHLFART, Joseph**

Luxembourg

Groupe socialiste  
(Membre du bureau)



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission des finances et des budgets**

**Membre de la commission de l'association avec la Turquie**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1964**

Né le 4 juin 1920 à Helmdange. Fonctionnaire. Bourgmestre de Lorentzweiler. Président du conseil d'administration de l'Association luxembourgeoise des villes et communes, section luxembourgeoise du Conseil des communes de l'Europe. Membre du conseil de l'Union interparlementaire. Vice-président de l'Union des capitales de l'Europe.

Ancien membre du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux.

Député (Centre) depuis juin 1954

Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.O.L.)

*Adresses :*

Helmdange  
Rue Fautelfels  
Tél. 3 33 88

Luxembourg  
32, avenue Marie-Thérèse  
Tél. 47 15 85

## SECRETARIAT GENERAL

Centre européen, Plateau du Kirchberg  
Luxembourg

Tél. 4 77 11 — Télex : PARLEUROLUX 494

H. R. NORD, *secrétaire général*

M<sup>lle</sup> M. Roosens, *assistante*

### DIRECTION GENERALE A : AFFAIRES GENERALES

H.-J. Opitz, *directeur général*

Th. Ruest, P. Ginestet, *directeurs*

A. Ducci, *chef de division*

### Division bureau, séances, membres

R. Buyse, *chef de division*

### Division actes officiels, courriers-archives, reproduction-distribution

W. von Padberg, *chef de division*

### Division de la traduction

M<sup>lle</sup> N. Roos, *chef de division*

M<sup>lle</sup> A. Marazza, *chef de division adjoint*

**DIRECTION GÉNÉRALE B :**  
**COMMISSIONS ET ÉTUDES PARLEMENTAIRES**

G. van den Eede, *directeur général*

**DIRECTION A**

F. Pasetti Bombardella, *directeur*

**Questions relevant de la compétence :**

- de la commission politique
- de la commission de l'association avec la Grèce
- de la commission de l'association avec la Turquie

E. Vinci, *chef de division*

- de la commission de l'agriculture

F. Roy, *chef de division*

- de la commission des relations économiques extérieures
- de la commission des relations avec les pays africains et malgache
- de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A.

A. Arnó, *chef de division*

- de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques

P. André, *chef de division*

**DIRECTION B**

C. L. Wagner, *directeur*

**Questions relevant de la compétence :**

- de la commission économique
- de la commission des transports

K. Neunreither, *chef de division*

- de la commission des finances et des budgets
- de la commission juridique

R. Bruch, *chef de division*

- de la commission des affaires sociales et de la santé publique

A. Van Nuffel, *chef de division*

**DIVISION DES ÉTUDES PARLEMENTAIRES**

M. Lochner, *chef de division*

**DIRECTION GÉNÉRALE C :  
DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE ET INFORMATION**

**R. Legrand-Lane, directeur général**

**DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE**

**M<sup>me</sup> E. Bubba, directeur**

**H. Kuby, chef de division**

**P. Balbiani, chef de division**

**INFORMATION ET RELATIONS PUBLIQUES**

**V. Lagache <sup>(1)</sup>, directeur**

**Responsables des secteurs géographiques à Luxembourg**

*Allemagne* : F. Heidelberg, *chef de division*

*Luxembourg* : P. Schroeder

*Pays associés d'outre-mer* : J. C. Galli-Cavoukdjian, *chef de division*

**Bureaux extérieurs**

**Bureau d'information de Bruxelles**

Palais des Congrès, Coudenberg

Tél. 11.28.81

J. S. Hoek <sup>(2)</sup>, *chef de division*

**Bureau d'information de Paris**

41, rue de Courcelles

Tél. 924.41.47 - 227.22.28

J. Feidt, *chef de division*

**Bureau d'information de Rome**

Via del Corso 184

Tél. 67.05.06

67.06.18

D. M. Angelini, *chef de division*

---

<sup>(1)</sup> Également chargé du secteur belge.

<sup>(2)</sup> Également chargé du secteur néerlandais.

**DIRECTION GÉNÉRALE D :  
ADMINISTRATION**

G. Cicconardi, *directeur général*

L. Limpach, *directeur*

**Division du personnel**

J. Fayaud, *chef de division*

**Division des finances**

N..., *chef de division*

**Division conférences, intendance**

M. J. Spitters, *chef de division*

## GROUPES POLITIQUES

### GRUPE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

(61 membres)

#### Bureau

*Président* : Illerhaus

*Membres du bureau* : Moro, Colin, van Hulst, De Gryse, Bech, Lücker, Poher, Furler, Carboni, Leemans

#### *Membres*

Aigner	Dittrich	Pedini
Angelini	Dupont	Pêtre
Artzinger	Ferrari	Piccioni
Battista	Garlato	van der Ploeg
Battistini	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Raedts
Bersani	Graziosi	Richarts
Boersma	Hahn	Riedel
Boertien	Herr	Rubinacci
Braccesi	Klinker	Sabatini
Brouwer	Lenz	Santero
Burgbacher	Löhr	Scarascia Mugnozza
Carcattera	Lucius	Scelba
Cerulli Irelli	Marengi	Schuijt
De Bosio	Memmel	Springorum
Deringer	Micara	Storti
De Winter	Moreau de Melen	Westerterp
Dichgans	Müller	

#### Secrétariat

*Secrétaire général* : Arnaldo Ferragni

*Secrétaires généraux adjoints* : M<sup>me</sup> Micheline Magrini-Valentin, Dieter Schnitzius



**GROUPE SOCIALISTE**

(32 membres)

**Bureau**

*Président* : Vals

*Vice-présidents* : Metzger, Burger, Preti

*Membres* : Kriedemann, Troclet, Wohlfart

*Membres*

Apel	Gerlach
Arendt	Kulawig
Bading	Laan
Behrendt	Loustau
Bergmann	M <sup>lle</sup> Lulling
Brégégère	Merten
Breyne	Mitterrand
Carcassonne	Naveau
Cortier	Oele
Dehousse	Spénale
Dröschner	Toubeau
M <sup>me</sup> Elsner	Vredeling
Faller	

**Secrétariat**

*Secrétaire général*: Fernand Georges

*Secrétaires généraux adjoints* : Klaus Pöhle, Christian Dulcy

**GROUPE DES LIBÉRAUX ET APPARENTÉS**

(25 membres)

**Bureau**

*Président* : Pleven

*Vice-présidents* : Starke, Thorn, Brunhes, Hougardy

*Secrétaire* : Thorn

*Trésorier* : Starke

*Membres*

Achenbach	Daniele
Angioy	De Clercq
Armengaud	Dulin
Baas	Ferretti
Battaglia	Jozeau-Marigné
Berkhouwer	Lefebvre
Berthoin	Mauk
Blondelle	Merchiers
Boscary-Monsservin	Pianta
de Broglie	Rossi

**Secrétariat**

*Secrétaire général* : Louis Maury

*Secrétaires généraux adjoints* : Klaus Walper, Massimo Silvestro

GRUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE EUROPÉENNE

(16 membres)

**Bureau**

*Président* : de Lipkowski

*Vice-président* : Estève

*Secrétaire parlementaire-trésorier* : Borocco

*Membres*

Bousch	Kaspereit
Bousquet	La Combe
Briot	Laudrin
Cousté	de la Malène
Fanton	Terrenoire
Habib-Deloncle	Triboulet
Jarrot	

**Secrétariat**

*Secrétaire général* : André Schertzer

*Secrétaire général adjoint* : Jean Bernasconi

## COMITÉ DES PRÉSIDENTS

### Président

*Président du Parlement* : Alain Poher

### Membres

#### *Vice-présidents du Parlement* :

Ludwig Metzger	Joseph Wohlfart
Edoardo Battaglia	Cornelis Berkhouwer
Louis Terrenoire	Enrico Carboni
Hans Furler	Fernand Dehousse

#### *Présidents des commissions* :

Mario Scelba	Arved Deringer
M <sup>me</sup> Ilse Elsner	Mario Pedini
Georges Spénale	Reint Laan
Roland Boscary-Monsservin	Wilhelmus J. Schuijt
Josef Müller	Henri Moreau de Melen
Christian de la Malène	Gaston Thorn

#### *Présidents des groupes politiques* :

Joseph Illerhaus  
Francis Vals  
René Pleven  
Jean de Lipkowski

## COMMISSIONS

### Commission politique (1)

*Président* : Scelba

*Vice-présidents* : Burger, Hougardy

*Membres*

Achenbach	Habib-Deloncle	Moreau de Melen
Battaglia	Herr	Moro
Battista	Illerhaus	Piccioni
Colin	de Lipkowski	Pleven
De Gryse	Lücker	Schuijt
Dehousse	de la Malène	Terrenoire
Dichgans	Merten	Vals
M <sup>me</sup> Elsner	Metzger	Wohlfart
Furler	Micara	

---

### Commission économique (2)

*Présidente* : M<sup>me</sup> Elsner

*Vice-présidents* : Bech, Starke

*Membres*

Apel	Colin	Marenghi
Battista	Deringer	Moro
Behrendt	De Winter	Oele
Berkhouwer	Dichgans	Pêtre
Bersani	Fanton	Riedel
Boersma	Ferretti	Sabatini
Bousch	Hougardy	Thorn
Bousquet	Illerhaus	N...
Breynne	M <sup>lle</sup> Lulling	

**Commission des finances et des budgets (3)**

*Président* : Spénale

*Vice-présidents* : Carcaterra, Borocco

*Membres*

Aigner	Gerlach	Scelba
Artzinger	Kaspereit	Thorn
Battaglia	Leemans	Westerterp
Carboni	Merten	Wohlfart
De Bosio	Rossi	

---

**Commission de l'agriculture (4)**

*Président* : Boscary-Monsservin

*Vice-présidents* : Sabatini, Vredeling

*Membres*

Baas	Dröscher	Lücker
Bading	Dulin	M <sup>lle</sup> Lulling
Bersani	Dupont	Mauk
Blondelle	Estève	Müller
Braccesi	Ferrari	van der Ploeg
Breyne	Herr	Richarts
Briot	Klinker	Scarascia Mugnozza
Brouwer	Kriedemann	Vals
Carboni	Lefebvre	

**Commission des affaires sociales et de la santé publique (5)**

*Président* : Müller

*Vice-présidents* : Troclet, Angioy

*Membres*

Behrendt	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Pêtre
Bergmann	Gerlach	Pianta
Berkhouwer	van Hulst	van der Ploeg
Bersani	Jarrot	Sabatini
Berthoin	La Combe	Santero
Brégégère	Laudrin	Scarascia Mugnozza
Carcattera	Lucius	Springorum
Colin	M <sup>lle</sup> Lulling	Vredeling
Dittrich	Merchiers	

---

**Commission des relations économiques extérieures (6)**

*Président* : de la Malène

*Vice-présidents* : Kriedemann, Westerterp

*Membres*

Artzinger	Ferretti	Moro
Baas	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Pedini
Bading	Graziosi	Pleven
Battista	Hahn	Rossi
Bech	Klinker	Starke
Boersma	Laan	Toubeau
Brégégère	Lenz	Triboulet
De Winter	Loustau	Vredeling
Fanton	Micara	

---

**Commission juridique (7)**

*Président* : Deringer

*Vice-présidents* : Dehousse, Merchiers

*Membres*

Armengaud	Colin	La Combe
Bech	Dittrich	Rubinacci
Boertien	Estève	Scelba
Burger	Ferrari	N...
Carcassonne	Jozeau-Marigné	

---

**Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques (8)**

*Président* : Pedini

*Vice-présidents* : Bousch, Toubeau

*Membres*

Angioy	Hougardy	Micara
Arendt	Jarrot	Mitterrand
Bech	Kulawig	Oele
Bergmann	Leemans	Pleven
Bersani	Lenz	Raedts
Berthoin	de Lipkowski	Scarascia Mugnozza
Brunhes	Lucius	Scelba
Burgbacher	Mommel	Springorum
M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Merten	



**Commission des transports (9)**

*Président* : Laan

*Vice-présidents* : Brunhes, Richarts

*Membres*

Angelini	Cousté	Jozeau-Marigné
Apel	De Clercq	Memmel
Boertien	De Gryse	Riedel
Bousquet	Faller	N...
Carcattera	Ferrari	

---

**Commission de l'association avec la Grèce (10)**

*Président* : Schuijt

*Vice-présidents* : Faller, Kaspereit

*Membres*

Battista	Ferretti	Merchiers
Berthoin	Herr	Scarascia Mugnozza
Carboni	Illerhaus	Spénale
Dröscher	Lücker	N...

**Commission de l'association avec la Turquie (11)**

*Président* : Moreau de Melen

*Vice-présidents* : Metzger, Mauk

*Membres*

Battaglia	Klinker	Raedts
Bergmann	Moro	Sabatini
Brunhes	Naveau	Terrenoire
Hahn	Pedini	Wohlfart

---

**Commission des relations avec les pays africains et malgache (12)**

*Président* : Thorn

*Vice-présidents* : Carcassonne, Moro

*Membres*

Achenbach	Carboni	Laudrin
Aigner	Colin	Metzger
Armengaud	Dupont	Pedini
Bersani	Hahn	Spénale
Briot	van Hulst	Troclet

---

## LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR ÉTAT MEMBRE

### Belgique

(14 membres)

#### *Sénat*

Dehousse, Fernand  
De Winter, Émile  
Hougardy, Norbert  
Leemans, Victor

Merchiers, Laurent  
Moreau de Melen, Henri  
Trochet, Léon-Éli

#### *Chambre des représentants*

Breyne, Gustaaf  
De Clercq, Paul  
De Gryse, Albert  
Dupont, Josephus

Lefebvre, René  
Pêtre, René  
Toubeau, Roger

#### *Secrétariat de la délégation belge*

G. Wauters, R. Godefridi

Palais de la Nation — Sénat de Belgique  
Bruxelles

République fédérale d'Allemagne

(36 membres)

*Bundestag*

Achenbach, Ernst	Hahn, Karl
Aigner, Heinrich	Illerhaus, Joseph
Apel, Hans	Klinker, Hans-Jürgen
Arendt, Walter	Kriedemann, Herbert
Artzinger, Helmut	Kulawig, Alwin
Bading, Harri	Lenz, Aloys M.
Behrendt, Walter	Löhr, Walter
Bergmann, Karl	Lücker, Hans-August
Burgbacher, Friedrich	Mauk, Adolf
Cortier, Fritz	Mommel, Linus
Deringer, Arved	Merten, Hans
Dichgans, Hans	Metzger, Ludwig
Dittrich, Stefan	Müller, Josef
Dröscher, Wilhelm	Richarts, Hans
M <sup>me</sup> Elsner, Ilse	Riedel, Clemens
Faller, Walter	Springorum, Gerd
Furler, Hans	Starke, Heinz
Gerlach, Horst	N...

*Secrétariat de la délégation allemande*

H. Eberhard, H. Ferdinand

Bundeshaus — Bonn

**France**

(36 membres)

*Sénat*

Armengaud, André	Carcassonne, Roger
Berthoin, Jean	Colin, André
Blondelle, René	Dulin, André
Bousch, Jean-Éric	Estève, Yves
Brégégère, Marcel Jean	Jozeau-Marigné, Léon
Brunhes, Julien	Poher, Alain

*Assemblée nationale*

Borocco, Edmond	de Lipkowski, Jean
Boscary-Monsservin, Roland	Loustau, Kléber
Bousquet, Raymond	de la Malène, Christian
Briot, Louis	Mitterrand, François
de Broglie, Jean	Naveau, Charles
Cousté, Pierre	Pianta, Georges
Fanton, André	Pleven, René
Habib-Deloncle, Michel	Rossi, André
Jarrot, André	Spénale, Georges
Kaspereit, Gabriel	Terrenoire, Louis
La Combe, René	Triboulet, Raymond
Laudrin, Hervé	Vals, Francis

*Secrétariat de la délégation française*

Y. Cottrel  
Sénat — Paris

J.-P. Mevellec  
Assemblée nationale — Paris

**Italie**

(36 membres)

*Sénat*

Angelini, Armando	Garlato, Giuseppe
Battaglia, Edoardo	Micara, Pietro
Battista, Emilio	Moro, Gerolamo Lino
Braccesi, Giorgio	Piccioni, Attilio
Carboni, Enrico	Rubinacci, Leopoldo
Cerulli Irelli, Giuseppe	Santero, Natale
De Bosio, Francesco	N...
Ferrari, Francesco	N...
Ferretti, Lando	N...

*Chambre des députés*

Angioy, Giovanni M.	Preti, Luigi
Battistini, Giulio	Sabatini, Armando
Bersani, Giovanni	Scarascia Mugnozza, Carlo
Carcattera, Antonio	Scelba, Mario
Daniele, Antonio	Storti, Bruno
M <sup>me</sup> Gennai Tonietti, Erisia	N...
Graziosi, Dante	N...
Marenghi, Francesco	N...
Pedini, Mario	N...

*Secrétariat de la délégation italienne*

A. Chiti-Batelli, G. Granata

Senato della Repubblica — 00100 Rome

**Luxembourg**

(6 membres)

*Chambre des députés*

Bech, Jean	M <sup>lle</sup> Lulling, Astrid
Herr, Joseph	Thorn, Gaston
Lucius, Joseph	Wohlfart, Joseph

*Secrétariat de la délégation luxembourgeoise*

M. Meris

Chambre des députés — Luxembourg

---

**Pays-Bas**

(14 membres)

*Première chambre des États généraux*

Baas, Jan	van Hulst, Johan W.
Burger, Jacob A. W.	Raedts, Cornelis E. P. M.

*Seconde chambre des États généraux*

Berkhouwer, Cornelis	Oele, Adriaan
Boersma, Jacob	van der Ploeg, Cornelis J.
Boertien, Cornelis	Schuijt, Wilhelmus J.
Brouwer, Tiemen	Vredeling, Hendrikus
Laan, Reint	Westerterp, Theodorus E.

*Secrétariat de la délégation néerlandaise*

J. L. Kranenburg

1 a, Binnenhof, La Haye

## ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

P.-H. Spaak (septembre 1952 - mai 1954)  
A. De Gasperi † (mai 1954 - août 1954)  
G. Pella (novembre 1954 - novembre 1956)  
H. Furler (novembre 1956 - mars 1958)

## ANCIENS MEMBRES

E. Amadeo (mai 1954 - mars 1958)  
A. Azara (septembre 1952 - mai 1954)  
L. Benvenuti (septembre 1952 - mai 1954)  
H. Bertram (septembre 1952 - décembre 1953)  
A. Bertrand (septembre 1952 - mars 1958)  
P. Billotte (juillet 1954)  
W. Birkelbach (septembre 1952 - mars 1958)  
K. Birrenbach (octobre 1957 - mars 1958)  
P. A. Blaisse (août 1952 - mars 1958)  
M. Blank (septembre 1952 - octobre 1957)  
A. Boggiano Pico (février 1952 - mars 1958)  
G. Bohy (novembre 1957 - mars 1958)  
A. Boutemy † (mars 1957 - mars 1958)  
H. Braun (septembre 1952 - octobre 1956)  
H. von Brentano † (septembre 1952 - juillet 1955)  
J. A. H. J. S. Bruins Slot (septembre 1952 - mars 1955)  
M. Buset (septembre 1952 - décembre 1954)  
H. Caillavet (mars 1956 - mars 1958)  
P. Campilli (septembre 1952 - janvier 1953)  
R. Cantalupo (novembre 1957 - mars 1958)  
G. Caron (mai 1954 - mars 1958)  
A. Casati † (septembre 1952 - janvier 1954)  
A. Cavalli (mars 1953 - mai 1954 et novembre 1955 - mars 1958)  
J. Charlot (mars 1956 - mars 1958)  
A. Chupin (novembre 1954 - février 1956)  
M. Cingolani (septembre 1952 - mai 1954)  
N. Cochart (novembre 1954 - février 1956)  
K. Conrad (octobre 1957 - mars 1958)  
P. Coulon (mars 1956 - mars 1958)  
J. Crouzier (mars 1956 - mars 1958)  
A. De Block (novembre 1955 - mars 1958)  
M. Debré (septembre 1952 - mars 1958)  
A. De Gasperi † (mai 1954 - août 1954)  
H. Deist † (décembre 1953 - mars 1958)  
Y. Delbos † (septembre 1952 - novembre 1956)  
P. De Smet (septembre 1952 - mars 1958)  
N. Dethier (mai 1954 - novembre 1955)



F. De Vita † (septembre 1952 - mai 1954)  
W. Dollinger (mai 1956 - mars 1958)  
F. M. Dominedò (septembre 1952 - mai 1954)  
W. Eckhardt (juin 1954 - juillet 1956)  
A. Fanfani (mai 1954 - mai 1956)  
H. Fayat (mai 1954 - juin 1957)  
J. Fohrmann (septembre 1952 - mars 1958)  
A. Gailly (mai 1955 - mars 1958)  
A. Gerini (mai 1954 - janvier 1957)  
E. Gerstenmaier (septembre 1952 - décembre 1954)  
A. Giovannini (septembre 1952 - mai 1954)  
M. van der Goes van Naters (août 1952 - mars 1958)  
G. Gozard (mars 1956 - mars 1958)  
L. Granzotto Basso † (janvier 1957 - mars 1958)  
M. Grimaud (novembre 1955 - février 1956)  
F. Guglielmo † (mai 1954 - mars 1958)  
C. P. Hazenbosch † (mai 1955 - mars 1958)  
G. Henle (septembre 1952 - décembre 1953)  
F. Hensler † (septembre 1952 - décembre 1953)  
H. Imig † (septembre 1952 - juillet 1953)  
M. Jacquet (septembre 1952 - juillet 1953)  
R. Jaeger (décembre 1953 - juillet 1954)  
M. M. A. A. Janssen (novembre 1956 - mars 1958)  
G. Jaquet (septembre 1952 - février 1956)  
P. J. Kapteyn (août 1952 - mars 1958)  
A. P. J. van Kauenberg (janvier 1954 - juillet 1954)  
K. G. Kiesinger (juin 1956 - mars 1958)  
Mej. M. A. M. Klompé (septembre 1952 - octobre 1956)  
H. Kopf (septembre 1952 - mars 1958)  
H. A. Korthals (septembre 1952 - mars 1958)  
G. Kreyssig (septembre 1952 - mars 1958)  
A. Krieger (juillet 1953 - juillet 1954)  
J. Kurtz (janvier 1954 - octobre 1956)  
G. Laffargue (septembre 1952 - juillet 1955 et novembre 1956 - mars 1958)  
U. La Malfa (mai 1954 - mai 1956)  
P.-O. Lapie (mars 1956 - mars 1958)  
Th. J. A. M. Lefèvre (septembre 1952 - mars 1958)  
M. Lemaire (septembre 1952 - juillet 1953)  
W. F. Lichtenauer (novembre 1957 - mars 1958)  
F. Loesch (septembre 1952 - juillet 1953 et juillet 1954 - mars 1958)  
G. Malagodi (mai 1954 - mai 1956)  
N. Margue (septembre 1952 - mars 1958)  
J. Maroger † (septembre 1952 - mai 1956)  
G. Martino † (octobre 1957 - mars 1958)  
R. Mayer (décembre 1952 - janvier 1953)  
J. Médecin † (mars 1957 - mars 1958)  
F. de Menthon (septembre 1952 - mars 1958)

H. J. von Merkatz (septembre 1952 - mars 1958)  
 G. Martino † (octobre 1957 - mars 1958)  
 G. Mollet (septembre 1952 - janvier 1956)  
 P. Montel (juillet 1955 - novembre 1955)  
 L. Montini (septembre 1952 - mai 1954)  
 A. G. Mott (septembre 1952 - mai 1954)  
 R. Motz (septembre 1952 - mars 1958)  
 E. Müller (septembre 1952 - octobre 1956)  
 A. Mutter (septembre 1952 - mars 1958)  
 G. Nederhorst (septembre 1952 - mars 1958)  
 J. Oesterle (juin 1954 - mars 1958)  
 E. Ollenhauer † (septembre 1952 - mars 1958)  
 G. Pella (mai 1954 - mars 1958)  
 G. Pelster † (septembre 1952 - mars 1958)  
 P. Perruccio (septembre 1952 - mai 1954)  
 G. Persico (septembre 1952 - mai 1954)  
 S. Perrier † (mai 1954 - mai 1956)  
 W. Pohle (décembre 1953 - octobre 1957)  
 V. E. Preusker (septembre 1952 - juillet 1954)  
 H. Pünder (septembre 1952 - juillet 1956)  
 P. Reynaud (septembre 1952 - juillet 1955)  
 W. Rip (septembre 1952 - mars 1958)  
 E. Roselli (novembre 1957 - mars 1958)  
 W. Sabass (mai 1955 - octobre 1957)  
 I. M. Sacco (septembre 1952 - mai 1954)  
 R. de Saivre (juillet 1953 - février 1956)  
 E. M. J. A. Sassen (septembre 1952 - février 1958)  
 E. Schaus (septembre 1952 - mars 1958)  
 W. Scheel (juin 1956 - mars 1958)  
 A. Schiavi (mai 1954 - janvier 1957)  
 J. Schöne (septembre 1952 - octobre 1957)  
 V. Selvaggi † (mai 1954 - mai 1956)  
 A. Simonini † (mai 1954 - mars 1958)  
 F. Singer † (septembre 1952 - juillet 1953)  
 P.-H. Spaak (septembre 1952 - mai 1954)  
 F. J. Strauss (septembre 1952 - mai 1956)  
 P. Struye (septembre 1952 - mars 1958)  
 P. H. Teitgen (septembre 1952 - mars 1958)  
 A. Terragni (mai 1954 - juillet 1955)  
 G. Togni (septembre 1952 - mai 1956)  
 E. Vanrullen (novembre - 1955 mars 1958)  
 J. Vendroux (juillet 1953 - février 1956)  
 P.-F. Vermeylen (septembre 1952 - avril 1954)  
 J. Vixseboxse (septembre 1952 - octobre 1957)  
 H. Wehner (septembre 1952 - mars 1958)  
 P. L. J. J. Wigny (septembre 1952 - mars 1958)  
 M. Zagari (septembre 1952 - mai 1954)  
 V. Ziino (septembre 1952 - mai 1954)

## ANCIENS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

R. Schuman † (mars 1958 - mars 1960; président d'honneur  
jusqu'en septembre 1963)

H. Furler (mars 1960 - mars 1962)

G. Martino † (mars 1962 - mars 1964)

J. Duvieusart (mars 1964 - septembre 1965)

V. Leemans (septembre 1965 - mars 1966)

## ANCIENS MEMBRES

- G. Alric (mars 1958 - mars 1966)  
E. Amadeo (mars 1958 - mai 1959)  
P. Arrighi (mars 1962 - décembre 1962)  
A. Aschoff (décembre 1961 - janvier 1963)  
J. H. Aubame (mars 1958 - juillet 1959)  
O. Azem (avril 1959 - décembre 1962)  
C. Bégué (janvier 1959 - décembre 1962)  
W. Berkhan (novembre 1959 - novembre 1961)  
J. Bernasconi (janvier 1959 - mai 1967)  
A. Bertrand (mars 1958 - avril 1961)  
B. W. Biesheuvel (mars 1961 - juillet 1963)  
W. Birkelbach (mars 1958 - juin 1964)  
K. Birrenbach (mars 1958 - novembre 1961)  
P. A. Blaisse (mars 1958 - mars 1967)  
F. Blancho (décembre 1962 - décembre 1964)  
A. Boggiano Pico (mars 1958 - mai 1959)  
G. Bohy (mars 1958 - novembre 1962)  
U. Bonino (mars 1958 - février 1961)  
P. Bonomi (mars 1958 - juin 1959)  
A. Bord (octobre 1961 - avril 1966)  
G. Bosco (mai 1959 - septembre 1960)  
Y. Bourges (décembre 1964 - avril 1965)  
A. Boutemy † (mars 1958 - juillet 1959)  
C. Braitenberg (mars 1958 - mai 1959)  
H. Caillavet (mars 1958 - décembre 1958)  
P. van Campen (mars 1958 - mai 1967)  
R. Cantalupo (mars 1958 - juin 1959)  
G. Caron (mai 1959 - décembre 1959)  
D. Catroux (avril 1965 - mai 1967)  
A. Cavalli † (mars 1958 - juin 1959)  
J. Charlot (mars 1958 - décembre 1958)  
R. Charpentier (mars 1958 - mai 1967)

- P. Comte Offenbach (décembre 1962 - décembre 1964)  
 K. Conrad (mars 1958 - février 1959)  
 E. Corniglion-Molinier † (mars 1958 - décembre 1961)  
 P. Coulon (mars 1958 - décembre 1962)  
 J. Crouzier (mars 1958 - décembre 1958)  
 H. Darras (janvier 1959 - mai 1967)  
 A. De Block (mars 1958 - août 1965)  
 M. Debré (mars 1958 - janvier 1959)  
 H. Deist † (mars 1958 - mars 1964)  
 R. De Kinder (juillet 1958 - mars 1964)  
 U. Delle Fave (juin 1959 - décembre 1960)  
 M. De Riemaecker-Legot (mars 1958 - avril 1961)  
 P. De Smet (mars 1958 - août 1965)  
 P. Devinat (mars 1958 - décembre 1958)  
 F. De Vita † (mars 1958 - juin 1961)  
 F. G. van Dijk (juin 1959 - septembre 1963)  
 J. Drouot L'Hermine (janvier 1959 - mai 1967)  
 J. Duvieusart (mars 1958 - août 1965)  
 A. Elbrächter (mars 1958 - octobre 1958)  
 E. Engelbrecht-Greve (mars 1958 - décembre 1962)  
 M. Faure (janvier 1959 - mai 1967)  
 P. de Félice (mars 1958 - décembre 1958)  
 J. Filliol (janvier 1959 - mars 1962)  
 M. Fischbach (mars 1959 - novembre 1964)  
 J. Fohrmann (mars 1958 - juillet 1965)  
 F. Friedensburg (mars 1958 - décembre 1965)  
 A. Gailly (mars 1958 - mai 1961)  
 B. Galetto (mars 1958 - mai 1959)  
 H. Geiger (mars 1958 - novembre 1961)  
 M. van der Goes van Naters (mars 1958 - mars 1967)  
 G. Gozard (mars 1958 - décembre 1958)  
 L. Granzotto Basso † (mars 1958 - juillet 1967)  
 P. Grégoire (mars 1958 - mars 1959)  
 R. Guariglia (mars 1958 - mai 1959)  
 F. Guglielmone † (mars 1958 - janvier 1959)  
 D. Hamani (mars 1958 - juillet 1959)  
 F. Hansen (juillet 1965 - février 1967)  
 C. P. Hazenbosch † (mars 1958 - janvier 1961)  
 F. Hellwig (février 1959 - septembre 1959)  
 M. M. A. A. Janssen (mars 1958 - septembre 1963)  
 Ch. Janssens (mars 1958 - août 1965)  
 G. Jarrosson (mars 1960 - décembre 1962)  
 H. Kalbitzer (mars 1958 - janvier 1964)  
 P. J. Kapteyn (mars 1958 - octobre 1966)  
 A. P. J. van Kauenberg (mars 1958 - mars 1959)  
 H. Kopf (mars 1958 - novembre 1961)  
 H. A. Korthals (mars 1958 - mai 1959)

G. Kreyssig (mars 1958 - décembre 1965)  
A. Krier (mars 1959 - octobre 1965)  
J. Laborbe † (mars 1958 - mai 1958)  
G. Laffargue (mars 1958 - juin 1958)  
P. Lagayette (janvier 1959 - décembre 1959)  
P.-O. Lapie (mars 1958 - décembre 1958)  
P. J. Lardinois (octobre 1963 - mars 1967)  
G. Leber (mars 1958 - février 1959)  
J. Legendre (janvier 1959 - décembre 1962)  
Ph. Le Hodey (juillet 1958 - mai 1961)  
P. Leverkuehn (mars 1958 - septembre 1959)  
W. F. Lichtenauer (mars 1958 - octobre 1961)  
H. Lindenberg (mars 1958 - novembre 1961)  
A. Liogier (décembre 1961 - décembre 1962)  
F. Loesch (mars 1958 - mars 1959)  
H. Longchambon (janvier 1959 - décembre 1959)  
T. Longoni (juin 1959 - février 1961)  
J. Mage (mars 1958 - juin 1958)  
N. Margue (mars 1958 - mars 1959)  
R. Margulies (mars 1958 - août 1964)  
M. Marina (mars 1958 - mai 1959)  
P. Mariotte (décembre 1961 - décembre 1962)  
M. Martinelli (mars 1958 - février 1961)  
E. Martino (mars 1958 - juin 1959 et février 1961 - juin 1967)  
G. Martino † (mars 1958 - juillet 1967)  
M. Maurice-Bokanowski (mars 1958 - janvier 1959)  
W. Michels (décembre 1961 - janvier 1964)  
B. Motte (janvier 1959 - décembre 1962)  
R. Motz † (août 1958 - mars 1964)  
E. Müller-Hermann (mars 1958 - décembre 1965)  
A. Mutter (mars 1958 - décembre 1958)  
G. Nederhorst (mars 1958 - octobre 1965)  
W. Odenthal † (février 1959 - novembre 1961)  
J. Oesterle † (mars 1958 - août 1959)  
D. Penazzato † (juin 1959 - février 1961)  
A. Peyrefitte (janvier 1959 - juin 1962)  
P. Pflimlin (décembre 1962 - mai 1967)  
G. Philipp † (novembre 1959 - avril 1966)  
A. Pinay (mars 1958 - janvier 1959)  
G. Ponti † (décembre 1960 - décembre 1961)  
S. Posthumus (mars 1958 - mai 1965)  
M. Probst (mars 1958 - décembre 1965)  
W. Rademacher (novembre 1961 - décembre 1965)  
L. Radoux (novembre 1962 - août 1965)  
M. Raingeard (mars 1958 - décembre 1958)  
J. Ramizason (juillet 1959 - décembre 1961)  
L. Ratzel (mars 1958 - novembre 1959)

- C. P. Restagno (mai 1959 - décembre 1960)  
 E. Restat (janvier 1959 - mars 1966)  
 W. Rip † (mars 1958 - février 1959)  
 H. J. Rivierez (mars 1958 - mai 1959)  
 H. Rochereau (mars 1958 - juin 1959)  
 H. Rohde (mars 1964 - décembre 1965)  
 E. Roselli † (mars 1958 - juin 1959)  
 J. C. Rutgers (septembre 1963 - mars 1967)  
 X. Salado (janvier 1959 - décembre 1962)  
 A. Savary (mars 1958 - mai 1959)  
 E. Schaus (mars 1958 - février 1959)  
 W. Scheel (mars 1958 - novembre 1961)  
 H. Schild (novembre 1958 - novembre 1961)  
 G. Schiratti (mars 1958 - juin 1959)  
 H. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)  
 M. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)  
 J. F. Schouwenaar-Franssen (décembre 1960 - août 1963)  
 R. Schuman † (mars 1958 - septembre 1963)  
 H. S. Seifriz (novembre 1961 - octobre 1967)  
 A. Simonini † (mars 1958 - juillet 1960)  
 D. Smets (mars 1958 - mai 1961)  
 A. Storch (mars 1958 - décembre 1965)  
 H. Sträter (mars 1958 - novembre 1961)  
 K. Strobel (mars 1958 - janvier 1967)  
 F. Tanguy-Prigent (mars 1958 - décembre 1958)  
 A. Tartufole † (mars 1958 - mai 1963)  
 L. Teisseire (décembre 1959 - mars 1962)  
 P. H. Teitgen (mars 1958 - décembre 1958)  
 J. Thome-Patenôtre (mars 1958 - janvier 1959)  
 R. F. Tomasini (mars 1962 - mai 1967)  
 Z. Tomè (mars 1958 - mai 1959)  
 M. Troisi † (mars 1958 - décembre 1960)  
 D. Turani † (mars 1958 - avril 1964)  
 A. Valsecchi (mars 1958 - juin 1959)  
 J. Van Offelen (août 1965 - avril 1966)  
 E. Vanrullen (mars 1958 - novembre 1965)  
 J. Vendroux (janvier 1959 - mai 1967)  
 P. Vermeylen (juillet 1965 - mars 1966)  
 J. Vial (juillet 1959 - décembre 1961)  
 P. Warnant (mars 1958 - août 1958)  
 O. Weinkamm (novembre 1959 - décembre 1965)  
 P. Wigny (mars 1958 - juillet 1958)  
 J. de Wilde (mai 1959 - décembre 1960)  
 H. J. Wischnewski (décembre 1961 - mars 1965)  
 M. Zotta † (mai 1959 - février 1963)

**COMPOSITION  
DES ORGANES PARLEMENTAIRES  
DES ASSOCIATIONS**





**ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A.**  
**CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE**  
**DE L'ASSOCIATION**

**Bureau**

*Président*

Lamine Gueye

*Premier vice-président*

Alain Poher

*Vice-présidents*

Philippe Yacé

Hans Furler

Georges Damas

Francis Vals

Justin Kasongo

Edoardo Battaglia

Ratsima

Louis Terrenoire

## Membres

<i>Parlement européen</i> (1)	<i>Parlements des E.A.M.A.</i> (2)
Achenbach, Ernst	<b>BURUNDI</b>
Aigner, Heinrich	—
Angioy, Giovanni Maria	—
Armengaud, André	—
Artzinger, Helmut Karl	<b>CAMEROUN</b>
Bading, Harri	Marigoh Mboua, Marcel
Battaglia, Edoardo	Ngo'o Mébé, Jean
Battista, Emilio	Nsakwa, Ngi Peter
Berkhouwer, Cornelis	<b>CENTRAFRIQUE</b>
Bersani, Giovanni	—
Briot, Louis	—
Brouwer, Tiemen	—
Burger, Jacob A. W.	<b>CONGO (Brazzaville)</b>
Carboni, Enrico	Mouyabi, André-Georges
Carcassonne, Roger	Moyascko, Guy-Anatole
Carcattera, Antonio	Goma, Jean-Jacques
Colin, André	<b>CONGO (Kinshasa)</b>
De Clercq, Paul	Kasongo, Justin
Dehousse, Fernand	Mamboléo, Léon
Dupont, Josephus	Nzondomyo, Alfred
Elsner, Ilse	<b>COTE-D'IVOIRE</b>
Furler, Hans	Yacé, Philippe
Gennai Tonietti, Erisia	Ebagnitchie, Édouard
Gerlach, Horst	Coulibaly, Gon
Hahn, Karl	<b>DAHOMEY</b>
van Hulst, Johan W.	—
Illerhaus, Joseph	—
Jozeau-Marigné, Léon	—
Kulawig, Alwin	<b>GABON</b>
Laan, Reint	Damas, Georges
Laudrin, Hervé	Bouanga, Raphaël
de Lipkowski, Jean	Okinda, Jérôme
Lücker, Hans-August	<b>HAUTE-VOLTA</b>
Mauk, Adolf	—
Metzger, Ludwig	—
Micara, Pietro	—
Moro, Gerolamo Lino	
Pedini, Mario	
Pêtre, René	
Pianta, Georges	

(1) Désignés par le Parlement européen le 15 mars 1967.

(2) Désignés par leurs Parlements nationaux pour la Conférence d'Abidjan du 10 au 14 décembre 1966.

*Parlement européen*

Poher, Alain  
Richarts, Hans  
Riedel, Clemens  
Sabatini, Armando  
Scarascia Mugnozza, Carlo  
Scelba, Mario  
Schuijt, Wilhelmus J.  
Spénale, Georges  
Terrenoire, Louis  
Thorn, Gaston  
Triboulet, Raymond  
Trochet, Léon-Éli  
Vals, Francis  
N...

*Parlements des E.A.M.A.*

**MADAGASCAR**

Andrianatoro, Jean-Baptiste Rodin  
Rakoto-Zafimahery, Alexandre  
Ratsima

**MALI**

Haidara Mahamane, Alassane  
Sissoko, Alioune  
Ba, Amadou Diadié

**MAURITANIE**

Kane Cheikh, Saad Bouh  
Mohamed El Mokhtar, Marouf  
Mohamed Fall, Babaha

**NIGER**

Boubou, Hama  
Gaoh, Amadou  
Perret, François

**RWANDA**

Bicamumpaka, Balthazar  
Habamenshi, Calixte  
Nzeyimana, Isidore

**SÉNÉGAL**

Gueye, Lamine  
Sarr Makha  
Mathiam, Joseph

**SOMALIA**

Ahmed Gumane Roblé

**TCHAD**

Bakouré, Jean-Charlot  
Taphtadjani, El Hadj  
Djérang, Julien

**TOGO**

Lambony, Barthélémy  
Komlan Kouma, Lucien  
Monsila Djato, Pierre

COMMISSION PARITAIRE C.E.E. - E.A.M.A.

Bureau

*Président* : Gaston Thorn

*Vice-président* : Alioune Sissoko

Membres

Parlement européen (1)

*Membres titulaires*

Achenbach, Ernst  
Aigner, Heinrich  
Armengaud, André  
Bersani, Giovanni  
Briot, Louis  
Carboni, Enrico  
Carcassonne, Roger  
Colin, André  
Dupont, Josephus

Hahn, Karl  
van Hulst, Johan  
Laudrin, Hervé  
Metzger, Ludwig  
Moro, Gerolamo Lino  
Pedini, Mario  
Spénale, Georges  
Thorn, Gaston  
Trochet, Léon-Éli

Parlements des États africains et malgache associés (1)

*Membres titulaires*

N... (2)  
Ngo'o Mébé, Jean  
N... (3)  
Moyascko, Anatole  
Mamboléo, Léon  
Ebagnitchie, Édouard  
N... (4)  
Bouanga, Raphaël  
N... (5)  
Andrianatoro, Jean-Baptiste  
Sissoko, Alioune  
Cheikj Saad Bouh, Kane  
Gaoh, Amadou  
Bicamumpaka, Balthazar Jean-Marie  
N'Gom, Ousmane  
Roblé, Ahmed Gumane  
Bakouré, Jean-Charlot  
Lambony, Bonbano Barthélémy

*Membres suppléants*

N... (2)  
Nsakwa, Ngi Peter  
N... (3)  
Goma, Jean-Jacques  
Kasongo, Justin  
Gon, Coulibaly  
N... (4)  
Okinda, Jérôme  
N... (5)  
Rakoto-Zafimahery, Alexandre  
Ba. Amadou Diadié  
Mohamed Fall, Babaha  
Perret, François  
Habamenshi, Calixte  
Guillabert, André  
Dar, Mohamed Ali  
Djérang, Julien  
Komlan Kouma, Lucien

(1) Désignés par la Conférence parlementaire de l'association (13 décembre 1966).

(2) Burundi.

(3) Centrafrique.

(4) Dahomey.

(5) Haute-Volta.

Les représentants de ces quatre États ne sont pas encore désignés.

## ASSOCIATION C.E.E. - GRÈCE

### COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE (1)

#### Délégation du Parlement européen

**Président** : Schuijt

**Vice-présidents** : Faller, Kaspereit

#### **Membres**

Battista	Illerhaus
Berthoin	Lücker
Carboni	Merchiers
Dröscher	Scarascia Mugnozza
Ferretti	Spénale
Herr	N...

#### Délégation du Parlement hellénique

---

(1) La présidence des séances est assurée alternativement et de session en session par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation du Parlement hellénique.

## ASSOCIATION C.E.E. - TURQUIE

### COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE (1)

#### Délégation du Parlement européen

**Président :** Moreau de Melen  
**Vice-présidents :** Metzger, Mauk

##### Membres

Battaglia	Naveau
Bergmann	Pedini
Brunhes	Raedts
Hahn	Sabatini
Klinker	Terrenoire
Moro	Wohlfart

#### Délégation de la Grande Assemblée nationale de Turquie

**Président :** Tevetoglu Fethi  
**Vice-présidents :** Yalçın Aydın, Öktem Ibrahim

##### Membres

Alican Ekrem	Kiliç Salâhattin
M <sup>me</sup> Boran Behice Hatko	Köksal Feyyaz
Ecevit Bulent	Osma Linasi
Erez Mesut	Oztekin Mukkader
Isgüzar Hilmi	Yalçuk Safâ
Karakas Cahit	Yilmaz Mustafa Kemâl

---

(1) La présidence des séances est assurée alternativement et de session en session par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

# AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Pour des renseignements plus détaillés sur la composition des autres institutions et l'organisation des services, se référer au *Guide des Communautés européennes* publié par le Service de presse et d'information des Communautés européennes (244, rue de la Loi, Bruxelles)





## CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le 8 avril 1965, les États membres ont signé le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Le traité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Aux termes de ce traité, le Conseil des Communautés européennes se substitue au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au Conseil de la Communauté économique européenne et au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à ces institutions dans les conditions prévues aux traités instituant respectivement la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A. ainsi qu'au traité de fusion.

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, selon l'ordre suivant des États membres : Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

Un Comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL

Christian CALMES, secrétaire général

#### *Adresses :*

2, rue Ravenstein, Bruxelles, tél. 13.40.20

3-5, rue Auguste-Lumière, Luxembourg, tél. 2 18 21

## Représentants permanents des États membres

### *Allemagne*

Hans-Georg Sachs  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
64-66, rue Royale, Bruxelles, tél. 13.45.00

### *Belgique*

Joseph Van der Meulen  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.45.70

### *France*

Jean-Marc Bœgner  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
42, boulevard du Régent, Bruxelles, tél. 13.64.45

### *Italie*

Giorgio Bombassei de Vettor  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.70

### *Luxembourg*

Albert Borschette  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
75, avenue de Cortenberg, Bruxelles, tél. 35.20.60

### *Pays-Bas*

D. P. Spierenburg  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.65.70

## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission des Communautés européennes se substitue à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission est composée de neuf membres mais, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité instituant une Communauté européenne unique et au plus pendant une durée de trois années à compter de la nomination de ses membres, la Commission est composée de quatorze membres.

### Président

Jean REY

### Vice-présidents

Sicco MANSHOLT  
Lionello LEVI SANDRI  
Fritz HELLWIG  
Raymond BARRE

### Membres

Albert COPPÉ  
Hans von der GROEBEN  
Emmanuel SASSEN  
Henri ROCHEREAU  
Guido COLONNA di PALIANO  
Victor BODSON  
Edoardo MARTINO  
Willy HAFERKAMP  
Jean-François DENIAU

### SECRETARIAT EXÉCUTIF

Émile NOËL, secrétaire exécutif

Adresse : 27, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles - Tél. 35.00.40

## COUR DE JUSTICE

### Président

Robert LECOURT

### Première chambre

Président        Andreas M. DONNER  
Juges            Roberto MONACO  
                      Joseph MERTENS de WILMARS  
Avocat général  Karl ROEMER

### Deuxième chambre

Président        Walter STRAUSS  
Juges            Alberto TRABUCCHI  
                      Pierre PESCATORE  
Avocat général  Joseph GAND

### Greffier

Albert VAN HOUTTE

### Greffier adjoint

Herman J. EVERSEN

### Administrateur

Eremberto MOROZZO della ROCCA

*Adresse : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 2 15 21*

**Organes de contrôle budgétaire**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Jacques DE STAERCKE

**Bureaux**

19, rue d'Épernay, Luxembourg, tél. 2 97 20

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**COMMISSION DE CONTRÔLE**

**Président**

Giovanni FREDDI

**Membres**

Charles Henri BAUCHARD

Albert DUHR

David SIMONS

Eduard SINA

Jacques DE STAERCKE

**Secrétariat**

224, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 35.80.40



DEUXIÈME PARTIE

**ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN**





# CALENDRIER DES TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN EN 1966

SESSION 1965-1966

Séances du 18 au 21 janvier

*Abbreviations : rapport = Rp  
résolution = Rs*

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 83 pages	Annuaire pages
18 janvier	Élection d'un vice-président	2	—
	Situation économique de la Communauté	5-13	—
	Protection des jeunes au travail (Rp - Rs)	13-26	365
	Industries alimentaires et fabrication de boissons (Rp - Rs)	26-35	252
	Activités non salariées relevant des services personnels (restaurants et hôtels meublés) (Rp - Rs)	35-45	257
	Organisation du marché des transports (Rp)	45-48	348
19 janvier	Organisation du marché des transports (suite) (Rp - Rs)	50-71	348
	Marché des oranges (Rp - Rs)	72-90	323
	Indemnisation des victimes de maladies professionnelles (Rp - Rs)	90-98	369
20 janvier	Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés sur la situation actuelle de la Communauté européenne	101-148	—
21 janvier	Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965 (Rp - Rs)	150-152	221
	Budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la C.E.E.A. pour 1965 (Rp - Rs)	152-154	222
	Baux ruraux et mutations d'exploitations agricoles (Rp - Rs)	154-160	267

## SESSION 1966-1967

## Séances du 7 au 11 mars

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 84 pages	Annuaire pages
7 mars	Élection du président du Parlement	3-5	—
	Élection des vice-présidents	5	—
	Procédure d'examen des rapports généraux (Rs)	9-10	213
	Nomination des trois rapporteurs généraux	11	—
	Nomination des membres des commissions du Parlement	11-12	—
8 mars	Allocution de M. le Président et félicitations des exécutifs des Communautés européennes	14-17	—
	Suppléance des membres en commission (Rp renvoyé en commission)	17-22	—
	Harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires (Rp - Rs)	22-67	273
9 mars	Budget de la C.E.E. pour l'exercice 1966 (Rp - Rs)	70-107	222
	Budget de fonctionnement et budget de recherche et d'investissements de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 (Rp - Rs)	70-107	224
	Règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965 (Rp intérim. - Rs)	107-108	227
	Situation actuelle de la Communauté européenne (Rp - Rs)	108-130	227
10 mars	Écoles européennes (Rp - Rs)	134-150	404
	Brevet sportif populaire européen (Rp - Rs)	150-153	405
	Résultats de la deuxième étape et programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire (Rs)	153-154	229
	Investissements industriels dans les régions périphériques de la Communauté (question orale avec débat)	154-163	447
	Situation économique de la Communauté (Rp - Rs)	163-178	314
	Disette en Inde (Rs)	178-180	418
11 mars	Vérification des pouvoirs	182	—

*CALENDRIER DES TRAVAUX*

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 84 pages	Annuaire pages
	Conférence parlementaire de l'association (Rp - Rs)	182-188	412
	Orientation professionnelle (Rp - Rs)	189-201	376
	Formation professionnelle (Rp - Rs)	189-201	377
	Services sociaux aux travailleurs migrants (Rp - Rs)	202-206	378

**Séances du 9 au 13 mai**

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 85 pages	Annuaire pages
9 mai	Anniversaire de la déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman	2-3	—
	Dépôt d'une pétition	5	448
	Création d'un Office européen de la jeunesse (Rp - Rs)	8-23	406
10 mai	Exposé de M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., sur le 14 <sup>e</sup> rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté	25-30	—
	Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne (question orale avec débat)	30-39	447
	Taxes d'affranchissement (Rp)	40-41	288
	Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers (Rp)	41-46	301
11 mai	Taxes d'affranchissement (suite) (Rp - Rs)	51-55	288
	Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers (suite) (Rp - Rs)	56-73	301
		83-106	291
	Activités forestières (Rp - Rs)	73-82	
	Exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E., sur les résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai à Bruxelles	106-113	—
12 mai	Concours du F.E.O.G.A. (Rp)	113-115	326
	Niveau des prix de certains produits agricoles (Rp)	115-122	324
	Commission de vérification des pouvoirs (Rp)	127-128	229
	Fin du mandat des représentants (Rp)	128-133	229

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 85 pages	Annuaire pages
13 mai	Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E., du 11 mai	133-142	—
	Niveau des prix de certains produits agricoles (suite) (Rp - Rs)	142-186	324
	Concours du F.E.O.G.A. (suite) (Rp - Rs)	187-188	341
	Notion d'origine des marchandises (Rp - Rs)	190-203	418
	Procédure de gestion de contingents quantitatifs (Rp - Rs)	204-209	426
	Travailleurs licenciés des mines de soufre (Rp - Rs)	209-212	379
	Sécurité sociale des travailleurs migrants (Rp - Rs)	212-215	381
	Fin du mandat des représentants (suite) (Rp)	216	229

Séances du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 86 pages	Annuaire pages
27 juin	Protection de la maternité (Rp - Rs)	8-21	382
	Fin du mandat des représentants (suite) (Rp)	21-23	229
	Politique régionale dans la C.E.E. (Rp - Rs)	23-41	
		43-54	316
	Aspects sociaux de la reconversion (Rp)	23-41	388
28 juin	Taxe compensatoire sur des produits agricoles transformés (Rp oral - Rs)	41-42	308
	Tarifs à fourchettes pour les transports de marchandises (Rp compl. - Rs)	55-56	364
	Exposé de M. Werner, président en exercice des Conseils des Communautés, sur l'activité des Conseils	57-62	—
	Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs sur l'activité des Conseils	62-85	—
	Accord mondial sur les céréales (Rp - Rs)	85-96	327
	État prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1967 (Rp - Rs)	96-103	230

CALENDRIER DES TRAVAUX

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 86 pages	Annuaire pages
29 juin	Exposé de M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., sur le 9 <sup>e</sup> rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté	106-112	—
	Concurrence et concentration économique (Rp renvoyé en commission)	112-116	—
	Égalisation des salaires des travailleurs masculins et féminins (Rp - Rs)	116-125	386
	Médecine du travail (Rp - Rs)	125-131	387
	Aspects sociaux de la reconversion (suite) (Rp - Rs)	132-142	388
	Budget supplémentaire de la C.E.E. pour 1966 (Rp - Rs)	142-144	234
	Négociations dans le cadre du G.A.T.T. (Rp intérim. - Rs)	144-146	431
30 juin	Exposé de M. Carrelli, vice-président de la Commission de l'Euratom, relatif au 9 <sup>e</sup> rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté	150-155	—
	Fonctionnement et résultats de l'activité de l'Euratom (questions sans débat et avec débat)	155-169	447
	Programme indicatif pour l'Euratom (Rp - Rs)	169-176	344
	Déclaration du président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur la catastrophe minière dans la Ruhr	176	—
	14 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (Rp)	176-212	214
	Questions budgétaires et administratives concernant la C.E.C.A. (Rp - Rs)	212-218	235
1 <sup>er</sup> juillet	Estérification des huiles d'olive (Rp - Rs)	218-220	328
	Relations entre la C.E.C.A. et les E.A.M.A. (Rp - Rs)	223-226	413
	14 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (suite) (Rp - Rs)	226-242	214
	Stabilisation des marchés mondiaux de matières premières (Rp - Rs)	242-252	432
	Coopération entre le Marché commun et les E.A.M.A. (Rp - Rs)	253-256	420
	Aide de l'Euratom aux pays en voie de développement (Rp - Rs)	256-260	416
	Aides à l'agriculture (Rp - Rs)	260-266	330
	Prélèvements applicables aux mélanges de céréales (Rp - Rs)	267-269	331
	Problèmes sanitaires en matière d'échanges d'animaux et de viandes (Rp - Rs)	269-282	396

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 86 pages	Annuaire pages
	Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1 <sup>er</sup> mai 1965 au 30 avril 1966	282	—

Séances du 17 au 21 octobre

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 87 pages	Annuaire pages
17 octobre	Élection d'un vice-président	5	—
	Problèmes sanitaires concernant les importations d'animaux et de viandes fraîches — Comité vétérinaire (Rp renvoyé en commission)	6-9	—
	Comité des denrées alimentaires — Agents conservateurs et matières colorantes concernant ces denrées (Rp - Rs)	9-13	390
	Confitures, marmelades, gelées de fruits et crème de marrons (Rp renvoyé en commission)	13	—
	Importation de riz de Madagascar et du Surinam (Rp - Rs)	14-16	337
18 octobre	Mouvements de capitaux avec les pays tiers (Rp - Rs)	16-19	318
	9 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.E.A. (Rp - Rs)	22-57	218
	Progrès technologique et recherche scientifique (Rp - Rs)	57-81	407
	Politique scientifique commune européenne (Rp - Rs)	57-85	409
	Budget supplémentaire de recherche et d'investissements et situation budgétaire de la C.E.E.A. (Rp - Rs)	85-87	222
19 octobre	Comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1964) — Comptes du Parlement européen au 31 décembre 1964 (Rp - Rs)	87-92	238
	9 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.E. (Rp - Rs)	93-134	219
20 octobre	Évolution institutionnelle des Communautés européennes (Rp - Rs)	138-162	240
	Pétrole et gaz naturel (Rp - Rs)	162-180	345

CALENDRIER DES TRAVAUX

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 87 pages	Annuaire pages
21 octobre	Politique énergétique : industrie charbonnière (Rp - Rs)	180-191	346
	Avant-projets de budget C.E.E. et C.E.E.A. pour 1967 : section afférente au Parlement européen (Rp - Rs)	194-196	247
	État prévisionnel supplémentaire concernant le Parlement européen (exercice 1966) (Rp - Rs)	196-198	243
	Liberté d'établissement et libre prestation des services dans le secteur bancaire (Rp - Rs)	198-199	308
	Libre accès des agriculteurs aux coopératives (Rp - Rs)	200-202	309
	Libre accès des agriculteurs aux diverses formes de crédit (Rp - Rs)	202-206	310
	Liberté d'établissement; mesures transitoires : transports, entrepositaires et agents en douane (Rp - Rs)	206-214	311

**Séances du 28 novembre au 2 décembre**

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 88 pages	Annuaire pages
28 novembre	Solidarité du Parlement européen avec les victimes des inondations en Italie	2-4	—
29 novembre	Échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils et les exécutifs sur le bilan et les perspectives de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique	8-46	—
	Déclaration de M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., sur la situation charbonnière et sidérurgique	51-55	—
	Catastrophe en Italie (Rs)	56-62	244
	Budget de la C.E.E. pour 1967 (Rp - Rs)	62-83	245
	Budget du Parlement européen pour 1967 (Rp - Rs)	83-85	230
	Budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour 1967 (Rp - Rs)	86-96	249
	Budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour 1966 (Rp - Rs)	97	250
30 novembre	Association C.E.E. - Nigeria (Rp)	98-107	417
	Politique économique à moyen terme (Rp - Rs)	110-157	319

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 88 pages	Annuaire pages
1 <sup>er</sup> décembre	Association avec la Tunisie (question orale sans débat)	158-161	447
	Association C.E.E. - Nigeria (suite) (Rp - Rs)	161-164	417
	Politique monétaire (Rp - Rs)	164-175	321
	Règlement relatif au concours du F.E.O.G.A. aux régions sinistrées d'Italie (Rp - Rs)	178-184	338
	Marchés mondiaux des produits agricoles (Rp - Rs)	184-206	339
2 décembre	Situation sociale dans la C.E.E. (Rp - Rs)	206-227	395
	Règlement relatif au concours du F.E.O.G.A. (Rp - Rs)	230-232	341
	Règlement relatif aux échanges d'ovoalbumine et de lactoalbumine (Rp - Rs)	233-235	342
	Directive concernant les agents conservateurs (Rp - Rs)	235-237	343
	Recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce (Rp - Rs)	237-243	411
	Directive concernant les problèmes de police sanitaire — Décision instituant un comité vétérinaire (Rp compl. - Rs)	243-267	390



# RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

## Sommaire

	Page
1. <i>Rapports généraux des exécutifs et rapport sur l'activité du Parlement européen</i>	213
Résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes . . . . .	213
Rapport de M. DE WINTER sur le 14 <sup>e</sup> rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté. — Résolution . . . . .	214
Rapport de M. CATROUX à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1 <sup>er</sup> mai 1965 au 30 avril 1966	218
Rapport de M. BATTAGLIA sur le 9 <sup>e</sup> rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté. — Résolution. . . . .	218
Rapport de M <sup>me</sup> STROBEL sur le 9 <sup>e</sup> rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté. — Résolution . . . . .	219
2. <i>Institutions et questions politiques.</i> . . . . .	221
Rapport de M. CARCATERRA sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 et le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965. — Résolution . . . . .	221
Rapport de M. AIGNER sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965. — Résolution. . . . .	222
Rapport de M. DE GRUYSE sur le projet de budget (doc. 4) de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966. — Résolution. . . . .	222
Rapport de M. BATTAGLIA sur le projet de budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 5) et le projet de budget de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 6). — Résolution . . . . .	224
Rapport intérimaire de M. VALS sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965. — Résolution . . . . .	227
Rapport de M. METZGER sur la situation actuelle de la Communauté européenne. — Résolution . . . . .	227
Résolution relative à la présentation, par la Commission de la C.E.E., d'un rapport sur les résultats atteints pendant la deuxième étape et d'un programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire. . . . .	229
Rapport de M. ILLERHAUS fait au nom de la commission prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen sur la réclamation déposée par lettre du 7 mars 1966 . . . . .	229
Rapport de M. THORN sur la proposition de résolution (doc. 76, 1965-1966) portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants. . . . .	229
	205

	Page
Rapport de M. BATTAGLIA sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1967. — Deux résolutions	230
Rapport de M. CHARPENTIER sur le projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. (doc. 80) pour l'exercice 1966, établi par le Conseil. — Résolution	234
Rapport de M. BAAS sur certaines questions budgétaires et administratives apparaissant à l'examen des annexes au 14 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que sur le taux de prélèvement. — Résolution	235
Rapport de M. MERTEN sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 111) et sur la situation budgétaire et financière de la Communauté européenne de l'énergie atomique pendant l'exercice 1966. — Deux résolutions	237
Rapport de M. LEEMANS sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1964 et sur le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1964 (doc. 13, II et III). — Deux résolutions	238
Rapport de M. ILLERHAUS sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes ainsi que sur les propositions de résolution présentées par M. Birkelbach (doc. 114, 1963-1964), M <sup>me</sup> Strobel (doc. 93, 1964-1965), M. Dichgans (doc. 139, 1964-1965), M <sup>me</sup> Strobel (doc. 65, 1966-1967). — Résolution	240
Rapport de M. BATTAGLIA concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 108) relativement à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967. — Résolution	242
Rapport de M. LEEMANS sur un projet d'état prévisionnel supplémentaire des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1966. — Résolution	243
Résolution relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie	244
Rapport de M. CHARPENTIER sur le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1967 (doc. 124). — Résolution	245
Rapport de M. BATTAGLIA concernant les modifications à apporter à la section I (Parlement européen) des projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967. — Deux résolutions	247
Rapport de M. MERTEN sur le projet de budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1967 (doc. 125) et sur certaines autres questions budgétaires de cette Communauté. — Résolution	249
Rapport de M. LEEMANS sur le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966 (doc. 146). — Résolution	250
3. <i>Marché intérieur</i>	252
Rapport de M. WOHLFART sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 49) relatives à :	
I - Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées	

	Page
relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.);	
II - Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.). — Résolution portant avis. . . . .	252
Rapport de M. MORO sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relatives à :	
I - Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :	
1° Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.);	
2° Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.);	
II - Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le secteur des activités non salariées relevant des « services personnels » :	
1° Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.);	
2° Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.). — Résolution portant avis. . . . .	257
Rapport de M. TOMASINI sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :	
I - Une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissants des autres États membres (doc. 144, 1964-1965);	
II - Une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143, 1964-1965). — Deux résolutions portant avis . . . . .	267
Rapport de M. SEUFFERT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 51, 1965-1966) relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que sur la proposition modifiée d'une première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Deux résolutions portant avis. . . . .	273
Rapport de M. BERKHOUWER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82, 1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales. — Résolution portant avis. . . . .	288
Rapport de M. JARROT sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 47, 1965-1966) relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. — Résolution portant avis. . . . .	291
Rapport de M. BERKHOUWER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10, 1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. — Résolution portant avis . . . . .	301
	207

	Page
Rapport oral de M. BLAISE sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 83) relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. — Résolution portant avis. . . .	307
Rapport de M. LEEMANS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 20) relative à une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers. — Résolution portant avis. . . . .	308
Rapport de M. BERSANI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 24) relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives. — Résolution portant avis. . . .	309
Rapport de M. BREYNE sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 25) relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit. — Résolution portant avis . . . . .	310
Rapport de M. KULAWIG sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :	
I - Une directive (doc. 22) relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :	
1° de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.),	
2° des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.),	
3° d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.);	
II - Une directive (doc. 23) relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées :	
1° de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.),	
2° des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.),	
3° d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.). — Deux résolutions portant avis . . . . .	311
4. <i>Politique économique et financière</i> . . . . .	314
Rapport de M. KRIEDEMANN sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966. — Résolution. . . . .	314
Rapport de M. BERSANI sur la première communication de la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale dans la C.E.E. — Résolution. . .	316
Rapport de M. BAAS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 38) relative à une directive pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et sur la recommandation de la Commission de la C.E.E. en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers. — Résolution portant avis . . . . .	318
Rapport de M <sup>me</sup> ELSNER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 68) relative au projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970). — Résolution portant avis . . .	319

	Page
Rapport de M. DICHGANS sur l'activité future de la Communauté dans le domaine de la politique monétaire et la création d'une union monétaire européenne. — Résolution . . . . .	321
5. <i>Politique agricole</i> . . . . .	323
Rapport de M. BOSCARY-MONSSERVIN sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116) concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges. — Résolution portant avis . . . . .	323
Rapport de M. DUPONT sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à :	
— l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,	
— certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,	
— certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait. — Résolution portant avis . . . . .	324
Rapport de M. VREDELING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965. — Résolution portant avis . . . . .	326
Rapport intérimaire de M. LÜCKER sur les problèmes relatifs à un accord mondial sur les céréales faisant déjà l'objet de négociations au sein du Kennedy round. — Résolution . . . . .	327
Rapport de M. CARBONI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 31) concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire. — Résolution portant avis . . . . .	328
Rapport de M. BRIOT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 55) relative à un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil. — Résolution portant avis. . . . .	330
Rapport de M. NAVEAU sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67) concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz. — Résolution portant avis . . . . .	331
Rapport de M. SABATINI sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 91-I) et sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 91-II). — Résolution portant avis . . . . .	332
Rapport de M. LARDINOIS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 103) concernant un règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Surinam. — Résolution portant avis . . . . .	337
Rapport de M. VREDELING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 141) concernant un règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la	

	Page
suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions de l'Italie durant l'automne 1966. — Résolution portant avis . . . . .	338
Rapport de M. LÜCKER sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits agricoles, en particulier des céréales. — Résolution . . . . .	339
Rapport de M. VREDELING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 140) relative à un règlement dérogeant à certaines dispositions du règlement du Conseil n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour les années 1966 et 1967. — Résolution portant avis. . . . .	341
Rapport de M. DUPONT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 126) concernant un règlement portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine. — Résolution portant avis. . . . .	342
Rapport de M. KRIEDEMANN sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 143) relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. — Résolution portant avis . . . . .	343
<i>6. Politique énergétique . . . . .</i>	<i>344</i>
Rapport de M. HOUARDY sur le premier programme indicatif pour la Communauté européenne de l'énergie atomique. — Résolution. . . . .	344
Rapport de M. LEEMANS sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel. — Résolution . . . . .	345
Rapport de M. BURGBACHER sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie charbonnière européenne. — Résolution . . . . .	346
<i>7. Politique des transports. . . . .</i>	<i>348</i>
Rapport de M. DE GRYSSE sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes. — Résolution portant avis. . . . .	348
Rapport complémentaire de M. DE GRYSSE sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 40) concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable. — Résolution portant avis. . . . .	364
<i>8. Politique sociale et protection sanitaire. . . . .</i>	<i>365</i>
Rapport de M. TROCLET sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 31) concernant la protection des jeunes au travail. — Résolution portant avis . . . . .	365
Rapport de M. DE BOSIO sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 84) relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles. — Résolution portant avis . . . . .	369

	Page
Rapport de M. SABATINI sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 86, 1965-1966) tendant à développer l'orientation professionnelle. — Résolution portant avis . . .	376
Rapport de M. SABATINI sur les programmes d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture. — Résolution . . . . .	377
Rapport de M. CARCATERRA sur les suites données par les États membres à la recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté. — Résolution . . . . .	378
Rapport complémentaire de M. VREDELING sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre. — Résolution . . . . .	379
Rapport de M. BERSANI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28) relative à un règlement modifiant et complétant certaines dispositions des règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer). — Résolution portant avis. . . . .	381
Rapport de M <sup>lle</sup> LULLING sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection de la maternité (doc. 122-II, 1965-1966). — Résolution portant avis . . . . .	382
Rapport de M. BERKHOUWER sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. — Résolution . . . . .	386
Rapport de M. BERNASCONI sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés. — Résolution. . . . .	387
Rapport de M. PÊTRE sur les aspects sociaux de la reconversion. — Résolution . . . . .	388
Rapport de M. LENTZ sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41) relatives à :	
— une décision instituant un Comité des denrées alimentaires,	
— une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,	
— une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. — Résolution portant avis . . . . .	390
Rapport de M. MÜLLER sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 66-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965. — Résolution . . . . .	395
Rapport complémentaire de M. HANSEN sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 32) relatives à :	
— une directive concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,	
— une décision instituant un comité vétérinaire. — Résolution portant avis. . . . .	396
 9. <i>Politique de la recherche et de la culture</i> . . . . .	 404
Rapport de M. MERTEN sur les écoles européennes et leur développement. — Résolution. . . . .	404

	Page
Rapport de M. BERNASCONI sur la création d'un brevet sportif populaire européen. — Résolution . . . . .	405
Rapport de M. SCARASCIA MUGNOZZA sur la proposition de résolution (doc. 137, 1964-1965) concernant la création d'un Office européen de la jeunesse. — Résolution . . . . .	406
Rapport de M. OELE sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne. — Résolution . . . . .	407
Rapport de M. SCHUIJT sur la proposition de résolution (doc. 63) relative à une politique scientifique commune européenne. — Résolution . . . . .	409
10. <i>Association</i> . . . . .	411
a) <i>Association de pays européens</i> . . . . .	411
Rapport de M. SCARASCIA MUGNOZZA sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E. — Grèce relatives au troisième rapport annuel du Conseil d'association. — Résolution . . . . .	411
b) <i>Association de pays et territoires d'outre-mer</i> . . . . .	412
Rapport de M. METZGER sur la deuxième réunion de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 décembre 1965. — Résolution . . . . .	412
Rapport de M. CARCASSONNE sur les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés. — Résolution . . . . .	413
Rapport de M. MORO sur les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache. — Résolution . . . . .	414
Rapport de M. VAN HULST sur les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement. — Résolution . . . . .	416
Rapport de M. MORO sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république du Nigéria et les documents annexes (doc. 113). — Résolution . . . . .	417
11. <i>Relations extérieures</i> . . . . .	418
Résolution relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde. . . . .	418
Rapport de M. BADING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 153, 1964-1965) concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises. — Résolution portant avis. . . . .	418
Rapport de M. VREDELING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 79, 1965-1966) concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté. — Résolution portant avis . . . . .	426
Rapport intérimaire de M. KRIEDEMANN sur l'état d'avancement des négociations organisées dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy round). — Résolution . . . . .	431
Rapport de M. KAPTEYN sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières en relation avec la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement. — Résolution. . . . .	432



## Textes (1)

# 1. RAPPORTS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTIFS ET RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

### Résolution

#### concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes

*Le Parlement européen décide :*

A titre transitoire, le 14<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les 9<sup>es</sup> rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du bureau, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.

2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.

3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.

4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.

6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence.

Le président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.

---

(1) Ce chapitre contient la liste des rapports et les textes des résolutions adoptées par le Parlement au cours de l'année 1966.

Pour ce qui concerne les résolutions portant avis, les propositions de règlement ou de directive n'ont pas été reproduites quand elles n'ont pas fait l'objet de modifications de la part du Parlement européen.

8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion et de la transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général au plus tard six semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, élabore un projet de rapport et une proposition de résolution qu'il soumet pour examen aux rédacteurs de ces avis et qu'il transmet ensuite au président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport au comité des présidents qui est uniquement appelé à décider de son dépôt sur le bureau du Parlement. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Le président fait publier ensuite le rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

— Adoptée le 7 mars 1966,

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

---

### Rapport

élaboré en application de la résolution du Parlement européen en date du 7 mars 1966 sur le 14<sup>e</sup> rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté

Rapporteur : M. É. DE WINTER (doc. 87, 1966-1967)

— Discuté les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1966.

### Résolution

**concernant le 14<sup>e</sup> rapport général de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'activité de la Communauté**

*Le Parlement européen,*

— vu le 14<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 42, I-II),

— vu le rapport présenté par M. De Winter (doc. 87), conformément à la résolution du 7 mars 1966,

A — *Quant à la politique de la Communauté en général*

1. Note avec satisfaction que les difficultés survenues dans le domaine de la C.E.E., qui se sont également répercutées sur la politique de la C.E.C.A., ont été surmontées et que toutes les institutions de la Communauté ont repris le cours normal de leurs activités;

2. Souligne que la Communauté se trouve confrontée, en ce qui concerne la politique du charbon et de l'énergie, à des problèmes politiques de premier ordre qui nécessitent des solutions communautaires;

3. Apprécie l'énergie et la prudence avec lesquelles la Haute Autorité a joué, en de difficiles circonstances, le rôle qui lui est dévolu par le traité, et approuve, compte tenu des points suivants, la politique de la Haute Autorité;

4. Demande à nouveau que la fusion des exécutifs, dont la réalisation rapide est opportune, ne conduise en aucun cas à des retards dans la poursuite de l'intégration européenne ou à un abandon tacite des droits et compétences de la Haute Autorité;

*B — Quant à la politique dans les différents domaines  
relevant de la compétence de la Communauté*

5. Souligne le sérieux de la situation du charbon communautaire, et qui est surtout caractérisée par un nouveau recul de la part prise par le charbon de la Communauté dans l'approvisionnement en énergie et par les difficultés d'écoulement qui en résultent pour les mines;

6. Signale que les mesures précédemment adoptées en faveur de l'industrie charbonnière, par les subventions allouées en application de la décision 3-65 de la Haute Autorité, ne suffisent manifestement pas à venir à bout de cette situation de crise;

7. Constate que l'orientation divergente de la politique charbonnière et énergétique des pays de la Communauté, tant du point de vue de la production que de l'importation, a déjà conduit à des disparités dans les prix de l'énergie en général et du charbon en particulier, disparités qui créent des difficultés pour le bon fonctionnement du marché commun;

8. S'inquiète de ce qu'un nouveau retard dans les décisions communautaires qui s'imposent dans le domaine de la politique de l'énergie, notamment en matière charbonnière, risque de conduire les États membres, producteurs de charbon, à prendre, à l'échelon national, des mesures de sauvegarde de nature à provoquer la disparition du marché commun du charbon et, par voie de conséquence, de celui de l'acier;

9. Adresse donc un appel aux gouvernements pour qu'ils parviennent dans les meilleurs délais, en application du protocole d'accord du 21 avril 1964 et sur la base des propositions de la Haute Autorité, à un accord sur les problèmes pressants de la politique de l'énergie;

10. Souligne que la politique énergétique commune doit tenir compte des exigences d'un approvisionnement aux conditions de prix les meilleures ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement à long terme et doit prendre en considération les problèmes sociaux et régionaux liés à une réduction de la production charbonnière;

11. Appuie les efforts déployés par la Haute Autorité en vue de la fixation d'un objet quantitatif de production charbonnière pour la période allant jusqu'à 1970;

12. Est persuadé, vu la nécessité de maintenir de bas prix pour l'énergie, que pour atteindre les objectifs de production charbonnière, il faut recourir avant tout à l'application d'aides financières directes pour l'écoulement du charbon communautaire dans certains grands secteurs de consommation, et demande à la Haute Autorité ainsi qu'aux gouvernements de mettre tout en œuvre pour permettre l'instauration d'un véritable système communautaire comportant un financement commun de ces aides;

13. Reconnaît les efforts entrepris par les charbonnages en vue de la rationalisation des méthodes d'extraction, mais souligne avec insistance la nécessité d'intensifier davantage encore ces efforts;

14. S'inquiète du manque d'équilibre entre la production et la demande d'acier, et de la chute des prix sur le marché de l'acier, liée à ce phénomène;

15. Fait remarquer, en conséquence, que l'industrie de l'acier doit s'orienter dans l'avenir non pas tant vers un accroissement des capacités que vers la modernisation des entreprises, ainsi que l'amélioration des qualités, et attend avec intérêt les indications contenues dans les objectifs généraux acier;

16. Demande à la Haute Autorité de poursuivre ses efforts pour développer les techniques d'enrichissement des minerais et de préparation des charges de hauts fourneaux, afin de maintenir en activité les mines de fer de la Communauté dont le rendement est le meilleur;

17. Constate que la tendance à former des concentrations et des ententes restreignant la concurrence dans les industries de la C.E.C.A. s'est visiblement accrue ces derniers temps et se réfère principalement à cet égard aux grands projets de restructuration dans l'industrie française et allemande de l'acier, qui n'ont été connus qu'après la période couverte par le rapport;

18. Attend de la Haute Autorité qu'elle veille attentivement au respect des règles de concurrence du traité et que, dans ses décisions sur les demandes d'autorisation de concentrations ou d'ententes, elle tienne compte judicieusement, et de façon apparente, des exigences de l'évolution technique et économique moderne ainsi que du maintien d'une concurrence efficace;

19. Prend acte avec satisfaction des progrès qui ont pu être accomplis pendant la période couverte par le rapport dans le domaine de la publicité des prix et des conditions de transport, mais demande que les efforts accomplis en vue de la publicité des prix dans la navigation intérieure, y compris la navigation rhénane, soient résolument poursuivis;

20. Se félicite de l'engagement de négociations sur l'introduction de tarifs internationaux directs dans le transport routier de marchandises et invite la Haute Autorité à reprendre l'initiative quant à l'important problème de l'harmonisation des tarifs;

21. Considère l'action de la Haute Autorité dans le domaine de l'orientation et du financement des investissements et dans le secteur de la recherche comme une partie essentielle d'une politique industrielle communautaire; souhaite que la Haute Autorité fasse un usage encore plus intensif des moyens que prévoit le traité pour influencer les investissements et souligne que cette action ne doit être ni interrompue, ni affaiblie par la fusion des exécutifs;

22. Est particulièrement satisfait que la Haute Autorité ait encore pu élargir, ces derniers temps, sa politique d'emprunts, malgré les mauvaises conditions des marchés des capitaux;

23. Souligne l'importance de la recherche technique pour le progrès économique et social et attire l'attention sur la nécessité d'affecter les crédits de recherche aux secteurs économiques dans lesquels on peut escompter les résultats les plus utiles;

24. Estime qu'en attendant la fusion des exécutifs, il convient de poursuivre systématiquement et de développer comme il se doit la coopération au sein du groupe de travail interexécutif pour la recherche scientifique et technique;

25. Est convaincu qu'en raison des répercussions sociales et régionales de la crise structurelle des charbonnages l'action de la Haute Autorité dans le domaine de l'adaptation des travailleurs et en matière de reconversion industrielle revêtira les prochaines années une importance toute particulière;

26. Estime que les transformations structurelles ne doivent pas s'accomplir au détriment des travailleurs et doivent s'accompagner de l'établissement de nouvelles entreprises assurant le plein emploi et le maintien du niveau de vie actuel;

27. Se félicite de l'initiative de la Haute Autorité tendant à prévoir pour la reconversion industrielle des crédits considérablement accrus à des conditions favorables;

28. Souligne que, malgré la réduction prévisible de la production dans les prochaines années, les charbonnages seront amenés à engager de jeunes travailleurs et que les conditions de vie et de travail des mineurs doivent, ne serait-ce que pour cette raison, être aménagées de façon à être attrayantes;

29. Réaffirme l'appui qu'il accorde aux projets de mise au point d'un statut du mineur, approuve expressément la Haute Autorité de s'employer, entre temps, à insérer dans les prochaines décisions en matière de politique charbonnière des dispositions relatives à la politique sociale prévoyant, notamment, le paiement de primes aux mineurs, et encourage la Haute Autorité à poursuivre ses efforts en vue de l'organisation d'une véritable carrière de mineur;

30. Félicite de nouveau la Haute Autorité de son activité dans le domaine de la construction de logements ouvriers et demande qu'elle soit poursuivie après la fusion des exécutifs;

31. Attire l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur le fait qu'il serait indiqué que l'exécutif unique comprenne un représentant des travailleurs et souligne la nécessité d'une coopération effective entre l'exécutif unique et les syndicats;

32. Souhaite, une fois de plus, que la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille soit étendue dès que possible aux mines de fer;

33. Regrette que les instances nationales compétentes n'aient pas permis dans tous les cas à l'Organe permanent d'étudier sur place les causes des catastrophes minières;

34. Invite la Haute Autorité à veiller à ce que l'Organe permanent présente dans les meilleurs délais les rapports prévus sur son activité, vu que, ces dernières années, leur présentation a été promise à plusieurs reprises, mais constamment différée;

35. Se félicite de l'institution de la commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie;

36. Demande à la Haute Autorité d'examiner, en collaboration avec les deux autres exécutifs, la possibilité de créer une base juridique communautaire en vue de l'harmonisation des statistiques nationales;

37. Constate avec satisfaction que la Haute Autorité a réussi à imposer, dans un secteur de sa compétence, un début de politique commerciale commune;

38. Est convaincu que le maintien des mesures protectrices relatives à l'importation de la fonte et de l'acier était opportun, compte tenu du déséquilibre persistant du marché mondial de l'acier;

39. Appuie l'action de la Communauté dans le cadre des négociations Kennedy et notamment la conception de la Haute Autorité selon laquelle les négociations doivent inclure la totalité des dispositions antidumping et des mesures équivalant à des droits de douane et souligne que les négociations Kennedy ne doivent pas paralyser les efforts communautaires en vue de l'élaboration d'une politique commerciale pour le charbon;

40. Souhaite que la Haute Autorité intensifie ses relations avec les pays en voie de développement et en particulier avec les États d'outre-mer associés à la C.E.E. et poursuive également la prospection de minerais en Afrique, dans l'intérêt tant des pays en voie de développement que de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en minerais.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

## Rapport

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

### I

L'élargissement de la Communauté européenne  
Les responsabilités économiques et politiques de l'Europe  
dans le monde

### II

L'activité du Parlement européen  
du 1<sup>er</sup> mai 1965 au 30 avril 1966

Rapporteur : M. D. CATROUX (doc. 93, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

---

## Rapport

élaboré en application de la résolution du Parlement européen du 7 mars 1966  
sur le 9<sup>e</sup> rapport général de la Commission  
de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté

Rapporteur : M. E. BATTAGLIA (doc. 109, 1966-1967)

— Discuté le 18 octobre 1966.

## Résolution

sur le 9<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la Communauté européenne  
de l'énergie atomique

*Le Parlement européen,*

- vu le 9<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 59, I-II) et la documentation jointe (doc. 59, III),
- vu le rapport élaboré par M. Battaglia en exécution de la résolution du 7 mars 1966 (doc. 109),

fait siennes les observations et conclusions dudit rapport et, en particulier,

1. Déploie que les gouvernements des pays membres ne soient pas encore parvenus à un accord qui permettrait de mettre en application le traité sur la fusion des exécutifs du 8 avril 1965 qui a déjà été ratifié par les parlements nationaux;
2. Trouve dans le rapport général de l'exécutif la confirmation du rôle important que l'Euratom est appelé à jouer dans le cadre des dispositions du traité instituant la C.E.E.A., en vue de faire de l'énergie nucléaire également un instrument propre à consolider le processus d'intégration européenne;
3. Souligne que la fusion des exécutifs permettrait d'assurer le développement harmonieux de l'énergie nucléaire, dans la perspective d'une politique économique générale et, plus particulièrement, dans le contexte d'une politique communautaire de l'énergie;

4. Estime indispensable de sauvegarder, dans l'exécutif unique, les caractéristiques propres au traité de l'Euratom ainsi que ses fonctions spécifiques qui ne peuvent être assimilées à celles d'autres secteurs et qui, dans certains cas, exigeront des services administratifs distincts;

5. Convaincu de l'urgence que revêtent les problèmes indiqués ci-dessus, charge la commission politique de présenter pour la première session de 1967, et après avoir pris l'avis de la commission de l'énergie, de la commission de la recherche et de la culture et de la commission des budgets et de l'administration, un rapport où seront examinés à fond tous les aspects du problème et où seront présentées les solutions à retenir;

6. Demande à l'exécutif et au Conseil d'employer tous les moyens dont ils peuvent disposer pour maintenir au niveau de qualification le plus élevé le personnel scientifique et technique de la Communauté, et pour améliorer les conditions de travail au Centre commun de recherche;

7. Insiste, compte tenu du retard important qui caractérise la recherche européenne, pour que les gouvernements adoptent les mesures qui permettront de concentrer les efforts dans le cadre de la Communauté et de donner toute son importance au Centre commun de l'Euratom en étendant sa compétence à tous les secteurs de la recherche;

8. Charge la commission de la recherche et de la culture de rédiger un rapport à ce sujet et de présenter dans les délais les plus brefs des conclusions précises;

9. Soucieux de ce qu'il adviendra du projet « Orgel », pour lequel des sommes considérables ont été dépensées et qui a mobilisé un très important groupe de chercheurs, convaincu enfin de la nécessité d'informer l'opinion publique sur l'avenir de ce projet, charge sa commission de la recherche et de la culture de présenter un rapport sur ce problème après avoir recueilli toutes les informations qu'elle estimera nécessaires;

10. Exprime sa satisfaction quant à l'activité poursuivie par l'exécutif plus particulièrement dans les domaines de l'information et de la documentation, des relations extérieures et des relations avec les pays en voie de développement;

11. Invite l'exécutif à mettre dûment l'accent, dans son prochain rapport général, sur les actions entreprises pour donner suite aux demandes présentées dans la présente résolution et dans le rapport sur le 9<sup>e</sup> rapport général.

— Adoptée le 18 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

### Rapport

établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 7 mars 1966  
sur le 9<sup>e</sup> rapport général de la Commission  
de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté

Rapporteur : M<sup>me</sup> K. STROBEL (doc. 110, 1966-1967)

— Discuté le 19 octobre 1966.

### Résolution

sur le 9<sup>e</sup> rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité  
de la Communauté

*Le Parlement européen,*

— vu le 9<sup>e</sup> rapport général d'activité de la Communauté économique européenne,

— vu le rapport élaboré par M<sup>me</sup> Strobel conformément à la résolution du 7 mars 1966 (doc. 110),

1. Constate avec satisfaction que, dans la mesure où elle menaçait la poursuite du développement économique de la Communauté durant la période couverte par le rapport, la crise est surmontée;

2. Se félicite dans l'ensemble, sans pour autant en approuver tous les points, de ce que les décisions prises par le Conseil en mai et en juillet 1966 aient permis de parvenir définitivement à un accord sur la mise en place de l'union douanière, la politique agricole commune et d'importantes questions des négociations Kennedy;

3. Souligne toutefois que, par suite du refus d'étendre les pouvoirs du Parlement européen, du retard apporté à la réalisation de la fusion, et en raison aussi de la persistance des divergences d'opinions sur l'objectif politique de la Communauté et sur l'application des dispositions impératives du traité (vote majoritaire), la C.E.E. est encore grevée de lourdes hypothèques et que seuls de nouveaux et importants progrès, principalement dans le développement de la démocratie parlementaire, peuvent satisfaire pleinement le Parlement;

4. Remercie la Commission de la C.E.E. de l'activité qu'elle a inlassablement déployée dans un esprit communautaire durant la période couverte par le rapport et approuve en principe sa politique;

5. Attend de la Commission de la C.E.E. que, forte de l'appui du Parlement, elle soutienne et prenne elle-même des initiatives de nature

- e — à renforcer la démocratie parlementaire dans la Communauté,
- à développer le contenu politique de la Communauté,
- et à aplanir la voie pour dépasser — sur les plans géographique et matériel — l'intégration partielle;

6. Est d'accord avec la Commission sur le fait que la construction et le développement de l'union économique doit maintenant s'effectuer rapidement et espère que, dans cette perspective, tous les retards que le rapport général a révélés dans presque tous les domaines de la politique communautaire seront comblés;

7. Renvoie aux exigences formulées par ses commissions et reprises au rapport et invite la Commission à poursuivre la réalisation de ces propositions;

8. Demande en particulier un développement équilibré de tous les secteurs de la politique économique et de la politique sociale;

9. Souligne que, dans le domaine de l'économie extérieure, la C.E.E. doit de toute urgence pratiquer une politique communautaire devant, ainsi que le prescrit le traité, contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, et apporter une contribution à l'expansion économique des pays en voie de développement à la mesure de sa responsabilité sur le plan de la politique mondiale et de sa puissance économique;

10. Est résolu à développer sa propre activité, à prendre position sur tous les grands problèmes politiques et à épuiser toutes les possibilités qui s'offrent à lui, en tant que représentant des peuples de la Communauté, de servir avec succès la cause de l'unité européenne, de son évolution démocratique et du progrès économique et social.

Il escompte pour cela le plein appui de la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 19 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)



## 2. INSTITUTIONS ET QUESTIONS POLITIQUES

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique  
pour l'exercice 1965  
et le projet de budget supplémentaire  
de la Communauté économique européenne  
pour l'exercice 1965 (doc. 110)

Rapporteur : M. A. CARCATERRA (doc. 119, 1965-1966)

— Discuté le 21 janvier 1966.

### Résolution

**relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la  
C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1965**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 177, paragraphes 3 et 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le projet de budget supplémentaire de fonctionnement (doc. 110) de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965,
- vu le rapport de la commission compétente (doc. 119),

1. Prend acte du projet de budget supplémentaire soumis pour consultation par les Conseils (doc. 110) et relatif à la section II « Conseil » et à des dépenses concernant la location de nouveaux locaux destinés au secrétariat du Conseil ainsi qu'au secrétariat de coordination des E.A.M.A.;

2. Constate avec regret que les crédits demandés à l'article 40 concernent les dépenses occasionnées par la location de locaux déjà occupés depuis le mois de mars 1965;

3. Fait observer qu'une utilisation correcte des autorisations de dépenses insérées dans un projet de budget voudrait que les crédits budgétaires se réfèrent à des dépenses futures et non pas à des dépenses déjà effectuées;

4. Insiste sur le fait que les Conseils auraient en tout cas dû établir un projet de budget supplémentaire dès le début de l'année puisqu'il s'agissait de dépenses courantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965;

5. Approuve sous ces réserves de principe le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, à la Commission de la C.E.E.A. et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 21 janvier 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique  
pour l'exercice 1965 (doc. 114)

Rapporteur : M. H. AIGNER (doc. 120, 1965-1966)

— Discuté le 21 janvier 1966.

### Résolution

concernant le projet de budget supplémentaire de recherche  
et d'investissements de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 114) établi par le Conseil pour l'exercice 1965,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 120),

1. Regrette que le Conseil ait tellement tardé à donner suite à la demande de la Commission;

2. Constate qu'il est assez surprenant que le Parlement européen ait à se prononcer en 1966 sur un projet de budget supplémentaire intéressant un exercice budgétaire déjà échu, à savoir l'exercice 1965;

3. Approuve le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements établi par le Conseil qui prévoit de porter les recettes et les crédits d'engagement et de paiement inscrits au budget de recherche et d'investissements de 1965, de 20 à 27,5 millions d'unités de compte;

4. Constate qu'à la suite de cette opération ce projet de budget supplémentaire est réputé définitivement arrêté, conformément à l'article 177, paragraphe 4, alinéa 1, du traité instituant la C.E.E.A.;

5. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de l'Euratom.

— Adoptée le 21 janvier 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 5 février 1966.)*

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget (doc. 4)  
de la Communauté économique européenne  
pour l'exercice 1966

Rapporteur : M. A. DE GRYSSE (doc. 14, 1966-1967)

— Discuté le 9 mars 1966.

### Résolution

#### relative au projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966 établi par le Conseil (doc. 4),
- ayant pris connaissance de l'avant-projet de budget transmis par la Commission de la C.E.E. au Conseil et pour information au Parlement européen,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 14),
- vu l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le paragraphe 6 de sa résolution du 12 mai 1964 <sup>(1)</sup>, par lequel il s'est déclaré d'accord pour que les propositions de modifications au projet de budget fassent l'objet d'un vote par appel nominal,

1. Apprécie l'introduction présentée par la Commission de la C.E.E., dans l'avant-projet de budget, à son état prévisionnel de dépenses et de recettes, introduction constituant effectivement un exposé des motifs;

2. Regrette que cette introduction n'ait pas été reprise dans le document soumis au Parlement européen par le Conseil et considère que l'exposé des motifs présenté par ce dernier est insuffisant pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les motifs politiques dont le budget doit être l'expression comptable;

3. Prend acte avec satisfaction de ce que le Conseil, suivant la tradition maintenant solidement établie, ait été représenté devant sa commission des budgets et de l'administration et qu'il ait pris part au débat ayant eu lieu en séance plénière et publique du Parlement;

4. Considère que le projet de budget, tel qu'il a été établi par le Conseil, ne prévoit pas de crédits suffisants en vue de l'intensification de certaines activités, jugées indispensables, de la Commission de la C.E.E.;

5. Regrette très vivement la suppression effectuée par le Conseil des crédits demandés par la Commission, notamment à l'article 341 pour la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à une certaine pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté, pour l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie, et à l'article 471 pour les mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre, nonobstant le fait que le comité du Fonds social européen, dans lequel sont représentés chacun des États membres, a émis, le 6 juillet 1965, un avis favorable à l'égard de l'inscription de ce dernier crédit;

6. Estime que les importantes activités que la Commission a à développer, d'une part, et à entreprendre, d'autre part, dans plusieurs domaines concernant entre autres l'agriculture, la politique économique à moyen terme, la conjoncture et les transports, justifient les demandes d'emplois nouveaux présentées par la Commission et regrette que le Conseil n'y ait pas donné la moindre suite;

7. Rappelle la nécessité pour la Commission d'accélérer et d'améliorer les instructions des projets soumis au Fonds de développement, ce qui implique le renforcement du personnel de la Commission en charge de ces questions et qui est mani-

---

(<sup>1</sup>) J.O. n° 81 du 27 mai 1964, p. 1263/64.

festement insuffisant, et regrette que le Conseil n'ait pas non plus à ce sujet tenu le moindre compte de la demande de la Commission ni de l'insistance manifestée à ce sujet à la Conférence parlementaire prévue par la convention de Yaoundé par les délégués des États africains et malgache associés;

8. Constate d'autre part la présentation très tardive du projet de budget pour l'exercice 1966, c'est-à-dire après même que cet exercice ait commencé;

9. Entend essentiellement pour le moment permettre à la Communauté de la C.E.E. de disposer le plus rapidement possible d'un budget;

10. Se limite dans ces conditions à prendre acte du projet de budget établi par les Conseils, renonce pour le moment à présenter un certain nombre de modifications et constate que dans les conditions prévues par l'article 203, paragraphe 4, le projet de budget est réputé définitivement arrêté;

11. Invite la Commission à préparer et le Conseil à établir, à bref délai, un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966 prévoyant notamment des crédits aux fins suivantes :

- a) Adaptation du nombre des fonctionnaires de la Commission à l'évolution de ses tâches dans ses différents secteurs d'activité;
- b) Mise en œuvre de certaines enquêtes et plus particulièrement de celles ayant trait aux affaires sociales, à l'agriculture, aux transports, à la conjoncture et aux investissements, comme prévu dans les demandes présentées par l'Office statistique des Communautés européennes;
- c) Mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à une certaine pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté;
- d) Mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre;
- e) Financement d'une mission d'étude, dans les États africains et malgache associés, des membres du comité du Fonds de développement;

12. Insiste auprès des Conseils, de la Commission des quatre présidents et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour une pleine et correcte application des dispositions de l'article 65 du statut des fonctionnaires concernant l'adaptation du niveau de leurs rémunérations et rappelle l'invitation qu'il a adressée dans sa résolution d'octobre 1964 à toutes les institutions pour étudier la mise au point, sur la base d'études d'ensemble objectives et contradictoires et par voie de délibérations entre les autorités et les représentants du personnel, d'une politique des rémunérations et de carrières répondant aux besoins des institutions;

13. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E., en y joignant le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 14), la présente résolution ainsi que le procès-verbal de la séance de ce jour;

14. Charge sa commission des budgets et de l'administration de veiller à ce que la Commission de la C.E.E. prépare très prochainement un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966, d'examiner les résultats des délibérations du Conseil à ce sujet et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport.

— Adoptée le 9 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur

— le projet de budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 5)

- le projet de budget de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 6)

Rapporteur : M. E. BATTAGLIA (doc. 15, 1966-1967)

— Discuté le 9 mars 1966.

**Résolution  
sur**

- le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966
- le projet de budget de recherche et d'investissements de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 177 du traité instituant la C.E.E.A.,
- vu les deux projets de budget de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 (doc. 5 et 6),
- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 15),
- conformément à la procédure d'adoption, chapitre par chapitre, du projet de budget, arrêtée par sa résolution du 12 mai 1964 <sup>(1)</sup>,
- vu le paragraphe 6 de cette même résolution prévoyant que les propositions de modification au projet de budget feront l'objet d'un vote par appel nominal,

*A — En ce qui concerne le projet de budget de fonctionnement*

1. Constate à regret que le Conseil a réduit les crédits proposés initialement par la Commission de la C.E.E.A. au titre I relatif aux dépenses de personnel;
2. Fait observer que la compression de ces crédits compromet la solution d'un problème limité en soi mais qui a une portée générale du fait qu'il a trait à l'amélioration du classement du personnel nécessaire à l'exécution de tâches permanentes;
3. Prend acte avec satisfaction de ce que les demandes en personnel nouveau présentées par la Commission de la C.E.E.A. avaient un caractère fonctionnel et ne tendaient pas simplement à alourdir le cadre administratif déjà existant;
4. Reconnaît la nécessité d'un budget supplémentaire pendant l'exercice financier si la fusion des exécutifs exige de nouvelles dépenses de fonctionnement;
5. Déplore à nouveau le retard avec lequel le Conseil lui a transmis le projet de budget pour l'exercice 1966, communiqué en dehors des délais prévus par le traité;
6. Approuve, sous le bénéfice de ces remarques de principe, le projet de budget de fonctionnement élaboré par le Conseil de la C.E.E.A.;

*B — En ce qui concerne le projet de budget de recherche et d'investissements*

7. Constate que la Commission de la C.E.E.A. avait adopté comme critère général d'attribution des crédits d'engagement le critère arithmétique de la répartition sur

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 81 du 27 mai 1964, p. 1263/64

deux ans des sommes subsistant de la dotation du deuxième programme réaménagé de recherche et d'enseignement;

8. Fait observer que, s'il ne satisfait pas aux exigences du dynamisme naturel qui est à la base de l'activité de recherche, ce critère pouvait être toutefois considéré comme suffisamment objectif et neutre et, par conséquent, être accepté;

9. Souligne que la décision du Conseil de réduire les crédits d'engagement proposés dans le projet de budget pour 1966 entraînera un certain nombre de répercussions fâcheuses pouvant compromettre la réalisation du programme quinquennal;

10. Considère que la décision du Conseil tendant à n'accorder que 200 nouveaux postes équivaut à ramener de la moitié au tiers les disponibilités en personnel que la décision de réaménagement avait fixées à 600 unités pour les deux dernières années;

11. Constate que, outre le préjudice global porté aux activités de recherche, la réduction des postes a des conséquences fâcheuses qui sont de nature à compromettre dans certains cas la poursuite du programme quinquennal jusqu'à son terme;

12. Regrette que les réductions apportées par le Conseil aux demandes initiales de crédits de paiement amenuisent encore davantage les possibilités de réalisation du programme quinquennal puisqu'elles empêchent la Commission de la C.E.E.A. de faire face aux engagements déjà contractés;

13. Estime que la Commission de la C.E.E.A. aurait dû, dès le précédent exercice financier annuel, aborder sur le plan politique le problème de l'insuffisance des crédits de paiement, qui n'a fait que s'aggraver au cours des années;

14. Attend de la Commission de la C.E.E.A. qu'elle soumette au Conseil, dans les premiers mois de l'exercice financier, des propositions d'avant-projet de budget supplémentaire qui permettent d'apporter une solution aux difficultés actuelles;

15. Constate avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. a proposé des solutions globales sur le problème de l'affectation des recettes autonomes et invite le Conseil à prendre une décision en ce sens;

16. Dénonce le fait que le projet de budget tel qu'il a été élaboré par le Conseil et les réductions de crédits qu'il comporte remettent en cause la décision de réaménagement du plan quinquennal adoptée par le Conseil en mai 1965;

17. Se réserve en conséquence de reprendre à l'occasion des débats généraux son initiative politique, en vue de défendre l'action de recherche communautaire et d'informer l'opinion publique communautaire, devant laquelle il est directement engagé;

18. Déploie que le Conseil lui ait transmis le projet de budget, pour examen, avec un retard de quatre mois sur les délais prévus par le traité, alors que le nouvel exercice financier était déjà commencé;

19. Souligne que le retard apporté à la présentation du projet de budget est un autre élément essentiel de régression de l'action communautaire de recherche, car celle-ci est liée à des délais précis fixés par le deuxième programme quinquennal;

20. Invite la Commission de la C.E.E.A., compte tenu du règlement financier et de la structure du programme quinquennal, et afin de ne pas retarder l'action communautaire, à proposer des solutions qui permettent éventuellement le recours aux douzièmes provisoires pour les budgets de recherche et d'investissements;

21. Décide de ne pas modifier le projet de budget tout en maintenant toutes les réserves politiques quant au fond qu'il a suscitées plus par son orientation générale que par ses éléments, réserves dues au fait que les crédits sont manifestement insuffisants pour assurer la réalisation des objectifs prévus par le programme général approuvé par le Conseil;

22. Constate que, selon l'article 177, paragraphe 4, du traité instituant la C.E.E.A., le projet de budget de fonctionnement et le projet de budget de recherche et d'investissements de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 sont réputés définitivement arrêtés.

— Adoptée le 9 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

---

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen  
pour l'exercice 1965 (1<sup>er</sup> janvier — 31 décembre 1965)

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 34, 1966-1967)

— Discuté le 9 mars 1966.

### Résolution

relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen  
pour l'exercice 1965

*Le Parlement européen*

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses, contractés au 31 décembre 1965 pour l'exercice 1965, s'élèvent à 5 870 492,78 u. c.;

— que les paiements, comptabilisés sur l'exercice 1965 à la date du 31 décembre 1965, s'élèvent à 5 599 687,75 u.c.;

— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à 270 805,03 u.c., et que les crédits correspondants sont reportés de droit;

2. Décide que les crédits disponibles d'un montant de 466 807,22 u.c. sont à annuler;

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 49 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

— Adoptée le 9 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission politique  
sur la situation actuelle de la Communauté européenne

Rapporteur : M. L. METZGER (doc. 18, 1966-1967)

— Discuté le 9 mars 1966.

## Résolution

### sur la situation actuelle de la Communauté européenne

*Le Parlement européen,*

- vu les résultats de la réunion extraordinaire du Conseil de ministres des 17 et 18, ainsi que des 28 et 29 janvier 1966 à Luxembourg,
- vu le rapport de sa commission politique (doc. 18),

1. Se réjouit du résultat, qu'il considère comme le plus important, de cette réunion extraordinaire, c'est-à-dire l'accord des membres du Conseil sur une reprise du cours normal des travaux de la Communauté, conformément au traité, reprise qui a trouvé sa première application concrète dans l'élaboration d'un programme de travail ainsi que dans l'adoption du budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

2. Se préoccupe toutefois des incertitudes qui subsistent quant à l'interprétation de certains points des textes publiés à l'issue de la session du Conseil sur les conceptions et décisions de ce dernier, incertitudes qui semblent devoir appeler certaines réserves de la part du Parlement;

3. Est convaincu, en ce qui concerne la procédure de décision du Conseil à la majorité qualifiée prévue par le traité, de ce que les membres du Conseil ne manqueront pas de rechercher constamment des solutions servant les intérêts de la Communauté et pouvant être acceptées par tous;

4. Estime que le Conseil ne doit pas renoncer à la possibilité de prendre des décisions à la majorité;

5. Met en garde contre les conséquences incalculables pouvant survenir si le Conseil, dans une situation donnée, était amené à constater l'existence d'« intérêts essentiels » empêchant l'application de la règle de la majorité;

6. Se félicite de la déclaration du Conseil selon laquelle les principes de la coopération future seront arrêtés de commun accord avec la Commission sur la base de l'article 162 du traité de la C.E.E. et qu'il ne doit pas être porté atteinte aux compétences et aux attributions des deux institutions;

7. Estime indispensable que les règles qui doivent présider aux rapports entre le Conseil et la Commission soient arrêtées de commun accord avant la fusion des exécutifs;

8. Exprime son inquiétude pour les retards que les nouvelles procédures envisagées concernant la coopération entre la Commission, le Conseil et les gouvernements des États membres pourraient provoquer dans l'activité normale de la Commission exécutive;

9. Insiste sur le fait que ces procédures ne devront en aucun cas restreindre les droits du Parlement en tant qu'institution exerçant — conformément au traité — un contrôle politique sur la Commission exécutive;

10. Souligne que les exécutifs, même en ce qui concerne leur activité dans le domaine de l'information, gardent toute la confiance du Parlement, et qu'il ne souhaite aucune restriction de leurs compétences dans ce secteur;

11. Regrette que, dans les textes qu'il a publiés à l'issue de la réunion extraordinaire des 28 et 29 janvier 1966 à Luxembourg, le Conseil n'ait pas abordé les problèmes toujours actuels liés à la structure démocratique des Communautés et à la mission qui incombe au Parlement;



12. Charge son président de communiquer le présent rapport ainsi que la résolution qui y fait suite aux institutions de la Communauté ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

— Adoptée le 9 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

### Résolution

**relative à la présentation, par la Commission de la C.E.E., d'un rapport sur les résultats atteints pendant la deuxième étape et d'un programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire**

*Le Parlement européen,*

— eu égard au fait que la Communauté économique européenne est entrée dans la troisième étape de la période transitoire au 1<sup>er</sup> janvier 1966,

— se référant au programme d'action que la Commission lui a soumis le 24 octobre 1962 pour la deuxième étape ainsi qu'aux programmes y faisant suite adoptés par le Conseil,

1. Invite la Commission de la C.E.E. à lui soumettre dans les meilleurs délais un rapport sur les résultats de l'activité de la Communauté pendant la deuxième étape de la période transitoire au regard des programmes mentionnés ci-dessus;

2. Estime souhaitable que ce rapport contienne, en plus d'un bilan des résultats atteints pendant la deuxième étape, l'exposé d'un programme d'action pour l'activité de la Communauté pendant la troisième étape de la période transitoire.

— Adoptée le 10 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mai 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission prévue à l'article 4, paragraphe 1,  
du règlement du Parlement européen sur la réclamation  
déposée par lettre du 7 mars 1966

Rapporteur : M. J. ILLERHAUS (doc. 64, 1966-1967)

— Discuté le 12 mai 1966.

---

### Rapport

fait au nom de la commission juridique  
sur la proposition de résolution (doc. 76, 1965-1966) portant modification de l'article 5  
du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants

Rapporteur : M. G. THORN (doc. 62, 1966-1967)

— Discuté les 12 et 13 mai et 27 juin 1966.

**Rapport**

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes  
du Parlement européen pour l'exercice 1967

Rapporteur : M. E. BATTAGLIA (doc. 84, 1966-1967)

— Discuté le 28 juin 1966.

**I**

**Résolution**

**sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen  
pour l'exercice 1967**

*Le Parlement européen,*

— vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 84),

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1967, avec les chiffres indiqués ci-après;

2. Charge la commission des budgets et de l'administration de se prononcer, à la demande du président, si cela est nécessaire, sur l'ouverture des crédits bloqués suivants : 10 000 u.c. à l'article 60, poste 601; 2 000 u.c. à l'article 62, poste 625; 30 000 u.c. à l'article 100, poste 1 000; 290 000 u.c. à l'article 180, poste 1 800;

3. Souligne que l'application du traité sur la fusion des exécutifs et des Conseils pourrait rendre nécessaire un budget supplémentaire.

4. Invite le président à transmettre aux institutions européennes compétentes la présente résolution, ainsi que le rapport de la commission compétente et le document qui y est annexé.

**A**

**ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES**

<b>Titre I — Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .</b>		<b>4 886 500 u.c.</b>
<b>Chapitre I — Représentants au Parlement européen</b>		<b>807 000 u.c.</b>
Art. 10 : Frais de voyage et de séjour des représentants et frais annexes . . .	800 000 u.c.	
Art. 11 : Couverture des risques d'accidents et de maladie . . . . .	7 000 u.c.	
<b>Chapitre II — Personnel . . . . .</b>		<b>3 992 500 u.c.</b>
Art. 20 : Fonctionnaires et agents temporaires occupant un poste prévu à l'organigramme . . . . .	3 548 500 u.c.	
Art. 21 : Pensions . . . . .	—	

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

Art. 22 : Couverture des risques de maladie et d'accidents . . . . .	82 000 u.c.	
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses . .	33 000 u.c.	
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques) . . . .	305 000 u.c.	
Art. 25 : Heures supplémentaires . . . . .	24 000 u.c.	
<i>Chapitre III</i> — Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .		87 000 u.c.
Art. 30 : Frais de voyage . . . . .	2 000 u.c.	
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation . . . . .	15 000 u.c.	
Art. 32 : Frais de déménagement . . . . .	10 000 u.c.	
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires .	60 000 u.c.	
Art. 34 : Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement . . . . .	p.m.	
<i>Titre II</i> — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .		2 067 400 u.c.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles . . . . .		242 800 u.c.
Art. 40 : Loyers . . . . .	104 000 u.c.	
Art. 41 : Assurances . . . . .	2 600 u.c.	
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage . . .	44 400 u.c.	
Art. 43 : Nettoyage et entretien . . . . .	70 000 u.c.	
Art. 44 : Aménagement des locaux . . . . .	6 000 u.c.	
Art. 45 : Autres dépenses courantes . . . . .	15 800 u.c.	
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement . . . . .		82 000 u.c.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement	7 700 u.c.	
Art. 51 : Mobilier : renouvellement . . . . .	400 u.c.	
Art. 52 : Matériel et installations techniques : renouvellement . . . . .	14 300 u.c.	
Art. 53 : Matériel de transport : renouvellement . . . . .	11 000 u.c.	
Art. 54 : Locations . . . . .	11 600 u.c.	
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparations .	37 000 u.c.	
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement		332 400 u.c.
Art. 60 : Papeterie et fournitures . . . . .	152 000 u.c.	(1)
Art. 61 : Affranchissement, télécommunications et frais de port . . . . .	106 000 u.c.	(2)

(1) Dont 12 000 u.c. bloquées aux postes 601 et 625 par la commission des budgets et de l'administration.  
(2) Dont 10 000 u.c. bloquées au poste 601 par la commission des budgets et de l'administration.

Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement	69 600 u.c.	
	( <sup>1</sup> )	
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président . . . . .	4 800 u.c.	
<i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .		29 400 u.c.
Art. 70 : Frais de réceptions et de représentation . . . . .	29 400 u.c.	
<i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .		385 000 u.c.
Art. 80 : Frais de mission et de déplacement . . . . .	385 000 u.c.	
<i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages		6 000 u.c.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités . . . . .	4 000 u.c.	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes . . . . .	2 000 u.c.	
<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publications et de vulgarisation . . . . .		407 000 u.c.
		( <sup>2</sup> )
Art. 100 : Publications . . . . .	330 000 u.c.	
	( <sup>2</sup> )	
Art. 101 : Journal officiel . . . . .	70 000 u.c.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation . . . . .	7 000 u.c.	
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social . . . . .		17 000 u.c.
Art. 110 : Secours extraordinaires . . . . .	1 500 u.c.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel . . . . .	4 500 u.c.	
Art. 112 : Mess et cantines . . . . .	1 000 u.c.	
Art. 113 : Dispensaires . . . . .	8 000 u.c.	
Art. 144 : Autres interventions . . . . .	2 000 u.c.	
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement . . . . .		38 000 u.c.
Art. 120 : Machines de bureau . . . . .	15 000 u.c.	
Art. 121 : Mobilier . . . . .	10 000 u.c.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques . . . . .	13 000 u.c.	
<i>Chapitre XIII</i> — Dépenses d'investissement immobilier . . . . .		5 000 u.c.
Art. 130 : Acquisition d'immeubles . . . . .		
Art. 131 : Constructions d'immeubles . . . . .	—	
Art. 132 : Pour le logement rationnel du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général . . . . .	5 000 u.c.	

(<sup>1</sup>) Dont 2 000 u.c. bloquées au poste 625 par la commission des budgets et de l'administration.

(<sup>2</sup>) Dont 30 000 u.c. bloquées au poste 1030 par la commission des budgets et de l'administration.

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et autres dépenses	222 800 u.c.
Art. 143 : Bourses d'études . . . . .	6 000 u.c.
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques . . . . .	96 800 u.c.
Art. 146 : Participation aux frais de stages d'études . . . . .	120 000 u.c.
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues	300 000 u.c. ( <sup>1</sup> )
Art. 180 : Dépenses non spécialement prévues .	300 000 u.c. ( <sup>1</sup> )
<b>Titre III</b> — <i>Dépenses communes à plusieurs Commu- nautés ou institutions</i> . . . . .	340 000 u.c.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes . . . . .	340 000 u.c.
Art. 253 : Autres dépenses communes (service des publications de la Haute Autorité — Service des interprètes de la Haute Autorité de la C.E.C.A.) . . . . .	340 000 u.c.
<i>Chapitre spécial</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association . . . . .	250 000 u.c.
Art. 260	
Poste 2601 : Dépenses pour les institutions interparlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'asso- ciation entre la C.E.E. et les États africains et malgache . .	190 000 u.c.
Poste 2602 : Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'asso- ciation avec la Grèce . . . . .	30 000 u.c.
Poste 2603 : Dépenses pour la commission interparlementaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie . . . . .	30 000 u.c.
Total des dépenses . . .	7 543 900 u.c. ( <sup>2</sup> )

**B**

**ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES**

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime des pensions .	285 000 u.c.
Art. 20 : Produit de l'impôt. . . . .	174 000 u.c.
Art. 21 : Contribution du personnel au finance- ment du régime des pensions . . . . .	111 000 u.c.

(<sup>1</sup>) Dont 290 000 u.c. bloquées au poste 1800 par la commission des budgets et de l'administration.

(<sup>2</sup>) Dont 332 000 u.c. bloquées aux postes 601 (10 000), 625 (2 000), 1000 (30 000) et 1800 (290 000) par la commission des budgets et de l'administration.

<i>Chapitre III</i> — Autres recettes . . . . .		19 500 u.c.
Art. 30 : Intérêts bancaires . . . . .	9 000 u.c.	
Art. 31 : Vente de publications et d'imprimés . . . . .	9 000 u.c.	
Art. 32 : Produits de location . . . . .	—	
Art. 33 : Recettes diverses . . . . .	1 500 u.c.	
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux . . . . .		3 000 u.c.
Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel . . . . .	3 000 u.c.	
Art. 41 : Vente d'immeubles . . . . .	—	
		307 500 u.c.
<i>Contributions des Communautés européennes :</i>		
a) C.E.E. . . . .	2 578 800 u.c.	
b) C.E.E.A. . . . .	2 328 800 u.c.	
c) C.E.C.A. . . . .	2 328 800 u.c.	
		7 236 400 u.c.
		7 543 900 u.c.

## II

### Résolution

**relative à l'adaptation des indemnités prévues au poste 108 de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen**

*Le Parlement européen*

1. Constate que le taux de l'indemnité de séjour des représentants au Parlement européen est resté inchangé depuis l'année 1959;

2. Décide d'adapter cette indemnité à l'évolution constatée en la portant à 34 unités de compte et cela à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

— Adoptées le 28 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. (doc. 80)  
pour l'exercice 1966, établi par le Conseil

Rapporteur : M. R. CHARPENTIER (doc. 81, 1966-1967)

— Discuté le 29 juin 1966.

### Résolution

#### sur le projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. pour l'exercice 1966

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 203 du traité de la C.E.E.,
- vu le document de séance 80, 1966-1967,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 81),

1. Approuve le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966 établi par le Conseil à un montant, en dépenses et en recettes, de 3 001 100 unités de compte comme intervention financière de la Communauté en vue de lutter contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres;

2. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 29 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur certaines questions budgétaires et administratives  
apparaissant à l'examen des annexes au 14<sup>e</sup> rapport général  
sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que sur le taux de prélèvement

Rapporteur : M. J. BAAS (doc. 79, 1966-1967)

— Discuté le 30 juin 1966.

### Résolution

**relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes au 14<sup>e</sup> rapport  
général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette  
Communauté pour l'exercice 1966-1967**

*Le Parlement européen,*

- vu les annexes et compléments au 14<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que l'exposé général sur les finances de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1964-1965 (doc. 42, III-IV-V),
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 79),

### I

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 se sont élevées à 58 299 377,63 unités de compte dont 17 361 972,70 unités de compte pour les dépenses administratives;

2. Constate avec satisfaction que, d'une façon générale, le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne contient guère de critiques importantes sur la régularité des opérations comptables et apprécie le fait que la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1964-1965 a été bonne;

## II

3. Observe que le budget général de la C.E.C.A. pour l'exercice 1965-1966, avec un taux de prélèvement relevé de 0,20 à 0,25 %, laisse néanmoins prévoir, à la fin de l'exercice, un déficit budgétaire plus important qu'initialement estimé par la Haute Autorité et ce en raison, notamment, d'une importante augmentation des dépenses nécessitée par les interventions financières de la C.E.C.A. dans le domaine de la réadaptation, et entend que la Haute Autorité, et demain la Commission unique, prévoie, pour de telles dépenses, des besoins qui soient plus proches de la réalité que ce ne fut le cas lors de la préparation du budget général pour l'exercice 1965-1966;

4. Félicite la Haute Autorité d'avoir créé le 30 juin 1965 la fondation Paul Finet, dotée de crédits budgétaires dans le cadre de l'état prévisionnel général des dépenses administratives, fondation ayant pour objet d'accorder des aides aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle;

5. Approuve l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 juin 1967 et qui s'élève à 21 452 534 unités de compte;

## III

6. Relève que les hypothèques réelles prises par la C.E.C.A. sur les recettes des exercices futurs s'élèvent, dès à présent, à 42,5 millions d'unités de compte;

7. Constate cependant que, d'une part, ces hypothèques réelles n'auront pas à être libérées totalement en un seul et même exercice, mais qu'il n'est pas exclu, d'un autre côté, qu'à la suite de l'évolution économique et sociale ces hypothèques augmentent encore;

8. Souligne qu'avec un taux de prélèvement maintenu à 0,25 % un déficit budgétaire de l'ordre de 17,81 millions d'unités de compte est à prévoir pour l'exercice 1966-1967;

9. Espère, à la suite des informations communiquées par la Haute Autorité à ses commissions parlementaires compétentes, qu'avec beaucoup de rigueur et dans l'expectative d'une situation qui ne se détériorerait pas, ce déficit pourra être soutenu par une anticipation sur les recettes des exercices futurs et, dans ces conditions, approuve le maintien du taux de prélèvement à 0,25 %;

10. Prend acte d'une déclaration de la Haute Autorité par laquelle elle s'est engagée à revoir, si besoin est, en cours d'exercice, le taux de prélèvement et d'avoir préalablement, dans cette éventualité, un échange de vues avec les commissions parlementaires compétentes;

## IV

11. Souligne à nouveau l'importance des tâches et des activités que la Haute Autorité a remplies depuis son existence dans le domaine de la réadaptation, de la recherche et de la construction de maisons ouvrières et ce au moyen de l'autonomie financière dont elle dispose et dont elle a accepté le contrôle au moment jugé utile par le Parlement européen;

12. Attire, dès à présent, l'attention de la Commission unique sur le fait que le traité instituant celle-ci lui confie entièrement les responsabilités et les pouvoirs détenus par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et souligne que cette responsabilité et ce pouvoir impliquent la poursuite, dans le même état d'esprit, des activités développées par la



C.E.C.A. et pleinement appuyées par le Parlement européen de même que le développement de l'étroite collaboration qui s'est très rapidement instaurée entre l'exécutif de la C.E.C.A. et le Parlement européen;

V

13. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité, à la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. et, pour information, aux Commissions et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

— Adoptée le 30 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 111)  
et sur la situation budgétaire et financière de la Communauté européenne  
de l'énergie atomique pendant l'exercice 1966

Rapporteur : M. H. MERTEN (doc. 120, 1966-1967)

— Discuté le 18 octobre 1966.

**Résolution**

**sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966  
établi par le Conseil**

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966, établi par le Conseil (doc. 111),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 120),

1. Approuve le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements établi par le Conseil, qui prévoit d'augmenter de 2 millions d'unités de compte, par prélèvement sur la réserve prévue dans le deuxième programme, le montant de la tranche inscrite au chapitre 40, article 400, pour le réacteur « Dragon » et qui prévoit, en outre, de modifier en conséquence l'échéancier des engagements et des paiements et d'établir pour l'exercice 1966 un nouvel échéancier tel qu'il figure en annexe au projet de budget supplémentaire;

2. Constate que, de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 177, paragraphe 4, alinéa 1, du traité de la C.E.E.A., ce projet de budget est réputé définitivement arrêté;

3. N'élève aucune objection — et cela à seule fin de ne pas retarder davantage encore l'octroi des crédits supplémentaires pour le projet « Dragon » — contre le refus, de la part du Conseil, des autres moyens supplémentaires demandés par la Commission de l'Euratom dans son avant-projet pour son activité concernant la

filière « Orgel » (chapitre 43, poste 4311), pour ses activités dans le domaine de la conversion directe (chapitre 53 *bis*, article 530 *bis*) et ses activités dans le domaine du traitement automatique de l'information scientifique (chapitre 53 *bis*, article 532 *bis*), et qui s'élèvent à 0,370 million d'unités de compte au chapitre 43 et à 0,260 million d'unités de compte au chapitre 53 *bis*;

4. Se réserve de revenir sur cette question lors de ses délibérations sur le projet de budget de recherche et d'investissements pour l'exercice 1967;

5. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission de l'Euratom la présente résolution ainsi que le rapport y afférent de sa commission des budgets et de l'administration.

### Résolution

#### relative à la situation budgétaire et financière de la Communauté européenne de l'énergie atomique au cours de l'exercice 1966

*Le Parlement européen,*

- vu les avant-projets de budgets supplémentaires pour l'exercice 1966 présentés par la Commission de la C.E.E.A. au Conseil,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 120),

1. Souligne avec insistance le fait que les demandes faites par la Commission dans ses avant-projets de budgets supplémentaires pour l'exercice 1966, pour la création de 54 emplois nouveaux, de grade B et C et agents d'établissement, et pour les crédits nécessaires aux dépenses de personnel plus élevées résultant de l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Commission de l'Euratom, et pour les crédits de paiement pour les titres III, IV et V du budget de 1966, fassent l'objet sans délai d'une décision du Conseil et que les projets de budgets supplémentaires éventuellement nécessaires soient soumis le plus rapidement possible au Parlement européen;

2. Estime qu'il est indispensable de normaliser la gestion budgétaire et financière de la C.E.E.A. et ainsi d'affermir la confiance dans l'Euratom et son avenir;

3. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission de l'Euratom la présente résolution ainsi que le rapport y afférent de sa commission des budgets et de l'administration.

— Adoptées le 18 octobre 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 5 novembre 1966.)*

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E.  
et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de  
l'exercice 1964  
et sur le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E.  
et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1964  
(doc. 13, II et III)

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 112, 1966-1967)

— Discuté le 18 octobre 1966.

### Résolution

**sur les comptes de gestion et les bilans financiers concernant les opérations budgétaires de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1964 et sur le rapport de la Commission de contrôle concernant les comptes de l'exercice 1964**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant les opérations budgétaires de 1964,
- vu sa résolution sur les comptes du Parlement européen pour le même exercice financier, arrêtés au 31 décembre 1964,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 112),

#### *A — Quant au rapport de la Commission de contrôle*

1. Rappelle que le rapport de la Commission de contrôle constitue un acte fondamental garantissant la correcte application des principes du contrôle budgétaire prévu aux articles 206 du traité instituant la C.E.E. et 180 du traité instituant la C.E.E.A.;

2. Souligne que ces articles des traités définissent de façon précise les tâches et, par conséquent, les pouvoirs de la Commission de contrôle;

3. Constate que l'exercice de ses fonctions implique pour la Commission de contrôle un dialogue continu avec les institutions responsables de l'exécution des budgets communautaires;

4. Considère que de ce dialogue le rapport de la Commission de contrôle doit faire état de façon plus complète et que cette exigence présuppose un lien plus direct entre les questions posées et les réponses obtenues;

5. Souhaite en conséquence que la Commission de contrôle remanie la rédaction de son rapport de sorte, d'une part, à limiter celui-ci aux points qui sont apparus comme non conformes à la bonne gestion financière ou présentant certaines irrégularités et que, d'autre part, chaque observation qu'elle est amenée à faire soit suivie immédiatement de la réponse donnée par l'institution concernée;

#### *B — Quant au bilan de la gestion financière de la Commission de la C.E.E.*

6. Souhaite, en ce qui concerne le Fonds européen de développement, que la gestion financière du deuxième Fonds, entré en fonction après la convention d'association de Yaoundé de 1963, permette d'éliminer les inconvénients et les imperfections remarqués par la Commission de contrôle en ce qui concerne la gestion du premier Fonds;

7. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner si elle ne devrait pas confier à ses propres services certaines tâches de la gestion budgétaire du Fonds européen de développement afin d'en assumer plus directement la responsabilité;

8. Souligne l'ampleur des divers Fonds gérés par la Commission de la C.E.E., dont notamment celui de l'agriculture et réitère en conséquence la nécessité de permettre l'exercice sur ces fonds de l'indispensable contrôle parlementaire et démocratique faisant toujours encore défaut;

C — *Quant à la décharge aux institutions responsables de la gestion financière*

9. Invite les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à tenir compte, en exécutant les budgets des Communautés, de toutes les observations fondamentales et pertinentes exposées par la Commission de contrôle dans son rapport annuel;

10. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom de l'exécution des budgets de l'exercice 1964 et de communiquer leur décision au Parlement européen conformément aux dispositions des traités;

11. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A.

**Résolution**

**sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1964**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport intérimaire de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 16, 1965-1966),
- vu le rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1964 (doc. 13, III, 1966-1967),
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 112),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1964 à la somme de 5 503 964 u.c. au titre de dépenses engagées pendant ce même exercice et de 5 426 167 u.c. au titre de dépenses payées;

2. Donne décharge à son président et au secrétaire général, en application de l'article 49, paragraphe 4, de son règlement.

— Adoptées le 18 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission politique  
sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes ainsi que sur les propositions de résolution présentées

- par M. Birkelbach et d'autres membres,  
en date du 8 janvier 1964 (doc. 114, 1963-1964);
- par M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste,  
en date du 21 octobre 1964 (doc. 93, 1964-1965);
- par M. Dichgans,  
en date du 21 janvier 1965 (doc. 139, 1964-1965);
- par M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste,  
en date du 13 mai 1966 (doc. 65, 1966-1967)

Rapporteur : M. J. ILLERHAUS (doc. 118, 1966-1967)

— Discuté le 20 octobre 1966.

### Résolution

#### sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de résolution présentées par
  - M. Birkelbach et d'autres membres, en date du 8 janvier 1964 (doc. 114, 1963-1964),
  - M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste, en date du 21 octobre 1964 (doc. 93, 1964-1965),
  - M. Dichgans, en date du 21 janvier 1965 (doc. 139, 1964-1965),
  - M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste, en date du 13 mai 1966 (doc. 65, 1966-1967),
- vu le rapport de sa commission politique (doc. 118),

1. Constate qu'à la suite des développements récents de la Communauté des compétences importantes continuent, conformément au traité, à être transférées à cette dernière;

2. Regrette que ce transfert continue à s'effectuer sans qu'un contrôle parlementaire satisfaisant soit assuré sur l'exercice de ces compétences;

3. Souligne avec beaucoup d'inquiétude qu'on ne peut considérer comme normal que les Communautés continuent à se développer si l'on ne renforce pas dans celles-ci l'application des principes reconnus dans les six pays, d'une conception constitutionnelle fondée sur la démocratie et la souveraineté du droit;

4. Confirme les revendications formulées dans sa résolution du 27 juin 1963 <sup>(1)</sup> en ce qui concerne ses compétences et ses pouvoirs et invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à soutenir en priorité la mise en œuvre de la présente résolution;

5. Invite la Commission de la C.E.E. à veiller à ce que le Parlement européen soit consulté sur toutes les mesures politiquement importantes et cela sans considération de la forme juridique des mesures proposées et sans se préoccuper de savoir si le traité ou le règlement de base prévoit expressément la consultation du Parlement;

6. Constate qu'en vertu du traité la Commission de la C.E.E. est tenue de demander une nouvelle consultation du Parlement européen chaque fois que le Conseil doit statuer sur des propositions qui ont été soumises antérieurement au Parlement européen avec un contenu essentiellement différent ou contraire;

7. Décide d'insérer régulièrement la formule suivante dans ses résolutions lorsque celles-ci modifient les propositions de la Commission de la C.E.E. :

« *Le Parlement européen*

invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité »;

8. Décide en outre d'inclure le texte suivant dans ses résolutions lorsque celles-ci prévoient des modifications à des propositions importantes de la Commission de la C.E.E. :

---

(1) J.O. n° 106 du 12 juillet 1963, p. 1916/63.

« *Le Parlement européen*

invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. reprend dans sa proposition initiale les propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet »;

9. Demande que, lorsque ses propositions de modification ne sont pas reprises par le Conseil, il soit informé de manière appropriée des motifs qui ont déterminé la décision du Conseil ainsi que, le cas échéant, des motifs qui ont amené la Commission à présenter un projet qui s'écarte des propositions du Parlement;

10. Rappelle que la Commission de la C.E.E. porte devant le Parlement européen la pleine responsabilité politique de son attitude lors des sessions du Conseil;

11. Invite la Commission de la C.E.E., dans l'intérêt d'une démarcation nette des responsabilités lors des négociations au Conseil, à se servir pleinement de la position qui lui est impartie par l'article 149, alinéa 1, du traité, afin de s'opposer à des solutions dont elle ne peut accepter la responsabilité politique et ainsi, le cas échéant, d'attendre que le Conseil soit en mesure de modifier ses propositions à l'unanimité;

12. Attend de la Commission de la C.E.E. que, si la situation du moment rend nécessaire et défendable une modification de ses propositions, elle modifie celles-ci elle-même et ne laisse pas au Comité des représentants permanents le soin d'élaborer de nouvelles propositions;

13. Adresse un appel aux parlements nationaux afin qu'ils usent de leur influence pour assurer le maintien et le renforcement des droits démocratiques de la population des six États membres, en veillant à ce que se trouve consacré, parallèlement à l'édification institutionnelle de la Communauté européenne, le droit d'intervention démocratique du Parlement européen;

14. Charge son président et son bureau de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

— Adoptée le 20 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 108) relativement à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967

Rapporteur : M. E. BATTAGLIA (doc. 115, 1966-1967)

— Discuté le 21 octobre 1966.

### Résolution

**concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relativement à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967**

*Le Parlement européen,*

— consulté par les Conseils des Communautés le 20 septembre 1966,

- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 115),
- faisant siens les arguments et les conclusions qui y sont contenus,

A — *En ce qui concerne l'organigramme*

1. Confirme intégralement l'organigramme tel qu'il a été approuvé le 28 juin 1966 dans le cadre de son état prévisionnel des dépenses et des recettes pour 1967;

B — *En ce qui concerne le crédit inscrit au chapitre XVIII de son état prévisionnel au titre de « dépenses non spécialement prévues »*

2. Prend acte de la décision du Conseil de ne formuler aucune observation sur la décision d'inscription globale de ce crédit;

3. Confirme sa décision du 28 juin 1966 de procéder à la répartition de ce crédit dès qu'il sera en possession de tous les éléments et décisions nécessaires pour procéder à sa ventilation entre les différents chapitres et postes du budget;

C — *En ce qui concerne le crédit de 5 000 u.c. inscrit au chapitre XIII de son état prévisionnel*

4. Rappelle que, conformément à ce qui a été décidé au moment de l'adoption de l'état prévisionnel, ce crédit tend uniquement à améliorer les conditions matérielles de travail du Parlement européen à Strasbourg;

5. Souligne que ce crédit n'est donc en aucune façon en contradiction avec la décision des représentants des gouvernements des États membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente aux Conseils des Communautés européennes.

— Adoptée le 21 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur un projet d'état prévisionnel supplémentaire  
des dépenses et des ressources du Parlement européen  
pour l'exercice 1966

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 114, 1966-1967)

— Discuté le 21 octobre 1966.

**Résolution**

**relative à un état prévisionnel supplémentaire et des ressources  
du Parlement européen pour l'exercice 1966**

*Le Parlement européen,*

— vu sa résolution de juin 1965 par laquelle il a établi l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1966,

- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966 (doc. 14),
- vu le budget de la Communauté économique européenne et le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966, établis par les Conseils, ainsi que l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. arrêté par la Commission prévue à l'article 78 du traité de Paris,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 114),
- a) Considérant les dépenses supplémentaires en matière de personnel déterminées par la décision commune des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom et de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité de Paris, relative à l'application du coefficient correcteur aux traitements et émoluments des fonctionnaires et agents des Communautés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1965;
- b) Considérant que sa contribution budgétaire pour couvrir le déficit des différents fonds autonomes de maladie a été, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1965, relevée de 2,5 à 3,18 % du traitement de base;
- c) Constatant la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour faire face à ces dépenses en augmentation;
- d) Constatant, d'autre part, que la couverture de ces crédits supplémentaires ne nécessite pas une modification des contributions budgétaires de la C.E.C.A. et des États membres de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en raison de la liquidation partielle du fonds de prévoyance constitué avant l'établissement du statut, laquelle a rapporté une recette accessoire non prévue d'un montant suffisant,

1. Établit comme suit un état prévisionnel supplémentaire de ses dépenses et de ses ressources pour l'exercice 1966 :

*Recettes :*

Article 33 : Recettes diverses :

Liquidation partielle du fonds de prévoyance constitué avant l'établissement du statut . . . . . 269 000 u.c.

*Dépenses :*

Article 20 : « Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi permanent » . . . . . 259 000 u.c.

Article 22 : « Couverture des risques de maladie et d'accidents » . . . . . 10 000 u.c.

Total des dépenses supplémentaires . . . . . 269 000 u.c.

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente, comportant en annexe l'état prévisionnel supplémentaire, aux Commissions et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'à la Haute Autorité et à la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A.

— Adoptée le 21 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

## Résolution

relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie

*Le Parlement européen,*

— profondément ému par la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie et qui constitue un deuil pour la Communauté européenne tout entière,



1. Souhaite vivement que les Conseils et les exécutifs élaborent des propositions concrètes visant à accorder par tous moyens appropriés une aide qui contribue à la reprise de l'activité économique et sociale dans les régions ravagées;

2. Décide de répondre à l'appel lancé par le gouvernement italien et de participer à la souscription ouverte par celui-ci pour porter secours aux populations sinistrées.

— Adoptée le 29 novembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget de la Communauté  
économique européenne pour l'exercice 1967 (doc. 124)

Rapporteur : M. R. CHARPENTIER (doc. 132, 1966-1967)

— Discuté le 29 novembre 1966.

### Résolution

relative au projet de budget de la Communauté économique européenne  
pour l'exercice 1967

*Le Parlement européen,*

— vu l'avant-projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1967 dont la Commission a saisi le Conseil,

— vu le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1967 établi par le Conseil (doc. 124),

— vu le rapport fait par M. Charpentier au nom de la commission des budgets et de l'administration (doc. 132),

— après en avoir délibéré avec la Commission et le Conseil de la C.E.E.,

— se prononçant en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 203 du traité,

1. Souhaite que la Communauté manifeste sa solidarité envers l'Italie, si cruellement éprouvée, et invite, en conséquence, le Conseil à inscrire au budget un crédit pour la mise en œuvre de la résolution du 29 novembre 1966;

2. Accepte, dans un souci d'économie budgétaire, certaines réductions de crédits apportées par le Conseil pour différentes dépenses de fonctionnement;

3. Déplore qu'aucune décision n'ait été prise, notamment sur les propositions de la Commission concernant les travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie, le programme de formation professionnelle accélérée et la révision du Fonds social européen;

considère qu'il eût fallu prévoir les crédits demandés à ces sujets par la Commission tout en les bloquant dans l'attente des décisions réglementaires qui ne sauraient désormais tarder;

désapprouve le fait que le Conseil, statuant en matière sociale, n'ait plus tenu de réunions depuis le 14 octobre 1964, si bien que rien n'a politiquement été fait par le Conseil dans le domaine social depuis plus de deux ans;

4. Souligne l'importance des décisions et résolutions prises par le Conseil en mai, juillet et septembre 1966; est conscient de ce que la mise en œuvre de la politique agricole commune, la réalisation de l'union douanière au 1<sup>er</sup> juillet 1968 et le développement équilibré de la Communauté, en dehors même des nombreuses décisions qu'il faudra poursuivre ou prendre, vont contraindre la Commission et les autres institutions de la Communauté à développer une intense activité en 1967;

5. Considère que les réductions opérées par le Conseil risquent d'empêcher la Commission de rattraper le retard apparu dans certains secteurs, d'assurer, de meilleure façon, des tâches de gestion et de contrôle technique de décisions déjà prises et, enfin, de mener à bien intégralement et dans les délais prévus les tâches qu'elle a à accomplir;

6. Demande avec insistance au Conseil de réexaminer avec la Commission les demandes d'effectifs en prenant en considération le fait que les possibilités de réorganisation des services et de mutation du personnel déjà utilisées ne sont pas sans limite et surtout tant que la fusion des exécutifs n'aura pas été opérée;

7. Souligne que le Conseil prend la responsabilité de ne pas voir respecter le calendrier fixé pour l'ensemble des décisions, notamment en matière agricole;

8. Est convaincu, en tout état de cause, qu'il faut accorder à la Commission davantage de postes dans les catégories B et C pour les travaux d'application, de gestion et d'exécution, la disproportion entre les emplois de catégorie A, d'une part, et des catégories B et C, d'autre part, tels qu'ils ont été autorisés par le Conseil, étant par trop grande et risquant de porter atteinte à la bonne marche des services;

9. Invite la Commission à faire néanmoins preuve de tout le dynamisme nécessaire pour donner un élan nouveau à la marche de la Communauté et lui exprime sa confiance à ce sujet;

10. Insiste sur la nécessité de permettre, en plus du contrôle technique, un contrôle démocratique véritable et suffisant sur les fonds spéciaux qui totalisent, dès à présent, des crédits dépassant le montant d'un demi-milliard d'unités de compte; demande notamment d'être appelé à se prononcer, en temps utile, sur des prévisions de dépenses ou au moins sur des éléments indicatifs et non plus, comme c'est le cas actuellement, à enregistrer l'inscription comptable a posteriori des décisions prises antérieurement, d'autant plus que ces fonds, dans leur composition et leur répartition, échappent déjà au contrôle des parlements nationaux;

11. Rappelle que la présentation du budget doit lui permettre d'exercer pleinement ses pouvoirs et, ce faisant, d'ouvrir un large débat sur la politique future de la Communauté;

12. Est inquiet du retard apporté à la mise en œuvre du traité du 8 avril 1965 instituant une Commission unique et un Conseil unique; souligne les difficultés pouvant résulter de ce retard tant sur le plan politique qu'administratif et considère comme désormais urgent d'opérer la fusion des trois exécutifs;

13. Charge son président de transmettre au Conseil de la C.E.E. le projet de budget modifié conformément à l'article 203, paragraphe 4, alinéa 2, du traité, la présente résolution, le procès-verbal de la séance du 29 novembre 1966 et le rapport de sa commission des budgets et de l'administration;

14. Invite le Conseil à lui faire connaître le résultat de ses délibérations sur le projet de budget ainsi modifié et sur la présente résolution;

15. Charge sa commission des budgets et de l'administration d'examiner le résultat de ces délibérations et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport à ce sujet.

— Adoptée le 29 novembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
concernant les modifications à apporter à la section I (Parlement européen)  
des projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967

Rapporteur : M. E. BATTAGLIA (doc. 135, 1966-1967)

— Discuté le 29 novembre 1966.

### Résolution

**relative à la répartition du crédit prévu au chapitre XVIII de l'état  
prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour 1967**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 135),
- en application de la résolution <sup>(1)</sup> sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice 1967, adoptée le 28 juin 1966,
- se référant à la résolution du 21 octobre 1966 <sup>(2)</sup> sur la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E.,
- vu la section I des projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967 établis par les Conseils,
- rappelant que, conformément au texte des deux résolutions citées, le crédit global de 300 000 u.c. serait ventilé entre les divers chapitres et articles du budget, dès que le Parlement serait en possession de tous les éléments nécessaires,
- donnant suite aux décisions de principe relatives à l'installation du secrétariat dans un seul immeuble, prises par son bureau en date du 4 octobre 1966,

1. Répartit le crédit de 300 000 u.c. inscrit au chapitre XVIII de la manière suivante :

244 200 u.c. au chapitre IV  
20 000 u.c. à l'article 62  
2 000 u.c. à l'article 113  
15 000 u.c. à l'article 121  
8 000 u.c. à l'article 122  
10 800 u.c. au chapitre XVIII, article 180;

2. Constate qu'en conséquence le montant des crédits inscrits aux chapitres et articles considérés subit les modifications suivantes :

Chapitre IV — Immeubles	de 242 800 à 487 000 u.c.
Article 40 : Loyers	de 104 000 à 303 000 u.c.
Article 42 : Eau, gaz, électricité et chauffage	de 44 400 à 66 400 u.c.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 130 du 19 juillet 1966, p. 2433/66.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 201 du 5 novembre 1966, p. 3470/66.

Article 43	: Nettoyage et entretien	de 70 000 à 97 000 u.c.
Article 45	: Autres dépenses courantes	de 15 800 à 12 000 u.c.
Article 62	: Dépenses diverses de fonctionnement	de 69 600 à 89 600 u.c.
Article 113	: Dispensaire	de 8 000 à 10 000 u.c.
Article 121	: Mobilier	de 10 000 à 25 000 u.c.
Article 122	: Matériel et installations techniques	de 13 000 à 21 000 u.c.

3. Constate enfin que cette répartition a pour effet de faire passer le crédit inscrit à l'article 180, pour les dépenses non spécialement prévues, de 300 000 à 10 800 u.c.;

4. Souligne qu'il appartient toutefois à son bureau de décider du transfert du secrétariat après l'approbation du contrat de location;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution, le rapport auquel elle fait suite et le document qui y est annexé aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ainsi qu'à la Commission visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

### Résolution

**concernant l'organigramme du Parlement européen annexé aux projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967, établis par les Conseils**

*Le Parlement européen,*

— vu les projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1967 établis par les Conseils (doc. 124 et 125) et plus particulièrement son organigramme figurant en annexe,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 135),

a) Considérant que les modifications apportées à son organigramme sont minimes et amplement justifiées par l'évolution qualitative et quantitative des tâches;

b) Convaincu que les Conseils ne peuvent justifier qu'il est nécessaire de n'apporter aucune modification aux cadres du personnel du secrétariat du Parlement, étant donné qu'outre les importantes modifications qu'ils ont apportées à leur propre organigramme ils ont autorisé des transformations d'emplois à la Cour de justice et à juste titre une augmentation de personnel à la Commission de la C.E.E.;

c) Considérant qu'au vu de la situation de fait exposée ci-avant, l'attitude des Conseils apparaît non seulement comme contradictoire et illogique, mais implique également de telles restrictions qu'elle interdit aux autorités responsables du Parlement européen toute possibilité de répartition correcte des postes,

1. Décide de modifier comme suit le tableau de l'organigramme relatif au Parlement européen, inséré dans les projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967 établis par les Conseils :

18 postes de grade A 4 au lieu de 16,  
19 postes de grade A 5 au lieu de 21,  
65 postes de grade C 2 au lieu de 58,  
80 postes de grade C 3 au lieu de 87;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ainsi qu'à la Commission visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

— Adoptées le 29 novembre 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1966.)*

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget de fonctionnement  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique  
pour l'exercice 1967 (doc. 125)  
et sur certaines autres questions budgétaires de cette Communauté

Rapporteur : M. H. MERTEN (doc. 133, 1966-1967)

— Discuté le 29 novembre 1966.

### Résolution

sur le projet de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967  
et sur certaines autres questions budgétaires de cette Communauté

*Le Parlement européen,*

- vu l'avant-projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 dont la Commission a saisi le Conseil,
- vu le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967, établi par le Conseil (doc. 125),
- vu le rapport de sa commission compétente des budgets et de l'administration (doc. 133),
- après en avoir délibéré avec la Commission et le Conseil de la C.E.E.A.,
- en application de l'article 177, paragraphes 3 et 4, du traité,

1. Regrette qu'il ne soit pas encore saisi du projet de budget de recherche et d'investissements pour l'exercice 1967, bien que l'article 177 du traité instituant la C.E.E.A. stipule expressément que « l'Assemblée doit être saisie des projets de budgets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution »;

2. Insiste auprès du Conseil et de la Commission pour qu'un projet de budget de recherche et d'investissements soit établi dans les plus brefs délais;

3. Regretterait vivement que le budget de recherche et d'investissements pour l'exercice 1967 ne soit pas définitivement arrêté au plus tard à la date du 31 décembre 1966 et que l'on en vienne alors à appliquer le système des « douzièmes » provisoires pour une activité aussi étendue et aussi importante que celle déployée par l'Euratom en matière de recherche et d'investissements;

4. Déploie que le Conseil n'ait pas accordé les emplois demandés par la Commission de l'Euratom et plus spécialement ceux des catégories A et B;

5. Invite la Commission à intensifier son activité dans le domaine du contrôle de sécurité et de la protection sanitaire et d'utiliser aussi efficacement que possible les crédits destinés à cette fin;

6. Regrette que le Conseil n'ait pas accordé les deux emplois de la catégorie B demandés par les exécutifs pour le service juridique et, en ce qui concerne les emplois demandés pour le service de presse et d'information, au moins un emploi de la catégorie B et un de la catégorie C, en plus de l'emploi A 3 déjà approuvé;

7. Regrette en outre que, cette année encore, aucun échange de vues sur l'activité du service de presse et d'information n'ait eu lieu, ainsi qu'il l'avait recommandé, avant les discussions sur les budgets entre le conseil d'administration de ce service et les Conseils de ministres, et insiste pour qu'à l'avenir il soit procédé à un tel échange de vues;

8. Se félicite toutefois qu'à la suite de la résolution du Parlement européen du 9 mai 1966 <sup>(1)</sup> les crédits dits « Kreyszig » inscrits dans le budget du Service commun de presse et d'information sous la rubrique « Jeunesse-Education des adultes » aient été portés de 300 000 à 400 000 u.c.;

9. Déploie que les Conseils n'aient pas tenu compte de l'avis formulé par lui au cours de la session d'octobre 1966 <sup>(2)</sup> sur les propositions de modifications relatives à son propre organigramme pour l'exercice 1967 et rappelle à ce propos le rapport de sa commission compétente;

10. Souhaite que les décisions actuellement en instance devant le Conseil pour une augmentation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté ainsi que pour l'exposition de Montréal soient complétées par des dispositions comportant un relèvement correspondant des dotations budgétaires afférentes auxdits postes;

11. Arrête le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 conformément à l'article 177, paragraphe 4, du traité instituant la C.E.E.A., à l'exception des modifications prévues par le Parlement européen pour son budget dans le rapport susmentionné et la proposition de résolution qui lui fait suite;

12. Demande à la Commission des quatre présidents ainsi qu'aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de réexaminer la part des dépenses du secrétariat général des Conseils à charge de la C.E.C.A. dans l'esprit d'une révision équitable;

13. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, ainsi que le procès-verbal de la séance du 29 novembre 1966, aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

— Adoptée le 29 novembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A.  
et sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966 (doc. 146).

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 147, 1966-1967)

— Discuté le 29 novembre 1966.

### Résolution

**relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et au projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966**

*Le Parlement européen,*

— vu sa résolution du 21 octobre 1966, par laquelle il a établi un état prévisionnel supplémentaire de ses dépenses et de ses ressources pour l'exercice 1966 <sup>(3)</sup>,

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 96 du 28 mai 1966, p. 1502/66.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 201 du 5 novembre 1966, p. 3470/66,

<sup>(3)</sup> J.O. n° 201 du 5 novembre 1966, p. 3471/66.

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 147),

1. Constate que les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. établis par les Conseils pour l'exercice 1966 tirent les conséquences de son propre état prévisionnel supplémentaire;

2. Donne son approbation au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et au projet de budget supplémentaire de la C.E.E. (doc. 146) pour l'exercice 1966, lesquels sont donc, conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéa 1, des articles 177 du traité de la C.E.E.A. et 203 du traité de la C.E.E., réputés définitivement arrêtés;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

— Adoptée le 29 novembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

### 3. MARCHÉ INTÉRIEUR

#### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 49) relatives à

- I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)
- II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

Rapporteur : M. J. WOHLFART (doc. 112, 1965-1966)

— Discuté le 18 janvier 1966.

#### Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil, relatives à

- I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)
- II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

*Le Parlement européen,*

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 49),

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 112),

- a) Considérant la nécessité d'éviter toute difficulté d'application au sujet de la définition des activités visées et que pour ce faire il importe d'insérer dans le texte même de la directive les dispositions que la Commission a proposé au Conseil de faire acter au procès-verbal des réunions de celui-ci,
- b) Considérant que pour surmonter, jusqu'à ce qu'intervienne une coordination, les plus grosses difficultés provenant de différences enregistrées, de définition et des législations en matière d'admission à la profession, il importe que la directive soit complétée par des mesures transitoires devant entrer en vigueur en même temps,

1. Approuve la proposition de directive de la Commission concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons, compte tenu des modifications apportées à l'article 2 dans le texte repris ci-après;



2. Approuve la proposition de directive de la Commission relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons;

3. Recommande à la Commission de la C.E.E. et au Conseil d'accélérer leurs travaux concernant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution, en y joignant le rapport de sa commission du marché intérieur, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans les industries alimentaires et la fabrication de boissons; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort des programmes, aucune distinction n'est faite entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales en ce qui concerne la date de la libération; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les entreprises artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des entreprises de structure économique identiques; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales et arrêtées dans une directive particulière;

considérant que certaines réglementations nationales prévoient, pour les activités relevant du travail des grains, l'interdiction de la construction de nouveaux moulins et de l'accroissement de la capacité des moulins existants; que l'application de la présente directive à cette branche d'activité n'est pas pour autant sans objet; qu'il s'agit notamment d'obtenir que les restrictions appliquées dans les États membres à la reprise d'entreprises existantes par des ressortissants d'autres États membres soient supprimées;

considérant que la présente directive ne s'applique pas à la fabrication des produits alimentaires ou boissons qui doivent être considérés comme médicaments; que ces activités seront libérées dans le cadre d'une autre directive;

considérant qu'elle ne s'applique pas non plus à la production primaire de denrées alimentaires et de boissons par l'agriculture, y compris la viticulture, la sylviculture, la chasse et la pêche, y compris la transformation du poisson effectuée à bord de navires de pêche ou de navires-usines; que ces activités seront libérées dans le cadre d'autres directives;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce, l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissantes des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celles d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée d'une société nationale pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles ont été constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de service ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par des dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions

à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 20 et 21.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 20 A, 20 B et 21 de la Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des industries manufacturières européennes; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

Lorsqu'un État membre estime qu'il reste une discordance entre cette annexe et le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, il en saisit la Commission qui en délibère avec les autres États membres.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées en vertu d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Les activités de vente des fabricants comprennent, dans la mesure du possible, la vente des compléments usuels de leurs produits même si ces compléments ne proviennent pas de leur production.

Les États membres veillent à ce que ces dispositions soient appliquées dans un sens libéral.

3. Le classement des activités repris dans la présente directive sur la base des programmes généraux, notamment en ce qui concerne la vinification, ne saurait être opposable à l'adoption de toute disposition éventuellement nécessaire pour que soient atteints les objectifs de la politique agricole commune dans le secteur considéré.

#### *Article 3*

Sont exclues du champ d'application de la présente directive, dans tous les pays membres, les activités suivantes :

- a) La production primaire de denrées alimentaires et de boissons par les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche (classes 01, 02, 03 et 04 de la C.I.T.I.) et en particulier par la viticulture (groupe 011) ainsi que les activités de transformation du poisson à bord de navires de pêche (groupe 042 de la C.I.T.I.);
- b) La fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques.

#### *Article 4*

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d Gewerbeordnung; règlement du 30 novembre 1960);
- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

b) *En Belgique :*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954);

c) *En France :*

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);

d) *En Italie :*

- par la condition de nationalité exigée du professionnel qualifié responsable de la direction technique d'une entreprise fabriquant des produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants et des produits diététiques (article 9, décret législatif du 13 septembre 1946, n° 233);

e) *Au Luxembourg :*

- par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

#### *Article 5*

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux. Notamment, la République française veillera à ce que les bénéficiaires puissent :

- s'affilier à la « Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime »,
- accéder aux postes de direction de l'administration de la « Caisse professionnelle de l'industrie meunière ».

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

#### *Article 6*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

*Article 7*

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.
4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.
5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

*Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 18 janvier 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 46) relatives à

- I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels »
  - 1° Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
  - 2° Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)
- II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le secteur des activités non salariées relevant des « services personnels »

- 1° Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
- 2° Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

Rapporteur : M. G. L. MORO (doc. 118, 1965-1966)

— Discuté le 18 janvier 1966.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 46) relatives à

I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels »

- 1° Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
- 2° Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels »

- 1° Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
- 2° Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

*Le Parlement européen,*

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux dispositions des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité, sur les propositions de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 118),

1. Constate que les propositions de directives examinées représentent une première mesure de libération du secteur touristique, qui prend une importance croissante dans les économies des États membres;

2. Est convaincu qu'il sera fait un large usage du droit de libre établissement et de libre prestation des services dans les secteurs considérés et que, par conséquent, l'économie touristique des différents pays témoignera dans une grande mesure de l'intégration voulue par le traité;

3. Estime qu'en posant des problèmes complexes aux économies touristiques des États membres le droit d'établissement et de libre prestation fait apparaître avec plus d'évidence qu'il faut pouvoir disposer, sur le plan communautaire, d'un ensemble de règles pour ce secteur de l'économie;

4. Souhaite donc que la Commission de la C.E.E. achève dans les meilleurs délais l'étude et la préparation d'autres directives pour parvenir à la libération complète de ce secteur;

5. Souligne dès à présent que pour les directives futures il est d'une importance fondamentale — si l'on veut que le droit de libre établissement constitue un facteur de progrès économique et social — que la Commission de la C.E.E. mette en œuvre, dans son action de coordination et dans ses propositions, les critères les plus libéraux prévus par les dispositions législatives des États membres et non pas de nouveaux principes contraignants;

6. Souligne également que l'exécution des programmes généraux sur le droit d'établissement et la prestation des services rend de plus en plus urgente la nécessité de mettre au point les mesures indispensables à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les activités couvertes par la directive;

7. Considère qu'il est opportun que les règles inscrites dans une directive tendent à édifier un régime juridique général et que, tout en tenant compte de certains problèmes — non encore résolus — d'harmonisation des législations, elles prévoient un nombre d'exceptions aussi réduit que possible;

8. Approuve la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, sous réserve des modifications aux 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> (1) et 12<sup>e</sup> considérants, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 3, paragraphe 2, lettre a, et à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3;

9. Approuve la proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées des « services personnels » pour les mêmes secteurs, sous réserve des modifications aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> considérants ainsi qu'aux articles 2 et 8;

10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission du marché intérieur au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels »**

1<sup>o</sup> Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)

2<sup>o</sup> Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

(Article 54, paragraphe 2, et article 63, paragraphe 2, du traité)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (2), et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (3), et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de pres-

(1) Ne concerne que le texte italien.

(2) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

(3) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

tation de services dans l'exercice des activités non salariées de restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape;

considérant que d'autres activités relevant des services personnels seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux;

considérant que l'on entend également par société au sens de l'article 58, paragraphe 2, du traité, les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la prestation de services à leurs seuls membres;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant qu'est visée par la présente directive la fourniture des boissons et des aliments préparés à consommer sur place, même lorsqu'elle est exercée :

- d'une part, de manière temporaire dans des établissements, kiosques ou pavillons fixés au sol,
- d'autre part, au moyen de machines automatiques;

considérant que seules les activités exercées à titre habituel et professionnel rentrent dans le champ d'application de la présente directive; que l'exploitation en soit accessible au grand public ou à un public réservé et que le pays d'accueil détermine les critères du caractère professionnel d'une activité suivant sa propre législation ou pratique administrative; que ne sont pas couverts par la présente directive les services fournis à la collectivité par les associations de bienfaisance ou à caractère social qui ne poursuivent pas un but lucratif;

considérant que n'est pas non plus couverte par la présente directive la location de locaux ou de bungalows, même meublés, si cette location n'est pas accompagnée d'une prestation de services;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que la preuve d'honorabilité que l'intéressé peut être appelé à fournir a pour les activités visées par la présente directive une importance particulière; qu'il s'ensuit que certains États membres exigent une telle preuve, non seulement de l'intéressé lui-même mais également des membres de sa famille qui habitent avec l'intéressé ou travaillent dans son établissement; que la directive doit permettre de faciliter la preuve pour l'ensemble des personnes de qui elle peut être exigée; que l'importance de la notion d'honorabilité pour les professions concernées a amené certains États membres à exiger de leurs propres ressortissants des conditions d'honorabilité et de moralité autres que celles résultant de l'extrait du casier judiciaire; que l'État d'accueil peut imposer aux ressortissants des autres États membres des conditions semblables;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;



considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant, en outre, que dans certains États membres l'exploitation de la plupart des activités visées par la présente directive est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession; que certaines mesures transitoires, destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées « services personnels » figurant à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupes 852 et 853 C.I.T.I.).

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 852 « restaurants et débits de boissons », même si elle est de caractère temporaire ou saisonnier, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, fournit en son propre nom et pour son propre compte, pour consommation sur place, soit des aliments préparés, soit des boissons dans l'établissement ou les établissements qu'il exploite, accessibles au public.

3. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 853 « hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping », même si elle est de caractère temporaire ou saisonnier, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, en son propre nom et pour son propre compte :

- offre en location à toute personne ou à des groupes déterminés de personnes un logement meublé ou des chambres meublées, dans l'établissement ou les établissements qu'il exploite,
- ou bien met à la disposition des clients sur les terrains aménagés des emplacements et installations de camping permettant à des touristes un séjour temporaire et exécute les services secondaires y afférant habituellement.

#### *Article 3*

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

- par la condition que pour les étrangers l'octroi de l'autorisation à l'ouverture d'un établissement est subordonné à la preuve du besoin (loi du 28 avril 1930, § 1, alinéa 2, Gaststättengesetz);
- par la subordination de la délivrance aux étrangers de la carte professionnelle (« Reisegewerbekarte ») aux besoins économiques (« Bedürfnisprüfung ») ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document pour la vente des aliments ou des boissons à consommer sur place (§ 55 d Gewerbeordnung; texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre);
- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

b) *En Belgique :*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) *En France :*

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);
- par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953, article 38);
- par l'interdiction faite aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place (article L. 31 du Code de débit de boissons; décret 55-222 du 8 février 1955 et ord. du 5 janvier 1959);

d) *En Italie :*

- par l'obligation de posséder la nationalité italienne pour exercer la profession de gérant des refuges en montagne (rifugi alpini) (article 13 du décret du commissaire au tourisme (Commissario per il Turismo) du 29 octobre 1955);

e) *Au Luxembourg :*

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues dans l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962);
- par l'obligation de résider au moins 5 ans dans le territoire du Grand-Duché pour exploiter des débits de boissons alcooliques prévue dans la loi luxembourgeoise du 12 août 1927.

#### *Article 4*

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

*Article 5*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2 aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

*Article 6*

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance, ou du pays d'accueil.

2. Supprimé.

3. Les documents délivrés conformément au paragraphe 1 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

*Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels »**

1<sup>o</sup> Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)

2<sup>o</sup> Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

(Article 54, paragraphe 2, article 75, paragraphe 1, article 63, paragraphe 2, et article 66 du traité)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphe 2, son article 57, paragraphe 1, son article 63, paragraphe 2, et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre V, alinéas 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre VI, alinéas 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités de la restauration, de débits de boissons et de l'hôtellerie, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglementation dans la plupart des autres, il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants de la plupart des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima; que le pays d'accueil pourra les réduire;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance;

considérant que de telles autorisations ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application;

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées; qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de la restauration, de débits de boissons et de l'hôtellerie.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du ... concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant des « Services personnels » (restaurants et débits de boissons) (groupe 852 C.I.T.I.) et hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.).

#### *Article 2*

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1, paragraphe 2, et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, doivent veiller à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

#### *Article 3*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- c) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins;

- d) Soit pendant trois années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres *a* et *c* ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5, paragraphe 2.

2. L'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, sauf si ce pays n'exige pas cette condition de ses propres ressortissants.

#### Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, où l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article 1, paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

- a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale;
- b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 4, paragraphe 1, sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans la limite de la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

*Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois, à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 8*

Les États membres informent la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 18 janvier 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil relatives à

- I — Une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissants des autres États membres (doc. 144, 1964-1965)
- II — Une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143, 1964-1965)

Rapporteur : M. R. TOMASINI (doc. 117, 1965-1966)

— Discuté le 21 janvier 1966.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissants des autres États membres**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil en date du 3 février 1965, en application des dispositions de l'article 54, paragraphes 2 et 3, du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 144, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 117),
- vu l'avis de sa commission de l'agriculture,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de janvier 1966,

1. Constate que la proposition de directive en matière de baux ruraux n'a qu'une portée limitée du fait que selon le programme général elle ne peut prévoir la reconnaissance du régime national qu'aux seuls agriculteurs exploitant dans le pays d'accueil comme preneurs d'un bail rural;
2. Estime que si le nombre des bénéficiaires est limité de la sorte il ne devrait pas être créé de discrimination entre les agriculteurs se prévalant de la présente directive et ceux qui invoquent les directives 261 et 262-63;
3. Est d'avis que les bénéficiaires de la directive sur les baux ruraux doivent jouir de toutes les possibilités financières, économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil, fût-ce au prix d'une modification de l'échéancier prévu au programme général;
4. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans la proposition de directive la possibilité pour les bénéficiaires d'exercer des activités d'abattage, d'exploitation du bois, de boisement et de reboisement comme activités à titre secondaire, telles qu'elles sont mentionnées dans les deux directives 261 et 262-63;
5. Souhaite que la Commission de la C.E.E. joigne au projet de directive sur les baux ruraux une liste des formes principales d'exploitation agricole qu'elle comprend dans l'expression globale de baux ruraux;
6. Estime nécessaire que la Commission communique régulièrement au Parlement l'état de mise en application des programmes généraux dans les États membres et les mouvements d'émigration qui en sont la conséquence;
7. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. sur la nécessité des contacts étroits entre les États membres et elle-même en vue d'une information réciproque sur les projets législatifs et réglementaires en voie de préparation;
8. Approuve la proposition de directive, compte tenu des modifications apportées aux articles 1 et 2;
9. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissants des autres États membres**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV F 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

---

(1) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.



considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série de mesures figurant à cet échéancier comporte l'aménagement par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du régime des baux ruraux, de telle sorte que la législation en la matière soit appliquée aux agriculteurs ressortissants des autres États membres, exploitant sous ce régime, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil nos 63/261/CEE et 63/262/CEE du 2 avril 1963 (1), qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le régime des baux ruraux;

considérant que le programme général, titre III A, inclut parmi les restrictions à éliminer les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté de jouir de tous les droits découlant des contrats de baux ruraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives au régime des baux ruraux.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent au régime des baux ruraux ainsi qu'à l'exercice et la jouissance par l'exploitant des droits et avantages attachés à ce régime, tels que le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du fonds faisant l'objet du bail.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex-classe 01), agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (2), notamment :

- a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers, l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;
- c) L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

#### *Article 3*

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de passer des contrats de baux ruraux ou soumettent

(1) J.O. n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323 et 1326/63.

(2) Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York, 1958).

à des conditions spéciales la conclusion ou l'exécution de tels contrats, ou restreignent la jouissance des droits et avantages en découlant;

- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les nationaux en matière de baux ruraux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'application des dispositions relatives au régime des baux ruraux dans les mêmes conditions qu'aux nationaux :

*En France :*

- par l'exclusion des exploitants de nationalité étrangère du bénéfice du statut des baux ruraux (article 869 du Code rural);
- par l'impossibilité pour les étrangers d'être inscrits sur les listes électorales pour la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (article 4 du décret du 22 décembre 1958, n° 58-1293);

*En Belgique :*

- par la limitation à deux ans de la durée de validité de la carte professionnelle d'étranger (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939).

#### *Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### **Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil en date du 3 février 1965, en application des dispositions de l'article 54, paragraphes 2 et 3, du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 143, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 117),
- vu l'avis de sa commission de l'agriculture,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de janvier 1966,

1. Se félicite de l'initiative de la Commission qui vise à donner aux agriculteurs ressortissants des autres États membres la possibilité de se transférer sur une autre exploitation agricole quelle que soit la forme du nouveau faire-valoir;

2. Estime qu'il ne devrait pas être créé de discrimination entre les agriculteurs se prévalant de la présente directive et ceux qui invoquent les directives 261 et 262/63;

3. Est d'avis que les bénéficiaires de la présente directive doivent jouir de toutes les possibilités financières économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil, fût-ce au prix d'une modification de l'échéance prévue au programme général;

4. Invite la Commission à reprendre dans la proposition de directive la possibilité pour les bénéficiaires d'exercer des activités d'abattage, d'exploitation du bois, de boisement et de reboisement comme activités à titre secondaire, telles qu'elles sont mentionnées dans les deux directives 261 et 262/63;

5. Estime nécessaire que la Commission communique régulièrement au Parlement l'état de mise en application des programmes généraux dans les États membres et les mouvements d'émigration qui en sont la conséquence;

6. Insiste auprès de la Commission sur la nécessité des contacts étroits entre les États membres et elle-même en vue d'une information réciproque sur les projets législatifs et réglementaires en voie de préparation;

7. Approuve la proposition de directive, compte tenu des modifications ci-après apportées à l'article 2;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV F 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série de mesures figurant à cet échéancier comporte la reconnaissance, par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissants des autres États membres installés depuis plus de deux ans dans un État membre;

considérant que le droit de mutation faisant l'objet de la présente directive est indépendant de la forme juridique sous laquelle est effectuée l'exploitation; qu'il ne saurait avoir pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, sans restreindre en fait sa liberté de muter d'une exploitation à une autre;

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/261/CEE du 2 avril 1963 <sup>(1)</sup> qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation d'une exploitation agricole à une autre;

considérant que, dans la mesure où il est nécessaire de se référer à une définition de l'exploitation agricole pour l'application de la présente directive, cette définition est de la compétence de l'État membre intéressé, notamment en ce qui concerne la superficie minima d'exploitation;

considérant que l'article 4, paragraphe 2, de la directive du Conseil n° 63/262/CEE du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, réservait expressément la reconnaissance du droit de mutation jusqu'à la mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole depuis plus de deux ans, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions qui ont pour effet de leur refuser ou de limiter le droit de muter d'une exploitation à une autre.

#### *Article 2*

1. Par droit de mutation au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires de se transférer librement sur une autre exploitation de leur choix dans l'État où ils sont installés, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Ce transfert doit pouvoir se réaliser quelle que soit la forme juridique sous laquelle s'effectue le faire-valoir sur l'ancienne et la nouvelle exploitation.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique) <sup>(2)</sup>, notamment :

- a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers, l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;
- c) L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment sur le plan d'utilisation des sols.

#### *Article 3*

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de muter d'une exploitation à une autre ou soumettent la mutation à des conditions spéciales;

<sup>(1)</sup> J.O. n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323/63.

<sup>(2)</sup> Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York, 1958).

- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, le droit de muter d'une exploitation à une autre dans les mêmes conditions que les nationaux :

*En France :*

- par la nécessité, pour les étrangers bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/262/CEE du 2 avril 1963, d'obtenir une autorisation pour s'établir sur une exploitation qui ne serait pas inculte ou abandonnée (article 3 du décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963);
- par la nécessité pour les étrangers d'obtenir, pour une mutation, une nouvelle carte professionnelle d'exploitant agricole ou une nouvelle autorisation d'exploiter (article 4 du décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1955);

*En Belgique :*

- par la possibilité de limiter la validité de la carte professionnelle d'étranger à une seule exploitation (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939);

3. Le transfert sur une nouvelle exploitation n'a pas pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, en application de la directive n° 63/262/CEE du Conseil.

#### *Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptées le 21 janvier 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1966.)

---

### **Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil  
(doc. 51, 1965-1966)

relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que sur la proposition modifiée d'une première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

Rapporteur : M. W. SEUFFERT (doc. 1, 1966-1967)

— Discuté le 8 mars 1966.

## Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxes sur la valeur ajoutée**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux articles 99 et 100, alinéa 2, du traité,
- vu la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. (doc. 51, 1965-1966),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 1, 1966-1967), ainsi que les avis, annexés à ce rapport, de la commission économique et financière et de la commission de l'agriculture,
- après en avoir délibéré au cours de la session de mars 1966,

1. Se félicite des propositions de la Commission qui constituent un pas essentiel sur la voie de la réalisation du marché commun et de l'harmonisation des législations fiscales;

2. Invite en conséquence toutes les institutions de la Communauté à mettre tout en œuvre pour que ces propositions soient mises en vigueur sans tarder;

3. Se réfère aux modifications proposées à ce sujet;

4. Estime qu'il est souhaitable que, dans le cadre du système commun, on en arrive le plus tôt possible à uniformiser au maximum les dispositions des législations des États membres;

5. Souligne cependant que lors du passage au système commun les États membres doivent tenir compte des incidences éventuelles d'ordre conjoncturel et social et qu'il est nécessaire de coordonner la politique en ce domaine;

6. Souligne tout particulièrement que lors de la mise au point du système de déduction taxe sur taxe applicable aux investissements, il conviendra d'étudier soigneusement ses répercussions sur les conditions de concurrence et sur la conjoncture et de veiller au respect du principe énoncé à l'article 2, alinéa 2, de la première directive (modifiée) de façon à éviter une aggravation des charges frappant les consommateurs et l'apparition de nouvelles disparités entre États membres sur le plan de la concurrence et de la politique conjoncturelle;

7. Insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'aboutir dans les plus brefs délais à la suppression des frontières fiscales ainsi qu'à la neutralité absolue des taxes quant à l'origine des biens et des services et invite la Commission à accélérer si possible l'élaboration des propositions requises à cet effet;

8. Est d'avis que les mesures de compensation forfaitaire que les États membres appliquent dans les échanges avec les pays tiers doivent être jugées, après l'institution du système commun, à la lumière de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du traité et en particulier de l'article 112 et qu'elles doivent être uniformisées;

9. Approuve la mise en œuvre du système de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur agricole sous réserve que les exploitations agricoles aient la faculté de choisir entre un système simplifié (régime de taxation forfaitaire neutralisant la charge en amont) et le système normal de la taxe sur la valeur ajoutée assorti de dispositions permettant une application simplifiée de l'article 10 de la deuxième directive;

10. Invite la Commission à tenir compte, dans toutes les propositions relatives à la politique agricole commune qui à ce propos entrent en considération, de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et à veiller avant tout à ce que les taxes dues au titre des livraisons de produits agricoles puissent effectivement être répercutées;

11. Invite en outre la Commission à garantir, au besoin par des dispositions spéciales, que la taxe perçue en amont sur les investissements des exploitations agricoles puisse être immédiatement et intégralement déduite;

12. Escompte que seront présentées à bref délai les propositions prévues à l'article 12 de la deuxième directive en ce qui concerne le régime applicable à l'agriculture, étant donné qu'à leur défaut la directive ne saurait être considérée comme complète ni la consultation du Parlement comme entièrement achevée sur ce point;

13. Est d'avis que, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la directive entraîne une limitation des pouvoirs législatifs des parlements nationaux, des pouvoirs équivalents doivent être transférés au Parlement européen, en particulier en cas de modification des prescriptions prévues

14. Approuve, sous ces réserves, la présente proposition de directive, compte tenu des amendements présentés ci-après aux 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> considérants, aux articles 11 et 12 ainsi qu'aux paragraphes 13 et 21 de l'annexe A et aux paragraphes 3, 8 et 9 de l'annexe B;

15. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 99 et 100,

vu les dispositions de la première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, arrêtée par le Conseil le . . . . ., et notamment celles des articles 1, 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les États membres par un système commun de taxe sur la valeur ajoutée vise notamment à atteindre deux objectifs fondamentaux : d'une part, la neutralité de concurrence tant sur le plan national que sur le plan intracommunautaire et, d'autre part, la réalisation dans une première étape d'une des conditions préalables à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres — appelée ci-après « suppression des frontières fiscales » — ainsi que de la neutralité absolue des taxes au point de vue de l'origine des biens et des services prévus comme but final de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires;

considérant que le système commun de taxe sur la valeur ajoutée sera d'abord appliqué pendant une période où les frontières fiscales subsistent encore et que, dans

ces circonstances, il est possible de laisser aux États membres une large autonomie dans le domaine de la détermination du taux ou des taux différenciés de la taxe;

considérant que le maintien provisoire des frontières fiscales n'exclut pas en soi la possibilité d'admettre encore certaines différences entre les modalités d'application de la taxe dans les États membres mais qu'il est cependant très souhaitable de restreindre ces différences dans toute la mesure du possible afin d'éviter que la réalisation du but final n'impose de nouvelles modifications importantes des législations nationales;

considérant qu'il s'est néanmoins avéré nécessaire de prévoir, dans quelques cas spéciaux, où l'introduction du nouveau régime pose de très graves difficultés à certains États membres, une possibilité de déroger aux modalités d'application communes;

considérant cependant que cette faculté ne doit évidemment pas conduire à des réglementations qui pourraient entraîner des perturbations dans les conditions de concurrence entre les États membres et qu'il faut, d'autre part, éviter que des règles divergentes n'aillent à l'encontre du but final à atteindre; qu'il est donc nécessaire de prévoir dans certains de ces cas des consultations préalables de la Commission et des États membres en vue de prévenir les conséquences précitées;

considérant que le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, pour qu'il soit aussi pur et neutre que possible et pour qu'il atteigne un maximum de simplicité, doit avoir un champ d'application le plus large possible, ce qui exige que la taxation doit tendre vers une généralisation totale, correspondant d'ailleurs au caractère de cette taxe conçue comme un impôt général sur la consommation des biens et des services;

considérant que dans cette optique il est très opportun d'englober dans le champ d'application de la taxe toutes les activités économiques, aussi bien le secteur de la production et de la distribution que celui des prestations de services, et d'étendre ainsi la perception de la taxe jusqu'au stade précédant la consommation finale;

considérant que pour pouvoir appliquer le système de façon simple et neutre et maintenir le taux général de la taxe dans des limites raisonnables il convient donc de s'opposer, en principe, aux demandes tendant à obtenir des régimes de préférence et des mesures d'exception pour un certain secteur;

considérant que le système de taxe sur la valeur ajoutée permet certainement d'opérer, le cas échéant, pour des raisons d'ordre social et économique, des allègements ou des majorations de la charge fiscale sur certains produits et services par une différenciation des taux, mais que le système se prête difficilement à l'introduction de taux nuls, de sorte qu'il est vivement souhaitable de limiter strictement les cas d'exonération et de procéder aux allègements estimés nécessaires par l'application de taux réduits d'un niveau assez élevé pour permettre normalement la déduction de la taxe payée au stade précédent, ce qui aboutit d'ailleurs, en général, au même résultat que celui actuellement obtenu par l'application d'exonérations dans les systèmes cumulatifs à cascade;

considérant qu'il est apparu possible de laisser aux États membres le soin de déterminer eux-mêmes la réglementation concernant la catégorie étendue des prestations de services n'influant pas sur les prix des marchandises et le régime à appliquer aux petites entreprises, sous réserve de procéder, en ce qui concerne le dernier cas, à des consultations préalables;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de prévoir des régimes spéciaux pour la taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur agricole qui donnent l'assurance que le marché commun réalisé au 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour la plupart des produits agricoles avec l'instauration des prix communs ne sera pas troublé. C'est pourquoi la Commission est chargée de soumettre au Conseil, dès que possible, des propositions en conséquence;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un assez grand nombre de dispositions particulières comportant des interprétations, des dérogations et certaines modalités d'application détaillées et d'établir une liste des prestations de services soumises au régime communautaire, dispositions et liste qui sont exposées respectivement dans une annexe A et une annexe B,



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

1. Les États membres perçoivent une taxe sur le chiffre d'affaires appelée, dans la présente directive, « taxe sur la valeur ajoutée ».
2. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :
  - a) Les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti;
  - b) Les importations de biens.
3. Est considéré comme constituant l' « intérieur du pays » le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable et qui doit englober, en principe, l'ensemble de son territoire national <sup>(1)</sup>.

*Article 2*

Est considéré comme « assujetti » au sens de l'article 1, paragraphe 2, lettre a, quiconque accomplit d'une façon indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des actes relevant des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, qu'il vise ou non un but lucratif <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

1. Est considéré comme « livraison d'un bien » le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire <sup>(3)</sup>.
2. Sont assimilés à une livraison imposable :
  - a) La remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de location-vente <sup>(4)</sup>;
  - b) La transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par ou au nom de l'autorité publique;
  - c) Le prélèvement par un assujetti dans le cadre de son entreprise d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou qu'il transmet à titre gratuit <sup>(5)</sup>;
  - d) L'utilisation, dans certains cas, par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien produit ou extrait par lui ou par un tiers pour son compte <sup>(6)</sup>;
  - e) La transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;
  - f) La délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise par le preneur du travail à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué au moyen de matières et objets que le client lui a confiés à cette fin sans distinguer selon que le preneur du travail a fourni ou non une partie de ces matières et objets <sup>(7)</sup>;
  - g) La délivrance d'un travail immobilier y compris celui assurant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble <sup>(7)</sup>.
3. Quel que soit le lieu de la livraison prévu dans des dispositions légales ou contractuelles, celui-ci est réputé se situer :

---

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A, point 1.

<sup>(2)</sup> Cf. annexe A, point 2.

<sup>(3)</sup> Cf. annexe A, point 3.

<sup>(4)</sup> Cf. annexe A, point 4.

<sup>(5)</sup> Cf. annexe A, point 5.

<sup>(6)</sup> Cf. annexe A, point 6.

<sup>(7)</sup> Cf. annexe A, point 7.

- a) Dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne : à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;
- b) Dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté, à l'endroit où le bien se trouve au moment du transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

4. Le fait générateur, c'est-à-dire la naissance de la dette fiscale, a lieu au moment où la livraison est effectuée. Cependant, pour les livraisons donnant lieu à des versements d'acomptes, antérieurement à la livraison, le fait générateur est déjà déterminé au moment de la délivrance de la facture ou au plus tard au moment de l'encaissement, et ceci à concurrence du montant de cette facturation ou de cet encaissement <sup>(1)</sup>.

#### Article 4

1. Est considérée comme « prestation de services » toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens de l'article 3 <sup>(2)</sup>.
2. Les règles concernant la taxation des prestations de services qui sont énumérées dans l'annexe B <sup>(3)</sup>.
3. Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer, en principe, à l'endroit où le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités <sup>(4)</sup>.
4. Le fait générateur, c'est-à-dire la naissance de la dette fiscale, a lieu au moment où le service est rendu. Cependant, pour les prestations de services à durée indéterminée ou dépassant une certaine période ou donnant lieu à des versements d'acomptes, le fait générateur est déjà déterminé au moment de la délivrance de la facture ou, au plus tard, au moment de l'encaissement, et ceci à concurrence du montant de cette facturation ou de cet encaissement.

#### Article 5

1. Par « importation », il faut entendre l'introduction d'un bien dans le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable.
2. A l'importation, le fait générateur est l'introduction du bien dans le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable. Cette disposition n'interdit toutefois pas de lier le fait générateur et/ou l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée au fait générateur et/ou à l'exigibilité prévus en matière de droits de douane et, le cas échéant, dans la matière des autres impôts, taxes et prélèvements dont est passible le bien importé <sup>(5)</sup>.

#### Article 6

La base d'imposition est constituée <sup>(6)</sup> :

- a) Pour les livraisons et prestations de services, par tout ce qui constitue la contre-valeur de la livraison du bien ou de la prestation de services, tous frais et taxes compris à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même <sup>(7)</sup>;

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A, point 8.

<sup>(2)</sup> Cf. annexe A, point 9.

<sup>(3)</sup> Cf. annexe A, point 10.

<sup>(4)</sup> Cf. annexe A, point 11.

<sup>(5)</sup> Cf. annexe A, point 12.

<sup>(6)</sup> Cf. annexe A, point 13.

<sup>(7)</sup> Cf. annexe A, point 14.

- b) Pour les opérations prévues à l'article 3, paragraphe 2, lettres *c* et *d*, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient;
- c) Pour les importations de biens, par la valeur en douane telle qu'elle est déterminée pour l'application des droits de douane *ad valorem*, majorée de tous les droits, impôts, taxes et autres prélèvements qui sont dus, en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. La même base est applicable lorsque le bien est exempt de droits de douane ou n'est pas soumis à des droits de douane *ad valorem* <sup>(1)</sup>.

*Article 7*

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de services.
2. Certaines opérations peuvent cependant être soumises à des taux majorés ou à des taux réduits. Chaque taux réduit est calculé de façon telle que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au stade antérieur <sup>(2)</sup>.
3. Le taux appliqué à l'importation d'un bien est celui qui est appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.

*Article 8*

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous les conditions déterminées par chaque État membre, les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable <sup>(3)</sup>.
2. Peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous les conditions déterminées par chaque État membre, les prestations de services se rapportant à des biens taxables expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable.
3. Chaque État membre peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, déterminer d'autres exonérations qu'il estime nécessaires <sup>(4)</sup>.

*Article 9*

1. L'assujetti est autorisé à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après son chiffre d'affaires :
  - a) La taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et pour les services qui lui sont rendus <sup>(5)</sup>;
  - b) La taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour les biens importés; dans la mesure où les biens et services visés aux lettres *a* et *b* sont utilisés pour les besoins de son entreprise;
  - c) La taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée sur les prélèvements visés à l'article 3, paragraphe 2, lettre *d*.

---

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A, point 15.  
<sup>(2)</sup> Cf. annexe A, point 16.  
<sup>(3)</sup> Cf. annexe A, point 17.  
<sup>(4)</sup> Cf. annexe A, point 18.  
<sup>(5)</sup> Cf. annexe A, point 19.

2. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services, qui sont utilisés pour effectuer des opérations non taxables ou exonérées. La déduction est cependant autorisée pour les livraisons de biens et les prestations de services taxables à l'intérieur du pays, mais non taxables parce qu'elles sont effectuées à l'extérieur du pays ou exonérées en vertu de l'article 8, paragraphes 1 et 2.

En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle à la valeur des premières opérations (règle du prorata) <sup>(1)</sup>.

3. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions de biens et de services est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période au cours de laquelle est reçue la facture qui se rapporte à ces acquisitions (déductions immédiates) <sup>(2)</sup>.

En cas de déduction partielle selon le paragraphe 2, le montant de la déduction est provisoirement déterminé d'après le prorata général de l'année précédente et puis régularisé dès la fin de l'année quand le prorata de l'année de l'acquisition a été calculé. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'investissement, la régularisation est étalée sur une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle les biens ont été acquis; elle ne porte chaque année que sur un cinquième de la taxe dont les biens d'investissement ont été grevés <sup>(3)</sup>.

4. Peuvent être exclus du régime des déductions certains biens et certains services, notamment ceux susceptibles d'être exclusivement ou partiellement utilisés pour les besoins privés de l'assujéti ou de son personnel.

5. Quand, lors d'une période de déclaration mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, le montant des déductions dépasse le montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après le chiffre d'affaires, l'excédent est reporté sur la période suivante. Cependant, à la fin de chaque année civile, l'excédent éventuel est remboursé <sup>(4)</sup>.

#### Article 10

1. Tout assujéti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les contrôles par l'administration fiscale.

2. Tout assujéti doit délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujéti <sup>(5)</sup>. Cette facture doit mentionner, d'une façon distincte <sup>(6)</sup> :

- a) Les noms ou raisons sociales, les adresses du fournisseur et du client;
- b) L'objet, quantité et dénomination commerciale habituelle des biens livrés ou des prestations de services rendues;
- c) La date de la facture ainsi que celle de la livraison ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend la livraison ou la prestation de services;
- d) Le prix net et la taxe correspondante pour chaque taux différent, ainsi que, le cas échéant, l'exonération <sup>(7)</sup>.

3. Tout assujéti doit remettre chaque mois une déclaration indiquant pour les opérations effectuées au cours du mois précédent tous les renseignements nécessaires

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A, point 20.

<sup>(2)</sup> Cf. annexe A, point 21.

<sup>(3)</sup> Cf. annexe A, point 22.

<sup>(4)</sup> Cf. annexe A, point 23.

<sup>(5)</sup> Cf. annexe A, point 24.

<sup>(6)</sup> Cf. annexe A, point 25.

<sup>(7)</sup> Cf. annexe A, point 26.

pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer. Toutefois, chaque État membre a la faculté, pour des raisons pratiques, d'autoriser certains assujettis à présenter les déclarations pour chaque trimestre, semestre ou année. Annuellement, au cours du premier semestre, tout assujetti doit faire, le cas échéant, une déclaration concernant les opérations effectuées l'année précédente afin de permettre de calculer les régularisations nécessaires.

4. Tout assujetti doit verser au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
5. Pour les importations de biens, les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont réglées par chaque État membre.

#### *Article 11*

Chaque État membre a la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, d'appliquer aux petites entreprises, pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales <sup>(1)</sup>. Les régimes particuliers applicables aux entreprises agricoles conformément à l'article 12, paragraphe 2, lettre c, ne sont pas visés par cette disposition.

#### *Article 12*

1. Les produits agricoles qui seront énumérés dans une liste commune sont soumis à tous les stades à un taux réduit ou, le cas échéant, à des différents taux réduits conformément à l'article 7, paragraphe 2.
2. La Commission soumettra au Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1966, des propositions concernant :
  - a) La liste commune des produits agricoles et les taux réduits applicables à ces produits;
  - b) Des modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entravant pas le fonctionnement des organisations communes de marchés agricoles et, en particulier, des systèmes de prix que celles-ci prévoient;
  - c) Des modalités d'application laissant aux entreprises agricoles la faculté de choisir entre un régime de déduction forfaitaire de la taxe perçue en amont et l'application normale du système de la taxe sur la valeur ajoutée selon une méthode simplifiée. Cette simplification permettra en particulier d'adapter les dispositions de l'article 10 aux exigences de la comptabilité agricole;
  - d) Des régimes transitoires que les États membres pourront appliquer.

Le Conseil arrête sa décision avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 après consultation du Parlement européen.

#### *Article 13*

1. Dans les cas où un État membre doit, d'après les dispositions de la directive même ou de l'annexe A, procéder à des consultations, il saisit la Commission en temps utile afin qu'elle puisse examiner au préalable avec les États membres si les mesures préconisées par l'État intéressé ne faussent pas les conditions de concurrence entre les États membres et ne sont pas de nature à rendre plus difficile l'harmonisation ultérieure.

---

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A, point 27.

2. Après avoir consulté les États membres, la Commission adresse, le cas échéant, à l'État membre intéressé la recommandation appropriée.

3. Si l'État membre ne se conforme pas à la recommandation qui lui a été adressée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête sur proposition de la Commission les mesures nécessaires, par voie de directive, pour atteindre les objectifs indiqués au paragraphe 1 du présent article, sans préjudice des procédures prévues dans le traité.

#### Article 14

Les dispositions contenues dans les annexes font partie intégrante de la présente directive.

#### Article 15

La présente directive est destinée à tous les États membres.

### ANNEXE A

#### Dispositions particulières

##### 1. (ad article 1, paragraphe 3)

Si un État membre envisage d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur un territoire qui ne correspond pas à l'ensemble de son territoire national, il doit procéder à la consultation prévue à l'article 13.

##### 2. (ad article 2)

Le terme « activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services » doit être entendu dans le sens large d'englober toutes les activités économiques possibles, y compris, par conséquent, les activités extractives, les activités des agriculteurs et celles des professions libérales.

Si un État membre envisage dans le cadre de cette directive de ne pas imposer certaines activités, il convient de le faire par des exonérations plutôt que par une mise hors du champ d'application des personnes exerçant ces activités.

Les États membres ont toute latitude pour interpréter les mots « actes accomplis à titre occasionnel ».

Le terme « d'une façon indépendante » vise notamment à exclure de la taxation les salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail, y compris les travailleurs à domicile. Ce terme permet également à chaque État membre de ne pas considérer comme des assujettis séparés, mais comme un seul assujetti, les personnes qui, bien qu'indépendantes du point de vue juridique, sont cependant organiquement liées entre elles par des rapports d'ordre économique, financier et d'organisation. Toutefois, l'État membre qui envisage d'adopter un tel régime doit procéder à la consultation prévue à l'article 13.

Les États, les provinces, les communes et les autres organismes de droit public ne sont en principe pas à considérer comme des assujettis pour autant qu'ils exercent des activités relevant de la tâche leur incombant en tant qu'autorités publiques. Toutefois, si ces organismes exercent des activités ayant un caractère industriel ou commercial tel qu'elles puissent être exercées par le secteur privé, ils sont imposables pour ces activités.

Si un État membre envisage de restreindre, en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la directive du..., le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros inclus, il doit procéder à la consultation prévue à l'article 13 en ce qui concerne les règles de délimitation qu'il envisage d'introduire à cet égard dans sa législation nationale.

3. (*ad article 3, paragraphe 1*)

Par « bien corporel » il faut entendre aussi bien les biens corporels meubles que les biens corporels immeubles.

Les livraisons de courant électrique, gaz, chaleur, froid et de choses similaires, qui, dans la vie économique, sont considérées comme des livraisons de biens corporels, sont à assimiler à des livraisons de biens.

4. (*ad article 3, paragraphe 2, lettre a*)

Par « location-vente » il faut entendre un contrat qui prévoit la location d'un objet pendant une certaine période assortie de la clause que la propriété est acquise après le paiement de la dernière échéance. Cependant, du point de vue fiscal, ce contrat ne doit pas être décomposé pour partie en une location et pour partie en une vente mais être considéré dès sa conclusion comme une vente assortie d'une livraison taxable.

5. (*ad article 3, paragraphe 2, lettre c*)

En ce qui concerne le prélèvement en l'état d'un bien acheté par un assujetti, les États membres ont la faculté de remplacer l'imposition prévue par le refus de la déduction ou sa régularisation si la déduction a déjà été opérée. Cependant, les prélèvements effectués pour donner des cadeaux proprement dits de faible valeur et des échantillons qui peuvent être fiscalement admis comme des frais généraux ne doivent pas être considérés comme des livraisons imposables. De plus, les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2, ne sont pas applicables à de tels prélèvements.

6. (*ad article 3, paragraphe 2, lettre d*)

Cette disposition ne doit être appliquée que pour assurer une égalité de taxation pour les biens achetés et destinés aux besoins de l'entreprise n'ouvrant pas droit à une déduction immédiate ou complète, d'une part, et pour des biens fabriqués ou extraits par l'entreprise même ou pour son compte par un tiers et également utilisés pour les mêmes besoins, d'autre part.

7. (*ad article 3, paragraphe 2, lettres f et g*)

Les États membres qui, pour des raisons spécifiques nationales, ne pourraient pas considérer les opérations visées aux lettres *f* et *g* comme des livraisons mais comme des prestations de services pourraient les ranger dans la catégorie des prestations de services à la condition expresse de leur appliquer le même taux que le taux normal prévu pour les livraisons.

Sont à considérer comme « travaux immobiliers », notamment :

- la construction de bâtiments, ponts, routes, ports, etc., en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage;
- les travaux de terrassement, plantation de jardins;
- les travaux d'installation (chauffage central, bains, central téléphonique, comptoirs, vitrines réfrigérées, etc.);
- les réparations portant sur des immeubles autres que les opérations d'entretien courant.

8. (*ad article 3, paragraphe 4*)

Dans les cas où il y a obligation de délivrer une facture, le fait générateur peut être lié au moment où la facture est délivrée ou, au plus tard, au moment où elle aurait dû être délivrée.

9. (*ad article 4, paragraphe 1*)

La définition de la prestation de services donnée dans ce paragraphe implique qu'il faut ranger entre autres parmi les prestations de services :

- la cession d'un bien incorporel;
- l'exécution d'une obligation de ne pas faire quelque chose;

- l'exécution d'un service rendu en vertu d'une réquisition faite par ou au nom de l'autorité publique;
- l'exécution d'un travail à un bien meuble qui n'est pas considéré comme un travail à façon au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre *f*, comme par exemple les réparations, les services rendus par une blanchisserie, etc.

La définition de la prestation de services donnée dans ce paragraphe ne préjuge pas la faculté des États membres de taxer certains services effectués par un assujéti comme des services « rendus à soi-même », lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire pour éviter les distorsions de concurrence.

10. (*ad article 4, paragraphe 2*)

Les États membres s'abstiennent dans toute la mesure du possible d'appliquer des exonérations aux prestations de services mentionnées à l'annexe B.

Pour les autres prestations de services, les États membres ont la faculté de leur appliquer, sans consultation, soit les règles concernant la taxation des prestations de services prévues dans la présente directive, soit un autre régime.

11. (*ad article 4, paragraphe 3*)

Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'intérieur du pays du prestataire aussi longtemps que le prestataire ne démontre pas que le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité à l'étranger.

La prestation de services consistant en une réparation ou un autre travail matériel à un bien corporel est réputée être utilisée ou exploitée à l'endroit où le bien est destiné à être entièrement ou principalement utilisé ou exploité.

La prestation de transport est réputée être utilisée ou exploitée sur le territoire de l'État membre où le transport est effectué et, lorsque la prestation s'effectue dans deux ou plusieurs États membres, sur les territoires de ces États proportionnellement aux distances qui y sont parcourues.

En ce qui concerne les prestations de services rendues dans les relations intra-communautaires, il est stipulé, par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, que :

- le lieu d'une prestation de services rendue par des courtiers, expéditeurs, agents et autres personnes intermédiaires est réputé se situer à l'endroit où la personne intermédiaire effectue entièrement ou principalement sa prestation;
- le lieu d'une prestation de services de publicité est réputé se situer à l'endroit où se trouve l'établissement pour le compte duquel le service est demandé.

Au cas où le lieu d'une prestation de services est réputé se situer dans un autre État membre que celui où se trouve l'établissement qui effectue la prestation :

- le dernier État membre peut considérer que le lieu de la prestation est situé à l'endroit de cet établissement, lorsque le prestataire ne peut pas faire la preuve que la taxe sur la valeur ajoutée due dans l'autre État membre a été acquittée; l'application de cette disposition n'empêche cependant pas la taxation par cet État membre;
- le bénéficiaire du service peut être tenu solidairement responsable pour le paiement de la taxe due, lorsque ce bénéficiaire est un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des autres mesures que l'État membre, à qui la taxe est due, pourrait prévoir pour assurer le paiement.

Les critères retenus dans ces dispositions pour déterminer le lieu d'une prestation de services ne préjugent nullement ceux qui sont utilisés pour l'élimination des restrictions à la libre prestation de services au sens des articles 59 à 66 du traité.

12. (*ad article 5, paragraphe 2*)

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, lettre *b*, de l'article 5, de l'article 6, lettre *c*, de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 5, chaque État membre peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, appli-



quer à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les dispositions de perception en vigueur pour les droits de douane, y compris les prélèvements, tout en conservant le caractère de la taxe sur la valeur ajoutée.

13. (*ad article 6*)

L'État membre qui restreint le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros inclus peut prévoir que, lorsqu'un assujetti vend des biens au détail, la base d'imposition est réduite d'un certain pourcentage; toutefois, cette base réduite ne peut être inférieure au prix d'achat ou de revient, majoré, le cas échéant, du montant de tous les droits, impôts, taxes et autres prélèvements à la charge du bien à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, même si le paiement a été suspendu. De même, une telle disposition doit être également appliquée dans les mêmes conditions aux ventes de produits importés des États membres.

Il est laissé aux États membres le soin de définir d'après leur conception nationale la notion de « vente de biens au détail ».

14. (*ad article 6, lettre a*)

Par le mot « contre-valeur » il faut entendre tout ce qui est remis en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de services, c'est-à-dire non seulement les sommes d'argent convenues, y compris les frais accessoires (emballages, transport, assurances, etc.), mais également, par exemple, la valeur des biens remis en échange ou, dans le cas de réquisition, le montant de l'indemnité réellement reçu.

La disposition précédente ne s'oppose cependant pas à la faculté, pour chaque État membre qui l'estime nécessaire pour aboutir à une neutralité concurrentielle plus grande, d'exclure, le cas échéant, de la base d'imposition pour les livraisons les frais accessoires intervenus à partir du lieu de la livraison défini à l'article 3, paragraphe 3, en taxant ces frais comme étant la contre-valeur d'une prestation de services.

Cependant, les frais payés ou non, pour le compte et sur l'ordre du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage ne constituent pas un élément de la base d'imposition.

De même, les droits de douane et autres taxes, impôts, etc., payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane y compris les expéditeurs, sous leur propre nom, peuvent être écartés de la base d'imposition correspondant à la prestation de services qu'ils ont rendue.

15. (*ad article 6, lettre c*)

Après la suppression des droits de douane dans les échanges intracommunautaires, chaque État membre peut appliquer aux importations de biens faisant l'objet de ces échanges une base d'imposition qui corresponde, dans toute la mesure du possible, à celle retenue pour les livraisons effectuées à l'intérieur du pays.

16. (*ad article 7, paragraphe 2*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ce paragraphe pour les prestations de transport visées dans l'annexe B, point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

17. (*ad article 8, paragraphe 1*)

L'exonération prévue dans cette disposition vise la livraison d'un bien qui est directement exporté, c'est-à-dire la dernière livraison effectuée avant l'expédition ou le transport du bien en dehors du pays. Les États membres ont toutefois la faculté d'étendre l'exonération aux livraisons effectuées au stade précédent.

18. (*ad article 8, paragraphe 3*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ce paragraphe pour des prestations de transport visées dans l'annexe B, point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

19. (*ad article 9, paragraphe 1, lettre a*)

Dans les cas prévus à l'article 3, paragraphe 4, deuxième phrase, et à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, les déductions peuvent être appliquées dès réception de la facture alors même que les biens ne sont pas encore livrés ou que les services ne sont pas encore rendus.

20. (*ad article 9, paragraphe 2*)

La règle du prorata est en principe appliquée sur base du prorata général, déterminé pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti. Cependant, un assujetti peut obtenir exceptionnellement l'autorisation administrative d'utiliser des prorata spéciaux déterminés pour certains secteurs de son activité.

21. (*ad article 9, paragraphe 3*)

Les États membres ont la faculté, pendant une certaine période transitoire, d'autoriser, pour compenser des distorsions de concurrence, des déductions pour les biens d'investissement et les stocks existant au moment de l'entrée en vigueur du système commun.

22. (*ad article 9, paragraphe 3*)

Les États membres ont la liberté de fixer certaines tolérances pour limiter les cas de régularisation en cas de variation du prorata annuel par rapport au prorata initial qui a servi de base à la déduction pour les biens d'investissement.

23. (*ad article 9, paragraphe 5*)

Les États membres ont la faculté de prévoir des dispositions particulières pour rembourser, avant la fin de chaque année civile, l'excédent éventuel qui pourrait apparaître auprès des assujettis réalisant la majeure partie d'affaires à l'exportation.

24. (*ad article 10, paragraphe 2*)

Les États membres fixeront eux-mêmes le délai dans lequel les factures devront être délivrées aux acheteurs suivant les usages et coutumes des différentes branches économiques et suivant les habitudes nationales.

25. (*ad article 10, paragraphe 2*)

Chaque État membre peut prévoir, dans des cas spéciaux, des dérogations aux dispositions prévues à la deuxième phrase de ce paragraphe. Toutefois, ces dérogations doivent être limitées.

26. (*ad article 10, paragraphe 2, lettre d*)

Nonobstant les autres mesures à prendre par les États membres pour assurer le paiement de la taxe et éviter les fraudes, toute personne assujettie ou non qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est tenue d'en acquitter le montant.

27. (*ad article 11*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de cet article pour les prestations de transport visées dans l'annexe B, point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

ANNEXE B

Liste des prestations de services prévues à l'article 4, paragraphe 2

1. Les cessions de brevets, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires, ainsi que les concessions de licences concernant ces droits;

2. Les travaux autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, lettre *f*, portant sur des biens corporels et qui sont exécutés pour un assujetti;
3. Les prestations tendant à préparer ou à assurer l'exécution de travaux immobiliers, qui sont exécutés pour un assujetti;
4. Les prestations de publicité commerciale;
5. Le transport de biens et le magasinage de biens, ainsi que les prestations accessoires;
6. La location de biens meubles corporels à un assujetti;
7. La mise de personnel à la disposition d'un assujetti;
8. Supprimé;
9. Les prestations rendues par des entrepreneurs assujettis — conseillers, ingénieurs, bureaux de planning et similaires — à des assujettis, dans les domaines technique, économique ou scientifique;
10. L'exécution d'une obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé dans la présente liste;
11. Les prestations des courtiers, intermédiaires autonomes, agents d'affaires et expéditeurs s'occupant de transactions portant sur des biens ou sur les prestations visées dans la présente liste.

#### Résolution

**sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

*Le Parlement européen,*

- vu le traité instituant la C.E.E., notamment les articles 99 et 100,
- vu la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. (doc. IV/COM (64) 190 final),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 1) et les avis, annexés à ce rapport, de la commission économique et financière et de la commission de l'agriculture,
- après en avoir délibéré pendant la session de mars 1966,

1. Approuve ladite proposition de directive;
2. Estime toutefois que les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> considérants de cette proposition devraient être modifiés comme suit :

« considérant que, bien que ce système commun doive, en principe, englober tous les stades de la production et de la commercialisation y compris le commerce de détail, ainsi que le domaine des prestations de services, il est nécessaire de procéder par étapes, en raison du fait que l'harmonisation préconisée des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera dans les États membres des modifications considérables de leur structure fiscale et aura des conséquences sensibles dans les domaines budgétaire, économique et social;

considérant notamment que d'après les prévisions actuelles l'inclusion du commerce de détail dans le champ d'application du système commun pourrait se heurter, dans quelques États membres, à certaines difficultés d'ordre politique et pratique

et que, pour cette raison, il faut laisser aux États membres la faculté de ne rendre le système commun applicable que jusqu'au stade du commerce de gros inclusivement et d'appliquer éventuellement au stade du commerce de détail une taxe complémentaire autonome »;

3. Prie son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptées le 8 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82, 1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

Rapporteur : M. C. BERKHOUWER (doc. 43, 1966-1967)

— Discuté les 10 et 11 mai 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1965,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 82, 1965-1966),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 43) et l'avis de sa commission des transports annexé au présent rapport,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de mai 1966,

1. Se félicite de la présentation de ladite proposition de directive, qui constitue un premier pas dans la voie de l'établissement d'un système qui permettra d'aboutir à l'adoption par les États membres de la Communauté d'un tarif postal unique;

2. Souhaite vivement que cette directive soit complétée à bref délai par d'autres directives concernant les échelons de poids supérieurs à 20 g et par des directives visant à assurer en outre l'harmonisation des dimensions, du conditionnement et des prescriptions sur le traitement des envois postaux;

3. Approuve la proposition de directive, sous réserve des modifications formulées ci-après qu'il propose d'apporter aux 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> considérants, ainsi qu'aux articles 3, 4, 5 et 6;

4. Prie son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prestations de services dans le domaine des postes jouent un rôle essentiel dans la vie économique d'une communauté d'États hautement industrialisée comme l'est la Communauté économique européenne;

considérant que l'agencement des tarifs des postes constitue un élément important de la politique économique au sens le plus large; que des différences de niveau dans ces tarifs sont de nature à constituer des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun en gênant notamment la mise en œuvre d'un régime concurrentiel neutre et en donnant lieu à des détournements de trafic;

considérant que de tels obstacles peuvent être éliminés si un tarif unique est adopté par tous les États membres pour l'expédition, le transport et la livraison des correspondances au sein de la Communauté économique européenne;

considérant qu'un tel rapprochement des tarifs postaux doit nécessairement s'accompagner d'une harmonisation des échelons de poids, des dimensions, du conditionnement et du traitement des envois;

considérant que l'adoption par les États membres de taxes d'affranchissement équivalentes pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constitue une première étape importante dans la voie d'une harmonisation des tarifs sur le plan communautaire et qu'elle aura des effets psychologiques considérables;

considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs;

considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs; qu'une variation notable dans les comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement;

considérant que cet ajustement peut comporter pour certains États membres des difficultés et qu'il convient de les pallier en prévoyant un délai supplémentaire d'adaptation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

La présente directive a pour objet de fixer dans toute l'étendue de la Communauté économique européenne les taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales.

*Article 2*

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) *Trafic postal intérieur* : l'expédition, le transport et la livraison des correspondances échangées dans un même État membre;
- b) *Trafic postal intracommunautaire* : l'expédition, le transport et la livraison des correspondances déposées dans un État membre et à destination d'un autre État membre.

*Article 3*

1. Les États membres, pour leur trafic postal intérieur et intracommunautaire concernant les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, appliquent les taxes d'affranchissement dont le montant exprimé en unités de compte est identique.
2. L'unité monétaire prise comme unité de compte dans la présente directive est le franc or à 100 centimes d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,9000.
3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc or sont les suivantes :
  - 18 centimes or pour les lettres du premier échelon de poids, de 0 à 20 g,
  - 13 centimes or pour les cartes postales.

Dans les États membres qui, en attendant l'harmonisation des dispositions législatives régissant la matière, appliquent un tarif différencié suivant les formats des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales, les taxes d'affranchissement prévues ci-dessus ne sont applicables qu'aux lettres du premier échelon de poids et aux cartes postales d'un format conforme aux normes prescrites.

4. La conversion en monnaie nationale de ces taxes est opérée par chaque État membre compte tenu des arrondissements en usage dans les administrations nationales.
5. De tels arrondissements ne peuvent avoir pour effet de fixer ces taxes à un montant supérieur ou inférieur à 10 % par rapport à celui qui résulterait d'une conversion exacte. Ce taux de 10 % peut être révisé à l'occasion d'un rapprochement des taxes d'affranchissement.

*Article 4*

1. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à l'harmonisation des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes.
2. a) Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existant au moment de la notification de la présente directive ou de toute autre modification ultérieure des tarifs, ils peuvent en informer les autres États membres et la Commission.  
b) En attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes dans les divers États membres, tout État membre qui constate pareille variation, de l'ordre de 15 %, dans les comptes actuels d'exploitation de son administration des postes peut engager la procédure d'information prévue au point a.
3. Après avoir constaté que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, décide s'il y a lieu de procéder à un ajustement des tarifs. Dans l'affirmative, il arrête une directive à cet effet.

La Commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 2 pour soumettre ses propositions au Conseil. Ce dernier dispose à son tour d'un délai de deux mois pour statuer sur la proposition de la Commission.

4. Dans la directive qu'il arrête dans les conditions énoncées au paragraphe 3, le Conseil fixe la période d'adaptation pendant laquelle un ou plusieurs États membres sont autorisés à maintenir les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification. Cette période d'adaptation ne peut en aucun cas excéder douze mois.

*Article 5*

Supprimé

*Article 6*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1966 et en informent immédiatement la Commission.

2. Supprimé.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 11 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 47, 1965-1966)  
relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

Rapporteur : M. A. JARROT (doc. 54, 1966-1967)

— Discuté le 11 mai 1966.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives**

- à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées, et
- à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de directive faite par la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à la fixation des modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées (doc. 47, 1965-1966),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, tendant à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 47, 1965-1966),

1. Constate que les modalités de la liberté d'établissement et de la prestation de services en ce qui concerne les activités forestières non salariées, proposées par la Commission de la C.E.E., entrent dans le cadre de l'application des programmes généraux de libération et, en conséquence, approuve ces modalités;

2. Estime toutefois que la situation particulièrement défavorable du secteur considéré dans l'ensemble des pays de la Communauté rend nécessaire une coordination, sur le plan communautaire, des politiques nationales dans ce domaine;

3. Demande, en conséquence, que la Commission poursuive et accélère ses travaux en la matière, en coopération avec les États membres;

4. Approuve la directive dont le texte est proposé par la Commission de la C.E.E., sous réserve de la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3 et de la modification de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 3, comme proposé dans le texte ci-après;

5. Approuve également la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, sous réserve de renvoyer à l'annexe III de celui-ci les références concernant la sylviculture;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission du marché intérieur comportant aussi l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 54) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

**Proposition d'une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre V C,

vu la modification à l'échéancier des programmes généraux du... <sup>(3)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'échéancier modifié des programmes généraux prévoit la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité dans le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.) <sup>(4)</sup> entre l'expiration de la seconde année et la fin de la deuxième étape de la période de transition;

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

<sup>(3)</sup> J.O. n° ... du ...

<sup>(4)</sup> Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1, (New York, 1958).



considérant que les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui relèvent de la production comprennent la vente par le producteur des produits de son exploitation, alors que le commerce de gros de ces produits, ainsi que les activités d'intermédiaire du commerce, sont déjà libérées par les directives du Conseil nos 64/223/CEE et 64/222/CEE du Conseil du 25 février 1964 (1);

considérant que certaines activités forestières ou exercées accessoirement par les personnes se livrant à des activités forestières sont exclues du champ d'application de la présente directive comme relevant d'autres rubriques de la C.I.T.I. et étant, de ce fait, visées par d'autres directives arrêtées par le Conseil; que rentrent notamment parmi lesdites activités :

- les scieries mécaniques installées ou non en forêt (groupe 251 de la C.I.T.I.) (2),
- les travaux d'infrastructure, relatifs notamment à la construction et à l'entretien des routes forestières, de téléphériques et de glissières (groupe 400 de la C.I.T.I.),
- les prestations de services en agriculture et horticulture (classe 01 de la C.I.T.I.) (3),
- le commerce de gros (4) ou de détail (5) des produits de la forêt (classe 61 de la C.I.T.I.);

que, toutefois, la définition du groupe 400 de la C.I.T.I., à laquelle renvoie le programme général, inclut explicitement non pas dans le groupe 400, mais dans la branche concernée à titre principal, les travaux de construction, de réparation et de démolition, lorsqu'ils sont entrepris accessoirement par le personnel d'une entreprise classée dans une autre branche et pour le compte de cette entreprise;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que la liberté de prestation de services, lorsque le prestataire exécute sa prestation dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce ou de l'affiliation à certains organismes professionnels; qu'en raison de cette différence de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services, il importe de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire;

considérant que l'assimilation des sociétés aux personnes physiques bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 du traité, et, le cas échéant, à celle de l'existence d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre; que par conséquent aucune condition supplémentaire — notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit déjà exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique — ne peut être imposée à ces sociétés pour qu'elles puissent bénéficier de la liberté d'établissement ou de prestation de services;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

(1) J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 863/64 et 857/64.

(2) Directive du Conseil n° 64/429/CEE du 7 juillet 1964, J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1880/64.

(3) Directive du Conseil n° 65/1/CEE du 14 décembre 1964, J.O. n° 1 du 8 janvier 1965, p. 1/65.

(4) Directive du Conseil n° 64/223/CEE du 25 février 1964, J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 863/64.

(5) Projet soumis au Conseil.

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 (1);

considérant que, pour la suppression des restrictions relatives à la récolte, la préparation pour la vente et la vente de bois, il apparaît nécessaire d'accorder un délai plus long que celui accordé dans les autres secteurs visés par la présente directive, afin de répondre aux préoccupations suscitées dans certains États membres par la modification du programme général arrêtée par le Conseil en date du...;

considérant l'importance particulière, pour la libre prestation des services en sylviculture et exploitation forestière, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 (2), selon laquelle « les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois »;

considérant qu'une coordination des politiques forestières nationales est envisagée par les institutions communautaires; que la libération de l'établissement et des services apportera une contribution notable à cette coordination;

considérant enfin que la liberté de l'établissement et des prestations de services dans les activités forestières, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques ou dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 02, groupes 021 et 022.
2. On entend par sylviculture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 021 de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1, New York, 1958); soit principalement :
  - a) La propriété forestière;
  - b) La récolte, la préparation pour la vente et la vente des semences;
  - c) Les travaux de pépinière, la préparation pour la vente et la vente des plants;
  - d) Les travaux de boisement et de reboisement;

(1) J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 845/64 et 850/64

(2) J.O. n° 125 du 30 novembre 1962, p. 2767/62.

- e) Les travaux d'entretien et de protection de la forêt;
- f) La récolte, la préparation pour la vente et la vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit;
- g) La fabrication du charbon de bois en forêt;
- h) L'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités ci-dessus.

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux d'exploitation forestière, entrepris sur son fonds par un propriétaire forestier ou son personnel, pour le compte de celui-ci.

3. On entend par exploitation forestière, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 022 de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1, New York, 1958), soit principalement :

- a) La récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois;
- b) L'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités visées sous a.

Ce groupe d'activité doit être entendu comme comprenant également les travaux de construction, de réparation et de démolition entrepris accessoirement par l'exploitant forestier ou son personnel pour le compte de celui-ci parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation en cours, et notamment : construction de glissières, installation de téléphériques, aménagement de routes et chemins forestiers, construction d'abris et de logements pour les ouvriers forestiers.

4. L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques des paragraphes 2 et 3 est donnée en annexe à la présente directive.

### Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de fournir des prestations de services ou de s'établir aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *En république fédérale d'Allemagne :*

Supprimé;

b) *En Belgique :*

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939 n° 62, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954);

— par la nécessité de posséder la nationalité belge ou, pour une société, de détenir un capital dont les deux tiers au moins sont belges, pour pouvoir être reconnu entrepreneur agréé ou pour exécuter des travaux dans les forêts de l'État, les forêts communales et dans celles des établissements publics, pour autant que ces derniers travaux soient subventionnés par l'État (arrêté-loi du 3 février 1947, arrêté du régent du 29 mars 1947, arrêté ministériel du 31 mars 1947).

- c) *En France* :
- par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole et une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955);
  - par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940).
- d) *Au Luxembourg* :
- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers en vertu de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962;
  - par l'impossibilité, pour les propriétaires étrangers résidant à l'étranger, de profiter des dégrèvements fiscaux pour charges extraordinaires et pour dépenses spéciales (loi fiscale).
3. Les États membres sont particulièrement tenus à ce que :
- a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants,
    - à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aide et de subvention prévues à cet effet,
    - au bénéfice des avantages fiscaux usuels;
  - b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, y compris présenter des offres à cet effet et participer à ces contrats comme cocontractants ou sous-traitants;
  - c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

#### Article 4

1. La libre prestation de services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer, sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis, les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Pour l'exécution des prestations dans le pays du destinataire, les bénéficiaires exercent leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services rendus, étant entendu que le centre de leurs opérations professionnelles reste fixé dans un autre État membre.

Le prestataire peut néanmoins, dans l'État d'accueil et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visée aux paragraphes 1 et 2, l'État membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger que le prestataire présente les documents ou autre preuve desquels résulte la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

#### Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles et la possibilité de s'inscrire au registre du commerce dans les mêmes conditions que les nationaux, notamment lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2, ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent sont subordonnés à une telle affiliation ou inscription.

Toutefois, en cas de prestation de services, les bénéficiaires ne peuvent être tenus à l'affiliation ou à l'inscription visées ci-dessus que lorsqu'ils exécutent une prestation, ou une série de prestations, d'une durée supérieure à 90 jours par année civile.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

#### Article 6

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte, comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, paragraphe 1, alinéa *a*, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 7

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide de nature à fausser les conditions d'établissement.

#### Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

- a) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 3, lettre *b* : six mois à compter de la notification de la présente directive;
- b) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre *a* : six mois à compter de la date ultime indiquée à l'alinéa précédent.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de ces mesures.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

**Activités à inclure sous les rubriques a à h de l'article 2, paragraphe 2, et sous les rubriques a et b de l'article 2, paragraphe 3**

§ 2, a) *Propriétés forestières*

C'est-à-dire la propriété, la possession et la jouissance de parcelles ou massifs boisés ou de sols forestiers avec l'objectif de les exploiter éventuellement dans un but lucratif.

§ 2, b) *Récolte, préparation pour la vente et vente des semences*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la récolte et le traitement des fruits et semences des essences résineuses et feuillues, destinés à la reproduction, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, c) *Travaux de pépinière, préparation pour la vente et vente des plants*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la culture des plants forestiers résineux et feuillus, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, d) *Travaux de boisement et reboisement*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur la préparation du sol pour la régénération naturelle, le boisement, le reboisement artificiel ou les plantations hors-forêt;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la mise en place des semences ou des plants dans le sol pour le boisement, le reboisement ou les plantations hors-forêt;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur l'entretien des semis ou des plantations en massif ou hors-forêt pendant leurs premières années.

§ 2, e) *Travaux d'entretien et de protection de la forêt*

Tous les travaux courants d'entretien des forêts, tels que : ouverture de layons, débroussaillages et nettoyages, dépressages et éclaircies en général non commercialisables, élagages;

tous les traitements phytosanitaires effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à détruire les organismes nuisibles aux semences, plants, arbres et autres végétaux forestiers ainsi que les organismes nuisibles se trouvant dans le sol, l'eau, l'air, les bâtiments ou les produits stockés, et à prévenir les dégâts causés par ces organismes nuisibles; tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à prévenir ou à combattre les incendies de forêts;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la protection de la forêt contre les dégâts causés par l'homme et les animaux, tels que mise en place et entretien des clôtures et panneaux de signalisation.

§ 2, f) *Récolte, préparation pour la vente, et vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, le stockage, le conditionnement et la vente des produits forestiers autres que le bois proprement dit, à l'exclusion des semences et des plants, notamment : la gemme, le liège mâle et de reproduction, les fruits et les champignons forestiers, les branchages, feuillages, cônes, fruits et mousses ornementaux, la litière, les fougères, la bruyère, les osiers.

§ 2, g) *Fabrication du charbon de bois en forêt*, en meules ou en fours, triage, classement, emballage, chargement et vente.

§ 3, a) *Récolte, préparation pour la vente, et vente du bois*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois, notamment :

- marquage des coupes,
- mesurage, estimation et opérations de vente sur pied,
- abattage, ébranchage et écorçage,
- mesurage et opérations de vente comme bois abattu non façonné,
- façonnage et mise en stères, soins spéciaux aux billes de placage, façonnage de poteaux, pilots, traverses de chemin de fer, bois de mine,
- mesurage, classement, débardage par chevaux, tracteurs, téléphériques, traineaux ou flottage et vente de bois bruts classés ou non classés,
- construction de rampes de chargement,
- chargement, stockage, expédition,
- récolte, classement et vente des arbres de Noël.

§ 2, h) et § 3, b) *Assistance technique et expertise forestière* au profit de personnes ou collectivités exerçant une activité forestière, notamment en matière de :

- technique de la production et de l'exploitation forestière,
- gestion de forêts et d'exploitations, plans d'aménagement et cartes forestières,
- exploitation et préparation pour la vente des produits forestiers,
- organisation du travail, comptabilité forestière,
- remboursement foncier, constitution de groupements, associations et coopératives,
- expertises diverses (travaux, coupes, dégâts, etc.).

**Proposition de modification du programme général du Conseil sur la suppression des restrictions à la liberté d'établissement**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment ses titres IV C et E et ses annexes II et IV,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, notamment son titre V C,

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

vu la proposition de la Commission,  
 vu l'avis du Parlement européen,  
 vu l'avis du Comité économique et social,

vu la résolution du Conseil du 15 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme général, et notamment son paragraphe b <sup>(1)</sup>,

considérant que le titre IV : « Échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement », prévoit la suppression, entre l'expiration de la deuxième année de la troisième étape et la fin de la période de transition, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en ce qui concerne l'établissement pour les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.);

considérant que, selon le titre V C du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, cet échéancier est également applicable à l'élimination des restrictions à la libre prestation des services en matière de sylviculture et d'exploitation forestière;

considérant que la situation de l'économie forestière dans la Communauté est caractérisée par une production déficitaire de bois, par des coûts élevés de la gestion et de l'exploitation des forêts et, dans certains États membres, par l'importance des superficies traitées en taillis non rentables; que, pour pallier ces difficultés, une coordination des politiques forestières des États membres est en cours d'élaboration et que la libération anticipée des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière pourra apporter à l'appui de cette politique coordonnée une contribution importante;

considérant, d'une part, qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre la sylviculture et l'agriculture, notamment lorsqu'il s'agit de culture d'essences forestières à croissance rapide sur des terres arables, d'autre part, que les méthodes de production, de gestion et de protection sont souvent semblables en ce qui concerne notamment les pépinières agricoles et sylvicoles, que certaines unités d'exploitation comprennent des parcelles, les unes consacrées à l'agriculture et les autres à la sylviculture et qu'il serait peu logique d'admettre une liberté de prestation de services (définie par la directive du Conseil n° 65/1/CEE du 14 décembre 1964) <sup>(2)</sup> pour les premières à l'exclusion des secondes;

considérant, par conséquent, qu'il est opportun de transférer les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière de l'annexe IV à l'annexe II,

A ARRÊTÉ LA MODIFICATION SUIVANTE AU PROGRAMME GÉNÉRAL POUR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT :

*Article unique*

Les annexes au « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » sont modifiées comme suit :

Est supprimée à l'annexe IV et introduite à l'annexe II la référence suivante :

- « 02 ... sylviculture et exploitation forestière
- 021 sylviculture
- 022 exploitation forestière ».

— Adoptée le 11 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 46/62.  
<sup>(2)</sup> J.O. n° 1 du 8 janvier 1965, p. 1/65.



### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10, 1964-1965)  
relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes,  
les garanties qui sont exigées,  
dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité,  
pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

Rapporteur : M. C. BERKHOUWER (doc. 53, 1966-1967)

— Discuté les 10 et 11 mai 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E., en date du 25 mars 1964, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de directive présentée par la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 53),
- après en avoir délibéré lors de sa session du mois de mai 1966,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. en vue d'assurer la coordination des garanties visées à l'article 54, alinéa 3 g, du traité de la C.E.E.;

2. Prend acte de l'intention de la Commission de la C.E.E. de poursuivre la coordination du droit des sociétés sur la base de l'article 54, alinéa 3 g, susvisé;

3. Souhaite que la Commission élabore un aperçu des restrictions à la liberté d'établissement des personnes morales qui découlent des divergences qui existent actuellement entre les législations nationales sur les sociétés;

4. Souhaite en outre que la coordination de ces législations se fasse selon un programme basé sur les résultats de cet aperçu, programme qui devrait être soumis au Parlement européen;

5. Est d'avis qu'aux fins de l'examen de la première proposition de directive tendant à coordonner les garanties visées à l'article 54, alinéa 3 g, du traité il aurait été utile que le Parlement puisse se faire une idée précise des secteurs du droit des sociétés qui feront l'objet des futures directives ainsi que des principes dont, selon la Commission, il conviendra de s'inspirer en la matière;

6. Estime une telle orientation générale d'autant plus nécessaire que le droit des sociétés, qui constitue en soi déjà un vaste ensemble de dispositions légales, se rattache aussi à d'autres chapitres généraux du droit civil et du droit commercial; à défaut de cette souhaitable vue d'ensemble, la mise en œuvre dans les législations nationales des dispositions prévues dans les directives risque de soulever de nombreux problèmes;

7. Recommande à la Commission de la C.E.E. d'engager dans les meilleurs délais les travaux relatifs à l'harmonisation des dispositions régissant la publicité en vue de l'introduction d'un système unique de publicité dans les six États membres;

8. Approuve la proposition présentée par la Commission de la C.E.E., compte tenu des considérations qui précèdent et sous réserve de l'adoption par la Commission des amendements qu'il souhaite voir apporter au titre de la proposition de directive ainsi qu'aux articles 1, 2, 4, 5, 8, 10, 11 et 16 de la proposition;

9. Invite la Commission de la C.E.E. à présenter, dans les meilleurs délais, un tableau d'ensemble des différentes mesures qu'elle entend proposer au Conseil et au Parlement, pour la coordination du droit des sociétés dans l'intérêt du marché commun;

10. Souhaite que, dans la mesure du possible, la coordination nécessaire du droit des sociétés puisse être faite en une seule étape, étant donné, en effet, la complexité du droit des sociétés et le fait que toute modification à celui-ci doit faire l'objet de délibérations dans les parlements nationaux;

11. Charge son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés de capitaux au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 54, alinéa 3 g,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre VI,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la coordination prescrite par l'article 54, alinéa 3 g, et prévue par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement est urgente, notamment à l'égard des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, car l'activité de ces sociétés dépasse souvent les limites du territoire national;

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la publicité, la validité des engagements et la nullité de ces sociétés revêt une particulière importance, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers;

considérant que dans ces domaines des prescriptions communautaires identiques doivent être arrêtées à la fois pour les sociétés par actions et pour les sociétés à responsabilité limitée, car le champ d'activité de ces sociétés est souvent le même et elles n'offrent comme garantie vis-à-vis des tiers que le patrimoine social;

considérant que la publicité doit permettre à tous les tiers de connaître les actes essentiels de la société ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager;

considérant que la publicité doit jouer un rôle déterminant quant à la validité des engagements pris au nom de la société et que la protection des tiers de bonne foi doit être assurée en outre par des dispositions limitant, autant que possible, les causes de non validité de ces engagements;

considérant que la limitation des causes de nullité, l'exclusion de tout effet rétro-actif de la déclaration de nullité vis-à-vis des tiers, la prescription d'un délai bref pour la tierce opposition à cette déclaration sont nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre du marché commun, la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers ainsi qu'entre les associés;

considérant qu'une procédure de consultation de la Commission préalable à toute nouvelle modification des législations nationales en matière de sociétés est nécessaire pour consolider les résultats acquis en matière de coordination ainsi que pour permettre aux institutions communautaires de poursuivre les travaux de coordination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les garanties qui sont exigées par eux, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Les sociétés visées sont les suivantes :

- *pour la république fédérale d'Allemagne* :  
Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung;
- *pour le royaume de Belgique* :  
sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée;
- *pour la République française* :  
sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée;
- *pour la République italienne* :  
società per azioni, società in accomandita per azioni, società a responsabilità limitata;
- *pour le grand-duché de Luxembourg* :  
sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée;
- *pour le royaume des Pays-Bas* :  
de Naamloze Vennootschap, de commanditaire Vennootschap op aandelen.

**I — Publicité**

*Article 2*

Les États membres assurent que la publicité relative aux sociétés porte obligatoirement sur :

- 1° L'acte constitutif et les statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé;
- 2° Les modifications de(s) l'acte(s) mentionné(s) sous 1, y compris la prorogation ainsi que la dissolution anticipée de la société, qu'elles résultent d'une décision des organes compétents de la société ou d'un jugement;

- 3° Le texte intégral des statuts, dans sa rédaction mise à jour; si les statuts ne contiennent que les normes relatives au fonctionnement de la société, la publicité porte sur le texte intégral de l'acte constitutif dans sa rédaction mise à jour;
- 4° L'identité des personnes, qui légalement ou statutairement, en qualité d'organes de la société :
  - a) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
  - b) participent à l'administration ou à la surveillance de la société.Les mesures de publicité doivent faire ressortir la qualité respective de ces personnes.
- 5° L'identité des commissaires aux comptes; lorsque l'intervention de ces commissaires est imposée par la loi pour la révision annuelle des comptes;
- 6° Le bilan et le compte des profits et pertes de chaque exercice; toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée et pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique, cette disposition ne s'applique qu'à celles dont le montant du bilan dépasse 1 000 000 d'unités de compte.

La présente disposition n'entrera en vigueur que lorsque les six États membres auront coordonné les mesures régissant la forme et le contenu des bilans et des comptes des profits et pertes.
- 7° Tout changement de siège social;
- 8° Les décisions judiciaires portant annulation de la société;
- 9° La nomination et l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs;
- 10° La clôture de la liquidation, et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques.

### Article 3

1. Pour se conformer à l'obligation de publicité prescrite à l'article 2, chaque État membre demeure libre d'adopter un des modes ci-après : publication dans un journal, dépôt à un greffe ou autre bureau officiel, inscription à un registre.
2. Si la publicité s'effectue par publication dans un journal, celle-ci doit être centralisée dans un bulletin officiel, unique dans chaque État membre.

Les États membres demeurent libres d'imposer en outre la publication dans d'autres journaux, éventuellement à caractère local.
3. Le mode de publicité peut être différent selon l'indication à publier et selon la forme de la société. Toutefois, pour une même forme de société, le même mode de publicité doit être utilisé pour les indications opposables aux tiers; sauf celle mentionnée à l'article 2, paragraphe 3.
4. Plusieurs modes peuvent être utilisés cumulativement pour une même indication. Dans ce cas :
  - a) Une liaison obligatoire doit être établie entre ces modes de telle sorte que toute discordance soit évitée entre les indications publiées selon les diverses modalités;
  - b) L'État membre intéressé précise lequel des modes de publicité est déterminant pour la naissance de la société à l'égard des tiers ou pour l'opposabilité des actes aux tiers.

### Article 4

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès soit d'un registre central, soit de chaque registre de commerce ou registre des sociétés pour chacune des sociétés y inscrites.

2. Le dossier de chaque société contient au moins toutes les indications, dûment mises à jour, se référant à la constitution et à l'activité de cette société et qui sont soumises à publicité en vertu de l'article 2.

3. Chaque État membre demeure libre de décider que le dossier s'identifie au dépôt ou à l'inscription au registre prévu à l'article 3, paragraphe 1.

4. En cas de discordance entre les indications du dossier et celles d'autres publications prévues, ces dernières ne peuvent être invoquées.

5. Copie intégrale ou partielle de toute indication visée à l'article 2, contenue dans le dossier, doit pouvoir être obtenue par correspondance, sur demande adressée au greffier ou à l'employé chargé de la tenue du dossier, sans que le coût de cette copie puisse être plus élevé que le coût administratif.

Dans la mesure où les États membres décident que d'autres indications doivent être portées dans le dossier et communiquées à tout intéressé ou à certaines catégories d'entre eux, ceux-ci pourront obtenir copie intégrale ou partielle de ces indications, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les documents ainsi transmis sont certifiés « conformes ».

#### Article 5

Les États membres prescrivent que les lettres, factures et notes de commande portent indication du registre de commerce ou des sociétés où l'inscription a été effectuée et auprès duquel le dossier est conservé ainsi que le numéro ou toute autre indication permettant d'identifier l'inscription.

Les documents cités à l'alinéa précédent doivent mentionner la forme, le lieu du siège social, et l'état éventuel de liquidation de la société.

#### Article 6

Chaque État membre détermine les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité.

#### Article 7

Les États membres sanctionnent par des mesures répressives :

- le défaut de publicité du bilan et du compte des profits et pertes;
- le défaut de dépôt du dossier des pièces ou de déclarations à y inscrire, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, quand le dépôt ne constitue pas une formalité de publicité de l'article 3;
- l'absence des mentions obligatoires sur les papiers commerciaux visés à l'article 5.

#### Article 8

Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

#### Article 9

Dans les États membres où le défaut de publicité des modifications des actes constitutifs ou des statuts ne les prive pas d'effet, il entraîne au moins l'inopposabilité aux tiers de bonne foi. Dans ce dernier cas, les États membres demeurent libres de permettre à ceux-ci de se prévaloir de ces modifications.

## II — Validité des engagements de la société

### Article 10

Lorsqu'elles n'ont pas été publiées, les nominations, les démissions, les révocations ou les modifications du pouvoir de représentation des personnes qui, en qualité d'organes, ont le pouvoir d'engager la société, sont inopposables par celle-ci aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

L'accomplissement des formalités de publicité des noms de ces personnes rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers de bonne foi.

### Article 11

1. La société est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par ses organes, à moins que ces actes dépassent les limites que la loi impose aux pouvoirs de ceux-ci.

Lorsque la loi prévoit que la société n'est pas engagée par les actes qui dépassent l'objet social, celle-ci ne peut invoquer ces actes qu'en apportant la preuve que le tiers, avec lequel l'affaire a été traitée, savait ou devait savoir que l'acte dépassait l'objet social.

2. Les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers de bonne foi, même si elles sont publiées.

Les législations nationales pourront toutefois autoriser l'opposabilité aux tiers des clauses statutaires aux termes desquelles le pouvoir général de représenter la société est attribué à plusieurs personnes agissant ensemble.

## III — Nullité de la société

### Article 12

Dans tous les États membres dont la législation n'organise pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif de la société et ses modifications doivent être passés par acte authentique.

### Article 13

Les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité si ce n'est à raison :

- 1° du défaut d'acte constitutif ou, selon les exigences de la loi de l'État membre, soit de l'inobservation des formalités de contrôle préventif, soit de l'absence de forme authentique;
- 2° du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société.

Cependant, dans les États membres où la naissance de la société n'est pas liée à la publicité de l'acte constitutif, ce défaut ne peut entraîner la nullité de la société; les actes non publiés ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

### Article 14

1. La nullité prononcée ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements pris antérieurement au nom de la société envers les tiers.

2. La nullité entraîne la liquidation de la société comme en cas de dissolution.
3. Toutefois, la législation de chaque État membre peut régler les effets résultant de la nullité entre associés.
4. Cependant, dans la mesure où l'exigent les engagements pris envers les créanciers, les porteurs de parts ou d'actions demeurent tenus au versement du capital souscrit et non libéré.

*Article 15*

La décision judiciaire passée en force de chose jugée qui prononce la nullité de la société a un effet *erga omnes*. Elle doit être publiée dans les conditions prévues au chapitre I de la présente directive.

La tierce opposition, lorsque le droit national la prévoit, n'est possible que pendant un délai de 6 mois à compter de la publicité.

*Article 16*

Les États membres mettent en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, toutes modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives rendues nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres pourront prévoir que la publicité du texte intégral des statuts dans la rédaction résultant des modifications survenues depuis l'acte constitutif ne sera exigée pour la première fois que lors de la prochaine modification des statuts ou, à défaut, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Les États membres informent la Commission en temps utile, pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

*Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 11 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

---

Rapport oral de M. BLAISSE.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

*Le Parlement européen,*

- tenant compte de l'urgence,
- ayant entendu le rapport oral de sa commission du marché intérieur faisant état de l'avis de sa commission de l'agriculture,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 83) au Conseil tendant à proroger, jusqu'au 31 octobre 1966, la décision du Conseil du 4 avril 1962

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

2. Insiste à nouveau pour que la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil tendant à remplacer les mesures prévues par la décision du 4 avril 1962 par d'autres dispositions soit enfin mise en application en tenant compte de l'avis du Parlement européen émis à ce sujet;

3. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E. (doc. 92).

— Adoptée le 27 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 20)  
relative à une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement  
et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées  
des banques et autres établissements financiers

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 105, 1966-1967)

— Discuté le 21 octobre 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 20),

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur faisant état de l'avis de sa commission économique et financière (doc. 105),

1. Constate avec regret le grand retard, par rapport à l'échéancier prévu par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, avec lequel la Commission de la C.E.E. présente ses propositions de directive;

2. Estime que la proposition de directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers aurait dû, afin d'avoir une portée réelle, être accompagnée de propositions tendant à coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice;



3. Approuve, sous cette réserve, la proposition de directive présentée par la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>;

4. Charge son président de transmettre le présent rapport ainsi que la résolution au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 21 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 24)  
relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs  
ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre  
d'accéder aux coopératives

Rapporteur : M. G. BERSANI (doc. 122, 1966-1967)

— Discuté le 21 octobre 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E., en application de l'article 54, paragraphe 2, du traité (doc. 24),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 122),

— à la suite des débats en séance du 21 octobre 1966,

1. Est convaincu que la proposition de directive constitue un pas nécessaire et important vers l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement dans l'agriculture;

2. Estime qu'en permettant aux ressortissants des États membres d'accéder aux coopératives la proposition de directive modifie dans un sens positif les dispositions des pays de la C.E.E. dans un des secteurs les plus importants du monde agricole européen;

3. Invite, en considération de l'importance des objectifs, la Commission de la C.E.E. à lui présenter un rapport détaillé sur l'application, dans les États membres, des différentes directives déjà mises en œuvre en application du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;

---

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° 156 du 23 septembre 1965, p. 2576/65.

4. Approuve la présente proposition de directive dans le texte qui lui a été transmis par le Conseil <sup>(1)</sup>.

— Adoptée le 21 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 25)  
relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants  
d'un État membre établis dans un autre État membre  
d'accéder aux diverses formes de crédit

Rapport : M. G. BREYNE (doc. 116, 1966-1967)

— Discuté le 21 octobre 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 25),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de l'avis de la commission de l'agriculture et de la commission économique et financière (doc. 116),

1. Insiste auprès de l'exécutif, étant donné les liens existant souvent entre les opérations de crédit et celles d'aide ou de subvention, pour que la directive concernant ces dernières soit mise en vigueur sans aucun retard par rapport à la date prévue par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;

2. Insiste également sur la nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais possibles, une harmonisation des opérations de crédit, en tenant compte de ce que la libre circulation des capitaux et l'uniformisation des conditions de prêt doivent correspondre à la liberté d'accès au crédit;

3. Est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le texte de la directive une énumération forcément incomplète de restrictions d'ordre national à supprimer;

4. Approuve sous réserve de l'amendement conséquent de son article 3 la proposition de l'exécutif <sup>(2)</sup>;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport y afférent, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° 71 du 20 avril 1966, p. 1060/66.

<sup>(2)</sup> *J.O.* n° 71 du 20 avril 1966, p. 1062/66.

Texte modifié par le Parlement européen

*Article 3*

1. Les États membres suppriment conformément à l'article 1 de la présente directive les restrictions qui découlent de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou résultent d'une pratique administrative, et qui ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit.

2. Supprimé.

— Adoptée le 21 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil concernant

- une directive (doc. 22) relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :
  - 1° de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)
  - 2° des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)
  - 3° d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)
- une directive (doc. 23) relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées :
  - 1° de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)
  - 2° des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)
  - 3° d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)

Rapporteur : M. A. KULAWIG (doc. 99, 1966-1967)

— Discuté le 21 octobre 1966.

**I**

**Résolution**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :

- 1° de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)
- 2° des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)
- 3° d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)

*Le Parlement européen,*

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 1<sup>er</sup> mars 1966, conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité C.E.E. (doc. 22),

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (1),
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission des transports (doc. 99),
  - après en avoir délibéré au cours de sa session d'octobre 1966,
1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (1) sous réserve des modifications proposées aux articles 1 et 8;
  2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Texte modifié par le Parlement européen

*Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

*Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans un délai d'un mois.

II

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées

- 1<sup>o</sup> de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)
- 2<sup>o</sup> des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)
- 3<sup>o</sup> d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 1<sup>er</sup> mars 1966, conformément aux articles 54, paragraphe 2 et 63, paragraphe 2, du traité C.E.E. (doc. 23),
  - vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (2),
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission des transports (doc. 99),
  - après en avoir délibéré au cours de sa session d'octobre 1966,
1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (2) sous réserve des modifications proposées aux articles 3 et 7;

(1) J.O. n° 73 du 23 avril 1966, p. 1095/66.

(2) J.O. n° 73 du 23 avril 1966, p. 1099/66.

2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Texte modifié par le Parlement européen

*Article 3*

Lorsque, dans un État membre, l'accès à ou l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît que la qualification est acquise pour ce qui le concerne quand elle résulte de l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

*Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent la Commission dans un délai d'un mois.

— Adoptées le 21 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

## 4. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

### Rapport

fait au nom de la commission économique et financière  
sur l'exposé de la Commission de la C.E.E.  
sur la situation économique de la Communauté  
au cours de l'année 1965 et sur les perspectives  
pour l'année 1966

Rapporteur : M. H. KRIEDEMANN (doc. 17, 1966-1967)

— Discuté le 10 mars 1966.

### Résolution

sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique  
de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour  
l'année 1966

*Le Parlement européen,*

- ayant pris connaissance de l'exposé de la Commission de la C.E.E. du 18 janvier 1966 sur la situation économique de la Communauté,
- vu le rapport établi à ce sujet par sa commission économique et financière (doc. 17),

1. Constate avec satisfaction les répercussions favorables de l'institution de la Communauté sur les échanges commerciaux entre les États membres, ainsi que sur l'augmentation du produit national et le relèvement du niveau de vie dans les pays de la Communauté;

2. Est convaincu que cette évolution est l'expression de la vitalité de la Communauté;

3. Se félicite du nouvel accroissement de la productivité et attire l'attention sur les possibilités d'un nouvel accroissement;

4. Constate cependant avec inquiétude que — pour une part non négligeable en raison de la crise survenue l'année écoulée — des progrès suffisants n'ont pu être réalisés en matière de politique économique commune et que les tendances vers des conceptions nationales de l'économie sont restées vivaces;

5. Souligne que, du fait de l'interpénétration plus poussée des économies des six pays, il devient de plus en plus urgent d'harmoniser l'évolution conjoncturelle dans les États membres;

6. Insiste sur le fait qu'à l'heure actuelle il n'est plus possible à aucun pays de la Communauté de faire face aux difficultés et aux tâches de la politique économique avec les seuls moyens de la politique nationale;

7. Invite la Commission et le Conseil à s'employer énergiquement à ce que soit élaborée et appliquée une politique économique commune et à ce que, de cette manière, soit encouragée une évolution plus harmonieuse de la Communauté;

8. Est convaincu qu'une des tâches politiques prioritaires à l'heure actuelle — notamment dans certains États membres — consiste à enrayer la hausse des prix, conformément aux recommandations du Conseil et de la Commission, en prenant toutes les mesures appropriées et surtout par une adaptation différenciée des dépenses et recettes publiques à l'évolution de la conjoncture;

9. Met l'accent sur l'importance décisive des investissements aux fins d'un accroissement de la productivité et constate que la part du produit national réservée aux investissements diffère fortement d'un pays à l'autre de la Communauté;

10. Souligne que les ressources du marché des capitaux doivent être affectées en premier lieu aux investissements directement productifs et — dans la mesure où les crédits budgétaires sont insuffisants — au développement de l'infrastructure économique et sociale;

11. Souhaite que les transformations structurelles indispensables dans de nombreux secteurs, sur le plan économique et social, soient encouragées par un recours aux fonds publics;

12. Attire l'attention sur le fait que l'excès de demandes sur le marché du travail dans les centres les plus névralgiques contribue pour une part essentielle à l'apparition de tensions conjoncturelles et à la hausse des prix; qu'il est donc urgent de favoriser le passage des travailleurs employés dans des secteurs relativement improductifs à des activités ayant davantage d'avenir et insiste, à ce propos, pour que les propositions de la Commission de la C.E.E. visant à une réforme du Fonds social européen soient adoptées prochainement;

13. Invite la Commission de la C.E.E. à mettre à la disposition des investisseurs des informations aussi concrètes et complètes que possible en vue de les encourager à abandonner les critères de l'économie nationale pour ceux de la Communauté;

14. Déploie le retard apporté à la création d'un marché européen des capitaux et exprime à nouveau sa conviction que l'intégration économique doit conduire à la création unique des États membres;

15. Souligne l'importance de la concurrence pour l'orientation de l'évolution économique, notamment aussi pour enrayer les hausses de prix, et invite le Conseil et la Commission à promouvoir énergiquement la mise au point et l'application d'une politique européenne de la concurrence;

16. Insiste sur le fait que la Communauté, tant dans son intérêt propre que du fait de sa responsabilité dans l'évolution de l'économie mondiale, doit prendre prochainement les décisions essentielles dans le domaine de la politique commerciale, surtout en ce qui concerne la poursuite des négociations Kennedy;

17. Invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais le programme de politique économique à moyen terme pour les années 1966 à 1970;

18. Appuie les recommandations relatives à la politique économique pour l'avenir immédiat que la Commission a adressées dans son exposé du 18 janvier 1966 aux gouvernements des États membres et invite la Commission à informer, dès que possible, la commission économique et financière des réactions des gouvernements à ces recommandations;

19. Attire l'attention sur la nécessité que, par leur exemple, les milieux politiques favorisent l'éclosion d'une mentalité économique capable de s'opposer aux dangers que comporte une évolution économique caractérisée principalement par des tendances à l'expansion.

— Adoptée le 10 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

## Rapport

fait au nom de la Commission économique et financière  
sur la première communication de la Commission de la C.E.E.  
sur la politique régionale dans la C.E.E.

Rapporteur : M. G. BERSANI (doc. 58, 1966-1967)

— Discuté le 27 juin 1966.

## Résolution

sur la première communication de la Commission sur la politique régionale  
dans la C.E.E.

*Le Parlement européen,*

- vu la première communication de la Commission sur la politique régionale dans la C.E.E. (II/SEC (65) 1170 final),
- vu le rapport de sa commission économique et financière (doc. 58),

1. Convaincu de ce que la politique régionale doit être considérée comme une orientation d'ensemble de la politique économique générale de la Communauté en fonction des exigences du développement économique des régions;

2. Conscient du fait qu'une saine politique régionale au niveau communautaire doit favoriser le développement de toutes les régions de la Communauté, même si elle pose en priorité les problèmes du développement des régions les moins développées (régions périphériques, régions en difficulté, régions proches des frontières communes aux États membres, régions situées en bordure des frontières orientales allemandes et italiennes);

3. Demande aux autorités communautaires responsables de marquer avec plus de force leur volonté de faire face concrètement au problème de la politique régionale, d'adapter les méthodes employées, de renforcer les instruments et les moyens financiers disponibles et de mettre en œuvre un ensemble solide et bien coordonné d'initiatives se traduisant par un programme d'action précis qui pourrait servir de base à la législation des États membres;

4. Constate à cet égard que les propositions contenues dans la première communication de la Commission de la C.E.E. peuvent, si elles sont approuvées, constituer un premier pas vers l'instauration progressive d'une politique régionale communautaire;

5. Se rallie, dans une appréciation d'ensemble, aux méthodes envisagées par la Commission de la C.E.E. dans sa première communication et se déclare favorable à l'élaboration de certains programmes spéciaux en tant que preuve de la volonté de passer à une phase de coopération efficace qui tienne compte des réalités locales particulières;

6. Adresse au Conseil de ministres et aux États membres une invitation pressante à examiner rapidement les problèmes de la politique régionale communautaire et à imprimer à cette action l'impulsion adéquate et décisive en vue de résoudre ces problèmes, notamment dans le cadre plus large de la politique économique à moyen terme de la Communauté;

7. Approuve l'action positive et concrète déployée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans le secteur de la politique régionale et invite celle-ci à intensifier



ses initiatives et ses réalisations dans le cadre des exécutifs fusionnés, en coopérant toujours plus étroitement avec les instances régionales et nationales tant sur le plan des études de structure que sur celui de l'action;

8. Demande à la Commission de la C.E.E.A. de considérer la politique de l'énergie nucléaire comme un élément essentiel de la politique régionale et insiste pour que l'Euratom, en adhérant à cet impératif, oriente les programmes d'installation de centres nucléaires en tenant compte des projets régionaux d'industrialisation liés à la politique générale du développement de la Communauté;

9. Souligne l'action poursuivie jusqu'ici par la Banque européenne d'investissement, bien qu'elle ait été assujettie aux limites étroites que lui imposent son statut et les moyens dont elle dispose, action orientée surtout vers les régions les moins développées et basée sur des critères d'intervention devenant peu à peu plus organiques, et souhaite donc que l'on parvienne à réviser la structure actuelle et le statut de la Banque européenne d'investissement qui doit nécessairement devenir l'instrument financier principal pour promouvoir et mettre en œuvre la politique régionale communautaire;

10. Invite les autorités communautaires à étudier toutes les possibilités qui s'offrent de créer un fonds spécial pour le financement du développement régional qui, agissant en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, permette de faire face, avec des moyens et suivant des modalités appropriés aux situations les plus graves de sous-développement et de vieillissement régional;

11. Rappelle à ce propos les liens vitaux qui unissent la politique régionale communautaire et la politique des grandes infrastructures européennes, eu égard plus particulièrement à la réalisation de l'équipement des grands axes de communication, aux ports, etc.;

12. Souligne l'apport essentiel que représente une politique communautaire résolue des structures agricoles — malheureusement à peine amorcée par des interventions trop différenciées — pour une politique efficace de développement des régions agricoles en général et des régions déprimées en particulier, et souhaite vivement que la section « orientation » du F.E.O.G.A. adapte de toute urgence son action à de telles exigences en concentrant les interventions, en les coordonnant avec les programmes régionaux de développement, en les assortissant de moyens plus importants et en mettant à jour les modalités de son concours;

13. Insiste pour que soit réalisée le plus rapidement possible la réforme du Fonds social européen en tenant compte des conditions et des modalités indiquées par le Parlement européen dans le rapport de M<sup>me</sup> Elsner (doc. 53, 1965-1966);

14. Recommande une fois de plus à la Communauté de créer un service central de documentation et d'information sur les problèmes de la politique régionale, et d'harmoniser les méthodes de collecte et d'élaboration des données statistiques régionales dans les États membres;

15. Considère qu'il faut d'urgence et au préalable réviser les structures et augmenter les crédits et les effectifs en personnel dont sont dotés les services existant auprès de la Commission de la C.E.E., afin de les adapter aux exigences considérables d'une politique régionale communautaire et invite le Conseil de ministres à tenir dûment compte des suggestions présentées dans la cinquième partie du rapport précité (doc. 58);

16. Reconnaît pleinement la valeur politique d'une participation des représentants des pouvoirs locaux et régionaux à la détermination de la politique régionale communautaire et considère que l'instauration d'un contact plus étroit entre les instances communautaires et les personnalités représentatives des régions est un élément essentiel pour parvenir à une collaboration vraiment démocratique en ce domaine;

17. Attend de la réalisation d'une politique commune des transports, que l'accord du 22 juin 1965 fait apparaître comme probable, une contribution importante à la mise en œuvre de la politique régionale communautaire;

18. Considère comme indispensable que les États membres suivent une politique tendant résolument à encourager les investissements dans les régions les moins favorisées, et à fournir des ressources directes et appropriées aux organismes locaux qui, aux différents niveaux et suivant leurs compétences, sont responsables de la politique régionale;

19. Invite les exécutifs européens à tenir compte des suggestions et des observations présentées dans le rapport (doc. 58) et à informer périodiquement le Parlement européen et sa commission compétente de l'état des initiatives et des réalisations en matière de politique régionale.

— Adoptée le 27 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission économique et financière  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 38)  
relative à une directive pour la communication à la Commission  
des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux  
à destination et en provenance des pays tiers  
et sur la recommandation de la Commission de la C.E.E.  
en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations  
au sein de la Communauté  
sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux  
en provenance de pays tiers

Rapporteur : M. J. BAAS (doc. 119, 1966-1967)

— Discuté le 17 octobre 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et sur une recommandation de la Commission de la C.E.E. au Conseil en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 38),

— vu le rapport de sa commission économique et financière (doc. 119),

1. Marque son accord sur les propositions de la Commission de la C.E.E. (1);

(1) *J.O.* n° 66 du 7 avril 1966, p. 969/66.

2. Estime, avec la Commission de la C.E.E., que les données statistiques dont on dispose actuellement au sujet des mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers ne permettent pas de juger en toute connaissance de cause des répercussions de certaines catégories de mouvements de capitaux;

3. Est, en outre, d'avis que les données qui seront fournies à la Commission de la C.E.E. sur la base de la proposition de directive ne combleront qu'imparfaitement cette lacune;

4. Prie dès lors la Commission de la C.E.E. de ne pas se limiter à recueillir les données statistiques définies dans la proposition de directive, mais d'étudier également le rôle d'autres facteurs qui ne peuvent être négligés lorsqu'il s'agit d'apprécier notamment les effets des investissements directs effectués dans la Communauté par des pays tiers;

5. Estime souhaitable que le Conseil étende aux facteurs visés au paragraphe 4 l'examen prévu dans la recommandation susvisée;

6. Charge sa commission compétente de faire rapport, dès que les données visées aux paragraphes 3 et 4 seront disponibles, sur les mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et sur la coordination des politiques suivies en la matière par les États membres.

— Adoptée le 17 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission économique et financière  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 68)  
relative au projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970)

Rapporteur : M<sup>me</sup> I. ELSNER (doc. 129, 1966-1967)

— Discuté le 30 novembre 1966.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission  
de la C.E.E. au Conseil relative au projet de programme de politique  
économique à moyen terme (1966-1970)

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 68),

— vu le rapport de sa commission économique et financière (doc. 129),

#### A — Sur la présentation du programme

1. Est convaincu que l'ouverture des marchés, déjà très avancée et proche de la réalisation, rend indispensable une orientation communautaire de la politique économique;

2. Exprime donc sa satisfaction de la présentation du programme de politique économique à moyen terme qui ouvre une nouvelle phase dans la coopération en matière de politique économique entre les six États membres;

3. Félicite la Commission de la C.E.E., le Comité de politique économique à moyen terme et les experts pour le travail accompli, auquel il convient d'accorder une importance fondamentale;

B — *Sur les orientations générales*

4. Estime que des investissements publics accrus et des investissements directement productifs, maintenus à un niveau élevé, sont indispensables au cours des prochaines années pour assurer la croissance économique tout en sauvegardant l'équilibre intérieur et extérieur;

5. Se rallie donc à l'objectif défini dans le programme selon lequel les dépenses de consommation doivent être maintenues à un niveau approprié au profit des investissements;

6. Insiste pour que soient établis des programmes d'investissements pluriannuels des pouvoirs publics et des états prévisionnels pluriannuels dont résultent les intentions des gouvernements en matière de politique économique, afin que le reste de l'économie puisse y trouver des orientations;

7. Recommande, en considération d'une expansion inéluctable et rapide des investissements publics, une gestion budgétaire des plus économe, une révision des subventions et une politique fiscale permettant de couvrir les dépenses, sans pour autant déclencher des impulsions inflationnistes pour l'ensemble de l'économie;

8. Estime qu'il est nécessaire de mettre en même temps sur pied une politique des patrimoines qui renforce les marchés des capitaux, augmente la propension à épargner et fasse participer davantage les travailleurs à la formation générale du patrimoine;

9. Approuve les propositions en matière de politique régionale, mais sous réserve que les différents programmes régionaux soient coordonnés le plus étroitement possible au niveau communautaire, afin de rapprocher, avec le moins de heurts possible, l'état de développement des régions défavorisées de celui des régions développées;

10. Appuie d'autant plus la politique de l'emploi préconisée en ce qui concerne la formation professionnelle, le perfectionnement et la mobilité de la main-d'œuvre que, par une action plus poussée en matière de réadaptation et de rééducation professionnelles, la transformation nécessaire des structures dans la Communauté pourrait être accélérée, tant en vue de la production que de la science et de la recherche;

11. Rappelle une fois de plus à cet égard le règlement modifié du Fonds social européen et exhorte le Conseil à l'adopter sans retard;

C — *Sur la poursuite des travaux*

12. Invite les gouvernements des États membres à donner priorité à l'élargissement nécessaire des statistiques et à l'adaptation des méthodes de prévisions;

13. Estime indispensable qu'un programme de politique économique à moyen terme de la Communauté traite des problèmes d'ordre structurel et, le cas échéant, indique les mesures de politique économique et sociale à prendre en faveur des industries en difficultés;

14. Souhaite que des propositions pour une politique commune de la science et de la recherche soient incluses dès que possible dans le programme;

15. Souligne l'intérêt qu'il y a à poursuivre l'étude des possibilités et des modalités d'une politique d'ensemble des revenus;

16. Espère qu'un programme d'action portant sur les décisions concrètes de politique économique et sociale à prendre au niveau communautaire sera présenté pour la dernière étape de la période de transition;

17. Apprécierait que soit donnée à la présentation du programme, qui devrait si possible se poursuivre d'année en année, une forme qui lui assure la publicité nécessaire;

18. En appelle de manière pressante au Conseil et aux États membres pour qu'ils suivent les orientations générales définies dans le programme, en coopération étroite avec tous les milieux intéressés et, en particulier, avec les partenaires sociaux, et invite la Commission à lui faire à intervalles réguliers rapport sur l'exécution du programme.

— Adoptée le 30 novembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission économique et financière  
sur l'activité future de la Communauté  
dans le domaine de la politique monétaire  
et la création d'une union monétaire européenne

Rapporteur : M. H. DICHGANS (doc. 138, 1966-1967)

— Discuté le 30 novembre 1966.

### Résolution

sur l'activité future de la Communauté dans le domaine de la politique  
monétaire et la création d'une union monétaire européenne

*Le Parlement européen,*

— vu les dispositions des articles 104 à 109 du traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu ses avis antérieurs sur les questions de politique monétaire et financière, et notamment ses résolutions du 17 octobre 1962 <sup>(1)</sup> faisant suite aux rapports de M. van Campen (doc. 17, 1962-1963) et de M. Bousch (doc. 19, 1962-1963) ainsi que sa résolution du 21 janvier 1964 <sup>(2)</sup> faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 103, 1963-1964),

— vu le rapport de sa commission économique et financière, élaboré par M. Dichgans (doc. 138), dont il approuve la teneur,

---

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° 116 du 12 novembre 1962, p. 2664/62 et p. 2666/62.

(<sup>2</sup>) *J.O.* n° 24 du 8 février 1964, p. 409/64.

*Quant aux questions monétaires internes*

1. Est d'avis que les tâches de politique monétaire prennent un caractère d'urgence de plus en plus marqué, du fait que les perturbations et les faiblesses qui se manifestent dans les différents États membres, en particulier les développements inflationnistes et déflationnistes, s'étendent de plus en plus rapidement et de plus en plus durablement au reste de la Communauté;
2. Se réjouit du progrès qu'a constitué, sur le plan institutionnel, la création d'un certain nombre d'organes consultatifs et approuve les initiatives prises jusqu'à présent par la Commission en matière de politique monétaire, en soulignant toutefois à cette occasion que la Communauté est encore très éloignée d'un marché des capitaux unifié, dont la réalisation s'impose d'urgence, et d'une politique monétaire coordonnée;
3. Estime qu'il est indispensable et urgent de poursuivre la libération du marché des capitaux de la Communauté, notamment des mouvements de capitaux à court terme et des émissions d'entreprises de la Communauté, et souhaite qu'à cet effet, les politiques économiques, monétaires et budgétaires des pays de la Communauté soient coordonnées de manière satisfaisante;
4. Est convaincu qu'une demande trop importante de capitaux, émanant des pouvoirs publics, et certaines formes de bonifications d'intérêts accordées par les États au secteur privé peuvent grever le marché des capitaux de façon telle qu'il en résulte des impulsions inflationnistes et invite la Commission de la C.E.E. à saisir le Conseil de ministres et les gouvernements des États membres de propositions en vue de supprimer ces facteurs de perturbation;
5. Recommande, comme premier pas vers une union monétaire européenne, de frapper des pièces de monnaie européennes ayant cours dans tous les pays de la Communauté;
6. Propose que ces pièces de monnaie européennes soient frappées par les États membres, auxquels le bénéfice de frappe serait réservé;

*Quant aux questions monétaires internationales*

7. Est d'avis que les États membres doivent continuer à rapprocher leurs positions sur les problèmes monétaires internationaux, y compris celui de l'amélioration du système monétaire mondial actuel, et qu'ils doivent contribuer, en se présentant en tant que Communauté, à une coordination des politiques monétaires et financières dans le cadre de l'organisation de coopération et de développement économique, ainsi que dans le cadre du Fonds monétaire international;
8. Rappelle que les importations de capitaux en provenance de pays tiers, en particulier sous la forme d'investissements directs, peuvent être profitables à l'économie de la Communauté, mais estime toutefois qu'une politique concertée des pays de la Communauté est indispensable en ce domaine;
9. Souhaite un accroissement des exportations de capitaux de la Communauté et se réjouirait de voir la Commission étudier les modalités d'une uniformisation de l'assurance contre les risques encourus par ces exportations.

— Adoptée le 30 novembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

## 5. POLITIQUE AGRICOLE

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur les propositions modifiées de la Commission  
de la C.E.E. au Conseil (doc. 116)  
concernant un règlement portant modification de l'article 11  
du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges  
et une résolution relative au financement  
des subventions accordées aux producteurs d'oranges

Rapporteur : M. R. BOSCARY-MONSSERVIN (doc. 121, 1965-1966)

— Discuté le 19 janvier 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 116),
  - ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (COM (66) 12 final),
  - ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture ainsi que de l'avis de la commission du commerce extérieur (doc. 121),  
ne peut donner un avis favorable à la proposition de règlement soumise à son examen;  
pense aussi que pour mieux résoudre le problème, il convient de rechercher quelles améliorations peuvent être réalisées sur les structures de production et de commercialisation au besoin par une aide communautaire renforcée;  
charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 121) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.
- Adoptée le 19 janvier 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 5 février 1966.)*

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37)  
concernant des résolutions du Conseil relatives à

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait.

Rapporteur : M. J. DUPONT (doc. 57, 1966-1967)

— Discuté les 11 et 12 mai 1966.

## Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à :

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 37, 1966-1967),
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E.,
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 57),

### *Importance des propositions*

souligne toute l'importance de ces propositions du point de vue du développement harmonieux de la politique agricole commune, importance qui réside notamment dans le fait qu'elles permettent :

- a) D'éviter que l'accent soit mis trop exclusivement sur un secteur donné de l'agriculture;
- b) D'améliorer la sécurité économique des agriculteurs européens, en donnant une idée plus précise du niveau futur des prix;
- c) D'ouvrir la possibilité d'apporter une contribution importante dans le cadre des négociations Kennedy, à la solution des problèmes de la politique commerciale;

### *Insuffisance du revenu agricole*

constate que, dans chacun des États membres, l'octroi de « deficiency payments » constitue une exception et que le revenu des producteurs est en majeure partie déterminé par le prix qu'ils obtiennent pour leurs produits sur le marché;

reconnait que l'amélioration des revenus des producteurs agricoles doit être obtenue également, dans une large mesure, par l'amélioration de la productivité et de la commercialisation ainsi que du développement des industries de transformation;



estime, cependant, que le niveau des prix des produits agricoles est un élément déterminant du niveau des revenus des producteurs et qu'à défaut de mesures influençant favorablement ces revenus, toute baisse des prix de certains produits agricoles risque, en raison notamment du retard observé dans le domaine de la politique des structures et de la politique sociale, d'aggraver l'insuffisance du revenu agricole, qui est déjà très prononcé dans les différents États membres;

#### *Prix agricoles et coût de la vie*

souligne que l'élévation du niveau des prix des produits agricoles n'est pas la cause principale de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, étant donné que le facteur « matières premières » intervient pour une part de plus en plus réduite dans la formation du prix des produits finis, alors que le facteur « services » (transformation, conditionnement, transport, publicité) y intervient pour une part de plus en plus grande;

#### *Niveau commun des prix*

estime nécessaire, eu égard au retard actuel des revenus agricoles et à l'augmentation des coûts de production, une modification des propositions de la Commission de la C.E.E. dans le sens d'une majoration de la moyenne des prix, tout en tenant compte de la nécessité de faire du rapport entre les prix des différents produits agricoles, un facteur d'orientation de la production;

est d'avis que, si des circonstances impératives rendent inévitable une baisse importante des prix pour certains producteurs, des mesures compensatoires analogues à celles qui ont été prévues lors de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales doivent être arrêtées en tenant compte des différences régionales existant dans la Communauté;

demande instamment que des mesures prises sur le plan national ne puissent avoir pour résultat d'annuler en tout ou en partie les améliorations de prix consenties à l'échelle communautaire et de détruire les orientations de la politique agricole décidées en commun;

#### *Révision du niveau des prix*

est d'avis qu'étant donné le long délai qui séparera la fixation des prix communs de leur application effective, il y a lieu de prévoir, pour les produits en cause, une clause de révision analogue à celle prévue pour les céréales;

estime nécessaire que les décisions relatives à une révision du niveau des prix agricoles soient prises sur la base du rapport annuel sur la situation de l'agriculture que la Commission de la C.E.E. doit présenter, rapport qui analysera notamment la relation entre les coûts et les prix ainsi que le rapport entre les prix des différents produits agricoles;

#### *Nécessité d'intensifier l'action dans d'autres secteurs*

fait remarquer que, pour éviter que l'équilibre général sur le plan économique et social ne soit rompu dans la Communauté, la fixation d'un niveau commun des prix exige que la mise en œuvre de la politique commune soit accélérée dans de nombreux domaines, notamment dans ceux de la politique de concurrence (harmonisation des tarifs de transport, des conditions d'investissement, des mesures fiscales), de la politique commerciale, de la politique de structure et de la politique sociale;

#### *Absence de contrôle parlementaire*

souligne avec force que la mise en œuvre de la politique agricole commune soustraira la politique agricole au contrôle des parlements nationaux, lesquels n'auront

plus, de ce fait, la possibilité de veiller à la situation en matière de revenus des personnes travaillant dans l'agriculture et constate que les pouvoirs actuels du Parlement européen ne l'habilitent pas à assurer la relève des parlements nationaux;

estime, en conséquence, que cette lacune dans la structure institutionnelle de la Communauté rend indispensable un renforcement des droits du Parlement européen;

tient à souligner que le problème du contrôle parlementaire ne se posera pas moins impérieusement s'il n'est attribué à la Communauté, directement ou indirectement, qu'un certain pourcentage des prélèvements frappant les produits agricoles;

prie la Commission de la C.E.E. de modifier ses propositions à la lumière des considérations développées dans la présente résolution et conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

prie son président de communiquer la présente résolution et le rapport y ayant trait (doc. 57) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

— Adoptée le 12 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46)  
relative à un règlement portant prorogation de certains délais  
concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,  
section orientation, pour l'année 1965

Rapporteur : M. H. VREDELING (doc. 56, 1966-1967)

— Discuté les 11 et 12 mai 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 46 du 14 avril 1966),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (COM (66) 89 final du 23 mars 1966),

approuve la proposition de prorogation de certains délais concernant le concours du F.E.O.G.A., section « orientation » pour l'année 1965;

charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport y afférent (doc. 56) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 12 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur les problèmes relatifs à un accord mondial  
sur les céréales faisant déjà l'objet de négociations  
au sein du Kennedy round

Rapporteur : M. H.-A. LÜCKER (doc. 89, 1966-1967)

— Discuté le 28 juin 1966.

### Résolution

sur les problèmes relatifs à un accord mondial sur les céréales  
faisant l'objet de négociations au sein du Kennedy round

*Le Parlement européen,*

- vu les rapports présentés précédemment par sa commission du commerce extérieur sur le G.A.T.T. et la Conférence mondiale du commerce, ainsi que les résolutions qui leur font suite <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport intérimaire de sa commission de l'agriculture (doc. 89),
- considérant que la situation sur les marchés agricoles internationaux se caractérise par un déséquilibre structurel de l'offre et de la demande qui entraîne une détérioration croissante des prix des produits agricoles par rapport à ceux des produits industriels,
- considérant que les produits agricoles représentent un pourcentage considérable de l'ensemble du commerce mondial et sont d'une grande importance pour son développement ultérieur,
- considérant que pour de nombreux pays en voie de développement le progrès économique et social dépend, dans une large mesure, de la solution des problèmes agricoles internationaux,
- considérant que les causes du déséquilibre des marchés agricoles mondiaux ne peuvent être éliminées par la seule application de mesures de politique commerciale, étant donné qu'il trouve son origine dans la politique agricole ou économique menée par les différents États,

1. Est d'avis qu'une solution appropriée de ces problèmes ne peut être trouvée que si les États sont prêts à insérer leurs politiques nationales dans un système international;

2. Souligne la nécessité d'une stabilisation des marchés agricoles mondiaux qui, pour certains produits, devra être assurée par la conclusion d'accords mondiaux sur la base de droits et d'obligations comparables;

3. Se prononce, dans cet ordre d'idée, en faveur d'une méthode où le « montant de soutien consolidé » lié à un prix de référence mondial, constitue l'élément essentiel des accords agricoles internationaux au sujet desquels, pour certains produits importants (céréales, sucre, graisses végétales, viande et produits laitiers), des négociations sont ou seront engagées;

4. Se félicite de ce que, dans le cadre du Kennedy round, des négociations sur un accord mondial sur les céréales aient déjà pu être amorcées;

<sup>(1)</sup> Cf. doc. 33 et 52, 1962-1963; 51 et 119, 1963-1964; 6 et 83, 1964-1965, ainsi que 76, 1966-1967, et le *Journal officiel des Communautés européennes*, 5<sup>e</sup> année n° 64, 6<sup>e</sup> année n° 106, 7<sup>e</sup> année n° 1177.

5. Marque son accord sur les critères d'établissement du niveau du prix de référence mondial pour les céréales qui ont été proposés par la Communauté;

6. Estime que, eu égard notamment à l'évolution conjoncturelle générale, il y aurait lieu d'examiner la possibilité de consolider le montant de soutien non pas pour trois ans, comme il est prévu, mais pour deux ans;

7. Estime nécessaire toutefois que le prix commun des céréales, fixé le 15 décembre 1964, fasse l'objet d'un examen avant que le montant de soutien soit définitivement consolidé;

8. Est d'avis que les accords mondiaux doivent prévoir une réglementation en ce qui concerne le stockage indispensable et l'utilisation des excédents, ainsi que le financement de ces opérations;

9. Souhaite vivement que — sans perturber le commerce et les marchés agricoles mondiaux, — ces accords conduisent en même temps à l'organisation et au financement d'une aide alimentaire commune aux pays où les revenus sont faibles; se rallie à l'idée de fixer les diverses contributions financières en fonction de l'évolution du degré d'auto-provisionnement des parties contractantes;

10. Charge ses commissions compétentes de continuer à étudier ces problèmes et de présenter un rapport en temps utile;

11. Invite le président à transmettre cette résolution et le rapport intérimaire auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 28 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 31)  
concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive  
à usage alimentaire

Rapporteur : M. E. CARBONI (doc. 72, 1966-1967)

— Discuté le 30 juin 1966.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire

*Le Parlement européen,*

— vu la consultation demandée par le Conseil (doc. 31),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire (1),

---

(1) *J.O.* n° 63 du 2 avril 1966, p. 922/66.

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 72),

1. Invite la Commission de la C.E.E., conformément aux dispositions de l'article 149 du traité, à adopter les modifications ci-après;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil de ministres et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition de directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'avis du Parlement européen,

1° Considérant que la mise dans le commerce d'huiles d'olive à usage alimentaire traitées par des processus d'estérification ou de synthèse risque de provoquer de graves perturbations sur le marché de l'huile d'olive et de mettre en péril les objectifs de l'organisation commune des marchés des matières grasses;

2° Considérant, d'autre part, qu'il convient d'assurer le respect de la qualité des produits et de protéger les consommateurs contre les fraudes et les falsifications;

3. Considérant qu'à ces fins, il convient d'éliminer les différences existant entre les législations des États membres dans ce domaine;

4° Considérant que l'interdiction de produire, de vendre et de détenir en vue de la vente des huiles d'olive alimentaires traitées par estérification ou synthèse doit s'accompagner d'un contrôle efficace des installations d'estérification;

5° Considérant que cette interdiction et ce contrôle doivent être réalisés dès la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

1. Les États membres interdisent la production, la vente, la détention pour la vente, de quelque manière que ce soit, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation, traitées par des processus d'estérification ou de synthèse.

2. Les États membres assurent le contrôle des installations susceptibles d'être utilisées pour le traitement, par estérification ou synthèse, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation.

*Article 2*

La présente directive s'applique également aux huiles d'olive traitées par estérification ou synthèse importées des pays tiers si elles sont destinées à l'alimentation dans la Communauté.

*Article 3*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière qu'elles soient appliquées au plus tard à la date de la mise en

application de l'organisation commune des marchés des matières grasses et en informant immédiatement la Commission.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 30 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

#### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 55)  
relative à un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil

Rapporteur : M. L. BRIOT (doc. 88, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de règlement  
portant modification du règlement n° 26 du Conseil**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 55),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 26 du Conseil,
- ayant pris connaissance des propositions de la Commission relatives aux « critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture » (COM (66) 60 final),
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 88),

#### I — *Sur le plan général*

1. Constate que les propositions de la Commission constituent essentiellement une base juridique pour la politique à mener au regard des aides d'État en faveur de l'agriculture;

2. Considère que, pour tenir compte des objectifs définis dans l'article 39 du traité, ainsi que de la résolution prise lors de la conférence de Stresa, cette politique doit permettre à l'agriculture de faire partie intégrante de l'économie générale;

3. Estime que cette intégration exige des stimulations en vue d'accroître la productivité en agriculture, stimulations qui, d'une façon générale, ne sauraient résulter de la seule politique des prix;

4. Juge indispensable que la Commission de la C.E.E., lors de l'appréciation des aides d'État, prenne en considération le degré d'harmonisation réalisé entre les Six dans des secteurs tels que ceux de la fiscalité, du crédit et des transports;

5. Insiste sur la nécessité de rechercher une formule qui, tout en évitant les distorsions de concurrence entre les producteurs des différents pays membres et sans aller à l'encontre d'une orientation rationnelle de la production, permette à l'agriculture des régions se trouvant en difficulté de s'adapter aux conditions du marché découlant de la libre circulation des produits entre les Six;

6. Est d'avis qu'il doit être tenu compte, lors de l'examen des aides pour l'agriculture, également de leurs répercussions au stade ultérieur de la commercialisation et de la transformation, car ces aides ne doivent pas fausser la concurrence entre les entreprises du commerce ou celles de la transformation.

## II — Sur le plan des propositions formelles de la Commission de la C.E.E.

1. Approuve le classement des aides en trois catégories;

2. Fait cependant observer que dans de nombreux cas les aides de la catégorie I et II visent des opérations complémentaires les unes des autres et qu'il serait alors logique que la Commission, lors de l'examen de ces aides, adopte un point de vue identique vis-à-vis des premières et des secondes;

3. Attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle détermine et propose des critères additionnels au regard des aides de la catégorie III, critères qui devraient être dictés par les considérations émises plus haut en ce qui concerne l'attitude générale à adopter au regard des aides d'État à l'agriculture;

approuve les propositions de la Commission de la C.E.E. en ce qu'elles constituent une base juridique;

invite son président à communiquer cette résolution, ainsi que le rapport y afférent, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67)  
concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables aux mélanges  
de céréales, de riz et de brisures de riz

Rapporteur : M. CH. NAVEAU (doc. 86, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du  
Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales,  
de riz et de brisures de riz

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 67),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement du Conseil concernant les prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (COM (66) 141 final),

- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 86),  
approuve la proposition de règlement;  
charge son président de transmettre cette résolution, ainsi que le rapport y afférent,  
au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.
- Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du  
26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-  
communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 91-I)  
et sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du  
26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommun-  
nautaires de viandes fraîches (doc. 91-II)

Rapporteur : M. A. SABATINI (doc. 95, 1966-1967)

- Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition d'une directive  
du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à  
des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommun-  
nautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et sur la proposition  
d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964,  
relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommun-  
nautaires de viandes fraîches

*Le Parlement européen,*

- vu la consultation demandée par le Conseil,
  - vu la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil  
du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges  
intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (doc. 91-I, 1966-  
1967), et la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil  
du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-  
communautaires de viandes fraîches (doc. 91-II, 1966-1967),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 95),
1. Approuve la proposition de directive du Conseil modifiant la directive du  
Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière  
d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;

2. Approuve la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive  
du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges  
intracommunautaires de viandes fraîches, mais invite la Commission de la C.E.E.,



conformément à l'article 149 du traité, à apporter la modification suivante à l'article 8, paragraphe 5 :

« L'annexe I, chapitre VII, n° 33, de la directive est modifiée comme suit :  
*Pour l'identification des viandes seul peut être employé le marquage au feu. L'estampillage à l'encre doit être interdit* »;

3. Invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (\*) est entrée en vigueur depuis le 30 juin 1965;

considérant que cette directive constitue la première étape d'une harmonisation ayant pour objectif d'éliminer les entraves aux échanges dues à des disparités entre les dispositions des États membres en matière vétérinaire et en particulier en ce qui concerne l'hygiène des viandes;

considérant que la transposition de celle-ci dans le droit de chaque État membre a permis de constater qu'une certaine adaptation de ces dispositions pouvait être réalisée afin de tenir compte des nouvelles données techniques et scientifiques et de l'expérience dans la pratique;

considérant que, dès lors, certaines modifications doivent être apportées au texte initial aussi rapidement que possible, en laissant toutefois intactes les normes essentielles et les principes de base du régime instauré par la directive précitée;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de préciser davantage certaines définitions contenues dans cette directive;

considérant qu'il faut préciser que les raisons qui ont amené à une interdiction de mise en circulation des viandes doivent être déclarées lors de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, notamment pour faire connaître les pouvoirs de l'expert vétérinaire chargé d'établir un avis par l'expéditeur de viande fraîche, lorsque cette viande fraîche ne peut être mise en circulation;

considérant qu'il convient de délimiter exactement le champ d'application de la directive et de dire expressément que, dans le commerce de viandes fraîches non destinées à la consommation humaine, les dispositions nationales restent en vigueur jusqu'à une éventuelle réglementation communautaire;

(\*) J.O. n° 121 du 29 juillet 1964, p. 2012/64.

considérant que les dispositions hygiéniques concernant les abattoirs doivent en totalité rester les mêmes, sans qu'il soit toutefois obligatoire de prévoir des locaux particuliers si dans un abattoir certaines espèces déterminées d'animaux ne sont pas abattues;

considérant que des expériences pratiques pour l'identification de la viande ont fait ressortir qu'il importe de modifier les prescriptions d'estampillage pour les petits morceaux de viande ou pour les abats, et d'admettre comme couleur d'estampillage tous les autres colorants violets qui sont admis pour l'estampillage des viandes dans une réglementation communautaire pour l'utilisation des colorants dans l'alimentation;

considérant que les nouveaux progrès techniques dans le domaine de la réfrigération et spécialement de la construction de camions frigorifiques rendent possible d'admettre aussi un refroidissement des viandes pendant le transport à certaines conditions, et particulièrement l'obligation d'une prérefrigeration déterminée;

considérant que des modifications proposées concernant la réfrigération pendant le transport résulte la nécessité de compléter le certificat de salubrité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

1. L'article 2, alinéa *a*, de la directive du Conseil du 26 juin 1964, ci-après dénommée « directive », est modifié comme suit :

« a) Carcasse : le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération et sectionnement ou ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et des mamelles des vaches; en outre pour les bovins, ovins, caprins et solipèdes, après dépouillement ».

2. A l'article 2, alinéa *b*, de la directive sont insérés à la fin, après les mots « définis à l'alinéa *a* », les mots « même si elles sont en connexion naturelle avec la carcasse ».

#### *Article 2*

A l'article 3, paragraphe 1, alinéa *c*, de la directive les mots « jugé sain » sont remplacés par les mots « considéré à la suite de cet examen, propre à l'abattage pour utilisation dans le cadre des échanges intracommunautaires ».

#### *Article 3*

A l'article 4, paragraphe 4, de la directive les mots « ou d'un atelier de découpe » sont insérés après le mot « abattoir ».

#### *Article 4*

A l'article 5, paragraphe 1, de la directive les mots « s'il a été constaté, à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire » sont insérés dans la phrase introductive après le mot « territoire ».

Les alinéas *a* et *b* de l'article 5, paragraphe 1, sont modifiés comme suit :

- « a) que celles-ci sont impropres à la consommation humaine ou
- b) que les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées ».

#### *Article 5*

1. A l'article 6, paragraphe 1, sous-paragraphe A, alinéa *a*, n° 1, de la directive du texte allemand, les mots « und Schweinen » dans la première ligne sont supprimés.

2. A l'article 6, paragraphe 1 A, de la directive est inséré l'alinéa *d* suivant :  
« d) les viandes fraîches non destinées à la consommation humaine ».

*Article 6*

A l'annexe I, chapitre I, n° 1, de la directive sont

- a) remplacés à l'alinéa *b*, les mots « et pourvus d'un emplacement spécial pour l'abattage des porcs » par les mots « dans les cas où dans un local d'abattage l'on procède à l'abattage de différentes espèces d'animaux, y compris des porcs, un emplacement spécial pour l'abattage de ces derniers doit être prévu » ;  
b) ajoutés à l'alinéa *e*, après le mot « onglons », les mots « pour autant que ces produits soient recueillis ».

*Article 7*

A l'annexe I, chapitre V, n° 18, de la directive sont insérés les mots « de plus de 4 semaines » après le mot « porcs » dans la première ligne et remplacés les mots « à l'exception des veaux » dans la deuxième ligne par les mots « de plus de 3 mois ».

*Article 8*

1. A l'annexe I, chapitre VII, n° 29, de la directive les mots « dans la région dorsale » sont supprimés.

2. L'annexe I, chapitre VII, n° 30, de la directive est modifié comme suit :

« Les foies sont marqués à l'aide d'une estampille, conformément au n° 28, apposée au feu.

Les têtes, cœurs et poumons sont marqués à l'aide d'une estampille conformément au n° 28, soit à l'encre, soit au feu.

Toutefois, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire chez les bovins de moins de 3 mois, les porcins, les ovins et les caprins. »

3. L'annexe I, chapitre VII, n° 31, de la directive est modifiée comme suit :

- a) Dans la première ligne les mots « à l'exception du suif, de la panne, de la queue, des oreilles et des pieds » sont insérés après le mot « morceaux » ;  
b) Dans la quatrième ligne les mots « à l'encre ou au feu » sont supprimés ;  
c) Dans la sixième ligne les mots « au centre » sont supprimés ;  
d) A la fin les mots suivants sont insérés : « les morceaux de lard dont la couenne portant l'estampille a été enlevée, doivent être groupés en lots de 5 morceaux, plombés et munis d'une étiquette conforme au n° 32. »

4. A l'annexe I, chapitre VII, n° 32, de la directive, dans la troisième ligne, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

5. L'annexe I, chapitre VII, n° 33, de la directive est modifiée comme suit :

« Pour l'identification des viandes seul peut être employé le marquage au feu. L'estampillage à l'encre doit être interdit. »

*Article 9*

L'annexe I, chapitre VIII, n° 34, de la directive est modifiée comme suit :

- a) Le premier mot « le » est remplacé par les mots « l'exemplaire original du » ;  
b) Le mot « accompagné » dans la première ligne est remplacé par les mots « doit accompagner » ;

- c) Le mot « il » dans la quatrième ligne est remplacé par les mots « le certificat de salubrité doit correspondre au modèle repris à l'annexe II »;
- d) Les derniers mots dans la dernière ligne « repris à l'annexe II » sont remplacés par le mot « précité ».

#### Article 10

1. Le mot introductif de l'annexe I, chapitre IX, de la directive « entreposage » est remplacé par le mot « refroidissement ».

2. L'annexe I, chapitre IX, n° 35, de la directive est modifiée comme suit :

« Les viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires doivent être réfrigérées aussi rapidement que possible, immédiatement après l'inspection post-mortem. Cette réfrigération doit être effectuée de telle manière que, au cours de l'entreposage ou du transport, la température interne des viandes ne dépasse jamais + 7° C pour les carcasses et ses parties et + 3° C pour les abats.

En dérogation à ce qui précède, lorsque les viandes sont chargées sur un moyen de transport qui peut lui-même assurer la réfrigération jusqu'aux limites susmentionnées, la température interne des viandes — au moment du chargement — pourra atteindre + 12° C au maximum pour les carcasses et parties de carcasses et + 5° C pour les abats, à condition que les températures maximales admises de + 7° C et + 3° C soient obtenues dans le délai maximum de six heures à partir de la fin du chargement et en tout cas au moment de l'arrivée à destination.

La dérogation prévue au deuxième alinéa doit être expressément mentionnée dans le certificat de salubrité qui accompagne les viandes. »

#### Article 11

1. L'annexe I, chapitre X, n° 36, de la directive est modifiée comme suit :

« Dans les véhicules ou engins, cales de navires et soutes d'avions, destinés au transport des viandes, des aménagements doivent être prévus afin d'assurer une ventilation suffisante des locaux où les viandes sont entreposées et d'éviter la formation d'eau de condensation pendant le transport. »

2. A l'annexe I, chapitre X, n° 37, de la directive sont insérés les mots « cales de navires et soutes d'avions » après le mot « engins ».

3. A l'annexe I, chapitre X, n° 38, de la directive les mots de la première ligne « ou engins » sont remplacés par les mots « engins et cales de navires ou soutes d'avions ».

4. A l'annexe I, chapitre X, n° 39, de la directive la première phrase et les deux premiers mots de la deuxième phrase sont supprimés et remplacés par les deux phrases suivantes : « Les viandes ne peuvent pas être transportées avec d'autres produits dans un même véhicule ou engin. Pour les navires et avions cette disposition n'est applicable qu'aux cales et soutes. »

5. L'annexe I, chapitre X, n° 40, de la directive est modifiée comme suit :

« Les véhicules, engins, et cales de navires ou soutes d'avions employés pour le transport des viandes doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement ».

#### Article 12

L'annexe II de la directive est modifiée comme suit :

- a) à la partie IV, alinéa a, les mots « que les emballages » sont remplacés par les mots « et — l'étiquetage fixé à l'emballage »;

- b) à la partie IV, un nouvel alinéa *f* est inséré comme suit : « *f*) le refroidissement jusqu'à la température prescrite dans la directive précitée est effectué pendant le transport ».

*Article 13*

Les États membres informent la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations sur tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

*Article 14*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de quatre mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 15*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 103) concernant un règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Surinam

Rapporteur : M. P. J. LARDINOIS (doc. 121, 1966-1967)

— Discuté le 17 octobre 1966.

**Résolution**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Surinam

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 103),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 121),

1. Observe que le Conseil a déjà pris une décision de principe, à l'occasion de sa session du 21 au 24 juillet 1966, à l'égard de cette proposition de règlement;

2. Émet un avis favorable à la proposition de règlement;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 17 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 141) concernant un règlement  
relatif à la contribution du F.E.O.G.A.  
à la réparation des dommages intervenus à la suite  
d'inondations catastrophiques dans certaines régions  
de l'Italie durant l'automne 1966

Rapporteur : M. H. VREDELING (doc. 150, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie, durant l'automne 1966**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 141),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (VI/COM/66/478 final),
- ayant été informé de la déclaration de la Commission en date du 24 novembre 1966 ainsi que de la décision du Conseil prise ce même jour,
- après avoir adopté le 29 novembre 1966 une résolution relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie (\*),

1. Constate l'identité de vues entre les institutions de la Communauté sur l'urgence d'une action communautaire à l'égard des régions sinistrées;

2. Se félicite que la Commission de la C.E.E. ait immédiatement présenté une proposition dans le domaine agricole et que le Conseil se soit déclaré prêt à se prononcer à ce sujet dès le 6 décembre 1966;

---

(\*) *J.O.* n° 232 du 16 décembre 1966, p. 3898/66.

3. Attend d'autres actions communautaires, dont l'agriculture pourrait également bénéficier, sans préjudice des actions concrètes dans d'autres domaines également touchés;

4. Rappelle le principe de la responsabilité communautaire à l'égard des régions défavorisées, responsabilité qui, a fortiori, doit jouer au profit de celles dont l'activité économique se trouve paralysée pour plusieurs années;

5. Partant de ces considérations, formule les observations suivantes :

I — *Au regard des mesures de première urgence*

Considère la proposition de règlement soumise à son examen comme un premier pas dans la voie d'une aide aux régions sinistrées;

II — *Au regard de mesures à long terme*

a) Pense que la solidarité communautaire, à l'occasion de cette catastrophe, devrait s'exprimer par la mise à la disposition de la section orientation du F.E.O.G.A. de ressources exceptionnelles afin de ne pas porter atteinte aux actions normalement poursuivies par le Fonds;

b) Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter, dans les trois mois suivant le dépôt par le gouvernement italien d'un inventaire des dommages, un rapport sur la situation et sur l'action à entreprendre en accord avec ce dernier;

c) Estime qu'un programme communautaire spécial doit être arrêté pour ces régions par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE;

d) Est d'avis que l'ensemble de ces mesures contribuerait à mettre les pouvoirs publics italiens en état de réaliser un plan de réaménagement judicieusement conçu, afin non seulement de réparer les dommages subis, mais encore de prévenir, autant que possible, d'éventuelles catastrophes;

6. Approuve la proposition de règlement;

7. Charge sa commission de l'agriculture de lui faire rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

8. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 150) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur les problèmes relatifs à une organisation  
des marchés mondiaux des produits agricoles,  
en particulier des céréales

Rapporteur : M. H. A. LÜCKER (doc. 136, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

## Résolution

### sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits agricoles, notamment pour les céréales

*Le Parlement européen,*

- vu les avis qu'il a émis précédemment sur ces problèmes <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 136),
- a) Considérant que le déséquilibre sur les marchés mondiaux de produits agricoles est de nature structurelle et que les causes doivent en être recherchées en premier lieu dans les politiques agricoles nationales;
- b) Considérant qu'un assainissement des marchés agricoles mondiaux ne peut être réalisé que si les pays importateurs et exportateurs sont disposés à adapter leurs politiques nationales à une organisation internationale commune;
- c) Considérant que le Kennedy round offre une occasion favorable de contrôler la crise des marchés agricoles mondiaux et de parvenir à un assainissement durable par la conclusion d'accords mondiaux,
  1. Souligne à nouveau les avantages que présente la proposition de la Commission de la C.E.E. au G.A.T.T., qui a pour objet la stabilisation des marchés agricoles mondiaux et qui prévoit, en ce qui concerne la méthode, de rapporter les engagements des parties contractantes à leurs montants de soutien respectifs et, en même temps, d'arrêter les règles selon lesquelles les montants de soutien seront fixés et appliqués;
  2. Fait observer qu'il convient de réviser le prix de référence mondial pour le blé (Red Winter II), proposé par la Communauté, en se basant sur des données irréfutables, car ce prix paraît trop faible eu égard notamment à la tendance du marché mondial;
  3. Estime nécessaire d'établir une relation de prix entre le blé, d'une part, et les céréales fourragères, d'autre part, qui corresponde mieux à leur valeur fourragère respective;
  4. Attire l'attention sur le fait qu'une consolidation des montants de soutien pour trois ans implique un « gel » du niveau commun des prix des céréales, fixé le 15 décembre 1964, et insiste à cet égard sur les conséquences fâcheuses pour le secteur agricole que pourrait avoir, sur le plan économique et social, cet engagement à long terme;
  5. Espère que la Commission de la C.E.E., en collaboration avec le Conseil, contrôlera l'évolution de la politique conjoncturelle de telle sorte que ces difficultés du secteur agricole restent au moins limitées à des proportions supportables ou soient compensées par des programmes de soutien appropriés;
  6. Juge utile de prévoir une première période d'application de l'accord mondial sur les céréales, d'une durée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1969, d'autant plus qu'à cette date, et conformément au traité de la C.E.E., prendra fin la période de transition et que la C.E.E. devra être parvenue au statut d'une union économique;
  7. Fait observer qu'il convient, à la lumière de l'évolution intervenue entre temps, de réviser les prix avant que l'accord soit paraphé;
  8. Estime que lors de la conclusion des accords mondiaux, les parties contractantes doivent prendre dûment en considération le problème de l'aide alimentaire aux pays

(1) Cf. doc. 33, 1962-1963; 52, 1962-1963; 51, 1963-1964; 119, 1963-1964; 6, 1964-1965; 83, 1964-1965; 76, 1966-1967, et *J.O.* n° 64 du 25 juillet 1962, p. 1760/62; 106 du 12 juillet 1963, p. 1929/63; 177 du 6 novembre 1964, p. 2801/64; 130 du 19 juillet 1966, p. 2432 et 2458/66.



à faible revenu; considère comme un bon point de départ la proposition de la Communauté sur les céréales, demandant que le programme multilatéral d'aide alimentaire qui sera placé sous la responsabilité financière commune, se fonde sur le degré d'autoapprovisionnement fixé par accord entre les parties et pour chacune d'entre elles;

9. Charge ses commissions compétentes de continuer à suivre les problèmes qui se posent en la matière et de faire rapport à ce sujet en temps opportun;

10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission et au Conseil de la C.E.E.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 140) relative à un règlement  
dérogeant à certaines dispositions du règlement du Conseil  
n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »,  
pour les années 1966 et 1967

Rapporteur : M. H. VREDELING (doc. 148, 1966-1967)

— Discuté le 2 décembre 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement dérogeant à certaines dispositions du règlement du Conseil n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », pour les années 1966 et 1967**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 140),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (COM(66) 377 final du 4 octobre 1966) et sa proposition modifiée (COM(66) 469 final du 17 novembre 1966),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 148),

#### I — *Au regard de la proposition de règlement proprement dite*

1. Ne peut, pour des raisons de fait, que se ranger à la proposition de la Commission de la C.E.E.;

2. Observe que cette proposition a pour effet de retarder de deux années l'exercice d'un contrôle démocratique sur l'action de la section « orientation » du F.E.O.G.A.;

II — *Au regard de la politique des structures et de la politique sociale en agriculture*

3. Déploie l'absence, à ce jour, d'une véritable politique des structures et d'une politique sociale en agriculture, qui pourtant constituent, au même titre que la politique des marchés ou la politique commerciale, deux des quatre piliers de la politique agricole commune;

4. Insiste pour que les demandes de concours déposées au titre de l'année 1968 soient inscrites dans le cadre des programmes communautaires à adopter, dans les meilleurs délais, par le Conseil, après avis du Parlement européen;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter un rapport sur les concours accordés par la section « orientation » du F.E.O.G.A., mettant en évidence la façon dont elle a, à cet égard, appliqué les critères prévus au règlement 17/64/CEE; un tel rapport, faisant état de l'expérience acquise, faciliterait la tâche du Parlement européen au moment où il devra se prononcer sur les programmes communautaires avant que le Conseil arrête ces derniers;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 2 décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil  
(doc. 126) concernant un règlement portant instauration d'un  
régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

Rapporteur : M. J. DUPONT (doc. 137, 1966-1967)

— Discuté le 2 décembre 1966.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 126),  
— vu le rapport de sa commission de l'agriculture et l'avis de sa commission du commerce extérieur (doc. 137),

1. Approuve le projet de règlement soumis à son examen <sup>(1)</sup>;

2. Charge son président de transmettre cette résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission et au Conseil de la C.E.E.

— Adoptée le 2 décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil  
(doc. 143) relative à une directive modifiant la directive du  
Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des  
législations des États membres concernant les agents  
conservateurs pouvant être employés dans les denrées  
destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur : M. H. KRIEDEMANN (doc. 149, 1966-1967)

— Discuté le 2 décembre 1966.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission  
de la C.E.E. au Conseil d'une directive modifiant la directive du Conseil  
du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États  
membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés  
dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 143),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 149),

1. Approuve la proposition de directive;

2. Charge son président de transmettre cette résolution, ainsi que le rapport  
auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 2 décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° 213 du 23 novembre 1966, p. 3648/66.

## 6. POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

### Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur le premier programme indicatif pour la  
Communauté européenne de l'énergie atomique

Rapporteur : M. N. HOUGARDY (doc. 77, 1966-1967)

— Discuté le 30 juin 1966.

### Résolution

sur le premier programme indicatif pour la Communauté européenne  
de l'énergie atomique

*Le Parlement européen,*

- vu le premier programme indicatif de la Commission de la C.E.E.A. publié au Journal officiel n° 77 du 28 avril 1966,
- vu le rapport élaboré par M. Hougardy, au nom de la commission de l'énergie (doc. 77),

conscient de l'importante contribution que l'énergie nucléaire apportera dans un avenir rapproché à la satisfaction des besoins en énergie et au développement industriel dans la Communauté;

1. Considère que le premier programme indicatif élaboré par la Commission de la C.E.E.A., en vertu de l'article 40 du traité, facilitera la coordination indispensable des activités industrielles dans le secteur de la production nucléaire d'électricité et de la technologie;

2. Prend acte du premier programme indicatif, tout en soulignant à nouveau

- que sa réalisation postule un certain nombre d'initiatives et d'actions communautaires telles que :

- a) L'élaboration d'une politique communautaire dans les domaines industriel et technologique,
- b) L'intensification et l'orientation des recherches technologiques et scientifiques, basées sur une collaboration entre les milieux privés et les pouvoirs publics, notamment lorsqu'il s'agit de mettre sur pied de coûteux instruments de recherche et d'essai ou de concentrer les efforts, compte tenu des disponibilités en capitaux et en spécialistes,
- c) La préparation d'une main-d'œuvre et d'un personnel dirigeant adaptés ainsi que l'étude systématique des conséquences sociales du développement de l'énergie nucléaire;

- qu'en vue d'une mise en pratique efficiente du programme, une attention constante devra être accordée notamment aux problèmes des réserves, de la sécurité de l'approvisionnement, du financement, de la collaboration entre les secteurs publics et privés et de la coopération communautaire;

3. Estime, en accord avec la Commission de l'Euratom, qu'il est plus nécessaire que jamais d'établir des prévisions équilibrées pour l'approvisionnement du marché commun en pétrole brut, en gaz naturel et en houille, afin de mieux faire ressortir la valeur du programme indicatif;

4. Préconise que, de toute façon, des rectifications soient apportées, chaque fois qu'elles s'imposent, aux prévisions à moyen et à long terme, et souhaite que l'on procède à des révisions automatiques;

5. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E.A.

— Adoptée le 30 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur la politique de la Communauté  
en matière de pétrole et de gaz naturel

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 106, 1966-1967)

— Discuté le 20 octobre 1966.

### Résolution

sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel

*Le Parlement européen,*

— vu la première note de la Commission de la C.E.E. relative à une politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel,

— vu le rapport de sa commission de l'énergie (doc. 106),

1. Estime que le document présenté par la Commission de la C.E.E. contient des éléments pouvant servir de base à une politique commune en matière d'hydrocarbures;

2. Rappelle les principes de politique commune de l'énergie qu'il a définis, à savoir, assurer la sécurité d'approvisionnement et le maintien de prix favorables, le déroulement harmonieux du processus de substitution, la stabilité à long terme de l'approvisionnement, le libre choix du consommateur et l'unité du Marché commun;

3. Apprécie les efforts de la Commission de la C.E.E. tendant à assurer, à la faveur de mesures de politique économique appropriées, l'approvisionnement de la Communauté en hydrocarbures aux prix les plus favorables;

4. Demande que les propositions de mesures de politique énergétique à prendre dans le domaine des hydrocarbures aient égard aux facteurs déterminants de l'état du marché mondial des hydrocarbures, tout en s'inspirant des besoins de la Communauté;

5. Suggère que soient étudiées les possibilités d'élaboration d'un plan tendant à assurer la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz naturel existant à l'intérieur de la Communauté, et à favoriser la coopération des entreprises communautaires en vue de la mise en œuvre des principes rappelés ci-dessus;

6. Souhaite qu'il soit procédé à un examen attentif de l'évolution des modes de transport de l'énergie et qu'on en tire les conclusions qui s'imposent quant à la politique d'approvisionnement et de stockage;

7. Estime qu'il est indispensable d'étudier comment l'exécutif européen fusionné pourrait, vu la place prise par des groupes tels que l'O.P.E.P. (Organisation des pays exportateurs de pétrole), les compagnies internationales et les sociétés européennes, promouvoir un approvisionnement de la Communauté qui permette d'assurer son développement économique.

8. Demande que les propositions de la Commission de la C.E.E. soient complétées dès que possible dans le sens souhaité par le rapport et que toute initiative relevant de la politique énergétique s'inspire de la politique énergétique générale de la Communauté;

9. Estime que l'approvisionnement de l'Europe en énergie ne pourra être assuré qu'à la faveur d'une politique énergétique communautaire portant sur toutes les sources d'énergie;

10. Constatant avec inquiétude que les initiatives prises à l'intérieur du marché commun en matière de politique énergétique procèdent de tendances divergentes, exhorte le Conseil à manifester enfin sa volonté de pratiquer une politique européenne de l'énergie qui fasse une large place à une politique communautaire des hydrocarbures s'inspirant des principes rappelés ci-dessus;

11. Charge son président de porter ces considérations et desiderata à la connaissance du Conseil de la C.E.E.

— Adoptée le 20 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique  
énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie  
charbonnière européenne

Rapporteur : M. F. BURGBACHER (doc. 117, 1966-1967)

— Discuté le 20 octobre 1966.

### Résolution

**sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie charbonnière européenne**

#### *Le Parlement européen*

1. Prend de nouveau acte, en le regrettant, que la fusion des exécutifs et, par conséquent, la fusion des Communautés n'aient fait aucun progrès;

2. Constate qu'il n'y a aucune raison d'ajourner la création d'une politique énergétique communautaire jusqu'à la fusion des traités;

3. Rappelle le protocole d'accord du 21 avril 1964 <sup>(1)</sup> qui a exclusivement pour objet d'apporter une solution transitoire aux problèmes de politique énergétique jusqu'à la fusion des Communautés européennes;

4. Demande en ce sens qu'une solution transitoire soit trouvée pour le coke européen;

5. Soutient les efforts déployés par la Haute Autorité pour trouver de telles solutions transitoires;

6. Lance un appel aux gouvernements des États membres pour qu'ils ne se refusent pas à reconnaître qu'il est indispensable de résoudre, sur le plan européen, la question du coke pour ne pas entraver la mise en œuvre ultérieure d'une politique énergétique européenne;

7. Souligne qu'il sera également nécessaire d'arrêter une réglementation européenne pour le charbon destiné à l'usage domestique;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et exécutifs des Communautés européennes.

— Adoptée le 20 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° 69 du 30 avril 1964, p. 1099/64.

## 7. POLITIQUE DES TRANSPORTS

### Rapport

fait au nom de la commission des transports  
sur le système d'organisation du marché  
des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les  
propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965  
relatives à l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes

Rapporteur : M. A. DE GRYSE (doc. 115, 1965-1966)

— Discuté les 18 et 19 janvier 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le système d'organisation du  
marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les  
propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965  
relatives à l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 75 et 137 du traité de la C.E.E.,
  - vu l'accord du Conseil de ministres du 22 juin 1965 sur le système d'organisation du marché des transports,
  - vu la proposition d'un règlement du Conseil sur l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable que la Commission de la C.E.E. a soumise le 27 octobre 1965 (doc. CEE/COM (65) 415),
  - vu le rapport de M. Posthumus (doc. 36, 1964-1965) et les rapports de base de la commission des transports,
- approuve le rapport présenté par M. De Gryse au nom de la commission des transports (doc. 115);

charge son président de transmettre le rapport et la présente résolution au Conseil de ministres, à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres;

souhaite que la Commission de la C.E.E. reprenne, sous forme d'une nouvelle proposition à présenter au Conseil, les amendements adoptés par le Parlement aux articles 1, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30;

estime que le système proposé peut être le point de départ d'une politique européenne en matière de tarifs de transport;

est d'avis que ce système de tarifs ne peut cependant fonctionner à la longue s'il n'est pas inséré dans le cadre d'un système d'ensemble de la politique européenne commune des transports;

invite par conséquent le Conseil, les États membres et la Commission de la C.E.E. à accorder une très grande attention aux questions de l'harmonisation technique, sociale et fiscale et à chercher énergiquement la solution du problème des coûts d'infrastructure;



invite en particulier la Commission de la C.E.E. à soumettre immédiatement et non pas à l'expiration du dernier délai prévu par le Conseil, c'est-à-dire dans trois ans, une proposition de règlement sur la question de la capacité;

résume son avis dans le texte amendé suivant de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément essentiel de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité; qu'il constitue en particulier une des bases de l'organisation du marché des transports;

considérant que, pour réaliser les objectifs du traité, il importe d'instaurer un régime basé sur la concurrence et assurant que celle-ci n'est pas faussée entre entreprises et entre modes de transport; qu'il est nécessaire que ce régime garantisse une transparence suffisante du marché et une certaine stabilité des prix de transport;

considérant qu'à cet effet il convient de donner aux transporteurs la plus grande liberté possible en ce qui concerne la formation de leurs prix; qu'il importe cependant, d'une part, d'empêcher l'exploitation abusive de positions dominantes; qu'il importe, d'autre part, d'éviter l'application de tarifs et de prix qui risqueraient d'entraîner entre les modes et les entreprises de transport des relations de concurrence susceptibles d'avoir des effets anti-économiques eu égard aux aspects spéciaux des transports;

considérant qu'en l'absence actuelle de dispositions particulières concernant l'application des articles 85 et 86 du traité au secteur des transports, il est opportun d'arrêter, dans la mesure nécessaire à l'application du régime des prix et conditions de transport prévu, des mesures de caractère transitoire qui ne préjugent pas l'adoption ultérieure de telles dispositions;

considérant que, compte tenu des différences importantes existant actuellement en matière de réglementation des prix et conditions de transport, tant entre les trois modes de transport, qu'entre les transports nationaux des différents États membres entre eux et avec les transports internationaux, un régime uniforme pour l'ensemble des transports à l'intérieur de la Communauté ne peut être réalisé que progressivement et parallèlement au rapprochement des conditions de fonctionnement des marchés, notamment sur le plan de l'harmonisation des conditions de concurrence;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué d'établir un régime tendant à assurer une certaine équivalence des effets dans les différents secteurs des transports, en limitant ce régime dans une première phase aux transports internationaux et en l'étendant ensuite, dans une deuxième phase, aux transports intérieurs des États membres;

(1) Il doit être tenu compte des modifications approuvées par le Parlement européen aux articles 1, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30, lors de la rédaction définitive des considérants.

considérant qu'au cours de la première phase les États membres doivent rester libres de maintenir leur régime actuel de formation des prix pour les transports nationaux; qu'ils doivent, toutefois, pouvoir modifier ce régime si les modifications constituent un rapprochement vers le système prévu pour la deuxième phase;

considérant que dans ce but il est nécessaire de soumettre certains transports à un système de tarification obligatoire assurant aux transporteurs une liberté d'action entre des limites supérieures et inférieures préalablement publiées dans le cadre de tarifs à fourchettes homologués; que pour d'autres transports on peut se borner à établir des tarifs de référence dont les limites supérieures et inférieures préalablement homologuées et publiées n'ont qu'un caractère indicatif, les transporteurs n'ayant que l'obligation de donner une certaine publicité aux prix pratiqués en dehors de ces limites;

considérant que toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir compte de la situation économique des transporteurs; qu'en conséquence, les tarifs à fourchettes doivent être basés sur les coûts des prestations de transport rendues et permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable; qu'il est également nécessaire de tenir compte de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale;

considérant qu'il convient de prévoir une ouverture des fourchettes uniforme, de manière à éviter des distorsions de la concurrence entre les modes de transport, tant sur le plan des transports internationaux qu'entre les entreprises de différents États membres; que cette ouverture doit permettre une concurrence effective tout en empêchant les excès et qu'elle doit en même temps assurer, dans tous les cas, une transparence satisfaisante du marché;

considérant qu'il est opportun de confier aux transporteurs le soin de proposer les tarifs à fourchettes et d'en réserver l'homologation aux pouvoirs publics, les usagers ayant été consultés; que des possibilités de recours doivent être garanties aux transporteurs à l'égard des décisions prises par les États membres dans ce domaine;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les transporteurs pourront conclure, pour les transports soumis à des tarifs obligatoires, des contrats comportant l'application de prix en dehors des tarifs à fourchettes lorsque ces prix se trouvent justifiés par des circonstances particulières;

considérant que, dans le cadre de la tarification de référence, les États membres doivent, sans pour autant recourir à la tarification obligatoire, pouvoir fixer, à titre temporaire, des limites de prix supérieures ou inférieures dans les cas où seraient constatées des pratiques d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse;

considérant que les États membres doivent pouvoir être autorisés, dans des cas exceptionnels et pour des motifs d'intérêt général, à prendre des mesures tarifaires spéciales, pour autant que celles-ci ne constituent pas des prix et conditions de transport régis par les dispositions de l'article 80 du traité;

considérant que les systèmes de tarification prévus doivent être assortis de modalités de publicité appropriées, tant en ce qui concerne les tarifs que les prix pratiqués en dehors des limites supérieure et inférieure des tarifs; que pour permettre une surveillance du marché des transports, il est également nécessaire que certains prix pratiqués à l'intérieur de ces limites soient portés à la connaissance des instances chargées de cette surveillance;

considérant que pour assister la Commission dans les tâches imparties à celle-ci pour l'application du régime des prix et conditions de transport et notamment dans la surveillance du marché des transports, il apparaît nécessaire d'instituer un organe consultatif composé d'experts désignés par les États membres;

considérant que pour veiller à l'application de ce régime, la Commission et les États membres doivent disposer de moyens de contrôle et de sanctions;

considérant qu'aux termes de l'article 232, paragraphe 1, du traité, « les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier »;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'est pas nécessaire d'exiger l'application du nouveau régime ni aux transports de petit tonnage ou effectués sur des distances réduites, ni à certains transports présentant une faible importance économique ou à certains transports exceptionnels;

considérant qu'en raison des modifications importantes apportées par ce régime au marché des transports, ainsi que des conséquences susceptibles de résulter de son application, il est nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde permettant aux États membres, dans le cadre d'une procédure communautaire, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés que pourrait provoquer l'application de ce régime soit dans le secteur des transports, soit sur le plan de l'économie générale d'un État membre;

considérant qu'il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures prises par les États membres pour la mise en œuvre de ce régime et d'assurer un rapprochement progressif de ces mesures;

considérant que sur la base de l'expérience acquise il conviendrait de procéder à des modifications tendant à l'uniformité du régime des prix et conditions de transport et qu'à cet effet le Conseil devra prendre en temps utile les mesures appropriées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Titre I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 1*

1. A l'exception des transports pour compte propre, les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, effectués sur le territoire de la Communauté, sont régis en matière de prix et conditions de transport par les dispositions du présent règlement.

2. Les transports visés au paragraphe 1 sont soumis soit à un régime de tarification obligatoire à fourchettes, désigné ci-après par les termes « tarification obligatoire », soit à un régime de tarification de référence à fourchettes non obligatoire, désigné ci-après par les termes « tarification de référence ».

3. Par tarification obligatoire on entend un système de tarifs publiés et homologués dont les dispositions s'imposent à toute personne physique ou morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, sous réserve des exceptions et dérogations prévues au présent règlement.

Par tarification de référence on entend un système de tarifs publiés et homologués, ayant un caractère indicatif mais non obligatoire, le transporteur étant libre de fixer des prix et conditions de transport s'écartant des tarifs, dans les conditions prévues par le présent règlement, et notamment dans celles prévues à l'article 14 et relatives à la publicité.

#### *Article 2*

1. La tarification à fourchettes au sens de l'article premier, qu'elle soit obligatoire ou de référence, se compose de tarifs définis chacun par un prix de base fixé dans le tarif et des limites supérieure et inférieure représentant un pourcentage égal de majo-

ration et de diminution par rapport à ce prix de base. L'écart entre ces deux limites constitue l'ouverture de la fourchette.

2. Les tarifs peuvent être différents selon les modes de transport. Ils peuvent en outre être différenciés selon les conditions différentes des prestations de transport, notamment en fonction des catégories de marchandises, des relations de trafic, des délais de livraison, des conditions de tonnage et des conditions saisonnières.

### *Article 3*

1. Pour les transports soumis à la tarification obligatoire, les prix pour un transport déterminé peuvent être librement convenus entre les limites supérieure et inférieure du tarif à fourchettes correspondant.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, l'application de prix de transport situés en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes est interdite.

2. Pour les transports soumis à la tarification de référence, les prix de transport peuvent être librement convenus à l'intérieur ou en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes correspondantes, sous réserve des dispositions des articles 10 et 12.

Toutefois, pour chaque transport, les prix pratiqués par les transporteurs doivent couvrir le coût marginal et les dépenses renouvelables à court terme majorées de la fraction des dépenses renouvelables à long terme qui varient avec le volume du trafic.

La disposition prévue à l'alinéa précédent ne préjuge pas les règles communes qui seront établies pour la détermination et l'imputation des coûts des infrastructures et en matière d'équilibre budgétaire des entreprises de transport.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, arrêtera, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1969, les prescriptions qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition, en tenant compte de la nécessité de réaliser l'égalité de traitement entre les trois modes de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux interdictions de discrimination et aux règles de concurrence applicables aux entreprises.

### *Article 4*

1. Les tarifs obligatoires et les tarifs de référence doivent être établis de façon à éviter l'exploitation abusive d'une position dominante et une concurrence ruineuse et de façon à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable, compte tenu de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale.

Les tarifs doivent être basés sur les coûts des prestations de transport correspondantes effectuées par des entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport.

2. L'ouverture des fourchettes est fixée, tant pour les tarifs obligatoires que pour les tarifs de référence, à 20 % du prix de base de chaque tarif, c'est-à-dire que les limites supérieure et inférieure se situeront respectivement à 10 % au-dessus et 10 % en dessous de ce prix de base.

3. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen arrêtera les dispositions qui s'avèreraient nécessaires à l'application du paragraphe 1 et pourra fixer une ouverture plus réduite pour certaines catégories de marchandises ou de prestations de transport.

Titre II

PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

Article 5

1. Les propositions pour l'établissement des tarifs obligatoires et des tarifs de référence, ainsi que pour leur modification ou leur suppression, sont soumises aux autorités compétentes des États membres,

- a) En ce qui concerne les transports par chemin de fer, par les entreprises de transport et, le cas échéant, les organisations représentatives des transporteurs, désignées par les États membres;
- b) En ce qui concerne les transports par route et les transports par voie navigable, par les organisations représentatives des transporteurs, désignées par les États membres.

S'ils l'estiment opportun, les États membres peuvent constituer des commissions tarifaires auxquelles peut être dévolu le rôle de faire ces propositions.

2. Lorsque les autorités compétentes demandent que des propositions leur soient soumises, elles fixent un délai pour la présentation de ces propositions.

Article 6

1. Les autorités compétentes des États membres homologuent, dans un délai de 30 jours, les tarifs obligatoires et les tarifs de référence proposés s'ils remplissent les conditions prévues au présent règlement et notamment à l'article 4.

Le délai ci-dessus indiqué peut être prolongé, par décision motivée des autorités compétentes, de 30 jours. Aucune autre prolongation ne peut être admise qu'en accord avec la Commission de la C.E.E.

2. Si ces tarifs ne remplissent pas les conditions prévues, les autorités compétentes refusent l'homologation en motivant leur décision.

L'homologation peut être assortie de conditions.

3. Si, dans le cas visé par l'article 5, paragraphe 2, il n'est pas présenté de proposition, si ces propositions ne sont pas présentées dans les délais fixés ou si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 4, les autorités compétentes fixent elles-mêmes les tarifs.

4. Selon les dispositions prévues à l'article 27 du présent règlement, les États membres assurent aux transporteurs la garantie d'un recours juridictionnel contre les décisions des autorités nationales prises en application des paragraphes 1 à 3.

Article 7

En ce qui concerne les tarifs pour les transports entre les États membres, l'établissement des propositions et leur homologation sont effectués selon la procédure suivante :

- a) Dans chaque État membre intéressé, les propositions sont soumises aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 5.

Toutefois, si les États membres intéressés l'estiment opportun, ces propositions peuvent être faites par des commissions tarifaires.

Après accord entre les États membres intéressés, l'homologation intervient dans les conditions prévues à l'article 6.

- b) Si les propositions présentées dans chacun des États membres intéressés ne sont pas concordantes, si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 4 ou s'il n'est pas présenté de proposition, les autorités compétentes des États

membres intéressés peuvent d'un commun accord fixer elles-mêmes les tarifs en respectant les dispositions de l'article 4.

- c) Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les autorités compétentes des États membres intéressés, les tarifs sont fixés, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 26, par la Commission après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19.
- d) Pour le cas prévu au paragraphe c, un recours est assuré aux transporteurs selon les dispositions du traité instituant la C.E.E.

#### *Article 8*

Avant l'homologation des tarifs à fourchettes les usagers et les organisations compétentes des travailleurs des transports désignées par les États membres sont entendus suivant une procédure et des modalités qui sont fixées par les États membres.

### Titre III

## DÉROGATION A LA TARIFICATION OBLIGATOIRE ET A LA TARIFICATION DE RÉFÉRENCE

### Section 1

#### Contrats particuliers

#### *Article 9*

1. Pour les transports soumis à la tarification obligatoire, le transporteur peut, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, conclure des contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure ou inférieure des fourchettes, lorsque la conclusion de tels contrats est justifiée par des circonstances spéciales dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs et à la condition que soient couverts le coût marginal et les dépenses renouvelables à court terme majorées de la fraction des dépenses renouvelables à long terme qui varient avec le volume du trafic.

De tels cas peuvent notamment se présenter lorsque des entreprises de transport concurrentes ne sont pas soumises à une tarification obligatoire ou lorsqu'il s'agit de transports réguliers s'échelonnant sur une période d'une certaine durée, de transports de tonnages particulièrement importants ainsi que de transports de nature ou de volume exceptionnels.

2. Le transporteur communique les contrats particuliers visés au paragraphe 1 aux autorités compétentes sans délai après leur conclusion. Cette communication comporte l'indication des motifs invoqués pour la conclusion de ces contrats.

A la demande des autorités compétentes, le transporteur est tenu de fournir, dans le délai maximum de 15 jours après cette demande, la preuve que les contrats remplissent les conditions mentionnées au paragraphe 1.

3. Si les autorités compétentes jugent qu'un contrat particulier ne remplit pas les conditions mentionnées au paragraphe 1, ou si la justification n'a pas été fournie dans le délai fixé conformément au paragraphe 2, elles interdisent au transporteur intéressé d'appliquer ou de continuer à appliquer les prix convenus, en faisant connaître les motifs de leur décision. Celle-ci devient exécutoire le surlendemain de sa notification.

Cette interdiction n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat qui reste exécutoire, dans ce cas, aux conditions du tarif normalement applicable et aux prix correspondant respectivement à la limite inférieure ou à la limite supérieure de ce tarif.

4. Si, pendant une période de 12 mois, un transporteur a conclu plusieurs contrats qui ont été reconnus par les autorités compétentes comme ne répondant pas aux conditions mentionnées au paragraphe 1, ces autorités compétentes peuvent, d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, interdire à ce transporteur, pour une durée maximum de deux ans, de conclure de nouveaux contrats particuliers sans les avoir communiqués aux autorités compétentes quinze jours au moins avant la date d'exécution de ces contrats.

5. Dans le cas où la concurrence potentielle est invoquée pour justifier un contrat particulier au sens du paragraphe 1, la communication doit, par dérogation au paragraphe 2, être faite par le transporteur aux autorités compétentes trente jours au moins avant l'exécution du contrat et être accompagnée des éléments de justification invoquée.

Les autorités compétentes peuvent, pour les besoins de l'instruction, suspendre l'exécution de ce contrat pendant un délai qu'elles déterminent et qui ne peut être supérieur à 30 jours. Si une décision des autorités compétentes n'est pas intervenue dans le délai prévu, le transport peut être effectué par le transporteur intéressé.

6. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission sur demande de celle-ci, les contrats particuliers visés au paragraphe 1.

#### *Article 10*

1. Dans le cas où un désaccord survient entre les autorités compétentes des États membres intéressés, sur la justification d'un contrat particulier conclu dans les conditions de l'article 9, pour ce qui concerne les transports entre les États membres, la Commission peut être appelée par l'un de ces États membres à prendre une décision, après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 26.

2. La Commission adresse aux États membres, après consultation du Comité de surveillance du marché des transports, toute recommandation qu'elle juge opportune en vue de l'uniformisation des conditions d'application des dispositions de l'article 9 aux transports nationaux et internationaux.

#### *Section 2*

### **Imposition de tarifs maximum ou minimum dans le cadre de la tarification de référence**

#### *Article 11*

1. Si les autorités compétentes des États membres constatent, d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, des pratiques d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse sur les relations de trafic et des catégories de marchandises déterminées et dont le transport est soumis à la tarification de référence, ces autorités compétentes peuvent, en accord avec la Commission de la C.E.E. et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 85 et 86 du traité et des règles qui seraient arrêtées pour les mettre en œuvre dans le secteur des transports, fixer pour les transports en cause, pour une durée maximum de trois mois, un tarif maximum ou un tarif minimum qui doit obligatoirement être respecté pour ces transports.

En ce qui concerne les transports entre les États membres, la fixation des tarifs maximum ou minimum est effectuée par la Commission de la C.E.E. en accord avec les États membres intéressés.

Les États membres assurent aux transporteurs la garantie d'un recours juridictionnel contre les décisions des autorités nationales prises en application du premier alinéa. Un recours est également assuré aux transporteurs, selon les dispositions du traité instituant la C.E.E., contre les décisions prises par la Commission de la C.E.E. en application du deuxième alinéa.

2. Suivant la même procédure que celle prévue au paragraphe 1, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en application d'un tarif maximum ou minimum, les autorités compétentes des États membres et la Commission de la C.E.E. examinent l'opportunité d'en proroger l'application pour des nouvelles périodes successives ne pouvant chacune excéder une durée de trois mois.

3. Avant le 31 décembre 1966, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, déterminera les éléments à prendre en considération pour la fixation des tarifs maximum et minimum visés au paragraphe 1.

4. Selon les développements de la politique commune des transports et notamment en ce qui concerne la réglementation des capacités et les règles de concurrence, la Commission de la C.E.E. soumettra au Conseil des propositions pour la révision du présent article.

#### Titre IV

### MESURES TARIFAIRES SPÉCIALES IMPOSÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

#### Article 12

1. Dans le cadre de ce qui est prévu aux articles 75, paragraphe 3, 80, 82, du traité, la Commission peut, à la demande d'un État membre, autoriser celui-ci, dans des cas exceptionnels, à prendre, pour des raisons d'intérêt général et compte tenu des répercussions sur la concurrence dans le domaine des transports, des mesures tarifaires spéciales dérogeant aux articles 1 à 11.

2. Les charges qui pourraient découler pour les transporteurs de ces mesures doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'État membre intéressé.

Cette compensation est déterminée selon des dispositions qui seront arrêtées conformément à l'article 5 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

#### Titre V

### PUBLICITÉ DES TARIFS ET DES PRIX DE TRANSPORT

#### Article 13

Les tarifs à fourchettes, tant obligatoires que de référence, ainsi que les tarifs maximum et minimum visés à l'article 10, les mesures tarifaires spéciales visées à l'article 12 et les tarifs résultant des mesures de sauvegarde prévues à l'article 25, font l'objet d'une publication officielle dans les États membres intéressés.

Cette publication fixe la date de leur mise en vigueur.

#### Article 14

1. Les prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés, que ces prix et conditions soient conclus par voie de contrat particulier au sens de l'article 9 ou convenus librement dans le cadre de la tarification de référence, sont communiqués aux organismes visés à l'article 15.

2. Sont également communiqués à ces organismes les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes des tarifs obligatoires et des tarifs de référence pour des transports représentatifs déterminés dans les conditions définies ci-après.

A. En trafic national des États membres, chacun de ceux-ci arrête, pour son territoire et pour chaque mode de transport, la liste des relations de trafic et, dans chacune d'elles, des catégories de marchandises, pour lesquelles une connaissance des prix appliqués à l'intérieur des fourchettes est nécessaire. Cette liste ne peut être arrêtée qu'après consultation de la Commission. Si la surveillance du marché des transports



le justifie, la Commission adresse aux États membres des recommandations en vue de l'inclusion dans cette liste d'autres relations de trafic ou de catégories de marchandises.

B. En trafic entre les États membres, les transports représentatifs sont déterminés par la Commission après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19.

3. La communication des prix et conditions de transport est faite par le transporteur :
  - dans le cas visé au paragraphe 1, sans délai après la conclusion du contrat et avant son commencement d'exécution,
  - dans le cas visé au paragraphe 2, chaque semaine pour tous les contrats de transport conclus au cours de la semaine précédente.

#### *Article 15*

1. Chaque État membre désigne ou crée les organismes chargés de la publicité sur son territoire des prix et conditions de transport visés à l'article 14. Il tient compte des organismes existants tels que les bourses de frets et les bureaux d'affrètement.

2. Pour ce qui concerne les prix pratiqués en dehors des fourchettes, ces organismes publient chaque semaine des tableaux analytiques pour chaque mode de transport, établis sur base des renseignements reçus des transporteurs.

Ils fournissent, à la demande de toute personne intéressée et moyennant la perception éventuelle d'une redevance, tous les renseignements dont ils disposent, à l'exception de l'identité des parties aux contrats.

3. Pour les transports internationaux, chaque État membre charge l'un ou plusieurs de ses organismes de l'établissement et de la publication des tableaux concernant les prix de transport visés au paragraphe 2. Les autres organismes de cet État adressent à ce ou ces organismes les renseignements relatifs aux prix et conditions de transport internationaux, qu'ils reçoivent des transporteurs conformément à l'article 14.

4. Les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes ne font l'objet d'aucune publicité. Ils sont toutefois communiqués, sous forme de tableaux analytiques, aux autorités compétentes des États membres intéressés et à la Commission, pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en matière de surveillance du marché.

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 3, les prix et conditions de transport qui ont été fixés par un transporteur en concurrence avec un autre transporteur non soumis à obligation de publicité pour le trafic en cause sont dispensés de toute publicité. Les autorités compétentes des États membres, auxquelles de tels prix et conditions sont communiqués, peuvent cependant en prescrire la publicité, si les motifs invoqués ne sont pas reconnus valables.

#### *Article 16*

Les conditions et les modalités d'application des articles 14 et 15 sont arrêtées, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

### Titre VI

#### MISE EN APPLICATION PROGRESSIVE DES RÉGIMES DE TARIFICATION

#### *Article 17*

1. La tarification obligatoire et la tarification de référence sont mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967, pour les transports entre les États membres, dans les conditions suivantes :

- a) Les transports par chemin de fer et par route sont soumis à la tarification obligatoire;

- b) Les transports par voie navigable sont soumis à la tarification de référence.
2. Pour leurs transports nationaux, les États membres ont, jusqu'au 31 décembre 1969, la faculté :
- soit de maintenir leurs régimes nationaux respectifs applicables actuellement en matière de prix et conditions de transport pour les trois modes de transport,
  - soit de les modifier pour les rapprocher du régime prévu aux termes des dispositions de l'article 18, paragraphe 1 A a, b et B a.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, fixera, au plus tard avant la fin de la période de transition, les dates et les conditions de mise en vigueur de la tarification obligatoire et de la tarification de référence pour les transports à destination ou en provenance des États tiers, ainsi que pour les transports entre États tiers traversant en transit le territoire de la Communauté.

*Article 18*

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sont soumis à la tarification de référence :
- A — En trafic entre les États membres :
- a) Les transports par voie navigable;
  - b) Les transports par chemin de fer et par route des marchandises figurant sur la liste annexée au présent règlement, à condition que ces marchandises soient remises par quantités d'au moins 200 tonnes de la même catégorie de marchandises sous couvert d'un même contrat conclu pour une même relation de trafic et qu'elles soient acheminées soit en un seul voyage soit en plusieurs voyages successifs.
- L'annexe visée ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- B — En trafic national des États membres :
- a) Les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable portant sur les marchandises visées au A b ci-dessus et répondant aux conditions qui y sont prévues;
  - b) Certains autres transports qui seront définis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sont soumis à la tarification obligatoire :
- a) les transports entre les États membres et
  - b) les transports nationaux des États membres, qui ne sont pas soumis à la tarification de référence en vertu du paragraphe 1.

Titre VII

COMITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES TRANSPORTS

*Article 19*

1. En vue d'assister la Commission dans l'exécution du présent règlement, et des dispositions qui seront arrêtées pour son application, il est institué auprès de la Commission un « Comité de surveillance du marché des transports ».
2. Le Comité est composé d'experts désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission.
3. Le Comité formule, à la demande de la Commission, des avis consultatifs dans les cas expressément prévus au présent règlement, ainsi que sur toutes les questions soulevées par l'application du présent règlement et des prescriptions qui seront arrêtées pour son exécution.

Il établit trois fois par an, à l'intention de la Commission, un rapport sur l'évolution du marché.

Il adresse à la Commission toute suggestion qui lui paraît utile pour l'application ou la modification des dispositions du présent règlement.

Les avis et suggestions du Comité doivent être motivés.

4. Le Comité reçoit de la Commission communication d'office des tarifs obligatoires et des tarifs de référence publiés ainsi que des tableaux des prix et conditions de transport publiés par les organismes de publicité conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2. Il reçoit en outre toutes autres informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité, le Comité peut également avoir connaissance des informations recueillies dans le cadre de l'application de ce règlement.

5. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrêtera les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité.

## Titre VIII

### CONTROLE ET SANCTIONS

#### *Article 20*

Les États membres communiquent d'office à la Commission les tarifs obligatoires et les tarifs de référence publiés, les tableaux des prix et conditions de transport publiés par les organismes de publicité conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, ainsi que les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes qui leur sont communiqués par les transporteurs conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4.

#### *Article 21*

1. Les États membres, les transporteurs ainsi que toute personne physique ou morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, ont l'obligation de fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, toutes informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties par le présent règlement.

2. Les autorités compétentes des États membres et la Commission ont le droit de procéder, auprès des transporteurs ainsi que de toute personne physique ou morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, à toutes investigations et vérifications nécessaires en vue de contrôler le respect des dispositions du présent règlement et des prescriptions qui seront arrêtées pour son application.

3. La Commission ainsi que les autorités compétentes des États membres veillent à ce que tous les faits dont ils ont pris connaissance en vertu du présent règlement conservent leur caractère confidentiel.

Sauf décision contraire unanime du Conseil, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'en vue de l'exécution du présent règlement. En aucun cas, ils ne peuvent être divulgués ni utilisés à des fins de contrôles fiscaux.

#### *Article 22*

1. Les conditions et les modalités d'application des articles 20 et 21 seront arrêtées conformément aux dispositions des articles 26 et 27.

2. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixera les sanctions applicables aux infractions ainsi que les compétences respectives des États membres et de la Commission en ce qui concerne leur application.

## Titre IX

### CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

#### *Article 23*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne prévoient pas de mesures particulières.

#### *Article 24*

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) Aux transports de marchandises adressées par un expéditeur à un même destinataire lorsque le poids total ne dépasse pas cinq tonnes,
- b) Aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres,
- c) Aux transports des marchandises énumérées dans les annexes I et II de la première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) du 23 juillet 1962 <sup>(1)</sup>,
- d) Aux transports nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels quant au matériel de transport et à la circulation.

## Titre X

### MESURES DE SAUVEGARDE

#### *Article 25*

1. Si l'application du présent règlement provoque dans un État membre des difficultés graves et persistantes, soit dans le secteur des transports, soit de nature à compromettre la stabilité économique de cet État, celui-ci peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires dérogeant aux dispositions du présent règlement, qui s'avèreraient nécessaires pour remédier à ces difficultés.

2. L'État membre intéressé est tenu de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission dix jours avant leur entrée en vigueur.

La Commission décide si les mesures peuvent être maintenues ou si elles doivent être modifiées ou supprimées. Elle peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

Dans le cas où les difficultés invoquées résident dans le secteur des transports, la décision de la Commission est prise dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus et après consultation du Comité de surveillance du marché des transports.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 70 du 6 août 1962, p. 2005/62 et 2006/62.

Dans le cas où les difficultés invoquées sont de nature à compromettre la stabilité économique de l'État intéressé, la décision de la Commission est prise selon une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée ci-dessus.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est exécutoire, à partir de la date de notification.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

4. Les charges qui pourraient découler pour les transporteurs de telles mesures de sauvegarde, notamment dans le cas où elles ont pour effet de refuser une majoration générale justifiée des tarifs obligatoires, doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'État membre intéressé.

## Titre XI

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 26*

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, fixera les conditions et les modalités d'une collaboration permanente entre les États membres, ainsi que les compétences respectives des États membres et de la Commission en ce qui concerne notamment l'établissement des tarifs, la publicité des prix et conditions de transport, la conclusion et la justification des contrats particuliers et l'imposition de tarifs maximum ou minimum pour les transports internationaux, ainsi que le contrôle de leur application.

#### *Article 27*

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement, à savoir :

- a) Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, pour le régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967,
- b) Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969, pour le régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Ces dispositions porteront notamment sur la procédure de recours juridictionnel de droit administratif visé à l'article 6, paragraphe 4, sur les modalités de publicité prévues par les articles 13 à 16, ainsi que sur l'organisation, la procédure et les instruments du contrôle national.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets visés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

*Article 28*

Les négociations avec les États tiers qui s'avéreront nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement, seront engagées en temps opportun en application des articles 111, 113 et 228 du traité.

*Article 29*

1. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, le Conseil arrêtera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, le régime à appliquer en matière de prix et conditions de transport dans la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce régime, les dispositions du présent règlement et notamment celles de l'article 18 restent applicables.

2. Si, compte tenu des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement ou des nécessités de l'évolution économique des transports, il devait s'avérer nécessaire de modifier, avant le 31 décembre 1972, le régime des prix et conditions de transport institué par le présent règlement et notamment les dispositions prescrites par les articles 17 et 18, la Commission ferait des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, des mesures appropriées.

*Article 30*

Selon les dispositions de l'article 189 du traité le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE*

**Liste des marchandises visées à l'article 18, paragraphe 1 A, b**

Position de la structure analytique de la N.S.T.	Désignation des marchandises
011	froment, épautre, méteil
012	orge
014	avoine
015	maïs
211	houille
223	agglomérés de lignite
231	coke et semi-coke de houille
310	pétrole brut
321	essence de pétrole
323	pétrole lampant, kérosène, carburacteur, white spirit
325	gasoils, fuel-oils légers et domestiques
327	fuel-oils lourds
343	bitumes de pétrole et mélanges bitumeux

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

Position de la structure analytique de la N.S.T.	Désignation des marchandises
349	autres dérivés du pétrole non énergétiques
410	minerai de fer et concentrés, sauf pyrites
420	minerai de manganèse et concentrés
452	minerai de cuivre et concentrés, mattes de cuivre
453	minerai d'aluminium et concentrés, bauxite
459	autres minerais de métaux non ferreux et concentrés
461	ferrailles pour la refonte
463	poussiers de hauts fourneaux
471	pyrites de fer grillées
511	fonte brute, fonte spiegel, ferromanganèse carburé
520	demi-produits sidérurgiques laminés, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles (coils)
531	fil machine
532	aciers laminés ou profilés à chaud
533	tôles d'acier laminées en feuilles ou en rouleaux, larges plats
534	feuillard et bandes en acier, fer-blanc
556	tubes, tuyaux et accessoires
561	cuivre et ses alliages, bruts
611	sables pour usages industriels
612	sables communs et graviers
613	pierre ponce, sables et graviers ponceux
614	argiles et terres argileuses
615	scories non destinées à la refonte, cendres laitiers
621	sel brut ou raffiné
622	pyrites de fer non grillées
623	soufre
631	pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam
632	pierres de taille ou de construction, brutes
633	pierres calcaires pour l'industrie
639	autres minéraux bruts
641	ciments
712	phosphates naturels bruts
721	scories de déphosphoration
722	autres engrais phosphatés
723	engrais potassiques
724	engrais nitrés
729	engrais composés et autres engrais manufacturés
819	autres produits chimiques de base

— Adoptée le 19 janvier 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1966.)

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission des transports  
sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 40) concernant un règlement relatif à l'instauration  
d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises  
par chemin de fer, par route et par voie navigable

Rapporteur : M. A. J. DE GRYSE (doc. 78, 1966-1967)

— Discuté le 27 juin 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les modifications présentées  
par la Commission de la C.E.E. au règlement du Conseil relatif à l'instau-  
ration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de  
marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 40)**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil par lettre en date du 23 mars 1966,
- vu les articles 75 et 137 du traité de la C.E.E.,
- vu l'accord du Conseil de ministres du 22 juin 1965 sur le système d'organisation du marché des transports,
- vu la proposition d'un règlement du Conseil sur l'instauration d'un système de tarif à fourchettes applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable que la Commission de la C.E.E. a soumise le 27 octobre 1965 (doc. CEE/COM(65) 415),
- vu le rapport de M. Posthumus (doc. 36, 1964-1965) et les rapports de base de sa commission des transports,
- vu le rapport présenté par M. De Gryse au nom de la commission des transports (doc. 115, 1965-1966),
- vu le rapport complémentaire de sa commission compétente (doc. 78),

1. Approuve le rapport complémentaire présenté par M. De Gryse au nom de la commission des transports (doc. 78);

2. Se félicite de ce que le Conseil ait retenu pour valables les raisons qui sont à la base de la demande d'une nouvelle consultation du Parlement européen;

3. Maintient inchangées les conclusions contenues dans la résolution qui fait suite au rapport de M. De Gryse adoptée le 19 janvier 1966 <sup>(1)</sup>;

4. Renouvelle son invitation à la Commission de la C.E.E. de reprendre, sous forme d'une nouvelle proposition à présenter au Conseil, les amendements adoptés par le Parlement aux articles 1, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30;

5. Charge son président de transmettre le rapport complémentaire et la présente résolution au Conseil, à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres.

— Adoptée le 27 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° 23 du 5 février 1966, p. 361/66.



## 8. POLITIQUE SOCIALE ET PROTECTION SANITAIRE

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E.  
aux États membres (doc. 31)  
concernant la protection des jeunes au travail

Rapporteur : M. L.-É. TROCLET (doc. 113, 1965-1966)

— Discutée le 18 janvier 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation  
de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection  
des jeunes au travail**

*Le Parlement européen,*

- consulté par la Commission de la C.E.E. (doc. 31),
- vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la protection des jeunes au travail (doc. V/COM (65.143) rév.),
- vu le rapport de sa commission sociale (doc. 113) présenté par M. Léon-Éli Troclet, ainsi que l'avis de sa commission de la protection sanitaire, présenté par M. J.-É. Bousch,

se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres des mesures appropriées en vue de la protection des jeunes au travail;

considère que c'est à juste titre que, pour ce faire, la Commission de la C.E.E. a recours à l'instrument juridique de la recommandation et que, pour appuyer son action, elle invoque les articles 117, 118 et 155 du traité;

souscrit à ce projet de recommandation sous réserve des observations formulées dans le rapport de sa commission sociale (doc. 113) ainsi que les modifications proposées ci-après, qu'il invite la Commission de la C.E.E. à prendre en considération;

invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite.

**Projet de recommandation de la Commission adressé aux États membres  
concernant la protection des jeunes au travail**

(Texte modifié par le Parlement)

### *Exposé des motifs*

La protection des jeunes au travail, qui a commencé à se développer dans les pays membres depuis plus d'un siècle et qui a été à l'origine des dispositions relatives

à la protection du travail, constitue encore aujourd'hui une pièce maîtresse de la politique sociale et un indice du niveau de progrès social.

La Commission de la C.E.E., dans le cadre de l'application des articles 117 et 118 du traité instituant la Communauté économique européenne, estime qu'il est particulièrement de son devoir de s'intéresser de près à l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes et en tout premier lieu de la protection des jeunes au travail.

Elle juge nécessaire d'adapter le travail des jeunes à l'état actuel des activités économiques en tenant compte des dernières acquisitions de l'ergonomie et de la médecine du travail.

A cet égard, elle estime important tout d'abord que l'application des dispositions protectrices ait un caractère général, c'est-à-dire qu'elle s'étende à tous les jeunes travailleurs, quelles que soient la branche d'activité et la nature du contrat de travail. Si des dérogations apparaissaient inévitables pour certaines branches d'activités ou certaines situations particulières, elles devront en tout cas être appliquées sans porter atteinte aux principes du système de protection.

La Commission estime, en outre, que les pays membres devraient résoudre le problème clé de l'âge minimum pour l'admission au travail dans un esprit de progrès. Cela signifie que, dans l'immédiat, pour l'ensemble de la Communauté et tous les secteurs de l'économie, soit complètement réalisée la limite d'âge de 15 ans, dont l'application n'est seulement jusqu'ici que très partielle, et que les États membres examinent conjointement avec la Commission, avant l'expiration de la période transitoire prévue par le traité instituant la C.E.E., les voies et moyens pour élever cette limite de façon appropriée à 16 ans et améliorer encore l'entrée des jeunes gens dans le monde moderne du travail. La Commission n'ignore pas les difficultés qui existent encore dans de grandes parties de la Communauté en ce qui concerne la prolongation de la scolarité, nécessairement impliquée dans cette perspective; elle croit néanmoins qu'il est absolument nécessaire de surmonter ces difficultés au plus tôt.

La Commission estime, pour les mêmes raisons, qu'il importe de régler les conditions de travail des jeunes, en tenant compte à la fois du principe même de la protection des jeunes et de la nécessité d'une formation professionnelle adéquate.

En outre, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'instituer une visite médicale permanente des jeunes, de les protéger contre les dangers accrus d'accidents et de maladie et d'assurer un contrôle officiel de l'application des dispositions protectrices.

Enfin, la Commission espère que la plus large diffusion sera donnée à ses propositions et que les échanges de vues réguliers avec elle, sur la base des rapports des États membres sur l'évolution ultérieure, conduiront à l'intérieur de la Communauté à une égalisation effective dans le progrès des mesures de protection des jeunes travailleurs.

#### *Recommandation*

Pour ces motifs et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des articles 117, 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1° De régler dans un seul texte législatif la protection du travail des enfants et des adolescents ou de publier un texte unique rassemblant les prescriptions en vigueur, modifiées ou complétées le cas échéant en application de la présente recommandation;

2° D'étendre le champ d'application de cette réglementation à toutes les activités des enfants, et des adolescents de moins de 18 ans, sans tenir compte de la nature des rapports juridiques en vertu desquels l'activité a lieu et de la branche d'activité.

Ne sont pas considérés comme activités au sens de la présente recommandation :

a) Les menus services, rendus occasionnellement par obligeance;

- b) Le travail ménager effectué par les membres de la famille;
- c) Les travaux réguliers ayant pour objet exclusivement l'éducation et l'enseignement scolaire;
- d) Les activités consistant en exercices d'ergothérapie;

3° De porter, sans autres exceptions, l'âge minimum pour l'admission au travail à 15 ans. A plus longue échéance, il y a lieu de prévoir le relèvement à 16 ans de l'âge minimum d'admission au travail, en fonction de l'évolution des systèmes scolaires;

4° De n'admettre l'emploi en dessous de l'âge minimum prévu au point 3 des enfants membres de la famille dans l'entreprise familiale qu'à partir de l'âge de 12 ans accomplis en envisageant de relever progressivement l'âge minimum et à condition que :

- a) L'enfant ne soit employé qu'à de légers travaux convenant aux enfants;
- b) Ces travaux ne soient que de courte durée ou occasionnels;
- c) Ces travaux ne soient pas effectués pendant la nuit, ni avant le travail scolaire, ni les dimanches et jours fériés, en excluant notamment ceux qui portent atteinte à la santé des enfants, à leur moralité ou à leur éducation;

5° D'admettre l'emploi des enfants pour une participation comme acteur ou figurant à des représentations de caractère culturel, scientifique ou éducatif, à des prises de vues et enregistrements pour le cinéma, la télévision et la radiodiffusion ou à des représentations artistiques seulement dans les cas énumérés expressément par la législation et avec l'autorisation préalable accordée individuellement par l'autorité de contrôle et à la condition formelle que des loges particulières soient prévues pour les enfants et spécialement pour les filles;

6° De limiter la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine, étant entendu :

- a) Que la durée du travail des adolescents ne devra pas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire habituelle et normale du travail des adultes dans l'entreprise ou partie d'entreprise, et
- b) Que la fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou de cours de perfectionnement est à imputer sur la durée du travail;

7° De n'admettre, à titre de récupération d'une journée non travaillée qui précède ou suit un jour férié, qu'une prolongation maximum de 30 minutes de la durée quotidienne du travail prévue au point 6;

8° De n'admettre d'autres prolongations de la durée du travail prévue au point 6 qu'en cas de force majeure, à condition qu'elles soient immédiatement portées à la connaissance de l'autorité de contrôle pour qu'elle soit mise en état d'exercer celui-ci et qui fixe la période au cours de laquelle le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la durée du travail;

9° De n'admettre d'autres exceptions à la règle établie au point 6 que pour des raisons d'intérêt public et dans chaque cas avec l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle qui fixe les conditions et les modalités;

10° De n'admettre pour les adolescents — abstraction faite des courtes pauses nécessaires autres que celles dues à l'organisation même du travail et en l'absence de dispositions plus favorables contenues dans des conventions collectives et règlements d'entreprises — qu'une durée de travail ininterrompue de quatre heures et demie au maximum et, dans le cas où la durée quotidienne du travail dépasse six heures, de prévoir des pauses d'au moins 60 minutes au total, dont une pause ininterrompue d'au moins 30 minutes, sauf modifications établies dans l'intérêt des adolescents par l'autorité de contrôle;

11° De prescrire pour les adolescents, après la durée quotidienne du travail, un repos d'au moins 12 heures, en principe; ce repos doit également être prévu entre le temps consacré au travail et celui réservé aux activités visées au point 6 b;

12° D'interdire l'emploi des adolescents entre 20 et 6 h;

13° Dans la mesure où certaines activités ou des situations particulières exigent des modifications à la règle établie au point 12 :

- a) De définir spécifiquement ces modifications dans la législation;
- b) De ne les admettre — exception faite des activités indiquées au point 4 — que pour les adolescents de plus de 16 ans, et
- c) Jusqu'à 23 h au plus tard pour les activités indiquées au point 5 et 22 h pour les autres activités, et à partir de 6 h au plus tôt;

14° D'interdire l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés;

15° Dans la mesure où certaines activités nécessitent des exceptions à la règle établie au point 14 :

- a) De définir spécifiquement ces exceptions dans la législation;
- b) D'accorder aux adolescents un repos compensatoire au cours des 12 jours ouvrables précédents ou suivants;
- c) D'exempter les adolescents du travail — sauf pour les cas autorisés spécifiquement et préalablement par l'autorité de contrôle — au moins un dimanche sur deux;

16° S'inspirant des principes protecteurs posés aux points 6 et suivants, d'adapter les règles correspondantes aux conditions particulières des travaux domestiques, de l'agriculture et de la navigation. Calculée sur l'année, la moyenne hebdomadaire de la durée du travail effectif des adolescents ne devrait toutefois pas être supérieure à 40 heures, la limite absolue par semaine ne pouvant dépasser les 48 heures;

17° De fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à 24 jours de calendrier au minimum, sans compter les dimanches et jours fériés;

18° De permettre aux adolescents, par l'exemption du travail, de suivre des cours reconnus de perfectionnement professionnel, d'éducation syndicale et d'autres formes de promotion, cette exemption de travail ne pouvant pas être imputée sur le congé annuel payé;

19° D'interdire l'emploi des adolescents à des occupations dangereuses ou insalubres ou justifiant une protection spéciale contre les dangers physiques et, en général, à tous travaux qui dépassent leurs forces, menacent leur santé ou les exposent à des dangers pour leur moralité.

Parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui, par un rythme accéléré, permettent de gagner un salaire plus élevé, par exemple le travail à la pièce, ou ceux dont le rythme est déterminé mécaniquement, par exemple le travail à la chaîne, et les travaux pour lesquels des recommandations internationales <sup>(1)</sup> établissent des interdictions et limitations d'emploi;

20° De prendre en considération, le cas échéant, lors de la fixation d'interdictions et limitations d'emploi, un échelonnement selon l'âge des adolescents, dans l'intérêt de leur formation;

21° D'assurer l'examen médical d'embauchage et le contrôle médical des adolescents en tenant compte des principes établis par les conventions n<sup>os</sup> 77 et 78 et la recommandation n<sup>o</sup> 79 de l'Organisation internationale du travail et en utilisant au mieux les possibilités existantes. Le contrôle médical sera effectué au moins une fois par an et

(1) Cf. notamment la recommandation (les recommandations) du Comité de ministres du Conseil de l'Europe (accord partiel), relative(s) à l'âge minimum pour l'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes/ou présentant des dangers pour leur moralité (Recommandation AP (63) 4/Recommandations AP (65) ... et ...).

répété en cas de modification importante de la nature du travail, notamment lorsqu'elle est liée à un changement du lieu du travail. Les examens devront être gratuits pour les adolescents et ne devront pas entraîner de perte de salaire;

22° a) De promouvoir au niveau de l'entreprise un accueil favorable aux adolescents et d'assurer, en particulier, avant la mise au travail et, postérieurement, à des intervalles appropriés, une information approfondie des adolescents sur les risques d'accidents et les dangers pour la santé, sur les règles de sécurité et les mesures de protection ainsi que sur les prescriptions légales relatives à la protection du travail des jeunes;

b) D'inscrire dans les programmes des écoles professionnelles et industrielles un cours sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

c) D'assurer que, là où la législation prévoit l'existence de comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, les jeunes y soient représentés dès qu'un certain nombre de jeunes sont occupés dans l'entreprise;

23° D'assurer le respect des prescriptions sur la protection du travail des jeunes par des mesures appropriées, en particulier par :

- a) Une forme écrite du contrat;
- b) Une inscription régulière des adolescents occupés avec indication de la durée de leur travail;
- c) La mise en œuvre, au sein de l'entreprise, de méthodes permettant de connaître les problèmes propres aux adolescents, de recueillir leurs observations et d'assurer leur collaboration avec les organes de représentation des travailleurs, quant aux mesures de protection du travail des jeunes;
- d) Un contrôle suffisant de la part des autorités;
- e) Des sanctions pénales appropriées;

24° D'informer tous les deux ans la Commission de la Communauté économique européenne sur l'évolution de la protection du travail des jeunes.

— Adoptée le 18 janvier 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire  
sur le projet de recommandation  
de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 84)  
relatif aux conditions d'indemnisation des victimes  
de maladies professionnelles

Rapporteur : M. F. DE BOSIO (doc. 111, 1965-1966)

— Discuté le 19 janvier 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation  
de la Commission de la C.E.E. aux États membres relative aux conditions  
d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles**

*Le Parlement européen,*

— consulté par la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 84),

- vu le projet élaboré par la Commission de la C.E.E. de recommandation aux États membres relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (doc. V/COM (65) 274 rév.),
  - vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire et l'avis de la commission sociale (doc. 111),
  - considérant que, si l'on veut atteindre dans les délais prévus les objectifs définis par le traité, il importe de réaliser aussitôt après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles, l'harmonisation des conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles,
  - rappelant sa résolution du 11 mai 1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (1) et sa résolution du 16 juin 1965 concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (2),
1. Appuie l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres l'adoption de mesures tendant à l'harmonisation des conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles;
  2. Insiste pour que les États membres prennent sans délai les mesures qu'appelle la mise en œuvre de la recommandation;
  3. Souligne qu'il est nécessaire et urgent de prendre d'autres dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles et le niveau des prestations, afin d'assurer aux travailleurs de la Communauté une protection aussi efficace que possible contre les maladies professionnelles et partant contre leurs suites;
  4. Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les considérations émises par sa commission sanitaire dans son rapport susvisé;
  5. Souscrit, sous réserve de ces considérations, au projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. 84) et modifié par la commission de la protection sanitaire;
  6. Charge son président de communiquer à la Commission de la C.E.E. le texte de la présente résolution ainsi que le rapport ad hoc élaboré par sa commission de la protection sanitaire (doc. 111).

**Projet de recommandation de la Commission aux États membres relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles**

(Texte modifié par le Parlement européen)

*I — Exposé des motifs*

1. La Commission de la Communauté économique européenne a adressé aux États membres, le 23 juillet 1962, une recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles; cette recommandation préconisait en outre l'introduction, dans les législations nationales sur les maladies professionnelles, de dispositions permettant l'indemnisation des travailleurs atteints de maladies qui ne sont pas inscrites sur les listes nationales mais dont l'origine professionnelle est prouvée, ainsi que l'établissement, entre les pays de la Communauté, d'un échange d'informations sur les agents nocifs et sur les maladies professionnelles donnant droit à réparation dans un pays, mais non reconnues dans un ou plusieurs autres.

(1) J.O. n° 40 du 26 mai 1962, p. 1261/62.

(2) J.O. n° 119 du 3 juillet 1965, p. 2030/65.

2. Le paragraphe 4 de l'exposé des motifs de la recommandation du 23 juillet 1962 évoquait les problèmes que posent encore les divergences existant dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière et indiquait qu'après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles « les étapes suivantes pourraient porter tant sur les conditions d'octroi que sur les niveaux des prestations ».

En outre, la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté prévue par le traité nécessite également l'harmonisation des législations en vue d'assurer à tous les travailleurs une protection égale dans chacun des pays de la Communauté où ils seront amenés à établir leur résidence et leur lieu de travail. Une telle harmonisation facilitera l'application des règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont certaines dispositions visant le cas de travailleurs ayant été exposés à un même risque dans deux ou plusieurs pays s'appliquent difficilement en raison des différences existant entre les législations.

La recommandation ci-après vise exclusivement les conditions mises à l'octroi des prestations qui, en raison de leur nature, sont propres aux maladies professionnelles.

3. Dans la mesure où elle repose sur le système dit « de la liste » (ou sur le système dit « mixte » qui comporte également une liste) — comme c'est le cas pour les législations des six États membres —, toute législation relative à la réparation des maladies professionnelles fait bénéficier le travailleur d'une présomption légale quant à l'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint, dès lors que cette maladie figure à la liste et que son activité professionnelle le met en contact avec l'agent nocif, générateur d'une telle maladie.

4. Les listes nationales d'agents nocifs ou de maladies professionnelles contiennent souvent, pour chaque agent nocif ou pour certains d'entre eux, des indications complémentaires de différente nature.

Ces indications peuvent consister :

- a) En une symptomatologie ou en une description plus ou moins complète des manifestations cliniques que doit présenter l'affection pour pouvoir être considérée comme maladie professionnelle, ou en une indication relative à son degré de gravité eu égard à la cessation du travail qu'elle doit avoir entraînée;
- b) En une énumération des activités, travaux ou milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré;
- c) Dans la mention de la durée minimum que doit avoir eue l'exposition au risque pour pouvoir être considérée légalement comme cause de la maladie;
- d) Dans la mention d'un délai maximal dit « de prise en charge », qui court à partir de la cessation de l'exposition au risque, et avant l'expiration duquel la maladie doit être constatée pour être encore légalement imputée à ce risque.

5. Quant à leur effet juridique, ces mentions peuvent avoir un caractère simplement indicatif ou être, au contraire, impératives.

Dans le premier cas, elles n'ont qu'une valeur de renseignement pour le médecin expert et l'organisme assureur et ne devraient normalement pas être reprises dans des dispositions de droit positif.

Dans le second cas, elles constituent des conditions limitatives fixées pour l'attribution des prestations, conditions à défaut desquelles la maladie ne peut être considérée comme ayant une origine professionnelle ni par conséquent donner lieu à indemnisation à ce titre.

6. Le jeu de la présomption légale établie par l'existence de la liste des maladies professionnelles, et les conditions d'octroi de prestations dont sont assorties celles-ci, permettent une application quasi automatique des dispositions législatives créées d'ailleurs à défaut d'une définition générale de la maladie professionnelle. D'autre part, compte tenu de l'état actuel des connaissances dans le domaine de la médecine

du travail ainsi que des moyens d'investigation toujours plus développés mis à la disposition des experts, il est devenu nécessaire d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative le droit à indemnisation.

Les réalités médicales ne peuvent être inscrites dans un cadre de limites impératives, car les manifestations cliniques et l'évolution des maladies peuvent présenter des variations importantes suivant la constitution et la manière de réagir de chaque malade.

En outre, l'évolution technique entraîne des modifications des conditions et, le cas échéant, des délais dans lesquels un travailleur peut subir les effets de certains agents nocifs générateurs de maladies professionnelles.

Aussi les conditions restrictives actuelles sont-elles généralement arbitraires comme le prouve d'ailleurs le fait que, lorsque, pour une même maladie professionnelle, de telles conditions existent dans plusieurs législations nationales, elles n'y sont en aucune manière identiques. Par ailleurs, ces conditions, de limitatives qu'elles étaient à l'origine, sont devenues très souvent de simples énumérations n'ayant plus qu'une valeur indicative.

7. Néanmoins, il en subsiste qui revêtent encore un caractère impératif et créent de ce fait une situation préjudiciable à l'égard des travailleurs : d'une part, en effet, si l'organisme assureur peut, même lorsque les conditions sont remplies, faire tomber la présomption légale en apportant la preuve qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie constatée, d'autre part, en revanche, le travailleur n'est pas admis, lorsque tout ou partie des conditions ne sont pas remplies, à fournir la preuve de cette relation de cause à effet.

8. Il existe cependant un petit nombre d'affections pour lesquelles certaines conditions doivent être remplies, mais il n'existe aucune raison d'ordre médical ou autre pour que la liste de ces affections et lesdites conditions ne soient pas les mêmes dans les différentes législations des États membres de la Communauté.

9. La présente recommandation vise donc essentiellement à faire supprimer, dans la mesure du possible, le caractère limitatif des conditions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, auxquelles peut être subordonné le jeu d'une présomption légale et à donner son plein effet à une appréciation par les médecins compétents en la matière de la relation de cause à effet sur laquelle est fondée l'attribution des prestations.

Cependant, les indications que contiennent ces conditions doivent être laissées à la disposition des experts, à titre d'information. A cet effet, une série de notices sur les travaux et les milieux de travail exposant au risque, sur les circonstances de la naissance des affections, sur les critères du diagnostic de celles-ci et, dans une certaine mesure, de leur pronostic, relativement aux agents nocifs et maladies professionnelles de la liste européenne seront publiées sous forme de compléments à la présente recommandation.

Ces notices résulteront de la confrontation scientifique sur le plan communautaire des expériences des six États membres.

10. Certains pays ont prévu, à côté d'une liste de maladies professionnelles valable pour l'ensemble des catégories professionnelles, une liste spéciale pour l'agriculture et, le cas échéant, pour l'horticulture. Or, la généralisation de l'usage d'engrais chimiques et de pesticides, la modernisation et la mécanisation des procédés de culture, rapprochent de plus en plus les conditions de travail de l'agriculture de celles de l'industrie en ce qui concerne le risque de maladie professionnelle. Ces listes spéciales ont en réalité un effet équivalant à celui d'une condition limitative quant au secteur d'application. Pour rester dans la logique du système préconisé ci-dessus et ne pas défavoriser les travailleurs agricoles, il convient donc de supprimer ces listes spéciales et d'incorporer dans la liste générale les maladies professionnelles qui y étaient énumérées; il doit en être de même pour les listes spéciales concernant d'autres catégories.



11. Enfin, pour compléter l'ensemble des objectifs ainsi constitué par la recommandation et aboutir à ce qu'en aucun cas une personne, victime d'une maladie à laquelle son activité professionnelle l'a exposée à un degré plus élevé que l'ensemble de la population, ne puisse pas être indemnisée, il convient de rappeler et préciser le système dit « mixte » déjà préconisé dans la première recommandation sur les maladies professionnelles, car le risque de nouvelles maladies professionnelles peut toujours se présenter et des cas peuvent surgir avant que la liste européenne et les listes nationales n'aient été révisées en vue de tenir compte des acquisitions scientifiques les plus récentes.

12. Toute législation ou réglementation sur les maladies professionnelles ayant un caractère général, elle s'applique également aux personnes et entreprises relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission de la C.E.E. a donc tenu, ainsi qu'elle l'avait fait pour la recommandation concernant la liste européenne des maladies professionnelles de 1962, à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom qui, chacune dans sa sphère de compétence, ont donné leur entier appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qui peuvent être menées en application de leurs traités respectifs.

## II — Recommandation

Pour ces motifs, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, et notamment des articles 118 et 155, et après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1° Sans porter atteinte à la présomption légale d'origine résultant de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles, de supprimer dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies professionnelles les conditions limitatives mises à l'octroi des prestations, à l'exception des conditions qui seront indiquées pour certaines maladies professionnelles dont la liste fera l'objet d'une recommandation complémentaire. Devront être supprimées, les conditions qui portent sur la description des manifestations cliniques des affections, les activités, les travaux ou les milieux professionnels, les délais d'exposition au risque et les délais concernant la constatation de la maladie après la cessation de l'exposition au risque. Si des doutes sérieux subsistent quant à la relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie, la constatation concernant la relation de cause à effet doit se fonder essentiellement sur l'appréciation d'un médecin spécialisé, appuyée éventuellement par l'avis d'un technicien qualifié;

2° D'incorporer dans la liste générale des maladies professionnelles les listes spéciales qui pourraient exister notamment pour l'agriculture;

3° Lorsqu'une maladie ne figurant pas encore dans la liste européenne est ajoutée dans une liste nationale, de ne prévoir de conditions limitatives, en ce qui la concerne, que s'il s'agit d'une maladie pouvant également être observée avec une certaine fréquence en dehors d'un milieu professionnel déterminé, mais à laquelle certains travailleurs, de par leurs activités professionnelles, sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Dans ce cas, les conditions doivent être limitées à celles qui sont réellement indispensables pour pallier la difficulté d'établir avec certitude dans chaque cas d'espèce l'origine professionnelle de la maladie et pour garantir l'intervention de solutions identiques pour des cas semblables.

Ces conditions ne devront porter que sur :

- la cessation, entraînée par l'affection, de l'activité professionnelle exercée antérieurement;
- les activités, travaux ou milieux professionnels dans lesquels peut exister le risque de la maladie considérée;
- la durée minimum d'exposition au risque.

4° De faire publier les notices sur les maladies professionnelles de leur liste nationale sur la base des notices sur les maladies professionnelles de la liste européenne, notices qui seront établies ultérieurement par la Commission de la C.E.E., afin de fournir, à titre d'information, aux médecins et autres experts techniques des indications sur la symptomatologie de ces maladies, sur les activités, travaux et milieux qui y exposent, sur la durée moyenne d'exposition au risque, ainsi que sur les délais qui se sont écoulés entre la cessation de l'activité exposant au risque et la constatation de la maladie;

5° D'introduire dans leur législation une disposition permettant d'indemniser, au titre de la réparation des maladies professionnelles, les travailleurs atteints de maladies contractées du fait de leur travail mais ne pouvant bénéficier de la présomption légale d'origine de la maladie, soit parce que cette maladie n'est pas inscrite sur la liste nationale, soit parce que les conditions établies par la législation ne sont pas remplies ou ne sont remplies qu'en partie; il ne pourra s'agir que de maladies dont le risque est inhérent à l'activité professionnelle et auquel certains travailleurs sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Il y a lieu de prévoir que la preuve de l'origine professionnelle de la maladie est apportée dans chaque cas par l'intéressé, ou établie par son organisme assureur, qui doit, en tout état de cause, prendre d'office toutes initiatives nécessaires à la recherche de l'origine professionnelle de la maladie.

L'indemnisation, dans ces cas particuliers, n'impliquera pas la reconnaissance générale de la maladie comme maladie professionnelle, mais les États membres devront, dès qu'un certain nombre de cas d'une même maladie, dans la même profession, auront bénéficié de cette disposition, entamer la procédure nécessaire en vue de l'inscription de cette maladie à la liste nationale et en informer la Commission de la C.E.E.

En conclusion, la Commission :

recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus;

suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation et des notices sur les maladies professionnelles tant à l'intérieur de leurs propres services qu'auprès des organismes spécialisés — quel que soit le caractère public, semi-public ou privé de ces derniers — ainsi qu'auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des chaires, instituts et services de médecine du travail;

invite les gouvernements des États membres à l'informer tous les ans, et pour la première fois lors de la prochaine communication relative aux suites données à la recommandation du 23 juillet 1962 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, des mesures adoptées en vue de l'application de la présente recommandation;

rappelle la procédure d'échange d'informations instituée entre les États membres par la recommandation précitée du 23 juillet 1962 et demande que cette recommandation soit appliquée intégralement.

Liste des exceptions

correspondant au texte de la recommandation, paragraphe I, des agents nocifs et maladies professionnelles pour lesquels les conditions limitatives indiquées peuvent être prévues.

(La numérotation correspond à celle de la liste européenne établie dans la recommandation du 23 juillet 1962).

Numéro correspondant de la liste européenne	Agent nocif ou maladie professionnelle	Conditions
B-2	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel, à l'exception de celles engendrées par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur	Affections graves ou à récurrences répétées qui ont entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
C-5	Troubles respiratoires de caractère asthmatiforme provoqués dans le milieu professionnel, à l'exception de l'asthme provoqué par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur	L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
D-1	Ankylostomiose	Travaux souterrains, travaux dans des terrains marécageux ou argileux
D-3	Tétanos	Travaux dans les égouts; travaux pouvant mettre en contact avec des animaux ou des débris d'animaux
D-4	Maladies contagieuses	Personnes exerçant leurs activités dans les hôpitaux, dans des services de cure et de soins, dans les maternités et dans d'autres services s'occupant de soigner des personnes; personnes exerçant leurs activités dans des services et institutions d'assistance sociale, publiques et privées, dans des services de santé, dans des laboratoires de diagnostic et de recherche médicaux
F-6-a	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, à l'exception des maladies provoquées par l'emploi des outils pneumatiques	Affections chroniques
F-6-b	Maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses	L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative

Numéro correspondant de la liste européenne	Agent nocif ou maladie professionnelle	Conditions
F-6-c	Lésions du ménisque	Travaux exécutés dans les mines, travaux souterrains pendant au moins trois ans
F-7	Nystagmus	Travaux exécutés dans les mines

— Adoptée le 19 janvier 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur le projet de recommandation de la Commission  
de la Communauté économique européenne  
aux États membres (doc. 86, 1965-1966)  
tendant à développer l'orientation professionnelle

Rapporteur : M. A. SABATINI (doc. 2, 1966-1967)

— Discuté le 11 mars 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle (doc. 86, 1965-1966),
- vu le rapport de la commission sociale (doc. 2),

1. Se félicite que la Commission de la C.E.E. soit déjà passée, avec la présente recommandation, à la phase de la réalisation concrète du programme d'action relatif à la formation professionnelle et du troisième principe général pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle <sup>(1)</sup>;

2. Souligne l'importance toute particulière que représente l'orientation professionnelle pour les jeunes, en ce qui concerne le choix de leur profession, et pour tous les travailleurs, en ce qui concerne leur passage dans un autre emploi;

3. Est d'avis qu'un rôle important revient à l'orientation professionnelle dans le cadre de la politique économique à moyen terme;

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil du 2 avril 1963, *J.O.* n° 63 du 20 avril 1963.

4. Souligne l'importance du développement de l'orientation professionnelle en vue d'une politique neuve et efficace de formation professionnelle et aux fins d'une préparation systématique des travailleurs aux nécessités de la production;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de le tenir informé de la suite que les États membres donneront à la présente recommandation;

6. Invite la Commission de la C.E.E. à prendre, si besoin est, toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la recommandation;

7. Approuve la proposition de recommandation de la Commission de la C.E.E. relative au développement de l'orientation professionnelle;

8. Invite son président à transmettre cette résolution et le rapport de la commission sociale à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 11 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur les programmes d'action de la Commission de la C.E.E.  
en matière de politique commune de formation professionnelle en général  
et dans l'agriculture

Rapporteur : M. A. SABATINI (doc. 3, 1966-1967)

— Discuté le 11 mars 1966.

### Résolution

sur les programmes d'action de la Commission de la C.E.E. en matière  
de politique commune de formation professionnelle en général et dans  
l'agriculture

*Le Parlement européen,*

— vu les programmes d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture (v/SEC (65) 1355 déf.),

— vu le rapport de sa commission sociale (doc. 3),

1. Rappelle ses prises de position antérieures <sup>(1)</sup>;

2. Souligne l'importance de la formation professionnelle dans le développement de la société moderne;

3. Affirme la nécessité d'une politique communautaire organique pour cette matière, car elle est inséparablement liée à la politique de l'emploi, eu égard en particulier à la réalisation;

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1034/62.

4. Estime que la formation professionnelle est une condition *sine qua non* pour la réalisation pleine et entière de la libre circulation des personnes dans la Communauté;

5. Met l'accent sur l'intérêt vital que revêt la politique de formation professionnelle pour la politique de développement régional;

6. Affirme qu'il faut établir une liaison plus étroite entre la formation scolaire et la formation pratique en faisant appel à la collaboration d'un personnel enseignant provenant directement des milieux participant à la production;

7. Souligne l'intérêt particulier que présente la formation appropriée des instructeurs et des enseignants;

8. Estime que l'objectif final doit être une orientation communautaire et une continuité de la formation professionnelle à tous les niveaux, avec les structures qu'elle requiert;

9. Attire l'attention sur les exigences particulières du secteur agricole, qui doit faire face à de profondes transformations de structures dans lesquelles la formation professionnelle est appelée à jouer un rôle de première importance, et insiste sur la nécessité d'utiliser tous les moyens offerts par le traité pour développer la formation professionnelle dans le cadre de programmes communautaires;

10. Approuve les programmes élaborés par l'exécutif, mais invite celui-ci à réaliser concrètement les divers objectifs en utilisant les instruments juridiques les plus efficaces;

11. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 11 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur les suites données par les États membres  
à la recommandation de la Commission de la C.E.E.  
concernant l'activité des services sociaux à l'égard  
des travailleurs se déplaçant dans la Communauté

Rapporteur : M. A. CARCATERRA (doc. 11, 1966-1967)

— Discuté le 11 mars 1966.

### Résolution

sur les suites données par les États membres à la recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté

*Le Parlement européen,*

— vu le document de la Commission de la C.E.E. (CEE 6936/1/V/64),

— vu le rapport de la commission sociale (doc. 11),

1. Se félicite des renseignements fournis par la Commission de la C.E.E. sur les suites données à la recommandation du 23 juillet 1962 <sup>(1)</sup> concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté;

2. Souligne l'importance politique et sociale de cet aperçu des résultats enregistrés à la suite d'un acte de la Commission s'adressant aux gouvernements des États membres;

3. Constate que les gouvernements ont non seulement bien accueilli la recommandation, mais aussi qu'en général ils lui ont donné effectivement suite;

4. Observe toutefois qu'il est nécessaire de suivre de plus près l'efficacité réelle des interventions gouvernementales dans le domaine social;

5. Estime notamment nécessaire que soient progressivement harmonisées les mesures des divers gouvernements et l'activité louable des institutions privées d'assistance;

6. Souhaite en particulier que soient adoptées rapidement les nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. concernant le Fonds social, grâce auxquelles une nouvelle impulsion pourra être donnée à la création de services sociaux et à leurs activités;

7. Demande à la Commission de la C.E.E. de recourir aux instruments juridiques les plus efficaces dont elle dispose pour favoriser un substantiel progrès dans le domaine en question;

8. Demande en outre à la Commission de la C.E.E. de procéder, à l'avenir, à de nouvelles études sur les résultats acquis à la suite de sa recommandation et de l'en tenir informé;

9. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission et au Conseil.

— Adoptée le 11 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale  
sur les propositions modifiées de la Commission de la  
C.E.E. au Conseil relatives aux mesures particulières  
d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs  
italiens licenciés des mines de soufre

Rapporteur : M. H. VREDELING (doc. 45, 1966-1967)

— Discuté le 13 mai 1966.

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° 75 du 16 août 1962.

## Résolution

### sur les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre

*Le Parlement européen,*

— vu les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (cf. doc. CEE/COM (66) 11 final),

— vu le rapport complémentaire de la commission sociale (doc. 45),

1. Rappelle ses prises de position antérieures et en particulier sa résolution du 18 octobre 1965 <sup>(1)</sup>;

2. Constate avec une vive satisfaction que, conformément à la procédure de l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., la Commission de la C.E.E. a largement tenu compte, dans ses propositions modifiées, des amendements apportés par lui;

3. Insiste pour que le Conseil approuve aussitôt que possible les propositions de la Commission de la C.E.E., afin qu'elles puissent être promptement mises à exécution;

4. Demande à l'exécutif de présenter, dès que le Conseil aura approuvé ses résolutions, un budget supplémentaire au Conseil, qui a déjà pris devant le Parlement européen certains engagements à ce sujet;

5. Insiste enfin sur le fait qu'il y a lieu de rechercher pour l'industrie italienne du soufre une solution globale et qu'ainsi il faut intégrer, spécialement en ce qui concerne la région de la Sicile, les mesures sociales dans le programme d'assainissement de ce secteur et dans un programme général de développement économique de cette région;

6. Estime qu'il est absolument indispensable que les solutions proposées soient réalisées grâce aux possibilités offertes par les dispositions communautaires et attire l'attention de l'opinion publique sur les graves conséquences que comporterait, non seulement pour le secteur social, toute tentative de recourir à des mécanismes ad hoc qui ne seraient pas prévus par le traité, comme par exemple la conclusion d'un accord intergouvernemental, une telle procédure mettant en péril les fondements mêmes de la Communauté;

7. Lance un pressant appel au Conseil et aux Parlements nationaux pour qu'ils empêchent que ne se manifeste une évolution aussi dangereuse;

8. Approuve la politique suivie en la matière par la Commission de la C.E.E.;

9. Invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à se baser sur cette politique approuvée par le Parlement européen au moment où seront définitivement formulés le présent règlement et les présentes décisions;

10. Demande à son président à la Commission de la C.E.E. et au Conseil le présent rapport et la résolution qui lui fait suite.

— Adoptée le 13 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° 187 du 9 novembre 1965, p. 2868/65.



### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 28) relative à un règlement modifiant  
et complétant certaines dispositions des règlements  
n<sup>os</sup> 3 et 4 concernant la sécurité sociale des  
travailleurs migrants  
(main-d'œuvre maritime - gens de mer)

Rapporteur : M. G. BERSANI (doc. 47, 1966-1967)

— Discuté le 13 mai 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement au Conseil modifiant et complétant les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer)**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E. (1),

— vu le rapport de la commission sociale (doc. 47),

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. pour régler de manière transitoire la situation de la main-d'œuvre maritime en attendant la révision des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 qui devra aboutir à une coordination de toute la matière dans un texte unique concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

2. Invite le Conseil à adopter le plus rapidement possible la proposition de règlement présentée par la commission de la C.E.E., afin qu'elle puisse atteindre l'effet désiré;

3. Demande à la Commission de la C.E.E. d'étudier dès à présent les possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale et, en ce qui concerne plus particulièrement la main-d'œuvre maritime, de parvenir à une estimation équitable, pour le calcul des prestations, de la part des salaires représentée par des avantages en nature;

4. Invite, en outre, la Commission de la C.E.E. à faire preuve de vigilance pour que les dispositions sur la sécurité sociale de la main-d'œuvre maritime soient respectées, en établissant une coopération avec les autres organisations internationales et les parties intéressées;

5. Approuve la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E.;

6. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

— Adoptée le 13 mai 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 28 mai 1966.)*

(1) J.O. n<sup>o</sup> 73 du 23 avril 1966, p. 1092/66.

## Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur le projet de recommandation  
de la Commission de la C.E.E. aux États membres  
concernant la protection de la maternité  
(doc. 122-II, 1965-1966)

Rapporteur : M<sup>lle</sup> A. LULLING (doc. 69, 1966-1967)

— Discuté le 27 juin 1966.

## Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection de la maternité**

*Le Parlement européen,*

- consulté par la Commission de la C.E.E.,
- vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la protection de la maternité (doc. 122-II, 1965-1966),
- vu le rapport de sa commission sociale présenté par M<sup>lle</sup> A. Lulling, ainsi que l'avis de sa commission de la protection sanitaire, présenté par M<sup>me</sup> Gennai Tonietti (doc. 69),

1. Apprécie que la Commission de la C.E.E., en s'appuyant sur les articles 117, 118 et 155 du traité, recommande aux États membres certaines mesures communes qui tendent à égaliser dans le progrès les différentes réglementations protectrices de la maternité en vigueur dans la Communauté;

2. Considère que cette initiative d'égalisation dans le progrès ne constitue qu'une première étape sur la voie d'une réglementation plus avancée qui devrait s'orienter vers des solutions nouvelles, faisant une place plus adéquate à la femme au travail et éliminant toute entrave à son accès à l'emploi, à ses droits à une égalité de traitement en matière de conditions d'emploi et de carrière, ainsi qu'à sa pleine intégration dans la société;

3. Souhaite que la Commission de la C.E.E., dans le but de promouvoir des solutions plus adéquates aux problèmes du travail féminin dans un monde moderne en pleine évolution, dresse, d'une part, un inventaire complet, des pratiques existantes qui, sur les plans social, humain, moral et juridique s'opposent à l'intégration complète et sans discrimination de la femme dans l'activité économique de notre société et prenne, d'autre part, en étroite collaboration avec tous les milieux intéressés des initiatives tendant à repenser fondamentalement le problème de l'emploi des femmes pendant la période de la maternité, sans pour cela nuire par une protection inadéquate à l'emploi des femmes en général;

4. Souscrit au projet de recommandation qui lui est soumis sous réserve de ces considérations générales et des observations formulées dans le rapport de sa commission sociale (doc. 69) ainsi que des modifications proposées ci-après, qu'il invite la Commission de la C.E.E. à prendre en considération;

5. Invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite.

**Projet de recommandation de la Commission de la C.E.E.  
aux États membres concernant la protection de la maternité**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**Exposé des motifs**

Dans la mise en œuvre de la politique sociale de la Communauté, spécialement pour atteindre les objectifs visés à l'article 117 du traité, la Commission considère, dans le cadre de la responsabilité que lui confère l'article 118, qu'il convient d'accorder une attention particulière aux règles de protection de la maternité en vigueur dans les six États membres de la C.E.E.

La protection de la maternité n'a pas atteint le même niveau dans tous les États membres. La Commission estime donc qu'un effort devrait être fait dans chaque pays afin de parvenir, au cours des prochaines années, à une égalisation dans le progrès.

La matière relève principalement du droit du travail; elle est toutefois également liée à la sécurité sociale, à la prévoyance, à l'assistance, à l'hygiène du travail et à la santé publique. Pour cette raison, la Commission est d'avis que les efforts en vue d'égaliser dans le progrès la protection de la maternité ne peuvent être entrepris séparément, mais que tous les problèmes doivent être intégrés dans une vue d'ensemble de la matière. Pour cette raison, la recommandation que la Commission adresse aux États membres se réfère à des aspects qui, bien que faisant l'objet dans les différents États membres de réglementations séparées, concernent un problème unique, celui de la protection de la maternité.

Sans préjuger du caractère de généralité de la protection de la maternité, l'ensemble des normes proposées dans la présente recommandation ne s'applique qu'aux travailleuses salariées indépendamment du type d'activité qu'elles exercent et des qualifications du rapport qui les lie à leur employeur. Toutefois, certaines dispositions devraient être rendues applicables à l'égard des femmes en chômage et des femmes des travailleurs indépendants qui participent elles-mêmes à l'activité professionnelle de leur mari.

Le maintien du contrat de travail avec tous ses effets juridiques et avantages sociaux pendant les absences à l'occasion de la maternité, les interdictions d'emploi, ainsi qu'une limitation rigide de la durée du travail et enfin la sécurité économique assurée aux salariées pendant la période de maternité sont les problèmes fondamentaux auxquels la Commission a accordé un intérêt particulier. Tenant compte en outre de la recommandation adoptée à Genève en juin 1965, lors de la Conférence internationale du travail, sur les problèmes concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, la Commission considère opportun que le droit à un congé facultatif postnatal soit garanti aux femmes qui ne se trouvent pas en mesure de reprendre immédiatement leur emploi.

La Commission est enfin d'avis que l'égalisation dans le progrès des réglementations protectrices de la maternité doit être réalisée en évitant que l'adoption des mesures recommandées, du fait qu'elles comportent des charges supplémentaires, entraîne de nouvelles difficultés pour l'accès de la femme au travail. Partant, la Commission estime que le financement d'une protection qui incombe à la société dans son ensemble ne doit pas peser sur l'employeur mais doit être supporté par la collectivité.

**Recommandation**

Pour ces motifs, et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment des articles 117, 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social,

recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs suivants :

A — *Champ d'application*

1° Appliquer les dispositions sur la protection de la maternité à toutes les femmes exerçant une activité salariée, en y incluant notamment les travailleuses à domicile, sous réserve d'adapter les dispositions qui ne leur seraient pas directement applicables, étant entendu que des mesures analogues seront prises dans l'administration publique;

B — *Réglementation de l'emploi*

I — *Conditions de travail*

2° Limiter la durée du travail des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant à 8 heures par jour et n'admettre d'exception à cette règle que dans des conditions déterminées par la législation et sans que la durée du travail puisse dépasser 9 heures par jour. La durée du travail, dans une période de 2 semaines, ne doit pas dépasser normalement la limite maximum de 80 heures;

3° Accorder aux mères qui allaitent leur enfant un temps d'allaitement d'au moins 90 minutes au total dans le cours d'une journée normale de travail : ce temps sera considéré comme temps de travail et ne pourra entraîner de perte de salaire;

4° Interdire le travail de nuit des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant en fixant cependant dans la législation les modalités des dérogations à cette règle qui se révéleraient nécessaires pour certaines activités et des situations particulières et n'admettraient ces dérogations que jusqu'à 22 heures au plus tard et à partir de 6 heures au plus tôt;

II — *Interdictions d'emploi*

5° a) Interdire l'affectation des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant à des travaux qui mettent en danger la vie ou la santé de la mère ou de l'enfant en prévoyant la faculté, dans des cas individuels non expressément prévus par la législation, de faire constater médicalement l'existence d'un tel danger;

b) Accorder la même protection aux femmes qui, d'après une attestation médicale, ne peuvent pendant les six mois qui suivent l'accouchement, reprendre sans danger certains travaux;

c) Obliger l'employeur à donner, dans le cas où l'application du principe énoncé ci-dessus l'exige, une autre affectation aux femmes en état de grossesse et aux mères qui allaitent leur enfant ainsi qu'aux femmes protégées par la disposition sub *b*, en leur maintenant, même si leur rendement diminue, le salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement, l'impossibilité de changement d'emploi étant visée à l'article 10;

6° Interdire le travail des femmes en état de grossesse et des accouchées :

a) Lorsque celles-ci, selon une attestation médicale, doivent cesser leur activité;

b) Pendant au moins les 6 semaines qui précèdent la date probable de l'accouchement;

c) Pendant au moins les 8 semaines qui suivent l'accouchement, cette durée étant portée à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple;

III — *Congés postnataux facultatifs*

7° Accorder aux femmes qui, du fait de leurs responsabilités familiales découlant de leur maternité, ne se trouvent pas encore en mesure de reprendre leur emploi et

qui en feront la demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 c le droit à un congé non rémunéré de durée limitée;

#### IV — *Protection contre le licenciement*

8° Interdire le licenciement et le déclassement d'une femme pendant la durée de sa grossesse et jusqu'à l'expiration de la 12<sup>e</sup> semaine après la fin de l'interdiction d'emploi, prévue à l'article 6 c ou du congé pris en application de l'article 7, des exceptions à cette règle n'étant admises que dans les cas définis par la législation et avec autorisation préalable de l'autorité compétente;

### C — *Sécurité sociale*

#### I — *Protection économique*

9° Garantir aux femmes qui tombent sous l'interdiction de travail visée aux articles 6 b et c, le droit au paiement d'une allocation correspondant au salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement;

10° Garantir aux femmes qui tombent sous l'interdiction de travail visée à l'article 6 a, ou pour lesquelles l'autorité chargée du contrôle reconnaît qu'il est impossible de modifier l'affectation comme il est prévu à l'article 5 c, le droit au paiement d'une allocation représentant au moins les deux tiers au salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement, augmenté, le cas échéant, de majorations pour personnes à charge prévues par les législations nationales;

11° Octroyer une allocation forfaitaire pour les dépenses en relation avec la grossesse, l'accouchement, la naissance et l'allaitement, allocation dont une partie devrait être versée avant la naissance; l'octroi de cette avance peut être lié aux examens nécessaires à la protection sanitaire de la mère et de l'enfant;

12° Garantir les droits mentionnés aux articles 9, 11 et 14 aux femmes en chômage suivant la définition donnée par la législation pour l'ouverture du droit aux prestations, leur dernière rémunération entrant en ligne de compte pour la détermination de l'allocation prévue à l'article 9;

13° Étendre l'application des articles 11 et 14, selon des modalités appropriées tenant compte du régime de sécurité sociale et de l'organisation sanitaire de chaque pays, aux femmes des travailleurs indépendants qui participent elles-mêmes à l'activité professionnelle de leur mari, ainsi qu'aux membres de la famille reconnus par la législation nationale comme ayant droit aux prestations;

#### II — *Protection sanitaire*

14° Garantir, à titre gratuit, pendant la grossesse, pour l'accouchement et après celui-ci, le droit aux consultations médicales et en particulier aux examens destinés à constater la grossesse et aux examens de contrôle prénatal et postnatal, aux soins du médecin et de la sage-femme, à la fourniture des médicaments, pansements et accessoires thérapeutiques, au séjour dans une maternité ou un hôpital, ainsi qu'aux prestations de soins à domicile;

15° Obliger l'employeur, compte tenu de l'effectif de son personnel féminin, à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de la présente réglementation en organisant de façon adéquate les lieux de travail et en y créant les services et installations nécessaires, le cas échéant en collaboration avec d'autres entreprises;

16° Favoriser, dans les zones où le nombre de mères salariées le rend nécessaire, la création de crèches ou de garderies d'enfants;

III — *Financement*

17° Ne pas mettre le paiement des prestations visées aux articles 9 à 11 et 14 à la charge individuelle de l'employeur;

D — *Dispositions générales*

18° Assurer le respect des prescriptions sur la protection de la maternité par des mesures appropriées, en particulier par :

- a) Une information appropriée des travailleuses sur les droits dont elles jouissent en vertu des dispositions prises en conformité avec la présente recommandation;
- b) L'obligation faite à l'employeur d'informer les autorités de contrôle des déclarations de grossesse des travailleuses;
- c) Un contrôle suffisant de la part des autorités compétentes;
- d) Des sanctions appropriées;

19° Informer la Commission de la Communauté économique européenne pour la première fois un an après la notification de la présente recommandation et par la suite, tous les deux ans, sur les mesures adoptées pour sa mise en application.

— Adoptée le 27 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

**Rapport**

fait au nom de la commission sociale  
sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E.

Rapporteur : M. C. BERKHOUWER (doc. 85, 1966-1967)

— Discuté le 29 juin 1966.

**Résolution**

sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E.

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport élaboré par M. Berkhouwer au nom de la commission sociale (doc. 85),

1. Constate que des progrès ont été accomplis, dans les différents États membres, dans l'application du principe de l'égalité des rémunérations pour les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, mais que ni l'article 119 du traité de la C.E.E., ni la résolution des États membres en date du 30 décembre 1961 n'ont reçu une exécution générale et totale;

2. Estime que le principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins, prévu au traité de Rome, doit être appliqué sans délai;

3. Adresse, en tant que représentant de l'opinion publique, un pressant appel :

— aux gouvernements des États membres, afin qu'ils ne tardent plus à prendre toutes les mesures qui assurent une application intégrale de ce principe et de leur résolution du 30 décembre 1961;

- aux parlements nationaux, pour qu'ils incitent sans relâche leurs gouvernements à appliquer intégralement l'article 119 et la résolution du 30 décembre 1961 et qu'à cette fin ils exercent résolument leurs pouvoirs de contrôle sur leurs gouvernements;
  - aux partenaires sociaux, pour qu'ils rédigent les conventions collectives existantes et futures de manière que l'égalité de rémunération des hommes et des femmes soit garantie non pas seulement de manière formelle, mais aussi dans la réalité, et qu'ils s'opposent à toute description des fonctions dans les entreprises, ainsi qu'aux contrats de travail individuels, qui peuvent conduire à une inégalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins;
4. Insiste en particulier auprès des gouvernements qui y ont manqué pour qu'ils :
- respectent les engagements complémentaires qu'ils ont pris formellement et réciproquement dans la résolution du 30 décembre 1961, et notamment qu'ils instaurent sans délai les procédures assurant la protection par les juridictions du principe de l'égalité des rémunérations;
  - ratifient sans délai la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail;
5. Appelle l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les tâches que les États membres lui ont confiées par la résolution du 30 décembre 1961 et l'invite à présenter avant le 31 décembre 1966, en appliquant les moyens les plus efficaces qu'elle peut trouver dans le traité et dans la résolution précitée, des propositions concrètes visant à faire garantir, par la voie communautaire, le respect général et intégral du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins;
6. Prie, en outre, la Commission de la C.E.E. de continuer à établir annuellement un rapport sur l'état d'application de l'article 119 et d'effectuer, en vue de promouvoir la réalisation de l'égalité des salaires et pour déceler les causes qui la retardent ou l'empêchent,
- une enquête sur les classifications professionnelles,
  - un recensement des moyens de formation et de perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre féminine,
  - une enquête sur l'évolution de l'emploi féminin et sur la population active féminine travaillant à temps plein et à temps partiel;
7. Charge son président de transmettre cette résolution aux six parlements nationaux et aux gouvernements des États membres ainsi qu'à la Commission de la C.E.E.
- Adoptée le 29 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire  
sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés

Rapporteur : M. J. BERNASCONI (doc. 73, 1966-1967)

— Discuté le 29 juin 1966.

**Résolution**  
**sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre**  
**des trois Communautés**

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de la commission de la protection sanitaire sur la médecine du travail dans les entreprises des trois Communautés (doc. 73),

1. Rappelle ses résolutions :

- du 11 mai 1962 sur un projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux gouvernements des États membres relative à la médecine du travail dans les entreprises <sup>(1)</sup>,
- du 12 mai 1965 sur les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes <sup>(2)</sup> et
- du 16 juin 1965 sur un projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la surveillance médicale des travailleurs exposés à des risques particuliers <sup>(3)</sup>;

2. Constate que la recommandation de la Commission de la C.E.E., concernant la médecine du travail dans les entreprises, n'a pas encore été suivie par tous les États membres, et que les disponibilités en personnel et en matériel dont dispose la Commission de la C.E.E. pour la mise en œuvre des mesures requises sont loin d'être suffisantes;

3. Demande, par conséquent, à la Commission de la C.E.E. d'insister une fois de plus auprès des États membres qui sont en retard en cette matière, pour qu'ils prennent des mesures législatives dans le sens de sa recommandation;

4. Demande à la Commission de la C.E.E., la Commission de la C.E.E.A. et la Haute Autorité de la C.E.C.A., de prendre toutes mesures utiles pour que, dans le futur exécutif fusionné, la protection sanitaire ait une place qui soit à la mesure de l'importance qu'elle revêt pour la santé de l'homme au travail;

5. Invite, par conséquent, les Conseils des Communautés à tenir pleinement compte de tous les états prévisionnels établis à cet effet;

6. Charge son président de transmettre aux Conseils des trois Communautés, à la Commission de la C.E.E., à la Commission de la C.E.E.A. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A., la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle se réfère (doc. 73).

— Adoptée le 29 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission sociale  
sur les aspects sociaux de la reconversion

Rapporteur : M. R. PÊTRE (doc. 51, 1966-1967)

— Discuté les 27 et 29 juin 1966.

---

<sup>(1)</sup> *J.O.* n° 40 du 26 mai 1962, p. 1262/62.

<sup>(2)</sup> *J.O.* n° 96 du 2 juin 1965, p. 1689/65.

<sup>(3)</sup> *J.O.* n° 119 du 3 juillet 1965, p. 2030/65.



**Résolution**  
**sur les aspects sociaux de la reconversion**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la commission sociale sur les aspects sociaux de la reconversion (doc. 51),
- se référant à ses prises de position antérieures et, notamment, à celles ayant trait à la politique régionale et au fonctionnement du Fonds social européen,
- suite aux enseignements recueillis déjà par sa commission sociale qui s'est rendue sur place dans diverses régions confrontées avec les problèmes de reconversion,

1. Demande que dans le cadre d'une politique régionale européenne une attention toute particulière soit donnée aux régions en déclin ou menacées par des difficultés que traversent certaines branches importantes de leur économie ainsi qu'aux régions dont le développement est entravé par l'existence de frontières politiques artificielles;

2. Insiste sur le but social à long terme que doit revêtir toute politique régionale et de reconversion;

3. Considère qu'à long terme l'activité productive communautaire devra tendre à toujours plus de qualification et de spécialisation;

4. Estime que la création d'activités nouvelles dans des régions sujettes à reconversion ou suffisamment proches de celles-ci est préférable, lorsqu'elle est possible au déplacement de la main-d'œuvre;

5. Précise :

— que les mesures de reconversion ne puissent se limiter à fournir les premiers secours en cas de crise ou de perte d'emploi mais doivent tendre à améliorer préventivement et à long terme les conditions de vie dans les régions visées;

— que les mesures de reconversion et d'industrialisation devront toujours être envisagées dans le cadre de programmes plus complets, englobant dans une même mesure les facteurs sociaux, culturels et économiques;

— que l'implantation de nouvelles industries devra notamment intervenir en harmonie avec une politique d'emploi, tant quantitative que qualitative, et devra être accompagnée d'initiatives d'ordre social, entre autres dans les domaines de la formation professionnelle et du logement;

6. Attire l'attention sur les responsabilités découlant des objectifs sociaux des traités qu'ont les Communautés européennes dans la mise en œuvre d'une politique de reconversion et sur le rôle important — bien que complémentaire — qu'elles ont à jouer;

7. Prend acte avec satisfaction de la contribution déjà apportée par les Communautés européennes à la solution d'opérations de reconversion, notamment par l'aide apportée aux travailleurs touchés dans leur emploi et par les interventions visant à stimuler la rééducation professionnelle de ces travailleurs en vue de leur réemploi;

8. Souligne l'importance du principe inscrit à l'article 125 I b) du traité C.E.E. qui vise à permettre aux travailleurs, dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la reconversion d'une entreprise, de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement;

9. Souhaite que les institutions des Communautés européennes — y compris la Banque européenne d'investissement — intensifient leur activité et encouragent par tous les moyens dont elles disposent les initiatives locales, régionales et nationales prises dans le cadre d'une politique de reconversion;

10. Adhère aux conclusions, reprises dans la première communication à la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale, du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes des régions déjà industrialisées à structure vieillie et recommande leur application;

11. Décide de suivre avec tout l'intérêt qu'ils méritent les problèmes relatifs à la reconversion et à la réadaptation des travailleurs;

12. Invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle se réfère.

— Adoptée le 29 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41) relatives à :

- une décision instituant un Comité des denrées alimentaires
- une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine
- une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur : M. A. LENZ (doc. 71, 1966-1967)

— Discuté le 17 octobre 1966.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- une décision instituant un Comité des denrées alimentaires
- une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine
- une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 41),

- après avoir examiné les propositions de la Commission de la C.E.E. (1),
- après avoir pris connaissance du rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 71) ainsi que des avis de la commission de l'agriculture et de la commission du commerce extérieur, annexés à ce rapport,

1. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. envisage de créer un Comité d'experts composé de représentants des États membres, afin de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre, au niveau communautaire, des dispositions sur les denrées destinées à l'alimentation humaine;

2. Insiste cependant sur le fait que le Comité des denrées alimentaires ne peut avoir qu'un caractère consultatif et ne peut enlever à la Commission de la C.E.E., qui décide en toute responsabilité, aucun de ses pouvoirs;

3. Souhaite que le Comité des denrées alimentaires à instituer fonctionne dans tous les cas suivant une procédure uniforme, préalablement établie;

4. Souligne qu'il est indispensable que la Commission de la C.E.E. présente des propositions appropriées dans d'autres secteurs de la législation sur les denrées destinées à l'alimentation humaine, en vue, en particulier, de la mise en œuvre des législations harmonisées des États membres concernant les agents antioxygènes ainsi que le cacao et le chocolat, et crée ainsi les conditions aptes à permettre au Comité des denrées alimentaires d'y exercer toute activité utile;

5. Invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte, conformément à la procédure de l'article 149 du traité, des modifications proposées;

6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne la présente résolution ainsi que le rapport de la commission de la protection sanitaire (doc. 71).

A

**Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité  
des denrées alimentaires**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

considérant que les directives dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine prévoient, pour faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces directives;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces directives; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines;

(1) J.O. n° 63 du 2 avril 1966, p. 919/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 1*

Il est institué un Comité des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

*Article 2*

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus. Le Comité est saisi par son président, dans la mesure où elle a trait à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le Comité peut en outre examiner toute autre question qui lui est soumise par le président ou par le représentant d'un État membre, dans la mesure où elle a trait à un secteur de la législation sur les denrées destinées à l'alimentation humaine ayant fait l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne.

*Article 3*

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

*Article 4*

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre sur la base des dispositions de la Communauté économique européenne relatives aux denrées destinées à l'alimentation humaine. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix. Cette procédure reste valable en l'absence d'un ou plusieurs membres du Comité.

*Article 5*

Si les mesures — immédiatement applicables — arrêtées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 6*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide selon la procédure prévue à l'article 43 du traité et compte tenu de l'expérience acquise, de maintenir ou de modifier la présente décision.

*Article 7*

Le Comité se donne un règlement intérieur.

B

**Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et de compléter les critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965 <sup>(1)</sup>, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique;

considérant que, suivant l'article 8, paragraphe 2, de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 <sup>(2)</sup>, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaire au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les agents conservateurs;

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient d'instaurer, avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du..., une coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

1. L'article 7, alinéa *b*, de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommée « directive », est modifié comme suit :

« *b*) Aux critères de pureté spécifiques ».

2. L'article 8 de la directive est modifié comme suit :

« Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du... et suivant la procédure prévue à cette décision,

a) La Commission peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques arrêtés par la directive du 26 janvier 1965;

b) Elle détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7. »

*Article 2*

supprimé

<sup>(1)</sup> J.O. n° 22 du 9 février 1965, p. 373/65.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 12 du 27 janvier 1964, p. 161/64.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C

**Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

(Texte modifié par le Parlement européen)

A. Après l'article 1 de la proposition de directive est inséré l'article suivant :

« *Article 2*

1. L'article 11 de la directive est modifié comme suit :

Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du... et suivant la procédure prévue à cette décision,

- a) La Commission peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques fixés à l'annexe III;
- b) Elle détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 8. »

2. Supprimé

B. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la proposition de directive sont respectivement intitulés 3, 4, 5, 6 et 7.

C. En raison des amendements ci-dessus, il est nécessaire d'insérer dans la proposition de directive les considérants suivants :

« considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les matières colorantes fixés à l'annexe III de la directive du 23 octobre 1962, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique;

considérant que, suivant l'article 11, paragraphe 2, de la directive du 23 octobre 1962, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes;

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient d'instaurer, avec la participation du comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du..., une coopération étroite entre les États membres et la Commission ».

— Adoptée le 17 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

## Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 66-III)  
sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965

Rapporteur : M. J. MÜLLER (doc. 130, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

## Résolution

sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de sa commission sociale et l'avis de sa commission de la protection sanitaire (doc. 130),

— vu sa résolution sur l'évolution de la situation sociale en 1964 <sup>(1)</sup>,

1. Constate que dans les domaines de politique sociale, où elle pouvait agir en vertu des dispositions du traité, la Commission de la C.E.E. a déployé une activité efficace, sans que toutefois celle-ci ait pu aboutir à la mise en œuvre d'une politique sociale positive;

2. Souligne que dans le domaine de la politique sociale la coopération entre les gouvernements a été insuffisante et s'est soldée par des résultats décevants;

3. Est convaincu que le degré d'attachement des citoyens européens à l'Europe en voie d'unification dépend, pour une part déterminante, d'un ordre social orienté vers le progrès et équilibré dans la Communauté;

4. Déploie l'inaction du Conseil en la matière, car elle suppose qu'il n'accorde pas une valeur suffisante à la politique sociale pour l'unification de l'Europe;

5. Demande avec insistance que les ministres du travail et des affaires sociales, qui ne se sont plus réunis depuis plus de deux ans, se concertent à bref délai sur les retards et le développement de la politique sociale;

6. Redoute que le progrès social prescrit par le traité, et dont la Communauté doit être l'artisan, ne soit impossible et que les disparités sociales ne s'accroissent et ne subsistent même après l'expiration de la période de transition, si la volonté politique décidée du Conseil ne s'affirme pas enfin sur ces problèmes;

7. Affirme que des mesures doivent être prises par la Commission de la C.E.E. en vue d'un emploi rationnel de la main-d'œuvre en chômage et touchée par le sous-emploi;

8. Est préoccupé des retards qui affectent tous les domaines de la politique sociale, plus particulièrement en ce qui concerne :

— l'amélioration et l'extension des dispositions du Fonds social, qui sont indispensables à un emploi rationnel de la main-d'œuvre existante;

(<sup>1</sup>) J.O. n° 209 du 11 décembre 1965, p. 3124/65.

- la formation professionnelle accélérée, préalable à la réalisation du développement économique et à de meilleures conditions pour la libre circulation de la main-d'œuvre;
- l'extension aux gens de mer du règlement n° 3 et l'amélioration qui en résulterait de la situation sociale de cette catégorie de personnes;
- les mesures visant à réintégrer la main-d'œuvre touchée par la reconversion dans les mines de soufre;
- la réalisation de l'égalité des salaires pour les travailleurs masculins et féminins;
- l'amélioration et le rapprochement des législations sur la protection sanitaire, la sécurité et l'hygiène du travail;

9. Estime que ces retards préoccupants sont dus au fait que le Conseil n'a pas encore pris à ce jour les mesures nécessaires dans les domaines susmentionnés, mesures dont certaines sont en attente depuis plus d'un an;

10. En appelle au Conseil pour qu'il s'efforce de réaliser l'harmonisation des politiques sociales et sanitaires qui ne peut être atteinte que par une activité accrue des États membres et des institutions de la Communauté, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux;

11. Attend du Conseil qu'il agisse sans délai dans l'esprit du traité de Rome et rappelle la possibilité institutionnelle d'un recours en carence, pour lequel toutes les conditions semblent réunies;

12. Souligne pour ce motif la nécessité absolue, pour le Conseil, de donner désormais une priorité à la politique sociale, seul moyen d'assurer, à l'avenir, un développement équilibré de la politique économique et sociale;

13. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E., et également aux gouvernements des États membres.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

---

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission de la protection sanitaire  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 32) relatives à :

- une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers
- une décision instituant un Comité vétérinaire

Rapporteur : M. F. HANSEN (doc. 139, 1966-1967)

— Discuté le 2 décembre 1966.



### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à :

- une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire hors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers
- une décision instituant un Comité vétérinaire

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 32) <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 70) et l'avis de sa commission de l'agriculture,
- vu le rapport complémentaire de sa commission de la protection sanitaire (doc. 139),

1. Se félicite que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative de compléter les directives du Conseil du 26 juin 1964, concernant les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches par une directive dont le champ d'application s'étend à l'importation d'animaux de ces espèces et de viandes fraîches en provenance des pays tiers;

2. Souligne que l'harmonisation proposée des dispositions nationales applicables aux importations a pour objet principal d'éliminer dans toute la mesure du possible les risques d'introduction d'épizooties de pays tiers dans la Communauté;

3. Rappelle que la protection sanitaire des populations et du cheptel de la Communauté doit toujours avoir la primauté sur les intérêts économiques des pays tiers;

4. Approuve le projet de création d'un Comité vétérinaire composé d'experts vétérinaires des États membres et chargé de se prononcer sur toutes les questions qui font l'objet de dispositions communautaires dans le domaine vétérinaire;

5. Souligne cependant que ce Comité vétérinaire ne doit avoir qu'un rôle consultatif et que sa création ne devra entraîner aucune limitation des pouvoirs ni des responsabilités de la Commission de la C.E.E.;

6. Constate que la proposition de directive n'implique que l'harmonisation d'une partie du droit communautaire en matière vétérinaire;

7. Invite la Commission de la C.E.E. à élaborer, dès que possible, des dispositions communautaires concernant :

- a) L'addition de substances étrangères aux viandes fraîches,
- b) Le traitement des viandes fraîches par des radiations ionisantes ou ultraviolettes,
- c) Les conditions de reconnaissance des installations frigorifiques,
- d) L'interdiction ou la limitation des importations de viandes fraîches de solipèdes ainsi que d'abats séparés des carcasses;

8. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;

9. Charge son président de transmettre cette résolution ainsi que les rapports (doc. 70 et 139) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

(1) J.O. n° 56 du 26 mars 1966, p. 807 et 831/66.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Considéran<sup>t</sup>s de 1 à 5 inchangés

6. Considérant que la procédure communautaire à appliquer dans les cas précités doit être telle qu'elle permette de tenir compte, d'une part, de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel de la Communauté, et, d'autre part, de permettre, dans les limites des intérêts supérieurs de la protection sanitaire, un développement harmonieux des échanges;

Considéran<sup>t</sup>s de 7 à 17 inchangés

18. Considérant que, pour les cas où des dispositions visant les échanges intra-communautaires ne sont pas encore élaborées, notamment en ce qui concerne le traitement des animaux et des viandes par certaines substances étrangères, l'introduction d'abats séparés et de viandes de solipèdes, et en attendant l'élaboration envisagée d'une réglementation communautaire à ce sujet, il convient de laisser provisoirement aux instances de chaque État membre la possibilité de maintenir également vis-à-vis des pays tiers leurs dispositions nationales pour ces domaines;

Considéran<sup>t</sup>s de 19 à 25 inchangés

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Articles 1 à 13 inchangés

*Article 14*

Les États membres interdisent l'importation, en provenance de pays tiers, d'animaux des espèces bovine et porcine :

- a) Auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes ou des thyrostatiques;
- b) Qui n'ont pas été soumis, immédiatement avant l'importation, à un examen ayant pour objet de déceler les trichines.

Articles 15 à 18 inchangés

---

(<sup>1</sup>) Pour le texte complet, voir *J.O.* n° 56 du 26 mars 1966, p. 807/66.

*Article 19*

1.
  - a) Inchangé
  - b) Traitées avec des colorants naturels ou artificiels;
  - c) Inchangé
2. Inchangé

Articles 20 à 24 inchangés

*Article 25*

1. Inchangé
  - A. Inchangé
  - B. Supprimé
  - C. Inchangé
2. Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches provenant d'animaux de boucherie,
  - a) Auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs,
  - b) Qui n'ont pas été soumis, immédiatement avant l'importation, à un examen ayant pour objet de déceler les trichions;
  - c) Auxquels ont été administrés, au cours des huit dernières semaines avant l'abattage des hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine.
3. Inchangé

Articles 26 à 29 inchangés

*Article 30*

1. Le Comité vétérinaire institué par la décision du Conseil du . . . examine suivant la procédure établie par cette décision toutes les questions dont il est saisi en vertu des dispositions de la présente directive.
2. Supprimé
3. Supprimé
4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité vétérinaire, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Articles 31 et 32 inchangés

*Article 33*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1967, et en informent immédiatement la Commission. Ils mettent en

vigueur dans le même délai les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 9 bis inséré par la présente directive dans la directive précitée du 26 juin 1964 et en informent immédiatement la Commission.

2. Inchangé

Article 34 inchangé

*ANNEXE I — A à F*

inchangée

*ANNEXE II*

**Conditions de reconnaissance des abattoirs**

**CHAPITRE I**

1. Les abattoirs doivent comporter :

Alinéas a à f inchangés

- g) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; ceux-ci doivent être installés de façon à assurer un refroidissement rapide et efficace des carcasses et des viandes;
- h) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire, ainsi qu'un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichinoscopique;

Alinéas i à u inchangés

- v) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs, qui permettent dans la plus large mesure possible d'empêcher la présence de ces animaux dans les abattoirs. Toutefois, s'il arrive que des insectes et des rongeurs s'introduisent dans les abattoirs, il faut veiller à les éliminer sur-le-champ;

Alinéas w et y inchangés

**CHAPITRE II**

**Conditions de reconnaissance des ateliers de découpe**

2. Les ateliers de découpe doivent comporter :

Alinéa a inchangé

- b) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; ceux-ci doivent être installés de façon à assurer un refroidissement rapide et efficace des viandes;

Alinéas c à e inchangés

- f) Des dispositifs de refroidissement permettant de maintenir en permanence dans les locaux de transformation et d'entreposage de viandes une température inférieure ou égale à + 4 ° C;

Alinéas g à l inchangés

- m) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs, qui permettent dans la plus large mesure possible d'empêcher la présence de ces animaux dans les ateliers de découpe. Toutefois, s'il arrivait que des insectes et des rongeurs s'introduisent dans les ateliers de découpe, il faudrait veiller à les éliminer sur-le-champ;

Alinéa n inchangé

### CHAPITRE III

#### Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs et les ateliers de découpe

3. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel :

Alinéas a et b inchangés

- c) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie. Les déchets et la viande saisie devront être remis aux établissements (d'équarrissage, etc.) prévus par l'État, ou bien il faudra créer des installations appropriées pour la destruction de ces déchets.

Paragraphes 4 à 8 inchangés

### CHAPITRES IV A VI

inchangés

### CHAPITRE VII

#### Estampillage

27. Les viandes destinées à l'exportation dans le territoire de la Communauté économique européenne doivent être estampillées par marquage au fer rouge en caractères parfaitement lisibles permettant de reconnaître le pays d'origine et le numéro de contrôle vétérinaire.

Paragraphe 28 inchangé

29. Les carcasses sont marquées au feu à l'aide d'une estampille :

- celles qui pèsent plus de 60 kg doivent porter la marque de l'estampillage sur chaque demi-carcasse au moins aux endroits suivants : face externe de la cuisse, lombes, dos, poitrine, épaule et plèvre dans sa région dorsale;
- les autres doivent porter quatre marques d'estampilles au moins apposées sur les épaules et sur la face externe des cuisses.

30. Les têtes, les langues, les cœurs, les poumons et les foies doivent être marqués au feu à l'aide d'une estampille. Toutefois, chez les ovins et les caprins, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire.

Paragraphe 31 inchangé

32. Phrases 1 et 2 inchangées

Un duplicata de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage, de façon telle qu'il n'en résulte aucune souillure pour le contenu.

33. Supprimé

### CHAPITRE VIII

#### Entreposage

34. Les viandes fraîches destinées à l'importation dans la Communauté doivent être refroidies immédiatement après l'inspection post-mortem; la température ambiante doit être de + 4° C au plus dans les locaux d'entreposage des carcasses et de leurs morceaux et de 0° C au plus dans les locaux d'entreposage des abats.

CHAPITRE IX

inchangé

ANNEXE III

inchangée

**Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

Considérants inchangés

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1 inchangé

*Article 2*

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par des dispositions de la Communauté économique européenne arrêtées dans le domaine vétérinaire, dans les conditions qui sont prévues dans ces dispositions.

Le Comité est saisi de ces problèmes par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le Comité peut en outre examiner toute autre question relevant de ces domaines et faisant l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 3*

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. Le président ne prend pas part au vote.

*Article 4*

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre dans le domaine vétérinaire sur la base des dispositions arrêtées par la Communauté économique européenne. Le Comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix. Cette règle est également applicable en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité.

*Article 5*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 30.

---

(\*) Pour le texte complet, voir *J.O.* n° 56 du 26 mars 1966, p. 831/66.

*Article 6*

Le Comité établit son règlement intérieur.

— Adoptée le 2 décembre 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1966.)*

## 9. POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

### Rapport

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture  
sur les écoles européennes et leur développement

Rapporteur : M. H. MERTEN (doc. 8, 1966-1967)

— Discuté le 10 mars 1966.

### Résolution

**concernant les écoles européennes et leur développement**

*Le Parlement européen,*

- vu les traités instituant les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E., Euratom), la déclaration faite à Bonn le 18 juillet 1961 par les chefs d'État et de gouvernement, le rapport intérimaire de sa commission de la recherche et de la culture sur les problèmes de coopération culturelle entre les États membres de la Communauté européenne (doc. 32, 1963-1964) ainsi que le rapport sur le 8<sup>e</sup> rapport général de la C.E.E. (doc. 93, 1965-1966),
- vu le statut des écoles européennes du 12 avril 1957 et le protocole concernant la création d'écoles européennes du 13 avril 1962,
- convaincu que l'unification européenne dans le domaine économique, social et politique ne sera couronnée de succès que quand les hommes établiront des liens de solidarité par-dessus les frontières et deviendront des citoyens européens,
- conscient de ce qu'une plus grande liberté de circulation des cadres européens est indispensable au progrès économique et technique de la Communauté; qu'elle exige cependant que soient résolus un certain nombre de problèmes liés à l'infrastructure culturelle,

demande :

1<sup>o</sup> Que les États membres qui n'ont pas encore ratifié le protocole sur les écoles européennes le fassent dans le plus bref délai;

2<sup>o</sup> Que les États membres encouragent activement les écoles européennes, en tant qu'expérience de formation en commun, en les dotant de tous les moyens requis, sur le plan pédagogique, financier et administratif — pour qu'elles réalisent leur mission dans les meilleures conditions et au plus haut niveau de formation;

3<sup>o</sup> Que le protocole relatif à la création d'écoles européennes soit complété par les États membres de telle sorte que le Conseil supérieur puisse statuer également sur l'établissement d'écoles européennes dans des localités qui ne sont pas le siège d'institutions des Communautés européennes;

4<sup>o</sup> Qu'un « Institut pédagogique des écoles européennes » soit créé auprès du Conseil supérieur;



5° Qu'en collaboration avec les gouvernements, le Conseil supérieur organise une enquête pour déterminer quelles sont les capitales ou grandes villes européennes qui considèrent l'établissement d'une école européenne en faveur de leurs résidents étrangers comme indispensable ainsi que les conditions particulières auxquelles de telles écoles pourraient être créées;

6° Que dans les villes ainsi désignées des écoles européennes soient fondées, dont le dernier degré prépare aux études de niveau universitaire;

7° Qu'au besoin des écoles européennes soient dotées d'un internat dans des localités situées au centre de régions où un nombre relativement élevé d'enfants, ayant atteint l'âge scolaire et appartenant à des nationalités et à des groupes linguistiques différents, est établi d'une façon trop disséminée pour que la création d'une école sans internat y paraisse une solution adéquate;

8° Que, le Conseil supérieur détermine les conditions auxquelles les États membres du Conseil de l'Europe et d'autres qui entretiennent avec les États membres de la Communauté des relations culturelles, peuvent participer aux écoles établies dans des localités où résident un nombre relativement élevé de ressortissants des États en question;

9° Que le Conseil supérieur engage des pourparlers avec les États membres, avec les Communautés, avec des États tiers intéressés et avec des personnes morales de droit privé, afin de fixer les conditions d'ordre juridique et budgétaire dans lesquelles les diverses écoles pourront être créées;

charge :

1° Son président de transmettre cette résolution et le rapport de la commission de la recherche et de la culture (doc. 8) auquel elle fait suite, aux Conseils de ministres et aux exécutifs des Communautés, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et au Conseil supérieur des écoles européennes;

2° Sa commission de la recherche et de la culture de continuer à examiner de quelle manière les écoles européennes trouveront la place qui est la leur dans le cadre de la coopération culturelle que l'on vise à instituer au niveau européen et d'établir entre ces écoles et la Communauté des liens institutionnels au moment de la fusion des traités.

— Adoptée le 10 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture  
sur la création d'un brevet sportif populaire européen

Rapporteur : M. J. BERNASCONI (doc. 12, 1966-1967)

— Discuté le 10 mars 1966.

### Résolution

sur la création d'un brevet sportif populaire européen

*Le Parlement européen,*

— eu égard à l'invitation qui lui a été adressée, le 18 juillet 1961 par les chefs d'État ou de gouvernement des six pays de la Communauté, réunis en conférence à Bonn,

d' « étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations »;

- vu la proposition de résolution, présentée le 21 janvier 1965 (doc. 138, 1964-1965) par M. Bernasconi, sur la création d'un brevet sportif populaire européen;
- vu le rapport de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 12);
- convaincu de la nécessité de propager sans cesse parmi les jeunes l'idée européenne, en coordonnant l'activité propre de la Communauté avec celle déjà déployée dans le cadre du Conseil de l'Europe,

1. Estime que leur participation à des activités sportives communes est de nature à inspirer aux jeunes des différents pays de la Communauté européenne le sentiment de leur solidarité;

2. Estime qu'il conviendrait d'instituer à cette fin un brevet sportif populaire européen qui, rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté, pourrait être décerné, en même temps qu'une médaille, aux ressortissants de la C.E.E. âgés de 12 à 16 ans;

3. Invite les représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil de la C.E.E., à conclure un accord intergouvernemental à cette fin;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport en la matière de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 12), au président du Conseil de la C.E.E.

— Adoptée le 10 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture  
sur la proposition de résolution  
(doc. 137, 1964-1965) concernant la création  
d'un Office européen de la jeunesse

Rapporteur M. C. SCARASCIA MUGNOZZA (doc. 52, 1966-1967)

— Discuté le 9 mai 1966.

### Résolution

**concernant la création d'un Office européen de la jeunesse**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution présentée par M<sup>me</sup> Strobel au nom du groupe socialiste (doc. 137, 1964-1965 du 21 janvier 1965),
- vu la correspondance profonde de cette proposition de résolution et du présent rapport (doc. 52) avec :
  - les traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A.,
  - la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961,

1. Adresse un appel aux gouvernements de la Communauté européenne et à ses peuples pour que les problèmes concernant la jeunesse soient étudiés, affrontés et

résolus dans un esprit ouvert, de façon à faire naître chez les jeunes un sentiment de solidarité humaine et un esprit de compréhension, à leur donner pleinement conscience de leur utilité et le sens de leurs droits et de leurs devoirs dans une Europe unie, démocratique et pacifique au sein d'un monde progressant sur la voie de son unité;

2. Est d'avis

- que l'intensification des relations entre la jeunesse européenne peut exercer une influence importante sur la formation d'une conscience européenne;
- que la Communauté européenne a le devoir de contribuer à préparer la jeunesse à des tâches futures dans le cadre de la Communauté et au service des pays associés et des pays en voie de développement;

3. Souhaite

- que soit créé un Office européen de la jeunesse sous forme d'une fondation de droit public, gérée par les représentants des États membres et de l'exécutif assistés par un Conseil général de la jeunesse européenne;
- que soit mis à la disposition de l'Office européen de la jeunesse un fonds financé par des crédits communautaires et disposant annuellement de 50 millions de francs belges qui, dans les dix années à venir, seraient portés à 500 millions de francs belges par an;

4. Invite les gouvernements et les Parlements des États membres à se prononcer en faveur de la création d'un tel Office et de promouvoir la création de Conseils nationaux de la jeunesse largement représentatifs;

5. Engage entre temps

— les exécutifs des trois Communautés européennes à prendre les dispositions nécessaires pour qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

- a) Les fonds dits « Kreyszig », prévus au budget du service commun de presse et d'information sous la rubrique « Jeunesse et culture populaire », soient portés à 50 millions de francs belges par an;
- b) Soit présenté un programme nouveau et plus large d'échanges de jeunes travailleurs qui, sur la base de l'article 50 du traité instituant la C.E.E., serait valable pour plusieurs années;
- c) Soient prises les dispositions permettant un maximum de coordination des actions en faveur de la jeunesse dans le cadre de la Communauté et prévoyant également l'organisation d'un service responsable;

— les représentants des gouvernements au Conseil de ministres :

- a) A approuver les propositions nécessaires;
- b) A prendre des dispositions pour que les services spéciaux de la jeunesse, déjà en place ou à créer dans les six pays, agissent en étroit accord avec les services communautaires.

— Adoptée le 9 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture  
sur le progrès technologique et la recherche scientifique  
dans le cadre de la Communauté européenne

Rapporteur : M. A. OELE (doc. 97, 1966-1967)

— Discuté le 18 octobre 1966.

## Résolution

### sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 97),

1. Constate que l'accroissement du nombre et de l'ampleur des tâches à mener à bien dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technique, d'une part, et l'impérieuse nécessité d'assurer le progrès continu et harmonieux de l'économie communautaire, d'autre part, rendent nécessaire une coopération permanente et générale dans le domaine de la science et de ses applications;

2. Est d'avis que le progrès scientifique et technique est une condition *sine qua non* de la promotion du bien-être social et culturel des populations de la Communauté et de la réalisation la meilleure possible des tâches que la Communauté est tenue d'assumer à l'égard des pays en voie de développement;

3. Estime, à la lumière des objectifs énumérés au paragraphe 2, qu'il est indispensable que les efforts déployés à l'intérieur de la Communauté dans les domaines scientifique et technique soient portés à un niveau comparable à celui des grandes nations industrielles, afin de garantir à long terme le pouvoir concurrentiel de la Communauté;

4. Regrette que la lettre des traités instituant les trois Communautés n'offre que peu de latitude pour mettre en œuvre une politique scientifique d'une vaste portée;

5. Escompte qu'à l'avenir, une coopération plus étroite entre les services des exécutifs, encore distincts à ce jour, permettra d'utiliser davantage, dans les années à venir, l'expérience acquise par la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans le domaine de la recherche scientifique et technique, tout en conservant les méthodes de coordination et de mise en œuvre des programmes qui ont fait la preuve de leur efficacité;

6. Considère la coopération communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique comme un élément indispensable de la réussite de la politique économique commune visée par le premier programme indicatif à moyen terme;

7. Approuve les observations de caractère général que la Commission de la C.E.E. formule à l'égard de la recherche scientifique et technique dans son récent projet de programme de politique économique à moyen terme;

8. Estime avec l'exécutif de la C.E.E. que le développement de la recherche scientifique et technique doit être considéré comme un des trois objectifs prioritaires de la Communauté pour les cinq prochaines années;

9. Espère qu'en dépit de la procédure nécessairement assez complexe de la formation des décisions, les études préparatoires entreprises à divers niveaux à l'intérieur de la Communauté déboucheront sur une coopération concrète;

10. Se félicite de la création d'un groupe de travail interexécutif « Recherche scientifique et technique » qui, dans l'attente de la fusion des exécutifs, a pour tâche de formuler des principes d'orientation politique;

11. Invite les exécutifs à faire connaître leur conception des principes et des moyens d'une politique scientifique commune de nature à assurer le renforcement du potentiel scientifique de la Communauté à la faveur d'une coopération étroite entre les États membres et d'un équilibre judicieux entre les sciences naturelles et les sciences humaines, ainsi qu'entre le secteur privé et le secteur public;

12. Est convaincu que la formule de coopération la plus efficace doit laisser la possibilité d'entreprendre la réalisation de projets et de programmes communautaires qui non seulement permettent d'éviter les doubles emplois, mais qui constituent en outre, par les contacts qu'ils impliquent, un puissant stimulant, et constate que l'Euratom peut constituer le point de cristallisation souhaité par l'instance communautaire qui sera chargée de la gestion de ces projets et de la coordination de ces programmes;

13. Est d'avis que la Communauté ne doit pas nécessairement et dans tous les cas concentrer ses efforts sur les mêmes secteurs de la recherche que d'autres grands pays industriels;

14. Déclare estimer que la Communauté constitue un cadre éminemment propre à la coopération dans le domaine de la recherche appliquée et des travaux de mise au point — et à un stade ultérieur, à la mise en œuvre d'une politique communautaire — car elle permet une intégration des décisions politiques voulues plus poussée que dans le cadre d'organisations internationales fonctionnant sur une base plus large;

15. Espère qu'il lui sera donné la possibilité d'organiser, sur la base d'un rapport scientifique communautaire à rédiger par la Commission de la C.E.E., des débats constructifs sur la politique scientifique;

16. Considère un tel rapport comme un premier pas dans la voie de l'établissement d'un budget scientifique commun qui devra constituer un des éléments d'une politique scientifique commune dont les bases juridiques et financières devront être définies par le traité de fusion des trois Communautés;

17. Estime que la démocratie postule que les grandes options dans le domaine de la coopération communautaire et, à un stade ultérieur, dans le domaine de la politique communautaire en matière de recherche scientifique et technique, doivent faire l'objet d'une large diffusion au sein de l'opinion publique et, notamment, que le Parlement européen et le service d'information des Communautés sont appelés à jouer à cet égard un rôle important;

18. Charge son président de faire parvenir la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite à la Commission de l'Euratom, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E., ainsi qu'au Conseil de ministres de l'Euratom, au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et au Conseil de ministres de la C.E.E.

— Adoptée le 18 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la Commission de la recherche et de la culture  
sur la proposition de résolution (doc. 63)  
relative à une politique scientifique commune européenne

Rapporteur : M. W. J. SCHUIJT (doc. 107, 1966-1967)

— Discuté le 18 octobre 1966.

### Résolution

sur une politique scientifique commune européenne

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de résolution présentée par M. Gaetano Martino, relative à une politique scientifique commune européenne (doc. 63),

- vu le rapport de sa commission de la recherche et de la culture et l'avis de sa commission politique, (doc. 107),
- considérant que le développement de la science et de ses applications ainsi que l'actuel retard des États membres dans de nombreux domaines de la science et de la technique imposent à la Communauté européenne de veiller au renforcement de la coopération des États membres en matière de recherche scientifique et technique et à la coordination de leurs efforts, et de préparer ainsi la mise en œuvre d'une politique commune,

1. Souhaite que les différentes Communautés continuent à s'acquitter des tâches spécifiques qui leur ont été conférées par les traités de Paris et de Rome, et cela aussi bien par la réalisation des programmes de politique économique à moyen terme que — en attendant la fusion des exécutifs — par la coordination des politiques de la recherche des États membres au sein du groupe de travail interexécutifs « recherche scientifique et technique »;

2. Estime qu'il convient de mettre à profit la précieuse expérience acquise par l'Euratom en matière de politique de recherche dans le domaine qui lui est propre, et d'examiner à cet effet dans quelle mesure l'organisation de la mise en œuvre de programmes de recherche communs des États membres pourra être confiée soit à l'Euratom, soit à un organisme spécial chargé de la gestion de projets communs de recherche et relevant de la future Commission unique;

3. Constate que, pour l'élaboration d'une véritable politique scientifique, on peut difficilement se passer de l'expérience et de l'apport du Royaume-Uni;

4. Est d'avis qu'en vue d'activer la mise sur pied d'une politique scientifique européenne, il pourrait être utile d'organiser, par l'intermédiaire des instances compétentes des trois Communautés, un symposium européen;

5. Estime souhaitable que la commission de la recherche et de la culture puisse entendre des experts afin de se faire une idée plus précise des possibilités d'organisation d'une politique scientifique européenne;

6. Charge son président de faire parvenir la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission de l'Euratom, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'au Conseil de ministres de l'Euratom, au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et au Conseil de ministres de la C.E.E.

— Adoptée le 18 octobre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 novembre 1966.)

## 10. ASSOCIATION

### a) Association de pays européens

#### Rapport

fait au nom de la commission des associations  
sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce  
relatives au troisième rapport annuel du Conseil d'association

Rapporteur : M. C. SCARASCIA MUGNOZZA (doc. 142, 1966-1967)

-- Discuté le 2 décembre 1966.

#### Résolution

sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E. -  
Grèce relatives au troisième rapport annuel du Conseil d'association

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de sa commission des associations et les avis de sa commission politique et de sa commission du commerce extérieur (doc. 142) sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce et relatives au troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association,

1. Approuve, dans leur ensemble et quant aux critères dont elles s'inspirent, ces recommandations, qui sont annexées au rapport de la commission des associations;

2. Constate que l'application de l'accord d'association a permis un développement et une amélioration générale des relations entre la Communauté et la Grèce;

3. Exprime toutefois ses préoccupations devant l'aggravation du déficit de la balance commerciale hellénique, en raison du poids qu'il fait peser sur l'ensemble de l'économie grecque et des effets négatifs qu'il pourrait avoir sur les perspectives de développement économique du pays;

4. Estime que la Communauté ne manquerait pas d'apporter son aide à un programme de modernisation et d'adaptation des structures de l'économie hellénique, qui devrait également viser à assurer une plus large diversification des exportations de la Grèce;

5. Prend acte avec satisfaction de la décision de la Communauté de participer concrètement aux études indispensables pour la création de pôles de développement industriel en Grèce et souhaite que ces études soient poursuivies avec la plus grande diligence possible;

6. Souhaite que les interventions de la Banque européenne d'investissement en Grèce puissent se faire à un rythme toujours plus poussé, conformément à la bonne volonté manifestée récemment par le gouvernement hellénique et par les autorités de la Banque;

7. Estime que des efforts devront être encore déployés pour favoriser en Grèce, outre les investissements publics, les investissements privés qui peuvent contribuer au développement de l'économie grecque;

8. Se déclare convaincu qu'une solution rapide et satisfaisante des problèmes que pose l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce — favorisée à coup sûr par les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique agricole commune — permettra de moderniser les structures de l'économie agricole hellénique, la mettant à même de s'adapter aux exigences des marchés et de s'insérer activement dans le développement économique général du pays;

9. Souhaite que soit rapidement définie une politique communautaire du tabac, tenant compte des exigences et des besoins de la Grèce dans ce secteur;

10. Appelle l'attention sur la nécessité de procéder sans retard à l'élaboration des programmes d'assistance technique à la Grèce pour la main-d'œuvre et pour la qualification professionnelle des travailleurs grecs, tant en Grèce que dans les pays de la Communauté;

11. Demande que soient assurés aux travailleurs grecs résidant dans les pays de la Communauté, des conditions de travail et un niveau de protection sociale égaux à ceux dont bénéficient les travailleurs de la Communauté et que les travailleurs grecs puissent, en cas de déplacement à l'intérieur de la Communauté, conserver les droits acquis et, s'ils retournent en Grèce, bénéficier de l'exportation de leurs prestations sociales, en particulier de leur pension de vieillesse;

12. Souligne que les accords déjà conclus et les négociations en cours entre la C.E.E. et différents pays tiers appartenant tous au même espace économique-géographique devraient inciter la Communauté à promouvoir une action coordonnée pour l'organisation des marchés plus sensibles du bassin méditerranéen;

13. Approuve les initiatives de la commission parlementaire mixte tendant à assurer une collaboration plus efficace avec le Conseil d'association et des contacts plus fréquents au niveau parlementaire;

14. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport, les avis et les documents qui l'accompagnent au Parlement du royaume de Grèce, au Conseil d'association, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 2 décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1966.)

## b) Association de pays et territoires d'outre-mer

### Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur la deuxième réunion de la Conférence parlementaire  
de l'association qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 décembre 1965

Rapporteur : M. L. METZGER (doc. 9, 1966-1967)

— Discuté le 11 mars 1966.



### Résolution

#### sur les résultats de la deuxième réunion de la Conférence parlementaire de l'association

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 20 janvier 1965 sur la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés,
- vu les résultats de la deuxième réunion de la Conférence qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 décembre 1965,
- vu le rapport concernant cette réunion, établi par sa commission compétente (doc. 9),

1. Se rallie aux conclusions que la Conférence parlementaire a formulées dans sa résolution du 8 décembre 1965 sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association;

2. Recommande aux Conseils et aux exécutifs des Communautés de faire le nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la résolution;

3. Souhaite que la création d'un exécutif unique des Communautés contribue à renforcer la coopération entre les Communautés et les États africains et malgache associés dans l'esprit défini par cette résolution;

4. Souligne l'importance du rôle qu'assigne l'article 50 de la convention à la Conférence parlementaire et à sa commission paritaire;

5. Invite sa commission compétente à porter une attention accrue aux problèmes que posent les échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés et aux questions ayant trait à l'annexe VIII de la convention;

6. Recommande instamment à sa commission compétente d'étudier et d'envisager les mesures à prendre pour resserrer les relations entre les parlementaires de l'association et intensifier leur coopération;

7. Charge son président de communiquer la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite aux Conseils et aux exécutifs des trois Communautés et, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés ainsi qu'aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

— Adoptée le 11 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
et les pays africains et malgache associés

Rapporteur : M. R. CARCASSONNE (doc. 75, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

### Résolution

#### sur les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés

*Le Parlement européen,*

- considérant que l'association avec les États africains et malgache constitue une réalité dynamique engageant la Communauté tout entière,
- rappelant ses résolutions du 20 janvier 1965 <sup>(1)</sup> et du 11 mars 1966 <sup>(2)</sup>, suite aux réunions de Dakar et de Rome de la Conférence parlementaire de l'association,
- vu le rapport de sa commission compétente pour la coopération avec les pays en voie de développement (doc. 75),

1. Encourage la Haute Autorité à définir plus concrètement sa politique et les actions qu'elle compte entreprendre dans l'immédiat et dans l'avenir pour rendre, en matière d'assistance technique notamment, plus consciente et plus active la responsabilité européenne à l'égard des pays en voie de développement;

2. Souhaite que la Haute Autorité dispense toutes informations utiles concernant la politique qu'elle entend mener suite aux prospections minières qu'elle finance dans les pays en voie de développement et notamment dans les E.A.M.A.;

3. Estime nécessaire que la Haute Autorité s'emploie auprès des six États membres afin d'obtenir la réalisation d'une politique commerciale concertée à l'égard des E.A.M.A. pour les secteurs qui la concernent;

4. Recommande que, dans le cadre de la fusion des trois Communautés, des solutions soient trouvées qui permettent un élargissement de l'association aux domaines relevant du traité de Paris;

5. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport à la Haute Autorité et au Conseil de la C.E.C.A. ainsi que, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 19 juillet 1966.)*

---

### Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle  
dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache

Rapporteur : M. G. L. MORO (doc. 16, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 20 du 6 février 1965, p. 281/65.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 53 du 24 mars 1966, p. 778/66.

### Résolution

sur les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache

*Le Parlement européen,*

- soulignant l'importance de l'effort entrepris en commun par la Communauté européenne et les États africains et malgache associés pour lutter contre le sous-développement,
- conscient de la signification essentielle que revêt la mise en valeur des ressources humaines dans tout processus de développement économique
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 16),

1. Se félicite du développement progressif qu'ont enregistré les activités de coopération technique dans le cadre de l'association, notamment à la suite de l'entrée en vigueur de l'actuelle convention;

2. Recommande que les activités de ce secteur soient renforcées et étendues davantage et invite la Commission de la C.E.E. à mettre à l'étude les suggestions formulées dans le rapport élaboré par sa commission compétente, afin qu'un plus large recours soit fait aux diverses possibilités prévues à la convention;

3. Souhaite en particulier que les efforts soient accentués en matière de formation professionnelle des cadres des pays associés par la voie de nouvelles initiatives d'enseignement et de formation sur place et grâce à un perfectionnement ultérieur du système actuel des bourses d'études;

4. Souligne la nécessité d'une programmation de la formation établie en fonction de nouvelles exigences résultant de la réalisation des projets financés par le Fonds, en vue d'assurer une plus grande cohérence entre la formation et les autres modes d'intervention;

5. Demande que la Communauté appuie les initiatives qui permettent à la jeunesse européenne d'apporter une contribution active et directe au progrès des pays associés, et qu'elle prévoie à son budget des crédits pour l'envoi de jeunes Européens dans les pays associés en vue d'y entreprendre des études et des recherches;

6. Insiste sur la nécessité d'une coordination, au niveau de la Communauté, des relations bilatérales de coopération technique entre les États membres et les États associés, rappelant à cet égard sa résolution du 23 novembre 1964;

7. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport au Conseil et à la Commission de la C.E.E., ainsi que, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 19 juillet 1966.)*

### Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique  
en matière d'aide aux pays en voie de développement

Rapporteur : M. J. W. VAN HULST (doc. 74, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

### Résolution

sur les activités de l'Euratom en matière d'aide aux pays  
en voie de développement

*Le Parlement européen,*

- vu l'importance de l'application des sciences et de la technique à la solution du problème du sous-développement,
- vu le paragraphe 34 de la résolution adoptée à Dakar le 10 décembre 1964 par la Conférence parlementaire de l'association,
- se référant à sa résolution du 20 janvier 1965 sur les résultats de la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport sur les activités de l'Euratom en matière d'aide aux pays en voie de développement (doc. 74),

1. Se réjouit de l'intérêt croissant et de l'activité dont fait preuve l'Euratom en ce qui concerne la mise au point de techniques nucléaires dont l'application, notamment en vue de l'amélioration des conditions d'approvisionnement en denrées alimentaires des pays associés d'Afrique et de Madagascar, peut être d'un intérêt appréciable pour ces pays;

2. Constate avec satisfaction que la coopération entre la Commission de l'Euratom et de la Commission de la C.E.E., pour l'étude et la réalisation des quatre premiers projets impliquant la mise en œuvre de techniques nucléaires, a donné des résultats encourageants;

3. Invite la Commission de l'Euratom à informer, dès que possible, la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement de la suite qui sera réservée aux projets qu'elle a retenus pour examen;

4. Espère que la mise en place d'un exécutif unique permettra d'intensifier la poursuite des travaux entrepris dans ce domaine;

5. Invite son président à porter la présente résolution et le rapport y relatif à la connaissance des Conseils et des exécutifs de la C.E.E.A. et de la C.E.E., et de les communiquer également, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 20 du 6 février 1965, p. 281/65.

### Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur l'accord créant une association entre  
la Communauté économique européenne  
et la république du Nigeria  
et les documents annexes (doc. 113)

Rapporteur : M. G.L. MORO (doc. 134, 1966-1967)

— Discuté les 29 et 30 novembre 1966.

### Résolution

**sur l'accord créant une association entre la Communauté économique  
européenne et la république du Nigeria, et les documents annexes**

*Le Parlement européen,*

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république du Nigeria, signé à Lagos le 16 juillet 1966 et sur les documents annexes (doc. 113),  
— vu le rapport de sa commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 134),

1. Se félicite de la conclusion de cet accord en tant que réaffirmation de la prise de conscience de la part de la Communauté européenne de ses responsabilités croissantes vis-à-vis des pays en voie de développement;

2. Approuve le texte de l'accord et des documents annexes;

3. Demande que l'application de l'accord se fasse en tenant compte des commentaires formulés dans le rapport de sa commission compétente;

4. Souhaite que l'accord entre en vigueur dans les plus brefs délais;

5. Exprime des réserves quant à l'interprétation que le Conseil donne des dispositions de l'article 238 du traité concernant la consultation du Parlement;

6. Souligne l'importance de l'activité déployée par la Commission de la C.E.E. au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord et souhaite que la Commission continue à jouer un rôle actif dans l'application de l'accord et des documents annexes;

7. Se réserve de se prononcer à titre définitif sur l'application de l'article 26 de l'accord dès qu'il sera possible de prendre les contacts nécessaires avec les représentants parlementaires du peuple nigérien;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E. et au gouvernement du Nigeria, ainsi qu'aux parlements des États membres de la Communauté.

— Adoptée le 30 novembre 1966.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1966.)*

## 11. RELATIONS EXTÉRIEURES

### Résolution

**relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde**

*Le Parlement européen,*

— considérant la disette qui menace actuellement en Inde des populations très nombreuses,

demande à la Commission de la Communauté économique européenne d'agir, en liaison avec le Conseil de ministres, et dans le cadre des besoins estimés par la F.A.O., pour que soient prises les mesures d'urgence nécessaires pour mettre à la disposition de l'Inde, dans les meilleurs délais possibles, toutes quantités de produits alimentaires essentiels raisonnablement disponibles.

— Adoptée le 10 mars 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 mars 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 153, 1964-1965) concernant un règlement  
du Conseil relatif à la définition commune de la notion  
d'origine des marchandises

Rapporteur : M. H. BADING (doc. 49, 1966-1967)

— Discuté le 13 mai 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises**

*Le Parlement européen,*

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 153, 1964-1965),

— vu le rapport de sa commission du commerce extérieur (doc. 49),

— vu l'avis de sa commission du marché intérieur,

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement ainsi que son contenu;
2. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans la proposition dont elle saisira le Conseil, conformément à la procédure instituée par l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants et aux articles 5, 7, 9 et 11 du règlement;
3. Souligne que le règlement proposé doit servir à promouvoir des relations commerciales franches et loyales entre la Communauté et les pays tiers;
4. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. et du Conseil de ministres pour qu'ils contribuent à la mise au point d'une réglementation uniforme mondiale en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises ainsi que la forme et l'utilisation des certificats établis à ce propos;
5. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 155,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que tous les États membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, des mesures relatives à la protection sanitaire et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux l'exige;

considérant que tous les États membres ont eux-mêmes à certifier l'origine des marchandises qu'ils exportent dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification;

considérant que, dans l'un et l'autre cas, les États membres appliquent actuellement des règles propres à la détermination, au contrôle et à la certification de l'origine et que les différences existant entre les règles nationales sont de nature à provoquer des disparités dans l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et des autres mesures visées ci-dessus;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres;

considérant que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'un autre pays sont originaires de ce pays mais qu'il importe cependant de préciser quelles sont les marchandises qui entrent dans cette catégorie;

considérant, par ailleurs, que le développement des échanges internationaux et les progrès de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, les différentes phases de fabrication d'une marchandise sont effectuées par des entreprises établies dans plusieurs pays, et qu'il importe de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine;

considérant qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, cette règle méritant toutefois d'être complétée et assortie de certaines conditions;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pétroliers, une politique énergétique commune est en cours d'élaboration et qu'il convient par conséquent de définir les règles d'origine applicables à ces produits dans le cadre de l'établissement de ladite politique énergétique commune;

considérant que les règles communes de l'origine fixées dans le présent règlement ont un but et un champ d'application différents de ceux qui concernent les réglementations de l'origine pour l'exécution des accords comportant, en matière d'échanges commerciaux, dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et auxquels sont parties soit les États membres, soit la Communauté, et qu'il convient, par conséquent, de préciser que les règles du présent règlement ne portent pas atteinte aux réglementations susvisées;

considérant que la justification de l'origine d'une marchandise déterminée est apportée habituellement au moyen d'un certificat d'origine établi par une autorité officielle ou un organisme dûment agréé à cet effet et qu'il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve;

considérant qu'il importe de prévoir d'ores et déjà un certificat d'origine communautaire appelé à se substituer progressivement aux certificats délivrés dans chacun des États membres;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et que, sauf dans les cas où cette application est préalablement assurée par des décisions particulières en matière de politique commerciale, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire accélérée pour préciser les principes fixés par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

La définition de l'origine des marchandises est établie par le présent règlement pour l'application uniforme :

- a) Du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, à l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,
- b) De toutes mesures prises, à l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

ainsi que pour l'établissement des certificats d'origine.

#### *Article 2*

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre la Communauté ou les États membres d'une part et, d'autre part, les pays avec lesquels la Communauté ou les



États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, notamment ceux en forme d'union douanière ou de zone de libre échange.

*Article 3*

La définition de l'origine des produits relevant des positions du tarif douanier commun :

27.07 B, 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14, 27.15, 27.16, 29.01 A, 29.01 B II, 29.01 D I, 34.03 A, ex 34.04 (cires à base de produits de la position 27.13 B), 38.14 B I, 38.19 E,

sera fixée dans le cadre de l'établissement de la politique énergétique commune.

*Article 4*

Les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays sont originaires de ce pays.

On entend par marchandises entièrement obtenues dans un seul pays :

- a) Les produits minéraux extraits de son sol;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) Les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiqués;
- f) Les produits marins extraits de la mer par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays;
- g) Les marchandises obtenues à bord d'un « navire-usine » immatriculé ou enregistré dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, à partir de produits marins originaires du même pays;
- h) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- i) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux lettres a à h ci-dessus ou de leurs dérivés.

*Article 5*

1. Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, qui aboutit à la fabrication d'un produit entièrement nouveau ou qui représente un stade important de la fabrication.

2. Les transformations ou ouvraisons qui ont pour objet, ou pour effet, de tourner les dispositions applicables dans la Communauté ou les États membres à l'égard de marchandises originaires de pays déterminés ne peuvent en aucun cas être considérées comme conférant aux marchandises l'origine du pays de transformation ou d'ouvroison, au titre du présent article.

3. Les règles et critères fixés par le présent article sont, en tant que de besoin, précisés par des dispositions d'application suivant la procédure prévue aux articles 9 à 11 du présent règlement. A cet effet, il est tenu compte de la valorisation apportée aux produits par leur transformation ou leur ouvraison, ainsi que des objectifs visés par les mesures communautaires arrêtées dans le domaine des échanges commerciaux.

4. Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent déroger aux règles et critères fixés par le présent article ou en préciser la portée.

### Article 6

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage accompagnant un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que la marchandise qu'ils accompagnent.

### Article 7

1. Lorsque l'origine des marchandises doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions ci-après :

- a) Être établi par une autorité officielle ou un organisme du pays de délivrance dûment agréé à cet effet et présentant les garanties nécessaires;
- b) Comporter toutes indications nécessaires pour identifier les marchandises auxquelles il se rapporte et notamment :
  - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
  - l'espèce, les poids brut et net des marchandises,
  - le nom de l'expéditeur,
  - le cas échéant, l'indication que les marchandises font partie d'un contingent;
- c) Certifier sans ambiguïté que les marchandises auxquelles il se rapporte sont originaires d'un pays déterminé.

2. Le certificat d'origine ne lie toutefois pas l'appréciation des autorités compétentes qui peuvent, en cas de doute fondé, exiger des justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'origine indiquée répond bien aux règles établies par le présent règlement ou par les dispositions prises pour son application.

### Article 8

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées de la Communauté doivent répondre aux conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, *a* et *b*, ci-dessus.

2. Le certificat d'origine établit que les marchandises sont originaires de la Communauté économique européenne. Toutefois, en cas de besoin, il peut établir qu'elles sont également originaires d'un État membre déterminé.

Lorsque les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement ne sont réunies que par le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs États membres, seule la certification de l'origine C.E.E. est admise.

3. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin que, au plus tard à la fin de la période de transition, les certificats d'origine délivrés par leurs autorités officielles ou organismes agréés soient, dans la mesure du possible, établis conformément aux spécifications annexées au présent règlement.

### Article 9

1. Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

### Article 10

1. Le Comité est compétent pour l'examen de tout problème que pose l'application des dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

2. Le Comité est saisi par son président ou par un État membre. Il se réunit sur convocation de son président. Si un cas d'urgence est invoqué par un État membre, la réunion a lieu dans un délai de deux semaines à compter de l'introduction de la demande de l'État membre.

Les États membres soumettent au Comité en particulier les cas d'espèce pour lesquels le caractère des transformations ou ouvraisons au regard des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, n'est pas clairement établi, ou pour lesquels se pose un problème d'application des dispositions de l'article précité.

3. Les États membres informent le Comité des mesures qu'ils prennent au niveau des administrations centrales, dans le cadre de l'application du présent règlement.

#### *Article 11*

1. L'avis du Comité est communiqué par son président à la Commission dans la semaine qui suit la clôture de la réunion du Comité.

La Commission, sur la base de cet avis, décide de la solution à apporter au problème en cause dans le délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée.

2. La Commission arrête des mesures directement applicables. Si, toutefois, ces mesures ne sont pas conformes à l'avis exprimé par le Comité, la Commission doit les porter immédiatement à la connaissance du Conseil; dans ce cas, la Commission peut surseoir à l'application des mesures qu'elle a arrêtées au maximum pendant un mois après cette notification.

3. Le Conseil peut, dans le délai d'un mois, arrêter une décision d'une autre teneur à la majorité qualifiée.

4. Les informations recueillies par le Comité au cours de son activité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. Les mesures arrêtées au titre du présent article, pour autant qu'elles soient de portée générale, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

#### *Article 11 bis*

La Commission de la C.E.E. fera, une fois par an, rapport au Parlement européen sur l'application du présent règlement.

#### *Article 12*

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6 du présent règlement, les États membres sont considérés comme constituant une seule entité territoriale.

De même, pour la détermination de l'origine des marchandises à l'importation dans la Communauté, les pays appartenant à une même union douanière au sens de l'article XXIV du G.A.T.T. peuvent être considérés comme constituant une seule entité territoriale.

#### *Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le ... et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

#### *ANNEXE*

##### **Le certificat d'origine**

Le certificat d'origine doit être établi suivant une formule dont un spécimen est joint à la présente annexe. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur bistre rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence est faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA  
EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

### Demande de certificat d'origine

Je soussigné (¹) .....

.....

Expéditeur des marchandises désignées ci-après,  
destinées à (²) .....

.....

Pays de destination : .....

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m³, etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations : .....

.....

déclare que ces marchandises sont originaires (³) de ..... et demande la délivrance d'un certificat d'origine.

Fait à ..... le .....

.....  
(signature)

(¹) Nom ou raison sociale, adresse complète.

(²) Nom ou raison sociale, adresse complète du destinataire.

(³) Indiquer au verso, le cas échéant, les faits qui justifient l'origine déclarée.

**RAPPORTS ET RÉOLUTIONS**

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
EUROPAISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA  
EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

**Certificat d'origine**

Expéditeur : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Pays de destination : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m <sup>3</sup> , etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Il est certifié que des marchandises désignées ci-dessus sont originaires de

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Cachet

\_\_\_\_\_  
(autorité compétente ou organisme agréé)

\_\_\_\_\_  
(signature)

— Adoptée le 13 mai 1966.

(Journal officiel des Communautés européennes du 28 mai 1966.)

### Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 79, 1965-1966) concernant un règlement  
relatif à l'établissement graduel d'une procédure  
commune de gestion de contingents quantitatifs à  
l'importation dans la Communauté

Rapporteur : M. H. VREDELING (doc. 50, 1966-1967)

— Discuté le 13 mai 1966.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 79, 1965-1966),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 50),

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement qui constitue un instrument important de politique commerciale commune;

2. Souligne que le règlement proposé doit être appliqué en vue de promouvoir des relations commerciales ouvertes et loyales entre la Communauté et les pays tiers;

3. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle mette tout en œuvre afin qu'à bref délai une réglementation, dans toute la mesure possible analogue à la présente, soit arrêtée pour le secteur des contingents tarifaires auquel la Communauté se trouve confrontée depuis longtemps déjà, mais pour lequel toute procédure de gestion fait jusqu'ici défaut;

4. Insiste auprès du Conseil de ministres afin que, sans retard, les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'établissement des listes communes de libération soient définitivement approuvées et mises en œuvre;

5. Appelle l'attention sur la révision du règlement n° 3-1963 qui doit avoir lieu au cours de l'année 1966, et insiste pour que ce problème soit résolu dans un esprit plus communautaire;

6. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre, conformément à la procédure instituée par l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., dans le texte qu'elle transmettra au Conseil de ministres les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants ainsi qu'aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 11 et 16 *bis*;

7. Invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'au Conseil de ministres la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la décision du Conseil en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'au plus tard à la fin de la période transitoire les contingents nationaux de produits dont l'importation n'est pas libérée seront remplacés par des contingents qui seront négociés ou fixés sur proposition de la Commission;

considérant qu'une procédure commune de gestion des contingents doit être instaurée, en vue d'assurer l'exécution d'engagements contractés par la Communauté et un accès égal de tous les importateurs de la Communauté, sans distinction de domicile et de nationalité, aux possibilités d'importation existantes;

considérant que les États membres de la Communauté doivent, pendant la période de transition, procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur;

considérant que, dans la mesure où la Communauté prend, déjà avant la fin de la période de transition, l'engagement dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers d'ouvrir des contingents à l'importation dans la Communauté, il est nécessaire d'instaurer une procédure provisoire pour la gestion commune des contingents; qu'une telle procédure est requise pour assurer l'exécution d'engagements pris par la Communauté; qu'elle doit également constituer un premier pas en vue de la mise en application d'une procédure définitive de gestion de contingents communautaires et, de ce fait, être également applicable à des contingents fixés par voie autonome par la Communauté pendant la période de transition;

considérant qu'il convient, dans le cadre de la procédure, de prévoir, après constitution d'une réserve communautaire, une répartition des contingents de la Communauté entre les États membres et de fixer une série de règles uniformes pour la délivrance des licences;

considérant que la répartition des contingents et l'application de règles uniformes ne peuvent être effectuées qu'en étroite collaboration entre la Commission et les États membres;

considérant qu'une modification des dispositions de procédure préconisées doit être prévue au plus tard lorsque les contrôles aux frontières entre les États membres seront supprimés ou bien que la totalité des contingents nationaux seront remplacés par des contingents négociés et fixés sur la proposition de la Commission,

(1) *J.O.* n° 90 du 5 octobre 1962, p. 2353/62 à 2357/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'importation de produits pour lesquels la Communauté a pris, dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers, l'engagement d'ouvrir des contingents pour un montant déterminé à l'importation dans la Communauté ou a fixé par voie autonome le montant de tels contingents;

*Article 2*

Les contingents de la Communauté visés à l'article premier sont répartis entre les États membres.

*Article 3*

Il est constitué une réserve communautaire égale à 25 % de chaque contingent de la Communauté. Un autre pourcentage peut être fixé pour la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

*Article 4*

1. Immédiatement après la conclusion de l'accord ou la fixation autonome des contingents, et si le Conseil n'a pas lui-même procédé à une répartition, la Commission répartit entre les États membres les contingents restant après constitution de la réserve communautaire.

2. La Commission effectue cette répartition au prorata de la moyenne des importations réalisées dans les différents États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques officielles sont disponibles. Une autre clé de répartition peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

3. Si aucune importation n'a eu lieu dans un État membre, au cours de la période de référence indiquée à l'alinéa 2, la Commission peut attribuer à cet État membre, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, une quote-part prélevée sur la réserve communautaire.

*Article 5*

Au cours de la période pour laquelle les contingents de la Communauté sont fixés, des quotes-parts sont attribuées sur la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, lorsque la Commission constate qu'il existe des besoins d'importations supplémentaires dans un ou plusieurs États membres.

En cas d'épuisement de la réserve communautaire et si la Commission constate, sur la base des notifications faites en vertu de l'article 13 du présent règlement, que dans un ou plusieurs États membres des possibilités d'importation n'ont pas été utilisées, elle procède à une nouvelle répartition, au plus tard trois mois avant la fin de la période pour laquelle les contingents sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement. Au cas où le montant des contingents est fixé par voie autonome, elle peut s'abstenir de procéder à une nouvelle répartition.

*Article 6*

Les quotes-parts attribuées aux États membres, ainsi que les quotes-parts supplémentaires attribuées en vertu de l'article 5, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 7*

1. Les États membres délivrent les licences d'importation à concurrence des quotes-parts qui leur sont attribuées.



2. Le certificat d'origine couvrant les marchandises faisant l'objet d'une licence doit mentionner que l'importation a lieu dans le cadre d'un contingent.

*Article 8*

Au plus tard trois semaines après la date de la publication prévue à l'article 6, les États membres font connaître dans une publication officielle les produits pour lesquels et les modalités selon lesquelles les licences d'importation peuvent être présentées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

*Article 9*

1. Supprimé.
2. Un délai qui, ne peut pas dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes en vue de leur examen simultané. Dans ce cas, les licences sont délivrées au plus tard un mois après l'expiration de la date limite fixée pour leur dépôt.
3. Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et la délivrance des licences ou bien il peut être décidé que la délivrance des licences s'effectuera en plusieurs tranches.

*Article 10*

La durée de validité des licences ne doit pas dépasser six mois. Une prorogation de quatre mois au plus peut être autorisée si des raisons valables le justifient.

*Article 11*

1. L'imputation sur les contingents est effectuée d'après le poids net ou la valeur fob des produits à importer, sauf s'il en est autrement disposé lors de l'ouverture du contingent.
2. Les marchandises importées dans le cadre d'une admission temporaire ne sont pas imputées sur le contingent.
3. Dans les autres cas de réexportation, les importations correspondantes sont imputées sur le contingent. Il peut, toutefois, être dérogé à cette disposition selon la procédure fixée à l'article 15 et sous réserve que le contrôle de la réexportation soit assuré.
4. Les licences sont délivrées à condition que le pays à l'égard duquel le contingent est ouvert soit le pays d'origine et de provenance des marchandises à importer.

*Article 12*

Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être arrêtées pour la délivrance des licences par les États membres, lorsque cela paraît nécessaire en vue de l'utilisation satisfaisante des possibilités d'importation.

*Article 13*

Les États membres notifient à la Commission tous les trimestres le montant des licences demandées et des licences délivrées, ainsi que le montant des importations réalisées.

*Article 14*

Il est institué un Comité de gestion des contingents, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

*Article 15*

Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 16*

Le Comité peut examiner toute autre question concernant la procédure de gestion des contingents de la Communauté visés à l'article premier du présent règlement et présentée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 16 bis*

1. Les informations recueillies en exécution du présent règlement par la Commission de la C.E.E. et par le Comité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

2. Une fois par an, la Commission de la C.E.E. fait rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre du présent règlement.

*Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Au plus tard six mois avant la date fixée pour la réalisation de l'union douanière, le Conseil, sur proposition de la Commission, apporte aux dispositions du présent règlement toutes modifications rendues nécessaires par la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres et par la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 13 mai 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 mai 1966.)

### Rapport intérimaire

présenté au nom de la commission du commerce extérieur  
sur l'état d'avancement des négociations organisées  
dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy round)

Rapporteur : M. H. KRIEDEMANN (doc. 90, 1966-1967)

— Discuté le 29 juin 1966.

### Résolution

sur l'état d'avancement des négociations organisées dans le cadre du  
G.A.T.T.

#### *Le Parlement européen*

1. A pris acte avec satisfaction de ce que sa commission du commerce extérieur, en collaboration constante avec la Commission de la C.E.E., a suivi avec attention le déroulement des négociations menées dans le cadre du G.A.T.T. en vue de faciliter les échanges mondiaux, et notamment les travaux préparatoires entrepris en vue de la participation de la Communauté à ces négociations, et constate que la Commission a ainsi mené à bien la mission que le Parlement lui avait confiée le 25 mai 1965;

2. Confirme aujourd'hui expressément ce mandat, étant donné qu'il continue d'attacher un grand intérêt à une heureuse issue des négociations de Genève et qu'il est conscient — comme il a déjà eu l'occasion antérieurement de le déclarer — de la part de responsabilité politique qu'il assume en ce qui concerne la contribution de la Communauté au développement ultérieur des échanges mondiaux;

3. Exprime sa satisfaction du fait que le Conseil de ministres, sur proposition de la Commission, a pris, lors de sa session du 14 juin dernier, un certain nombre de décisions importantes qui permettent à la Commission de continuer à participer activement aux négociations;

4. Estime, sans préjudice de l'importance que revêt le secteur industriel pour les échanges extérieurs de la Communauté, qu'il est particulièrement important que le Conseil ait donné à la Commission des directives qui lui reconnaissent également une position importante dans le secteur agricole, ce qui fournit la preuve de la volonté de la Communauté de collaborer à une solution de portée mondiale;

5. A pris acte avec satisfaction des déclarations suivant lesquelles la Commission a assuré qu'elle pourrait soumettre les propositions qui concernent les décisions restant à prendre dans le secteur agricole au cours des prochaines semaines et que le Conseil de ministres est d'accord pour statuer sur ces décisions dans un délai qui puisse garantir la collaboration active de la Communauté à la poursuite des négociations de Genève;

6. Formule l'espoir que les intentions déclarées des deux organes intéressés de la Communauté seront réalisées;

7. Est conscient du fait que le déroulement et le résultat des négociations qui, sous la dénomination de Kennedy round, entrent désormais dans leur phase décisive, ne dépendent pas seulement de la contribution de la C.E.E. et invite instamment tous les participants à prendre conscience de leur responsabilité commune;

8. Prie ses commissions compétentes de suivre attentivement le déroulement ultérieur des négociations et de lui faire de nouveau rapport à ce sujet en temps opportun;

9. Invite son président à transmettre cette résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 90).

— Adoptée le 29 juin 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux  
des matières premières en relation avec la Conférence  
des Nations unies sur le commerce et le développement

Rapporteur : M. P. J. KAPTEYN (doc. 76, 1966-1967)

— Discuté le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

### Résolution

**sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières  
premières en relation avec la Conférence des Nations unies sur le commerce  
et le développement**

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de sa commission du commerce extérieur, ainsi que les avis de la commission de l'agriculture et de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 76),

— se référant aux déclarations qu'il a précédemment faites dans ses résolutions des 19 octobre 1964 et 23 novembre 1965 <sup>(1)</sup>,

1. Constate que le développement du commerce mondial présente toujours un aspect défavorable aux pays en voie de développement, en raison tant d'une détérioration constante de leurs termes d'échanges que de la diminution de leur part dans l'ensemble du commerce mondial;

2. Est d'avis que, tant que les économies des pays en voie de développement ne se prêtent pas à une solution sur la base des principes classiques de libéralisation et de la clause de la nation la plus favorisée, les pays industrialisés doivent reconnaître à ces pays une position préférentielle ne reposant pas sur la réciprocité;

3. Considère que la nouvelle partie IV du G.A.T.T. constitue une étape importante dans la bonne direction;

4. Est d'avis qu'il importe en premier lieu d'adapter la structure de la production dans ces pays à la nouvelle situation économique et politique mondiale et qu'une diversification et une réorientation régionale de leurs économies est une condition essentielle à cette fin;

5. Estime que les pays développés ont le devoir d'adapter à cette situation leur politique industrielle et agricole, et se déclare partisan d'un financement complémen-

---

<sup>(1)</sup> Résolution sur les résultats de la conférence mondiale des Nations unies sur le commerce et le développement (*J.O.* n° 177, 1964) et résolution sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés (*J.O.* n° 209, 1965).

taire en faveur des pays en voie de développement, au cas où la modernisation de leur économie serait mise en péril par une accentuation de l'écart entre le niveau des prix des matières premières et celui des produits industriels;

6. Souligne cependant que cette diversification et cette réorientation régionale ne peuvent être réalisées à bref délai et que des mesures doivent donc être prises immédiatement pour la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières, notamment, l'établissement d'organisations internationales des marchés pour les produits agricoles tropicaux;

7. Attire l'attention sur la responsabilité particulière de la Communauté en cette matière, en tant que premier importateur mondial de produits tropicaux et signataire de la convention d'association de Yaoundé;

8. Estime extrêmement souhaitable que la C.E.E. définisse une politique commune à l'égard des nouvelles institutions internationales pour le commerce et le développement;

9. Souligne qu'un développement des Communautés européennes dans un sens réellement communautaire est une condition essentielle à l'accroissement de leur contribution à la stabilité internationale politique et économique, puisque ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de mettre sur pied une véritable politique mondiale commune;

10. Estime que l'adhésion du Royaume-Uni et d'autres pays renforcerait encore considérablement cette contribution de la Communauté européenne et que celle-ci devrait entreprendre, en étroite collaboration avec les États-Unis, l'action politique nécessaire pour rechercher les solutions qu'appelle l'évolution des conditions mondiales;

11. Charge ses commissions compétentes en la matière de continuer à suivre l'évolution de ces problèmes;

12. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 juillet 1966.)



# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## QUESTIONS ÉCRITES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Aigner, H.	Multiplication des échanges de professeurs et d'étudiants dans les pays de la Communauté (n° 63)	5 décembre 1966
Apel, H.	Tendance politique du périodique « Die Europäische Gemeinschaft » (n° 47)	4 août 1966
	Réponse aux questions écrites (n° 77) Production de transformation dans l'agriculture de la C.E.E. (n° 94)	7 octobre 1966 5 décembre 1966
Bading, H.	Tarifs de transports des fruits et légumes (n° 3)	20 mai 1966
	« Prestations anticipées » résultant pour l'Allemagne des mesures de politique agricole de la C.E.E. (n° 2) Harmonisation des mesures nationales d'aide à la collecte et au retraitement des huiles usées (n° 96)	8 juillet 1966 5 décembre 1966
Battaglia, E.	Grève des fonctionnaires des Communautés européennes (n° 12)	13 mai 1966
Bergmann, K.	Rapports annuel de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (n° 101, 1965-1966)	24 février 1966
	Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines (n° 102, 1965-1966)	24 février 1966
	Extension des moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (n° 103, 1965-1966)	9 mars 1966
	Rapport annuel de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (n° 91)	21 novembre 1966
	Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines (n° 92)	21 novembre 1966
	Dotation en personnel tout à fait insuffisante de la division « hygiène et sécurité du travail » de la Commission de la C.E.E. (n° 103)	28 décembre 1966

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Berkhouwer, C.	Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965, de « marchandises communautaires » (petits envois et bagages personnels) (n° 59, 1965-1966)	11 février 1966
	Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne (n° 94, 1965-1966)	11 février 1966
	Non-application par la république fédérale d'Allemagne de la recommandation de la Commission de la C.E.E. relative à l'admission en exemption de droits de douane de « marchandises communautaires » (n° 75, 1965-1966)	9 mars 1966
	Traitement discriminatoire en matière d'activités de presse en France (n° 76, 1965-1966)	21 avril 1966
	Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier (n° 111, 1965-1966)	3 juin 1966
	Missions diplomatiques à accrédi-ter auprès des Communautés européennes (n° 36)	4 août 1966
	Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier (n° 70)	9 août 1966
	Accréditations de missions diploma-tiques auprès des Communautés euro-péennes (n° 78)	28 décembre 1966
	Tarif AT 7 S 4 des chemins de fer allemands applicable au transport de minerai (n° 100)	28 décembre 1966
	Blaisse, P. A.	Règlement d'application du règle-ment n° 19/65/CEE du Conseil (n° 97, 1965-1966)
Blondelle, R.	« Calendrier agricole » (n° 93)	5 décembre 1966
Burgbacher, F.	Violations du principe de l'égalité de traitement, prévue par le traité de la C.E.E., dans la fourniture de gaz naturel hollandais (n° 61)	7 octobre 1966
Carboni, E.	Politique de la Communauté au sujet des modalités d'application des ar-ticles 3 et 6 de la convention de Yaoundé (restrictions douanières et contingentaires) (n° 106, 1965-1966)	15 mars 1966



QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Catroux, D.	Prélèvements perçus à l'importation, en provenance des pays tiers, de produits faisant l'objet d'un règlement communautaire (n° 96, 1965-1966)	24 février 1966
	Réponse complémentaire	3 juin 1966
De Gryse, A. J.	Discrimination pratiquée par l'Italie à l'égard de ses partenaires de la C.E.E. à l'importation et à l'exportation de laine morte (n° 28)	16 juin 1966
Deringer, A.	Entraves aux importations de jus de fruits en Belgique (n° 52)	4 août 1966
	Redevance appliquée par la France aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane (n° 98)	28 décembre 1966
	Entraves aux importations de jus de fruits en Belgique (n° 101)	28 décembre 1966
Dichgans, H.	Formation et activité professionnelle des pharmaciens dans les pays de la Communauté (n° 99, 1965-1966)	27 avril 1966
	Multiplication des échanges de professeurs et d'étudiants dans les pays de la Communauté (n° 63)	5 décembre 1966
Dröscher, W.	Amélioration de la structure économique de la région de l'Eifel-Hunsrück (n° 25)	28 juin 1966
Goes van Naters, M. van der	Pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste (n° 86, 1965-1966)	4 février 1966
	Fourniture d'insecticides aux États africains associés (n° 9)	6 mai 1966
	Recherches géologiques et minières dans le parc de la Kagera (Rwanda) (n° 85)	19 octobre 1966
Hahn, K.	Aides du gouvernement néerlandais à la production de fécule de pommes de terre (n° 48)	29 juillet 1966
	Réponse complémentaire	5 décembre 1966
Herr, J.	Création d'une académie de droit communautaire (n° 90, 1965-1966)	21 avril 1966
Kapteyn, P. J.	Entente de crise dans l'industrie sidérurgique (n° 93, 1965-1966)	11 février 1966
	Entente de crise dans l'industrie sidérurgique (n° 128, 1965-1966)	21 avril 1966
Klinker, H.-J.	Exportation de beurre produit dans les pays membres vers l'Italie (n° 30)	28 juin 1966

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Kriedemann, H.	Répercussions pratiques de la liberté d'établissement (n° 114, 1965-1966) Prix de référence pour les oranges (n° 84)	6 mai 1966 21 novembre 1966
Laan, R.	Décision de la Commission de la C.E.E., du 28 octobre 1964, destinée au royaume de Belgique et relative à la suppression de l'aide accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd à Anvers (n° 79, 1965-1966) Participation des Communautés européennes à l'exposition universelle de Montréal (n° 4) Harmonisation des conditions sociales dans le domaine des transports par route (n° 20)	11 février 1966 6 mai 1966 16 juin 1966
Lenz, A. M.	Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965, de « marchandises communautaires » (petits envois et bagages personnels) (n° 59, 1965-1966) Non-application par la république fédérale d'Allemagne de la recommandation de la Commission de la C.E.E. relative à l'admission en exemption de droits de douane de « marchandises communautaires » (n° 75, 1965-1966) Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires (n° 122, 1965-1966) Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires (n° 50) Emploi de diphénylamine dans le traitement de surface des pommes (n° 90)	11 février 1966 9 mars 1966 6 mai 1966 29 juillet 1966 28 décembre 1966
Lulling, M <sup>lle</sup> A.	Association des partenaires sociaux aux travaux prévus par l'article 118 (n° 1) Disparités en ce qui concerne l'imposition de la femme mariée dans les États membres de la C.E.E. (n° 7)	13 mai 1966 3 juin 1966

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Les liens entre entreprises de la C.E.E. (n° 18)	3 juin 1966
	Exécution de la loi d'orientation agricole luxembourgeoise du 23 avril 1965 (n° 17)	28 juin 1966
	Proposition de décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté (n° 51)	29 juillet 1966
	Difficultés administratives à l'importation en république fédérale d'Allemagne de petits envois en provenance des États membres (n° 75)	19 octobre 1966
Martino, E.	Harmonisation des dispositions législatives en matière douanière (n° 72)	7 octobre 1966
Mauk, A.	Organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles (n° 89)	21 novembre 1966
Merten, H.	Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins militaires (n° 74, 1965-1966)	25 janvier 1966
	Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins non pacifiques (n° 107, 1965-1966)	21 avril 1966
	Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur les produits alimentaires (n° 49)	29 juillet 1966
Metzger, L.	Reprise des négociations avec Israël (n° 22)	3 juin 1966
	Reprise des négociations avec Israël (n° 21)	28 juin 1966
	Reprise des négociations avec Israël (n° 73)	7 octobre 1966
	Reprise des négociations avec Israël (n° 74)	21 novembre 1966
Moro, G. L.	Répartition des adjudications du F.E.D. (n° 112, 1965-1966)	21 avril 1966
	Grève des fonctionnaires des Communautés européennes (n° 12)	13 mai 1966
	Démission de fonctionnaires et agents des Communautés (n° 13)	4 août 1966

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Müller-Hermann, E.	Harmonisation des conditions de travail et des dispositions en matière sociale dans les transports routiers et, plus spécialement, des dispositions concernant la composition des équipages (n° 67, 1965-1966)	4 janvier 1966
	Prix de référence pour les oranges (n° 56, 1965-1966)	25 janvier 1966
Oele, A.	Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins militaires (n° 74, 1965-1966)	25 janvier 1966
	Programme de reconversion dans l'industrie charbonnière (n° 89, 1965-1966)	4 février 1966
	Objectifs généraux « charbon » et politique charbonnière commune (n° 87, 1965-1966)	11 février 1966
	Programme de reconversion dans l'industrie charbonnière (n° 88, 1965-1966)	9 mars 1966
	Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins non pacifiques (n° 107, 1965-1966)	21 avril 1966
	Établissement de prescriptions communautaires applicables aux industries mécaniques de la Communauté (n° 113, 1965-1966)	21 avril 1966
	Sécheresse dans certains territoires africains (n° 8)	6 mai 1966
	Fusion des exécutifs, utilisation et tâches des centres de documentations de l'Euratom (n° 41)	8 juillet 1966
	Utilisation commerciale des centrales nucléaires (n° 42)	29 juillet 1966
	Recherche appliquée et recherche fondamentale dans le cadre de l'Euratom (n° 43)	4 août 1966
	Conséquences du marché commun pour les consommateurs (n° 67)	9 août 1966
	Mesures de protection en faveur de la production charbonnière belge (n° 68)	9 août 1966
	Nouveau procédé de fabrication de la fonte à partir du minerai de fer (n° 76)	7 octobre 1966
Application de la décision 3-65 en faveur des charbonnages de France (n° 95)	21 novembre 1966	
Mesures de protection en faveur de la production charbonnière belge (n° 99)	5 décembre 1966	

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Pedini, M.	Coopération entre l'Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne) en matière de contrôle de l'utilisation des matières fissiles à des fins pacifiques (n° 97)	28 décembre 1966
	Politique de la Communauté au sujet des modalités d'application des articles 3 et 6 de la convention de Yaoundé (restrictions douanières et contingentaires) (n° 106, 1965-1966)	15 mars 1966
	Association européenne pour la coopération et le contrôle de l'exécution du Fonds de développement (n° 120, 1965-1966)	21 avril 1966
	Boursiers africains en Italie (n° 127, 1965-1966)	21 avril 1966
	Économie énergétique (n° 10)	20 mai 1966
	Réacteurs de type intermédiaire (n° 15)	20 mai 1966
	Recherches dans le secteur des réacteurs rapides (n° 19)	20 mai 1966
	L'industrie italienne de la conserve de poissons (n° 126, 1965-1966)	3 juin 1966
	Conférence des ministres de l'instruction publique des pays de l'Amérique latine (n° 35)	28 juin 1966
	Encouragement aux investissements privés dans les États africains et malgache associés (n° 37)	28 juin 1966
	Évolution des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés pour l'année 1965 (n° 39)	28 juin 1966
	Procédure d'approbation des projets d'assistance technique liés aux investissements du F.E.D. (n° 40)	28 juin 1966
	Activités du F.E.D. dans le cadre des aides aux États associés (n° 38)	8 juillet 1966
	Financement d'investissement dans le cadre du F.E.D. ou de la B.E.I. (n° 55)	29 juillet 1966
	La pêche le long des côtes de Mauritanie (n° 62)	9 août 1966
Collaboration dans le secteur des écoles de formation agricole (n° 64)	9 août 1966	
Action communautaire en vue de la définition d'une politique générale d'aide au développement (n° 71)	9 août 1966	
La pêche le long des côtes de Mauritanie (n° 86)	21 novembre 1966	

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Pêtre, R.	Mesures devant favoriser l'écoulement de produits communautaires pour pallier certaines difficultés structurelles (n° 72, 1965-1966) Extension aux mines de fer des compétences de l'Organe permanent (n° 30, 1965-1966 et n° 5, 1966- 1967)	25 janvier 1966 13 mai 1966
Pleven, R.	Droits du tarif extérieur de la Communauté sur le granit ouvré (n° 77, 1965-1966)	11 février 1966
Ploeg, C. J. van der	Prix minimum d'importation en France de certaines fleurs à bulbe (n° 100, 1965-1966)	21 avril 1966
Richarts, H.	Crédits d'encouragement à la constitution de sites naturels protégés européens (n° 11) Organisation commune du marché viti-vinicole et harmonisation des législations sur le vin (n° 66) Prix du lait (n° 87)	16 juin 1966 9 août 1966 21 novembre 1966
Sabatini, A.	Grève des fonctionnaires des Communautés européennes (n° 12) Commerce de fleurs entre l'Italie, l'Allemagne et la France (n° 29) Démission de fonctionnaires et agents des Communautés (n° 13)	13 mai 1966 16 juin 1966 4 août 1966
Santero, N.	Assistance réciproque dans le cadre de la Communauté européenne en cas d'accident nucléaire (n° 71, 1965-1966)	4 février 1966
Scarascia Mugnozza, C.	Projet d'industrialisation le long de l'axe Bari-Tarente (n° 73, 1965-1966)	24 février 1966
Strobel, M <sup>me</sup> K.	Société commerciale de droit européen ou de droit national (n° 27) Réponse de la Commission de la C.E.E. à l'offre du Conseil de l'A.E.L.E. tendant à l'ouverture de négociations (n° 69)	28 juin 1966 7 octobre 1966
Trochet, L.-É.	Charte sociale européenne (n° 61, 1965-1966) Directive du Conseil de la C.E.E. relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (n° 62, 1965-1966)	4 janvier 1966 4 janvier 1966

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Vredeling, H.	Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins (n° 24)	16 juin 1966
	Nouveau procédé de mutation de charbon en essence aux États-Unis (n° 81)	7 octobre 1966
	Article 119 du traité de Rome et sécurité sociale (règlement n° 3) (n° 79)	19 octobre 1966
	Création de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (n° 80)	19 octobre 1966
	Égalité des salaires masculins et féminins (enquête faite en France) (n° 82)	19 octobre 1966
	Application sur le plan franco-belge de l'article 10 de la convention multilatérale dite du traité de Bruxelles et des dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 (n° 83)	19 octobre 1966
	Rôle de la C.E.E. dans la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (U.N.C.T.A.D.) (n° 63, 1965-1966)	4 janvier 1966
	Décision du Conseil du 15 décembre 1964 (n° 47, 1965-1966)	4 janvier 1966
	Exportations vers les pays de la C.E.E. via l'Allemagne orientale, de produits agricoles en provenance de pays tiers (n° 57, 1965-1966)	25 janvier 1966
	Propositions tendant à un rapprochement entre l'A.E.L.E. et la C.E.E. (n° 64, 1965-1966)	25 janvier 1966
	Prorogation et élaboration des décisions du Conseil (n° 66, 1965-1966)	25 janvier 1966
	Relations commerciales avec la Rhodésie (n° 68, 1965-1966)	25 janvier 1966
	Importations et exportations de blé (n° 65, 1965-1966)	4 février 1966
	Coopération entre les entreprises agricoles ou horticoles (n° 70, 1965-1966)	4 février 1966
Tarif extérieur et tarifs intérieurs des États membres (n° 69, 1965-1966)	11 février 1966	
Règlement intérieur des comités de gestion pour : — l'organisation des marchés des produits agricoles, — le financement de la politique agricole commune, — le réseau d'information comptable agricole (n° 81, 1965-1966)	11 février 1966	

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Prix communautaire du blé et des céréales fourragères (n° 82, 1965-1966)	11 février 1966
	Estampillage obligatoire des œufs importés en république fédérale d'Allemagne (n° 83, 1965-1966)	11 février 1966
	Contrats pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation en France (n° 84, 1965-1966)	24 février 1966
	Nouvelle législation italienne sur le métayage (n° 85, 1965-1966)	24 février 1966
	Déclarations du Conseil de la C.E.E. à l'occasion des sessions des 25 et 26 octobre et du 30 novembre 1965 (n° 78, 1965-1966)	9 mars 1966
	Livraison de blé pour soulager la misère en Inde (n° 92, 1965-1966)	9 mars 1966
	Dépassement par la France des maxima prévus en matière de restitutions à l'exportation des produits laitiers (n° 95, 1965-1966)	9 mars 1966
	Fonds d'assainissement de l'agriculture en Belgique et aux Pays-Bas (n° 91, 1965-1966)	15 mars 1966
	Prix de référence pour les oranges (n° 109, 1965-1966)	15 mars 1966
	L'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise (n° 110, 1965-1966)	15 mars 1966
	Décisions concernant les concours du F.E.O.G.A. (n° 98, 1965-1966)	21 avril 1966
	Égalité des salaires masculins et féminins (n° 104, 1965-1966)	21 avril 1966
	Application par la France de mesures de protection en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres (n° 108, 1965-1966)	21 avril 1966
	Marché du beurre de la Communauté (n° 121, 1965-1966)	21 avril 1966
	Création d'un cartel dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne (n° 125, 1965-1966)	21 avril 1966
	Décision du Conseil du 15 décembre 1964 (n° 47 et 115, 1965-1966)	27 avril 1966
	Réunion des délégations des États membres à Luxembourg les 28 et 29 janvier 1966 (n° 116, 1965-1966)	27 avril 1966



QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Financement de la politique agricole commune (n° 117, 1965-1966)	27 avril 1966
	Établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales — Examen annuel des mesures de régionalisation du prix des céréales dans les États membres (n° 124, 1965-1966)	27 avril 1966
	Financement de la politique agricole commune (n° 118, 1965-1966)	6 mai 1966
	Épidémie de fièvre aphteuse (n° 105) 1965-1966)	13 mai 1966
	Distance minimum pour le transport par chemin de fer ou par route d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs (n° 123, 1965-1966)	13 mai 1966
	Conditions de concurrence en agriculture (n° 6)	13 mai 1966
	Grève des fonctionnaires européens (n° 16)	13 mai 1966
	Exportations vers les pays de la C.E.E., via l'Allemagne orientale, de produits agricoles en provenance des pays tiers (n° 119, 1965-1966)	16 juin 1966
	Nomination de membres du Comité économique et social (n° 23)	16 juin 1966
	Traductions dans les langues officielles de la Communauté, et en particulier en néerlandais (n° 31)	28 juin 1966
	Déclarations faites par la Commission de la C.E.E. au sujet des prix de la viande (n° 33)	28 juin 1966
	Décision n° 66/209/CEE (n° 45)	28 juin 1966
	Nouvelle législation italienne sur le métayage (n° 129, 1965-1966)	8 juillet 1966
	Déclarations du Conseil de la C.E.E. à l'occasion des sessions des 25 et 26 octobre et du 30 novembre 1965 (n° 14)	8 juillet 1966
	Représentation de la Commission de la C.E.E. à la conférence internationale sur la pêche (n° 26)	8 juillet 1966
	La décision du Conseil du 15 décembre 1964 et sa publication au Journal officiel (n° 32)	8 juillet 1966
	Décision du « College van Rijksbe-middelaars » néerlandais (Collège de négociateurs nationaux) relative aux salaires minimums (n° 44)	8 juillet 1966

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Régionalisation du prix des céréales dans les États membres (n° 34)	29 juillet 1966
	Grève des fonctionnaires européens (n° 54)	29 juillet 1966
	Importation de semences d'herbes en France (réponse complémentaire de la Commission de la C.E.E.) (n° 48, 1965-1966)	4 août 1966
	Aides accordées dans le secteur du textile en Allemagne occidentale (Länder de Bade-Wurtemberg et de Bavière) (n° 80, 1965-1966)	4 août 1966
	Décision du Conseil concernant le deuxième alignement sur le tarif commun extérieur (n° 46)	4 août 1966
	Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (n° 56)	4 août 1966
	Accords en matière d'industrie automobile dans le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté européenne à l'égard des pays à commerce d'État (n° 57)	4 août 1966
	Troisième accord international sur l'étain (n° 58)	4 août 1966
	Application de l'accord du Conseil, du 11 mars 1966, concernant le financement de la politique agricole commune dans l'éventualité de l'adhésion de l'Angleterre à la C.E.E. (n° 59)	9 août 1966
	Taxe de caractère fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles (n° 60)	9 août 1966
	Reprise des négociations avec Israël (n° 65)	7 octobre 1966
	Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (n° 56)	21 novembre 1966

## QUESTIONS ORALES

1966-1967

### *Avec débat*

N° 1 : Question orale avec débat de M. Pleven sur l'opportunité pour la Commission de la C.E.E. de recommander au Conseil de ministres l'adoption de mesures propres à encourager les investissements industriels dans les régions périphériques de la Communauté, à l'exemple des mesures annoncées par le gouvernement britannique.

Réponse de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E.  
Intervention de MM. Dittrich, Riedel, Sabatini.

(Parlement européen — *Débats* n° 84 — Séance du 10 mars 1966, p. 154-163)

N° 2 : Question orale avec débat de M. Berkhouwer, adressée à la Haute Autorité de la C.E.C.A., sur la création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne.

Réponse de M. Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
Intervention de MM. Blaise, Kapteyn, Dichgans.

(Parlement européen — *Débats* n° 85 — Séance du 10 mai 1966 p. 30-39)

N° 3 : Question orale avec débat de M. G. Martino, adressée à la Commission de l'Euratom, sur la déclaration faite à la presse le 28 avril 1966 par le président de la Commission de l'Euratom.

Réponse de M. Chatenet, président de la Commission de la C.E.E.A. Intervention de MM. Oele, Pedini, Illerhaus, Metzger.

(Parlement européen — *Débats* n° 86 — Séance du 30 juin 1966, p. 155-166)

### *Sans débat*

N° 4 : Question orale sans débat de M. Pedini, adressée à la Commission de la C.E.E.A., sur la déclaration de presse faite le 28 avril 1966 par le président de la Commission de la C.E.E.A.

Réponse de M. Chatenet, président de la Commission de la C.E.E.A.

(Parlement européen — *Débats* n° 86 — Séance du 30 juin 1966, p. 155-166)

N° 5 : Question orale sans débat de M. Dehousse, adressée à la Commission de la C.E.E., sur les négociations préalables à l'établissement d'un régime d'association économique avec la Tunisie.

Réponse de M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E.

(Parlement européen — *Débats* n° 88 — Séance du 30 novembre 1966, p. 158-161)

## PÉTITIONS

1966-1967

- N° 1 : Pétition de M. Louis Worms concernant une demande d'indemnisation à la suite du préjudice subi lors des fraudes en matière de ferraille.  
(Parlement européen — *Débats* n° 85 — Séance du 9 mai 1966, p. 5)

## **ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE DANS LE CADRE DES ASSOCIATIONS**

Pendant l'année 1966, la coopération parlementaire avec les États associés s'est étendue à la Grèce, aux États africains et malgache et, pour la première fois, à la Turquie.

La coopération parlementaire dans le cadre des associations avec la Grèce et la Turquie se déroule au niveau de commissions parlementaires.

La commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce se compose de 15 membres désignés par le Parlement européen et de 15 membres désignés par le Parlement grec.

La commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie se compose de 15 membres désignés par le Parlement européen et de 15 membres désignés par la Grande Assemblée nationale de Turquie.

Ces commissions ont pour tâche d'examiner les questions relatives à l'application des accords d'association respectifs. Elles se réunissent en principe deux fois par an et peuvent adresser des recommandations au Parlement européen et, respectivement, au Parlement hellénique et à la Grande Assemblée nationale de Turquie; toutefois, à l'égard des Conseils respectifs d'association, leurs moyens d'action directe sont limités.

La coopération parlementaire avec les États africains et malgache associés s'effectue par la Conférence parlementaire de l'association instituée par la convention de Yaoundé.

Les travaux de la Conférence sont préparés par une Commission paritaire composée de 18 membres du Parlement européen et d'un nombre égal de membres désignés par les 18 Parlements des États africains et malgache associés.

La Conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an et se compose de 54 représentants désignés par les Parlements des États africains et malgache associés selon la procédure fixée par chacun de ces Parlements et d'un nombre égal de représentants désignés par le Parlement européen parmi ses membres.

La Conférence examine le rapport annuel d'activité du Conseil d'association ainsi que les autres problèmes concernant l'association elle-même, et peut voter des résolutions.

## COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E. - GRÈCE

Sixième session : 26-27 avril 1966 à Rhodes

Communiqué adopté à l'issue de la session (1)

La commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce s'est réunie à Rhodes les 26 et 27 avril 1966, sous la présidence de M. Rodopoulos et de M. Spenale, co-président.

La commission a entendu un exposé de M. Tsouderos, président en exercice du Conseil d'association, qui lui a présenté le troisième rapport du Conseil ainsi que, en sa qualité de ministre adjoint de la coordination de Grèce, les points de vue du gouvernement hellénique sur différents problèmes de l'association.

Au cours du débat qui a été introduit par les exposés de MM. Scarascia Mugnozza et Hassapidis, rapporteurs, rappelant l'esprit de sa déclaration de Berlin des 15 et 16 juillet 1965, la commission a réaffirmé la nécessité de progresser rapidement dans l'harmonisation des politiques agricoles, ce qui faciliterait également les adaptations structurelles indispensables. Elle a invité le Conseil d'association à s'inspirer de cette déclaration et à mettre en œuvre les mécanismes institutionnels et financiers qu'elle y prévoit pour réaliser une harmonisation accélérée, grâce notamment à l'institution d'un fonds agricole grec auquel la participation automatique et progressive de la Communauté serait assurée. La commission a regretté qu'une solution définitive n'ait encore pu être arrêtée en ce qui concerne l'harmonisation de la politique agricole hellénique avec celle de la Communauté en soulignant toutefois qu'elle apprécie et encourage les efforts qui ont été accomplis au sein du Conseil d'association aussi bien du côté hellénique que de celui de la Communauté européenne.

La commission a de nouveau souligné l'importance que le tabac représente pour l'économie hellénique et — surtout en prenant acte des efforts accomplis par le Conseil d'association en faveur des exportations de tabac hellénique vers les pays de la Communauté européenne — a insisté pour que la politique commune du tabac puisse être plus rapidement définie, en tenant compte des préoccupations de tous les pays intéressés.

En ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Grèce et la Communauté, la commission a regretté de ne pas avoir eu à sa disposition toutes les données statistiques relatives à l'année 1965 et a rappelé le vœu qu'elle a déjà exprimé au cours de la réunion de Naples des 12-14 octobre 1965. La Commission a remarqué que l'augmentation des exportations helléniques implique aussi la possibilité pour la Grèce d'élargir l'éventail de ses produits d'exportation aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine industriel; c'est vers cela que devraient tendre les efforts de la Grèce et de la Communauté en étudiant des actions appropriées.

La commission a souligné que le développement industriel revêt une importance fondamentale pour l'économie hellénique et qu'il serait souhaitable d'accélérer les programmes concrets, tant par une simplification des procédures d'intervention de la Banque européenne d'investissement qu'en favorisant les investissements du secteur privé; c'est dans ce sens que les autorités helléniques et la Communauté

---

(1) Voir rapport Scarascia Mugnozza, annexe III, doc. 142, 1966-1967.

devraient également porter leurs efforts. Dans ce domaine la commission a constaté avec satisfaction que l'étude concernant la création d'un pôle de développement industriel en Grèce est rentrée dans une phase active.

Les problèmes concernant l'assistance technique en matière de main-d'œuvre et la formation professionnelle en Grèce, et, le cas échéant, dans les pays de la Communauté étant d'importance majeure, le Conseil d'association a été invité à faire progresser la solution de ces problèmes ainsi qu'à étudier le régime social des travailleurs grecs installés dans les pays de la Communauté.

### Septième session : 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1966 à Toulouse

#### Recommandations adoptées à l'issue de la session (1)

##### Recommandation n° 1

*La commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce,*

- réunie à Toulouse sous la présidence de M. Spedale, président en exercice, président de la délégation du Parlement européen, et de M. Rodopoulos, co-président, président de la délégation du Parlement hellénique,
- ayant examiné le troisième rapport annuel du Conseil d'association, notamment sur la base des documents de travail élaborés par MM. Hassapidis et Scarascia Mugnozza respectivement au nom de la délégation du Parlement hellénique et au nom de la délégation du Parlement européen,
- ayant pris acte des déclarations qui lui ont été faites
  - par M. le ministre Droulias, président en exercice du Conseil d'association, membre du gouvernement hellénique, tant au nom du Conseil qu'au nom de son gouvernement,
  - par M. le ministre De Block, secrétaire d'État du gouvernement des Pays-Bas, président en exercice du Conseil de ministres de la C.E.E., au nom de celui-ci,
  - par M. Herbst, directeur général aux relations extérieures de la Commission exécutive de la C.E.E.,

1. Constate avec satisfaction le bon fonctionnement des institutions de l'Association en soulignant toutefois que les délibérations de la commission parlementaire seraient facilitées si le rapport annuel du Conseil d'association lui était présenté avant le 30 avril, la partie documentaire et statistique pouvant y être ajoutée plus tard et en tout cas avant le 30 juillet de chaque année;

2. Apprécie les efforts du Conseil d'association tendant à donner — conformément aux vœux exprimés par la commission parlementaire lors de ses précédentes sessions depuis celle de Berlin — une solution rapide et satisfaisante aux problèmes d'organisation et de financement posés par l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce;

exprime la conviction que la mise en place progressive de la politique agricole commune des Six ne manquera pas de faciliter cette harmonisation;

souhaite que le point de départ de la deuxième phase soit fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1967;

3. Insiste sur la nécessité de définir dans les plus brefs délais la politique commune du tabac;

---

(1) Voir rapport Scarascia Mugnozza, annexes V-X, doc. 142, 1966-1967.

prend acte de la volonté exprimée par la Communauté européenne de tenir compte des préoccupations et de l'intérêt capital de la Grèce dans ce secteur;

4. Considère que les échanges commerciaux entre la Grèce et la Communauté s'accroissent grâce notamment à la mise en œuvre progressive de l'accord d'association et aux efforts déployés pour élargir l'éventail des exportations helléniques;

5. Souligne toutefois l'aggravation du déficit de la balance commerciale de la Grèce et les effets négatifs qu'elle provoque sur la balance des paiements helléniques, bien que le développement économique et social de la Grèce entraîne inévitablement l'augmentation des importations de biens d'équipement; il est donc également souhaitable que l'élargissement amorcé de l'éventail des exportations helléniques ainsi que leur volume soit dans l'avenir poussé dans une mesure beaucoup plus considérable;

6. Exprime ainsi la conviction que des efforts particuliers devront être faits pour donner une nouvelle structure à l'économie agricole hellénique, dans le cadre de l'harmonisation des politiques agricoles, en vue de lui permettre de s'adapter aux exigences des marchés et de s'insérer dans un programme de développement économique global de la Grèce auquel la Communauté apporterait son aide;

7. Prend acte de ce que les interventions de la Banque européenne d'investissement prennent une importance toujours plus grande grâce à la bonne volonté des autorités helléniques et de la Banque; désirerait toutefois être informée périodiquement de l'état d'emploi des fonds et de la réalisation des travaux;

8. Invite le Conseil d'association à poursuivre sans retard, en application de l'article 46 de l'accord d'Athènes et en tenant compte des propositions qui lui ont été soumises par le gouvernement hellénique, ses travaux concernant l'élaboration du programme d'assistance technique en matière de main-d'œuvre et à informer la commission parlementaire de l'état de ces travaux lors de sa prochaine session;

9. Insiste à ce sujet sur la nécessité d'étudier des programmes de promotion professionnelle de la main-d'œuvre hellénique, aussi bien en Grèce que dans les pays de la Communauté;

10. Attire l'attention sur la nécessité d'assurer aux travailleurs grecs dans la Communauté des conditions de travail et un niveau de protection sociale égaux à ceux des travailleurs de la Communauté.

#### **Recommandation n° 2** **sur l'organisation des travaux de la commission parlementaire**

*La commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce,*

- rappelant sa résolution adoptée à Rhodes le 27 avril 1966,  
charge les présidents de prendre les dispositions nécessaires pour son application.

#### **Recommandation n° 3** **sur les investissements privés en Grèce**

*La commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce,*

- convaincue de la nécessité de favoriser en Grèce, à côté des investissements publics, les investissements privés,  
invite le Conseil d'association à procéder à des études et à formuler des propositions qui puissent promouvoir et faciliter ces investissements.



**Recommandation n° 4**  
**sur le développement du tourisme en Grèce**

*La commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce,*

- soulignant toute l'importance que revêt le tourisme dans l'économie hellénique, invite le Conseil d'association à promouvoir une action tendant à développer ce secteur.

**Recommandation n° 5**  
**sur la création de pôles de développement industriel en Grèce**

*La commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce,*

- convaincue de l'importance d'assurer à la Grèce un développement industriel,
- ayant pris acte, dès sa session de Naples des 13-14 septembre 1965, de ce que les études concernant la création de pôles de développement industriel en Grèce était entrées dans une phase avec le concours des institutions communautaires, demande au Conseil d'association d'accélérer ses travaux dans ce secteur et d'informer plus amplement la Commission des résultats atteints, des problèmes en cours et des programmes envisagés lors de la présentation du prochain rapport annuel d'activité.

**Recommandation n° 6**  
**sur la coordination des marchés de production du bassin méditerranéen**

*La commission parlementaire C.E.E. - Grèce,*

- considérant les relations existantes et les négociations en cours entre la Communauté et plusieurs pays de la Méditerranée, attire l'attention sur l'opportunité d'envisager une action coordonnée pour l'organisation des marchés plus sensibles du bassin méditerranéen, notamment en ce qui concerne certains produits agricoles.

## COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E. - TURQUIE (1)

Première session : 16-17 mai 1966 à Bruxelles

Extrait du communiqué final adopté à l'issue de la session

La commission parlementaire mixte a examiné les résultats de la première année de l'association, sur la base du rapport annuel du Conseil d'association, ainsi que sur la base des exposés du ministre des affaires étrangères de Turquie et du ministre van Eslande.

Au cours de ses travaux — qui se sont déroulés dans une atmosphère de compréhension cordiale et de collaboration confiante, — la commission a constaté que la première année d'application du traité d'Ankara a donné des résultats satisfaisants. En effet, les organes de l'Association ont été mis en place et leur travail s'est effectué dans de bonnes conditions et de façon concrète : l'assistance financière a pu démarrer très rapidement et il y a des raisons de croire que les interventions de la Banque européenne d'investissement, dans le cadre des programmes et des projets du gouvernement turc, pourront se réaliser selon le rythme prévu; un excellent esprit de collaboration s'est instauré dans la volonté commune d'accélérer et de mener à bien l'œuvre entreprise.

Les problèmes des échanges commerciaux entre la C.E.E. et la Turquie ont également retenu l'attention de la commission. Il a été souligné que les contingents ouverts par la Communauté aux principaux produits turcs ont été épuisés, sauf en ce qui concerne le tabac (76 %) et les raisins secs (83,5 %). Cependant, la Communauté sera invitée à augmenter dans toute la mesure possible ces contingents tarifaires. D'autre part, la Turquie et la Communauté devraient poursuivre leurs efforts pour élargir l'éventail des exportations turques vers la Communauté économique européenne. C'est pourquoi elle devrait sortir d'un cadre commercial exclusivement agricole et d'ailleurs limité à un nombre trop restreint de produits.

A l'initiative de la délégation turque, la commission a examiné attentivement les problèmes de la main-d'œuvre de ce pays. Elle a pris connaissance des initiatives que le gouvernement d'Ankara a introduites au sein du Conseil d'association en vue de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre turque par les États membres de la Communauté et d'améliorer sa situation sociale et sa formation professionnelle. La commission a souligné l'intérêt et l'importance qu'elle attache à ces questions et a invité le Conseil à accélérer l'examen des problèmes exposés par le gouvernement turc, soit en particulier en ce qui concerne l'accès au marché du travail, soit en vue de l'amélioration des régimes sociaux, soit en vue de la formation professionnelle des travailleurs et des cadres techniques, en Turquie aussi bien que dans les pays de la Communauté.

L'étude de ces problèmes ne devrait pas négliger le concours que les organisations des travailleurs et des employeurs des pays membres de la C.E.E. peuvent apporter à leurs solutions.

La commission parlementaire a conclu les travaux de sa première session en soulignant les objectifs à plus long terme de l'accord d'association, accord qui devra accélérer le développement de l'économie turque et faciliter ainsi l'adhésion de la Turquie à la Communauté européenne.

---

(1) Le règlement prévoit deux sessions par an. La deuxième session qui aurait dû avoir lieu en novembre 1966 à Ankara a été reportée en janvier 1967 à la demande de la délégation turque.

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE  
DE L'ASSOCIATION ENTRE LA C.E.E.  
ET LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE

(Réunion du 10 au 14 décembre 1966 à Abidjan)

**Rapport**

fait au nom de la Commission paritaire  
sur le compte annuel de gestion de la Conférence  
parlementaire de l'association pour l'exercice 1965  
ainsi que sur son projet d'état prévisionnel pour  
l'exercice 1967

Rapporteur : M. É. EBAGNITCHIE (doc. 11, 1966-1967)

— Discuté le 12 décembre 1966.

**Résolution**

**sur le compte annuel de gestion de la Conférence parlementaire de l'association pour l'exercice 1965 ainsi que sur son projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1967**

*La Conférence parlementaire de l'association,*

- vu son règlement financier interne et notamment ses articles 6 et 11,
- vu le rapport de sa Commission paritaire sur le compte annuel de gestion pour l'exercice 1965 ainsi que pour le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1967 (doc 11),
  1. Fait siennes les considérations contenues dans ce rapport;
  2. Prend acte que les dépenses effectuées par la trésorerie de la Conférence pour l'ensemble des États associés, en application de l'article 2, alinéa 3, du protocole n° 6 annexé à la Convention d'association, s'élèvent au 31 décembre 1965 à 622 086 FB;
  3. Donne décharge au secrétaire général du Parlement européen pour le compte de gestion pour l'exercice 1965 ainsi arrêté;
  4. Prend acte du projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1967 des dépenses à charge du Parlement européen en application de l'article 2, alinéa 3, du protocole n° 6, dont le montant est fixé à 2 400 000 FB;
  5. Approuve l'état prévisionnel pour l'exercice 1967 des dépenses à charge de l'ensemble des États associés en application de l'article 2, alinéa 3, du protocole n° 6, dont le montant est fixé à 1 350 000 FB;
  6. Décide, cependant, en vue de l'augmentation des dépenses à prévoir en 1968, de maintenir en 1967 la contribution de chaque État associé au montant de 1966, correspondant à 500 000 francs C.F.A. pour chaque Parlement des États associés, étant entendu que le supplément de recettes ainsi obtenu sera à reporter à l'exercice suivant;

7. Décide qu'au cas où les moyens financiers confiés à la trésorerie de la Conférence pour 1966 existent à la date du 31 décembre 1966, ceux-ci seront reportés pour l'exécution de l'état prévisionnel de 1967;

8. Décide qu'au cas où les moyens financiers confiés à la trésorerie de la Conférence pour 1965 et 1966 ne suffiraient pas à supporter la totalité des dépenses de 1966, ces dépenses seront couvertes par les contributions fixées pour 1967;

9. Apprécie le travail de son secrétariat et l'en remercie;

10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux présidents des Parlements des États associés et du Parlement européen ainsi qu'au Conseil d'association.

— Adoptée le 12 décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1966.)

---

### Rapport

fait au nom de la Commission paritaire  
sur une modification à l'article 6  
du règlement  
de la Conférence parlementaire de l'association

Rapporteur : M. G. DAMAS (doc. 13, 1966-1967.)

— Discuté le 13 décembre 1966.

### Résolution

**relative à une modification à l'article 6 du règlement de la Conférence parlementaire de l'association <sup>(1)</sup>**

*La Conférence parlementaire de l'association,*

— conformément à l'article 27 de son règlement,

— vu le rapport établi au nom de la commission paritaire par M. Georges Damas (doc. 13),

décide de modifier comme suit les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de son règlement :

« 2. Le bureau se compose d'un président et de neuf vice-présidents.

3. Cinq membres du bureau sont choisis parmi les représentants du Parlement européen et cinq autres parmi les représentants des Parlements des États associés. »

— Approuvée le 13 décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1966.)

---

<sup>1)</sup> *J.O.* n° 220 du 24 décembre 1965, p. 3241/65.

**Rapport et rapport complémentaire**  
faits au nom de la Commission paritaire  
sur le deuxième rapport annuel  
d'activité du Conseil d'association (doc. 9)  
à la Conférence parlementaire de l'association

Rapporteur : M. A. SISSOKO (doc. 12 et 14, 1966-1967)  
— Discutés les 12, 13 et 14 décembre 1966.

**Résolution**  
**sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association**

*La Conférence parlementaire de l'association,*

- réunie à Abidjan du 10 au 14 décembre 1966, en application de l'article 50 de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 (1),
- ayant pris connaissance du deuxième rapport annuel d'activité qui lui a été présenté par le Conseil d'association (doc. 9),
- vu les rapports présentés à ce sujet par M. Sissoko au nom de la Commission paritaire (doc. 12 et 14),
- ayant entendu l'exposé du président en exercice du Conseil d'association,
- rappelant ses résolutions des 10 décembre 1964 et 8 décembre 1965 (2),

I — *En ce qui concerne les institutions de l'Association*

1. Se félicite de l'activité déployée par les institutions de l'Association au cours de la période couverte par le rapport d'activité et de la continuité de la coopération qui a été assurée entre la C.E.E. et les États associés;

2. Insiste sur l'intérêt que présente, pour le bon fonctionnement de l'Association un dialogue fructueux entre les institutions et sur l'importance que présenterait, à cet effet, l'instauration de la procédure des questions écrites et orales posées par les membres de la Conférence parlementaire au Conseil et inscrite dans le règlement de la Conférence;

3. Demande qu'à l'avenir le Conseil donne formellement mandat à son président, lors de chacune de ses réunions, pour présenter à la Conférence ou à sa Commission paritaire un compte rendu des délibérations du Conseil, sans préjudice de la présentation du rapport annuel visé à l'article 50 de la Convention;

4. Déploie que le premier rapport annuel de la Commission de la C.E.E. sur la gestion des aides, visé à l'article 27 de la Convention, ne lui ait pas été transmis par le Conseil et demande qu'à l'avenir cette transmission soit assurée, pour que la Conférence puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'orientation de la coopération financière et technique;

---

(1) J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64.

(2) J.O. n° 218 du 30 décembre 1964, p. 3719/64, et J.O. n° 220 du 24 décembre 1965, p. 3236/65.

5. Prend acte avec satisfaction des mesures arrêtées par le Conseil afin de mieux adapter le calendrier de ses travaux aux exigences d'un fonctionnement harmonieux des mécanismes institutionnels de l'Association et souhaite que le Conseil et le comité se réunissent aussi souvent que l'exige la réalisation des objectifs de l'association;

6. Se réjouit des progrès déjà réalisés dans le sens d'une coordination plus efficace des politiques des États associés dans le domaine de leurs relations avec la Communauté européenne;

## II — *En ce qui concerne les échanges commerciaux*

7. S'inquiète du fléchissement qu'ont connu en 1965 les exportations des États associés vers la C.E.E., tout en espérant que l'amélioration intervenue dans les premiers mois de 1966 puisse se confirmer;

8. Insiste sur la nécessité de rechercher et de mettre en œuvre — par un effort commun de tous les partenaires de l'Association — des solutions visant à favoriser, notamment par une action soutenue de promotion commerciale, l'accroissement des échanges au sein de l'Association, conformément aux dispositions du titre I de la Convention et de son annexe VIII, et l'élimination des obstacles qui s'opposent à un écoulement accru des produits des États associés sur les marchés de la C.E.E.;

9. Demande aux États membres de la C.E.E. d'étudier dans quelle mesure la réduction de certaines taxes intérieures de consommation pourrait favoriser l'écoulement des produits tropicaux;

10. Apprécie, comme un premier pas encourageant, la création par le Conseil d'un groupe mixte d'experts chargé d'œuvrer dans ce sens, et demande à être informée des conclusions de ses travaux;

11. Demande qu'une action résolue soit entreprise — d'abord dans le cadre de l'Association, puis sur le plan mondial — dans le but de résoudre le problème crucial de la rationalisation des prix, dont dépend l'indispensable stabilisation des cours des matières premières;

12. Souligne la nécessité d'une application rapide et efficace, notamment dans le domaine des matières grasses, des dispositions de l'article 11 de la Convention et des résolutions du Conseil de la C.E.E., concernant les produits des États associés homologues et concurrents des produits agricoles européens;

## III — *En ce qui concerne la coopération financière*

13. Approuve l'orientation générale de la coopération financière et technique définie par le Conseil, tout en regrettant le retard intervenu sur les délais prévus par l'article 27 de la Convention;

14. Propose que, tenant compte des facteurs qui retardent l'action du F.E.D. dans le développement de certains pays, des mesures particulières soient prises pour assurer une répartition équitable des crédits du Fonds en vue de promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des États associés;

15. Se réjouit de l'esprit dynamique dont a fait preuve, en ce qui concerne le rythme des engagements, la Commission de la C.E.E. dans la gestion du deuxième Fonds européen de développement;

16. Se préoccupe, toutefois, du décalage important qui continue à exister entre l'adoption des projets et leur réalisation;

17. Demande que la Commission de la C.E.E. puisse disposer de moyens accrus pour l'administration du Fonds, et espère que la réalisation des projets pourra être accélérée par un renforcement des services qui sont chargés de suivre cette réalisation;

18. Recommande de promouvoir le recours aux prêts à conditions spéciales sur les ressources du Fonds et qu'à cette fin l'appréciation des projets comporte un équilibre raisonnable entre les exigences de rentabilité et les impératifs du développement;

19. Recommande de faciliter parallèlement les possibilités de recourir aux prêts de la Banque européenne d'investissement, en particulier par l'octroi de bonifications d'intérêts sur les ressources du Fonds;

20. Attire l'attention sur l'intérêt que présentent les dispositions de l'annexe VI de la Convention concernant le réexamen des aides financières, dont la mise en œuvre prochaine devrait permettre à l'association de tirer le plus large profit de l'expérience de ses premières années d'activité;

#### IV — *En ce qui concerne la coopération technique*

21. Se réjouit du développement pris par l'assistance liée à la préparation et à la réalisation des projets du Fonds et de l'importance du programme des bourses d'étude;

22. Souhaite l'intensification des efforts en matière de promotion humaine et de formation professionnelle des cadres dans les États associés, ainsi que de nouvelles initiatives dans le domaine de l'enseignement;

23. Souligne l'intérêt des délibérations du Conseil concernant la formation de cadres en étroite liaison avec la réalisation des projets du Fonds, de manière à faciliter la relève des assistants techniques européens et à assurer la gestion correcte des investissements effectués;

#### V — *En ce qui concerne le droit d'établissement et la libre prestation des services*

24. Souhaite que, dans le but de favoriser les investissements privés d'origine européenne dans les États associés, les dispositions du titre III de la Convention soient pleinement appliquées et que tous les moyens soient mis en œuvre par le Conseil dans ce sens;

25. Souligne à nouveau la nécessité de résoudre, dans le cadre de l'Association, le problème de la garantie des investissements privés dans les États associés;

#### VI — *En ce qui concerne l'Euratom et la C.E.C.A.*

26. Constate avec satisfaction que les études conduites par la Commission de l'Euratom au sujet de l'utilisation pacifique dans les États associés des techniques nucléaires ont abouti à la mise au point de projets d'un très grand intérêt;

27. Espère que les initiatives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. visant à stimuler la consommation d'acier dans les pays en voie de développement pourront ouvrir aux États associés de nouvelles perspectives dans le domaine du développement industriel;

#### VII — *En ce qui concerne les relations extérieures de l'Association*

28. Insiste sur l'importance des engagements pris par les partenaires de l'Association aux termes du protocole n° 4 annexé à la Convention, en vue de tenir compte de leurs intérêts réciproques et solidaires sur le plan international;

29. Attire l'attention, à ce propos, sur les conséquences néfastes que pourrait avoir l'absence d'une position coordonnée des partenaires de l'Association dans le cadre de la Conférence mondiale sur le commerce et le développement;

30. Constate avec satisfaction que la convention de Yaoundé a ouvert la voie à l'établissement de relations étroites entre la Communauté économique européenne et la république du Nigeria;

31. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil d'association, au Parlement européen et aux Parlements des États associés, à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E., à la Commission de l'Euratom et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

— Approuvée le 14 décembre 1966.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1966.)



## **RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE**

Chaque année, le Parlement européen, conformément à l'article 2 du protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe annexé au traité C.E.C.A., présente à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité. Ce rapport est discuté au cours d'une réunion jointe entre les membres du Parlement européen et les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Au cours de l'année 1966, cette séance commune a eu lieu les 23-24 septembre. Le Parlement européen a présenté un rapport de M. Catroux sur l'élargissement de la Communauté européenne, les responsabilités économiques de l'Europe dans le monde et son activité du 1<sup>er</sup> mai 1965 au 30 avril 1966 (doc. 93, 1966-1967).



## PUBLICATIONS

### Documents officiels

- Les « Débats », comptes rendus in extenso des séances.

Pour l'année 1966, les volumes suivants ont été publiés :

Séances du 18 au 21 janvier 1966  
Séances du 7 au 11 mars 1966  
Séances du 9 au 13 mai 1966  
Séances du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1966  
Séances du 17 au 21 octobre 1966  
Séances du 28 novembre au 2 décembre 1966

- Les « Rapports », dont la liste pour l'année 1966 se trouve pages 201 et suivantes.
- Les « Procès-verbaux des séances », publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour l'année 1966, les procès-verbaux sont les suivants :

Séances de janvier, *Journal officiel* du 5 février 1966  
Séances de mars, *Journal officiel* du 24 mars 1966  
Séances de mai, *Journal officiel* du 28 mai 1966  
Séances de juin-juillet, *Journal officiel* du 19 juillet 1966  
Séances d'octobre, *Journal officiel* du 5 novembre 1966  
Séances de novembre-décembre, *Journal officiel* du 16 décembre 1966

Les procès-verbaux comportent le texte des résolutions du Parlement européen qui est également reproduit dans le présent « Annuaire », pages 209 et suivantes.

- Le compte rendu in extenso des débats de la treizième réunion jointe des membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et des membres du Parlement européen.  
Séances des 23 et 24 septembre 1966.

### Publications de la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information

En 1966 ont été publiés :

- l'« Annuaire »;

- les « Cahiers mensuels de documentation européenne »;  
pour l'année 1966, 11 cahiers ont été publiés ainsi qu'un numéro spécial avec  
l'index analytique des années 1961-1965;
- la « Bibliographie méthodique trimestrielle », quatre volumes.

A partir du mois d'avril 1967, les « Cahiers mensuels » et la « Bibliographie méthodique » sont remplacés par les « Cahiers de documentation européenne », publication trimestrielle.

Un nouveau document est publié sous le titre « Parlement européen — Informations » dont la périodicité est généralement liée à celle des sessions du Parlement.

TROISIÈME PARTIE

**BIBLIOGRAPHIE**  
**SUR LE PARLEMENT EUROPÉEN**



Cette bibliographie a été établie sur la base des ouvrages se trouvant à la bibliothèque du Parlement européen, y compris des thèses inédites dont la bibliothèque possède un exemplaire.

Les ouvrages ont été groupés dans l'ordre chronologique, les thèses étant classées à part, en fin de chapitre. D'autre part, chaque ouvrage n'est mentionné qu'une fois, sous la vedette correspondant au sujet plus spécialement traité.

Pour éviter toute confusion dans la terminologie, on rappellera que l'Assemblée unique, prévue par les traités instituant les Communautés européennes, a décidé de s'appeler Assemblée parlementaire européenne le 20 mars 1958, et de prendre le nom de Parlement européen le 30 mars 1962.

---

## 1. Ouvrages généraux sur le Parlement européen

### *Livres :*

GINESTET, Pierre

Le Parlement européen (2<sup>e</sup> éd.). Paris, P.U.F., 1963, 126 p.

HEIDELBERG, Franz

Das Europäische Parlament. Baden-Baden, Bonn, Lutzeyer, 1963, 65 p.

MANZANARES, Henri

Le Parlement européen. Paris, Berger-Levrault, 1964, 321 p.

Études approfondies de tous les aspects de l'organisation et du fonctionnement du Parlement européen, surtout sous l'angle constitutionnel et juridique.

POLITICAL AND ECONOMIC PLANNING (P.E.P.)

The Parliament of the European Communities. Written by Murray Forsyth. London, P.E.P., 1964, 119 p.

Analyse de la structure du Parlement européen et de sa signification politique; appréciation critique du travail de l'institution.

HOUDBINE, Anne-Marie, VERGES, Jean-Raymond

Le Parlement européen dans la construction de l'Europe des Six. Préface de P. Reuter. Paris, P.U.F., 1966, VIII, 184 p., 8°.

Sa représentativité : assimilation à une Chambre des peuples ou à une Chambre des États. Nouvelles possibilités d'une démocratisation.

Exercice et portée de son pouvoir consultatif à partir de l'étude d'un certain nombre de consultations.

VINCI, Enrico

Il Parlamento europeo. Milano, Giuffrè, 1968, 178 p.

Description du Parlement, de ses organes et de leur fonctionnement.

*Articles de revues :*

KREYSSIG, Gerhard

Probleme und Problematik des Europaparlaments (*Die Neue Gesellschaft*, n° 5, septembre-octobre 1957).

P. 337-346 : Justification de l'organisation actuelle du Parlement européen. Pouvoirs budgétaires.

HERLEMANN, H.

Das Europäische Parlament (*Europa-Brücke*, décembre 1959, p. 11-16, janvier 1960, p. 26-29).

Traits essentiels du Parlement européen.

MATTERN, Karl-Heinz

Rechtsgrundlagen und Praxis des Europäischen Parlaments (*Europa-Archiv*, n°s 13-14, 5-20 juillet 1960).

P. 449-458 : Information générale sur le Parlement européen.

CATALANO, Nicola

I poteri dell'Assemblea parlamentare europea (*Rivista di diritto europeo*, n° 1, janvier-mars 1961).

P. 31-47 : Description des pouvoirs et du rôle politique du Parlement européen.

WEHE, Walter

Konferenzen, Versammlungen, Parlamente. Parlamentarismus auf internationaler Ebene (Bonn, Bundeszentrale für Heimatdienst 1961) (Aus: *Politik und Zeitgeschichte*. Supplément à : *Das Parlament*, n° 45, 8 novembre 1961).

P. 637-646 : « Souveraineté partielle » du Parlement européen; sa nature parlementaire.

OUDENHOVE, Guy van

Het Juridisch statuut van het Europees Parlement (*Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht*, n°s 1-2, janvier-avril 1962).

P. 48-55 : Position du Parlement européen entre l'assemblée internationale classique et un parlement national.



HEIDELBERG, Franz C.

Das Erste Europäische Parlament. Vertreter von 165 Millionen (*Verbandsgeschäftsführung*, n° 8, août 1963).

P. 7-9 : Formation, composition, compétences du Parlement européen.

MANZANARES, Henri

La Evolución del Parlamento Europeo. Santander, Universidad Internacional Menéndez Pelayo, 1963, 51 p.

Comparaison des compétences de l'Assemblée commune et de celles du Parlement européen; évolution au sein des Communautés européennes. Projet d'élection au suffrage universel direct.

MAAS, H.H.

Parlementaire democratie in de Europese Gemeenschappen (*Internationale Spectator*, n° 11, 8 juin 1965).

P. 883-901 : Les fonctions du Parlement européen dans les Communautés européennes.

BEYME, Klaus von

Le système parlementaire britannique : un exemple pour une constitution européenne (*Les Problèmes de l'Europe*, n° 27, 1966).

P. 13-24 : L'alternative fédéralisme ou parlementarisme qui a joué dans le cas du système britannique est-elle applicable aux Communautés européennes? Le Parlement européen diffère à la fois du système anglais et des Parlements nationaux.

BUBBA, Elena

Das Europäische Parlament im Wandel der europäischen Politik (*Europa-Archiv*, n° 16, 25 août 1967).

P. 601-608 : Bilan de l'activité du Parlement sur la base des changements intervenus dans la politique européenne.

---

Une information générale et sommaire peut être trouvée dans les publications suivantes qui, dans le cadre d'une analyse plus vaste, décrivent en quelques pages les aspects essentiels du Parlement européen. Elles offrent l'avantage de placer l'institution dans son contexte communautaire.

REUTER, Paul

Aspects de la Communauté économique européenne. Aspects institutionnels et juridiques (*Revue du Marché commun*, n° 6, septembre 1958).

P. 310-316 : Analyse de l'équilibre institutionnel de la Communauté; notamment, influence nationale au sein du Parlement et rôle joué par le Parlement dans la Communauté.

CATALANO, Nicola

La Comunità Economica Europea e l'Euratom. Milano, Giuffrè, 1959, VIII, 613 p.

P. 20-23 : Composition du Parlement, élection des membres au suffrage universel direct; contrôle politique. Participation au pouvoir normatif du Conseil.

LAPIE, Pierre-Olivier

Les trois Communautés : Charbon-Acier, Marché commun, Euratom. Paris, Fayard, 1960, 237 p.

P. 170-178 : Mission de contrôle de l'Assemblée, rôle des groupes politiques.

UNGERER, Werner

Le régime institutionnel des Communautés européennes (Collège d'Europe, Bruges : *Sciences humaines et intégration européenne*, Leyde, 1960).

P. 267-288 : Description générale des fonctions du Parlement européen dans le cadre institutionnel des trois Communautés européennes.

CHITI-BATELLI, Andrea

Pour un renouvellement de l'action fédéraliste. Rome, Strasbourg, 1959-1961.

Fascicule VIII : « Pas d'Europe sans Constituante »; rapports politique et juridique sur le projet de traité portant convocation d'une Assemblée constituante européenne.

Rapports présentés par le Congrès du peuple européen. Raisons d'être de cette Assemblée.

Fascicule XIII : « Aus dem Leben eines Taugenichts » : L'Assemblée parlementaire européenne en 1961.

Analyse des fonctions effectivement exercées par l'Assemblée et étude de sa place dans la Communauté.

SIDJANSKI, Dusan

L'originalité des Communautés européennes et la répartition de leurs pouvoirs. Paris, Pedone, 1961, 57 p. (Extrait de : *Revue générale de droit international public*, n° 1, janvier-mars 1961).

P. 22 : Autonomie institutionnelle et fonctionnelle du Parlement européen.

PRIEUR, Raymond

La Communauté européenne du charbon et de l'acier : activité et évolution. Paris, Montchrestien, 1962, 497 p. (multigr.).

P. 50-64 : Conditions dans lesquelles s'exerce l'action du Parlement européen. Relations avec les autres institutions.

FRIEDLÄNDER, Ernest, FOCKE, Katharina

Europa über den Nationen. Köln, Europa Union Verlag, 1963, 112 p. (*Europäische Schriften des Bildungswerks Europäische Politik*, n° 3).

P. 46-49 : Exposé critique des pouvoirs du Parlement européen par rapport aux traités qui l'ont institué.

FURLER, Hans

Im neuen Europa. Erlebnisse und Erfahrungen im Europäischen Parlament. Frankfurt a.M., Societäts-Verlag, 1963, 272 p.

La pratique du Parlement européen et les expériences de l'auteur en tant que membre et en tant que président.

GANSHOF VAN DER MEERSCH, W. J.

Organisations européennes; les institutions (t. 2). Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1963, 2 vol. (multigr.).

P. 250-270 : Projet d'élection au suffrage universel direct; composition actuelle du Parlement. Sessions. Rapports avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Commissions, groupes politiques. Pouvoirs de délibération et de contrôle.

SAINTE-LORETTE, Lucien de

Le Marché commun. 3<sup>e</sup> éd. rév. et augm., Paris, Colin, 1963, 224 p.

P. 75-79 : Composition et rôle du Parlement.

NEUNREITHER, Karl-Heinz

Das parlamentarische Element im Entscheidungsprozeß der Europäischen Gemeinschaften (*Europa-Archiv*, n° 22, 25 novembre 1966).

P. 811-822 : Formation de la décision au sein du Parlement européen. Coopération directe et indirecte du Parlement à l'élaboration de la décision communautaire.

PASETTI BOMBARDELLA, Francesco

Comunità e Parlamento (*Traguardo Europa*, Firenze, Vallecchi, 1966).

P. 43-84 : Responsabilités et tâches des Parlements nationaux à l'égard du Parlement européen. Dans quelle mesure leur activité s'insère dans l'orbite communautaire.

PFLIMLIN, Pierre, LEGRAND-LANE, Raymond

L'Europe communautaire. Paris, Plon, 1966, 398 p.

P. 180-194, 277-283 : Forces et faiblesses du Parlement européen dans le système communautaire. Tentatives d'accroissement de ses pouvoirs. La crise, querelle doctrinale ou politique.

*Thèses :*

BOISSON, Antoine

L'Assemblée des Communautés européennes. Univ. Paris, 1958, 284 p. (dactylogr.).

Analyse juridique approfondie de la structure du Parlement : composition, sessions, compétences, moyens d'action; son fonctionnement depuis sa création; rapports avec les autres institutions communautaires.

HOFFMANN, Wolfgang

Zusammensetzung und Befugnisse des Parlaments der Europäischen Gemeinschaften Univ. Bonn, 1961, XXII, 143 p. (multigr.).

Description de la composition et des pouvoirs du Parlement européen et suggestions pour sa réforme.

YONDORF, Walter

Europe of the Six : dynamics of integration. Univ. Chicago, Illinois, 1962, IX, 492 p. (dactylogr.).

Analyse de la formation et des institutions de la Communauté européenne et de ses problèmes. Notamment, p. 192-258, description du Parlement : étude détaillée des groupes politiques et des personnalités qui les composent; problèmes budgétaires et rapports avec les exécutifs.

## 2. Structure du Parlement européen

### a) Composition et fonctionnement

BERR, Gerhard

The Balance of Power in the European Communities (*Annuaire européen - European Yearbook*, t. 5, La Haye, 1959).

P. 53-75 (résumé en français : p. 75-79) : Étude critique de la balance des pouvoirs dans les trois Communautés européennes; rôle de l'Assemblée commune et du Parlement européen dans ce contexte.

LJUBISAVLJEVIC, Bora

Les problèmes de la pondération dans les institutions européennes. Leyde, Sijthoff, 1959, 194 p.

Dans le cadre d'une vaste étude, quelques pages sur la représentation pondérée dans l'Assemblée commune (p. 107-110) et dans le Parlement européen (p. 149-153).

SEELER, Hans-Joachim

Politische Integration und Gewaltenteilung (*Europa-Archiv*, nos 1-2, 5-20 janvier 1960).

P. 13-24 : La séparation des pouvoirs dans les Communautés européennes et la position du Parlement européen par rapport à ces dernières.

KITZINGER, Uwe Webster

The Challenge of the Common Market. Oxford, Blackwell, 1961, VII, 152 p.

P. 59-63 : Composition du Parlement européen; influence des représentants sur les Parlements nationaux.

FROMONT, Michel

L'abstention dans les votes au sein des organisations internationales (*Annuaire français de droit international*, t. 7, 1961, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1962).

P. 492-523 : Étude juridique du phénomène de l'abstention et de ses effets au sein des assemblées internationales.

NORD, H.R.

De ontwikkeling van de Parlementaire Vergadering (*Economisch-Statistische Berichten*, n° 2352, 29 août 1962).

P. 828-829 : Caractère dynamique de la politique suivie par l'Assemblée commune et le Parlement européen.

VITTA, Edoardo

L'integrazione europea. Studio sulle analogie ed influenze di diritto pubblico interno negli istituti di integrazione europea. Milano, Giuffrè, 1962, 236 p.

P. 140-155 : Composition du Parlement européen et éligibilité de ses membres. Ressemblances et différences avec les fonctions exercées par les Parlements nationaux.

KALTEFLEITER, Werner

Funktion und Verantwortung in den europäischen Organisationen (Über die Vereinbarkeit von parlamentarischem Mandat und exekutiver Funktion). Frankfurt a.M., Bonn, Athenaicum Verlag, 1964, 176 p.

P. 16-25 : La compatibilité du mandat parlementaire avec la fonction exécutive au sein des institutions communautaires. Position des groupes politiques devant ce problème. Propositions de réforme.

ANGIOY, Mario

La verifica dei poteri nel Parlamento europeo e il rinnovo della delegazione italiana (*Rivista di diritto europeo*, n° 1, janvier-mars 1966).

P. 21-24 : Application des articles 4 et 5 du règlement à l'égard de la délégation italienne non renouvelée depuis les élections de 1963.

BUBBA, Elena

A propos de la désignation des membres du Parlement européen par les Parlements nationaux (*Revue du Marché commun*, n° 89, mars 1966).

P. 125-129 : Réflexions critiques suggérées par l'état actuel de la délégation italienne sur la procédure de désignation des membres du Parlement européen par les Parlements nationaux et solutions éventuelles.

#### b) *Groupes politiques*

MENTHON, François de

Vers l'Europe politique? (*France-Forum*, n° 9, mars 1958).

P. 12-15 : Rôle des partis politiques dans la construction de l'Europe.

WESTERTERP, Th. C.

Fractievorming in het Europese Parlement (*Internationale Spectator*, n° 13, juillet 1958).

P. 359-378 : Historique du développement des groupes politiques dans la Communauté européenne.

d'ARVISENET, Guy

Les groupes politiques de l'Assemblée parlementaire européenne (*Le Droit européen*, n° 9, avril 1959).

P. 337-340 : Aperçu sommaire du statut des groupes politiques au sein de Parlement, de leur composition, de leur fonctionnement et de leur influence.

VERWEY-JONHER, H.

Enkele sociologische aspecten van de Europese eenwording (*Europese toenadering*, Haarlem, Bohn, 1959).

P. 37-55 : Rôle des organes politiques internationaux ; importance de la constitution des partis politiques internationaux.

LA VALLÉE-POUSSIN, E. de

De politieke partijen in het Europa van de Zes (Europakring. Leuven : *Vlaanderen in Europa*, 1960).

P. 65-66 : Les avantages et les inconvénients de la formation de partis politiques en Europe ; les tâches du groupe démocrate-chrétien.

SIDJANSKI, Dusan

Partis politiques face à l'intégration européenne (*Res Publica*, n° 1, 1961).

P. 43-65 : Étude approfondie des attitudes prises par les partis politiques au sein des différentes assemblées européennes et notamment au sein du Parlement européen, depuis leur création et au cours de leur évolution. Analyse particulière des positions sur les propositions françaises d'union politique de 1960, et sur le projet d'élection au suffrage universel direct.

DIJK, F.G. van

De plaats van de liberale fractievorming in de Europese democratie (Extrait de : *Liberale gedachten*. Een bundel opstellen aangeboden aan prof. mr. P. J. Oud ter gelegenheid van zijn 75e verjaarde, Rotterdam, 's-Gravenhage, 1962).

P. 241-276 : Possibilité de la constitution d'un groupe libéral.

SERRY, N.H.

Europa in de wereld van morgen (*Internationale Spectator*, n° 15, 8 septembre 1963).

P. 401-410 : Importance de l'établissement de programmes politiques européens des partis de tendances semblables.

FORSYTH, Murray

Die politischen Parteien im Europäischen Parlament (*Europa-Archiv*, n° 15, 10 août 1964).

P. 558-568 : Composition et structure des groupes politiques au sein du Parlement européen et leur influence. Effets de l'élection au suffrage direct.

ZELLENTIN, Gerda

Formen der Willensbildung im Europäischen Parlament (*Formen der Willensbildung in den europäischen Organisationen*, Frankfurt a.M., Bonn, 1965).

P. 75-87 : Dans quelle mesure le mode de travail et les fonctions des groupes politiques du Parlement européen jettent les bases des futurs partis supranationaux.

REIFFERSCHIED, Albert

Die Ausschüsse des Europäischen Parlaments (Hrsg. : Europa-Haus Marienberg). Hangelar b. Bonn, Pontes-Verl., 1966, 127 p., tabl. 8° (Kleine Europabibliothek, 2).

Organisation et fonctionnement des commissions du Parlement européen; comparaison avec quelques exemples nationaux.

*Thèses :*

KRAFT, Jean-Marie

Le groupe socialiste au Parlement européen. Univ. Strasbourg, 1963, 357 p.

Analyse du groupe socialiste au sein du Parlement européen : sa formation, sa composition, son organisation. Ses objectifs et ses rapports avec les partis socialistes des pays membres de la Communauté européenne. Son influence, et les justifications de ses prises de position face aux problèmes européens.

OUDENHOVE, Guy van

De politieke partijen in het Europese Parlement. Een tienjarig experiment (septembre 1952 - septembre 1962). Univ. Gent, 1963, 364 p.

Étude du développement de l'idéologie des groupes politiques de l'Assemblée commune et du Parlement européen, et de l'institutionnalisation du rôle des partis politiques dans le cadre du Parlement européen.

### 3. Attributions du Parlement européen

Les études les plus nombreuses portent sur le contrôle exercé par le Parlement européen sur les exécutifs. Plus rares sont celles qui se bornent à la question plus particulière du contrôle budgétaire, et au pouvoir de consultation.

a) *Rapports avec les exécutifs communautaires et les Conseils*

DEHOUSSE, Fernand

Les aspects politiques et institutionnels de la C.E.E. (Les aspects juridiques du Marché commun. Compte rendu du séminaire organisé à Chaudfontaine les 22, 23, 24 mai 1958 par la commission « Droit et vie des affaires » de l'université de Liège, 1958).

P. 35-49 : Contrôle du Parlement sur les commissions et collaboration avec elles.

SOTO, Jean de

Le problème de l'exécutif dans les Communautés européennes (Colloque des facultés de droit, 21-24 mai 1959, Lille : *Problèmes juridiques et économiques du Marché commun*, Paris, 1960).

P. 121-156 : Extension coutumière des pouvoirs accordés au Parlement en matière de contrôle politique des exécutifs.

RUITER, A.C. de

Europees vragenrecht (*Tijdschrift voor Overheidsadministratie*, n° 812, 29 juin 1961).

P. 254-255 : Bref exposé sur le droit d'interpellation dans les traités de la C.E.C.A. et de la C.E.E.

HEIDELBERG, Franz C.

Parliamentary control and political groups in the three European regional Communities (*Law and Contemporary Problems*, n° 3, été 1961).

P. 430-437 : Examen critique du contrôle exercé par le Parlement sur les exécutifs communautaires. Formation et rôle des commissions au sein du Parlement et rôle des groupes politiques.

KALBITZER, Helmut

De l'extension de l'influence de l'Assemblée dans le cadre de la C.E.E. (*Courrier socialiste européen*, n° 30, 4 décembre 1961).

P. 1-7 : Propositions de l'auteur pour accroître l'efficacité du contrôle du Parlement sur les exécutifs et pour introduire dans les sessions une heure réservée aux questions orales.

SCHIERWATER, Hans-Viktor

Parlament und Hohe Behörde der Montanunion. Heidelberg, Quelle & Meyer, 1961, 139 p.

Caractère parlementaire et structure du Parlement européen. Rapports avec la Haute Autorité : le contrôle prévu par le traité et son extension coutumière.

SAMKALDEN, I.

Het Gemeenschapsrecht en het parlementaire stelsel (*Sociaal-Economische Wetgeving*, n° 12, décembre 1962).

P. 684-702 : Analyse des conséquences des décisions communautaires sur la compétence des Parlements nationaux et des relations entre la Commission, le Conseil de ministres et le Parlement dans le processus de décisions communautaires; nécessité d'une plus grande publicité de l'activité du Conseil.

BUERSTEDDE, Sigismund

Der Ministerrat im konstitutionellen System der Europäischen Gemeinschaften. Bruges, De Temple, 1964, 252 p.

P. 171-201, 221-229 : Relations entre le Parlement européen et le Conseil de ministres et propositions pour leur développement institutionnel.



COX, R.N.

The Study of European Institutions : some problems of economic and political organization (*Journal of Common Market Studies*, n° 2, février 1965).

P. 102-117 : Rôle d'auxiliaire du Parlement auprès de la Commission. Fonction politique : influence auprès des Parlements nationaux.

LASSALLE, Claude

Les problèmes posés par la fusion des Communautés européennes. Cours... Paris, Association d'études internationales, 1966, 109 p. (multigr.), 4° (Univ. Paris, Institut des hautes études internationales, 1965-1966).

Rôle du Parlement comme force politique réelle face au Conseil, dans une Communauté unique.

*Thèses :*

LINDER, Helmut

Das Kräfteverhältnis von Hoher Behörde und Kommissionen zu den Ministerräten innerhalb der Europäischen Gemeinschaften unter besonderer Berücksichtigung der parlamentarischen Kontrolle. Univ. Cologne, 1960, 102 p.

Dans le cadre d'une étude générale des exécutifs communautaires, analyse des rapports du Parlement avec la Haute Autorité, les Commissions et le Conseil de ministres, dans le principe et dans les applications.

b) *Pouvoirs budgétaires*

DUREN, Jean

L'Assemblée parlementaire européenne et le contrôle budgétaire des Communautés. (*Le Droit européen*, n° 25, décembre 1960).

P. 393-398 : Les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée selon les traités de Paris et de Rome et leur extension progressive.

POLITICAL AND ECONOMIC PLANNING (P.E.P.)

Budgetary control in the European Economic Community : A case study in « supranational » administration. London, P.E.P., 1960, 42 p. (*Britain and the European Market*, occasional paper, n° 6).

Le contrôle budgétaire exercé par les organes communautaires. Établissement des budgets annuels de la Communauté.

DEHOUSSE, Jean-Maurice

Les pouvoirs budgétaires du Parlement européen (extrait de : *En hommage à Victor Gontho*), Liège, Faculté de droit, 1962.

P. 155-191 : Analyse critique de la participation du Parlement au pouvoir budgétaire des Communautés européennes.

DRUKER, Isaac E.

Strengthening democracy in the E.E.C. : the Parliament and the budget (*Common Market Law Review*, n° 2, septembre 1964).

P. 166-196 : Les règles posées par les traités et le rôle du Parlement en matière budgétaire. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

VREDELING, H.

Parlementaire controle op de E.E.G. (*Nieuw Europa*, n° 1, janvier 1965).

P. 5-10 : Importance du droit budgétaire pour la démocratisation des Communautés européennes. Rapport entre les propositions sur le financement de la politique agricole et la démocratisation.

ZELLENTIN, Gerda

Budgetpolitik und Integration. Köln, Europa Union, 1965, 114 p.

P. 68-78 : La fusion des exécutifs et le problème du contrôle budgétaire par le Parlement. Analyse du traité de fusion et de ses répercussions sur les pouvoirs du Parlement européen.

c) *Consultation*

LEGRAND-LANE, Raymond, BUBBA, Elena

Le pouvoir de consultation de l'Assemblée parlementaire européenne (*Revue du Marché commun*, n° 39, septembre 1961).

P. 313-319 : Le pouvoir de consultation tel qu'il est prévu par les traités, et son utilisation dans la pratique.

LASSALLE, Claude

L'Assemblée parlementaire européenne et la procédure de conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E. (*Le Droit européen*, n° 36, janvier 1962).

P. 1-6 : Vue générale de la participation du Parlement européen à la procédure de conclusion de l'accord d'association C.E.E. - Grèce et des critiques du Parlement à cet égard.

SAMKALDEN, I.

Parlementaire verantwoordelijkheid voor de inhoud van de eerste Europese kartelverordening (*Sociaal-Economische Wetgeving*, n° 3, mars 1962).

P. 108-113 : Influence du Parlement sur le premier règlement anticartel.

HOUBEN, P.H.J.M.

De Raad van Ministers in de Europese Gemeenschappen. 's-Gravenhage, Europe Printing, 1963, XI, 251 p.

P. 144-161 : Les relations du Parlement européen avec les Conseils de ministres des Communautés.

SCHERMERS, H.G.

Internationaal institutioneel recht (*Internationale Spectator*, n° 11, 8 juin 1963).  
P. 288-304 : Possibilité de développement d'un droit coutumier en matière de contrôle parlementaire.

BUBBA, Elena

Six ans d'activité du Parlement européen. Quelques statistiques (*Revue du Marché commun*, n° 73, octobre 1964).

P. 431-437 : Sur la base des statistiques, quelle place occupe dans l'activité parlementaire l'élaboration et la discussion des rapports. Distinction entre rapports généraux, rapports de consultation, rapports budgétaires et d'administration, et d'autre part rapports d'initiative parlementaire. Incertitudes sur le rôle futur du Parlement.

LASSALLE, Claude

Les rapports institutionnels entre le Parlement européen et les Conseils de ministres des Communautés. Université internationale de sciences comparées; Luxembourg, Centre international d'études et de recherches européennes. Cours, 1964, 56 p.

Développement coutumier des contacts réguliers et organisés entre institutions : la coopération Parlement-Conseils et le pouvoir consultatif de ce dernier.

DEHOUSSE, Fernand

Le contrôle démocratique de l'élaboration et de l'exécution du programme (Centre national d'étude des problèmes de sociologie et d'économie européennes. Bruxelles : *La programmation européenne*, Bruxelles, 1965).

P. 209-223 : Statut et rôle du Parlement, en particulier la fonction consultative. La programmation constitue un sujet d'intervention.

RENARD-PAYEN, Olivier

La fonction consultative du Parlement européen dans le cadre du traité instituant la Communauté économique européenne (*Revue trimestrielle de droit européen*, n° 4, octobre-décembre 1965).

P. 526-552 : Étude du domaine de la consultation, des modalités et de la portée de la consultation.

#### 4. L'avenir du Parlement européen

##### a) Les élections directes

MOUVEMENT EUROPÉEN, COMITÉ D'ACTION, Bruxelles

Vers l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne. Rapport d'une commission d'études. Projet de convention (Bruxelles, 1958, 28 p.).

Position du Mouvement européen devant le problème des élections directes. Les différents modes d'élection possibles.

d'ARVISENET, Guy

Vers l'élection au suffrage universel direct des membres de l'Assemblée parlementaire européenne (*Le Droit européen*, n° 12, août-septembre 1959).

P. 461-463 : Activité du groupe de travail du Parlement chargé d'élaborer un projet d'élection au suffrage universel direct.

#### ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Opinions exprimées au sujet des élections directes des membres de l'Assemblée parlementaire européenne (Luxembourg, 1959, 16 p. (ronéot.).

Analyse du rapport présenté par la commission parlementaire compétente, des propositions du Conseil des communes d'Europe, et du Mouvement européen; prises de position de différentes personnalités.

EUROPESE BEWEGING, Den Haag

Europese verkiezingen. Verslag van de studieconferentie ... 1959 (Den Haag, s.d., 80 p.).

Rapport d'une conférence d'études du mouvement européen néerlandais sur le parlementarisme européen et les élections directes.

#### MOUVEMENT POUR LES ÉTATS-UNIS D'EUROPE

Comité d'action européenne fédéraliste. Bruxelles : Rapport de la Commission d'études politiques sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel (Bruxelles, 1959, 10 p.).

Suggestions du Mouvement pour l'élection directe des membres du Parlement et pour un système bicaméral.

PENNINCKX, W.

Institutions européennes et marché commun. Bruxelles, éd. L'Avenir, 1959, 166 p. (multigr.).

P. 23-25, 71-72, 119-121 : Critique de la désignation actuelle des membres du Parlement européen et de leurs fonctions. Élection au suffrage direct et extension des pouvoirs. Avantages d'un système bicaméral.

RUITER, A. C. de

Naar algemene verkiezingen voor een Europees Parlement (*Anti-revolutionaire Staatskunde*, n° 3, mars 1960).

P. 69-79 : Observations sur le projet de convention pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct. Problème de la priorité de l'extension des pouvoirs sur l'organisation des élections.

SCHUIJT, W.

Europese verkiezingen (*Nieuw Europa*, n° 3, mars-avril 1960).

P. 3-4 : Commentaire sur le projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct.

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDE DES PROBLÈMES DE SOCIOLOGIE ET D'ÉCONOMIE EUROPÉENNE

Colloque, 14-15 avril 1960. Bruxelles : Les élections européennes au suffrage universel direct (Bruxelles, Institut de sociologie Solvay, 1960, 321 p.).

BATTISTA, Emilio

La Convenzione sull'elezione dell'Assemblea parlamentare europea a suffragio universale diretto (*Rassegna parlamentare*, n° 4, avril 1960).

P. 943-957 : Description du projet de convention sur l'élection au suffrage direct élaboré par le Parlement européen.

LASSALLE, Claude

A propos de l'élection des membres de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct (*Le Droit européen*, n° 21, juin-juillet 1960).

P. 227-233 : Analyse des débats dont le projet de convention a fait l'objet au sein du Parlement.

HÉRAUD, Guy

Die Föderalisten und die europäischen Wahlen (*Der Föderalist*, n° 43, juillet 1960).

P. 27-29 : Commentaire du rapport du Parlement européen.

LASSALE, Claude

L'Assemblée parlementaire européenne : Faut-il l'élire au suffrage universel? (*Revue politique et parlementaire*, n° 705, août-septembre 1960).

P. 134-142 : Commentaire des travaux effectués au sein du Parlement européen sur le projet de convention sur les élections directes. Difficultés et opportunités politiques des élections directes.

MOUVEMENT EUROPÉEN

Conférence internationale en faveur de l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne (compte rendu) (*La Voix fédéraliste*, nos 3-4, 11-12 novembre 1960, Luxembourg).

P. 7-34 : La résolution adoptée par la Conférence et les prises de position des différentes personnalités participantes.

COPPÉ, A.

Naar de Europese verkiezingen (Europakring. Leuven : *Vlaanderen in Europa*, 1960).

P. 36-40 : Quelques lignes directrices pour l'organisation des élections au suffrage universel direct.

LASSALLE, Claude

Le projet de convention relative à l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct (*Annuaire français de droit international*, t. 6, 1960).

P. 801-816 : Analyse du contenu du projet de convention.

POLITICAL AND ECONOMIC PLANNING (P.E.P.)

Direct elections and the European Parliament (London, P.E.P., 1960, 39 p.).

Étude des travaux effectués au sein du Parlement européen : appréciation critique du projet de convention adopté.

STEIN, Éric

Integration, unification, harmonization, and the politics of the possible : the Convention on « European elections » (extrait de : *XXth Century comparative and conflicts law*, Leyde, 1960).

P. 509-530 : Commentaire du rapport du Parlement européen sur tous les points essentiels concernant les élections directes.

GOENNER, Rudolf

Das Modell der europäischen Wahlen (*Österreichische Monatshefte*, n° 1, janvier 1961).

P. 5-7 : Vue générale du projet d'élection directe élaboré par le Parlement.

BERGH, G. van den

Het Europese Parlement (*Nederlands Juristenblad*, n° 27, 12 août 1961).

P. 581-585 : Critique du projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire au suffrage universel direct.

BIRKE, Wolfgang

European elections by direct suffrage. A comparative study of the electoral systems used in Western Europe, and their utility for the direct election of a European Parliament (Leyde, Sijthoff, 1961, 124 p.).

Avantages du système d'Hondt de représentation proportionnelle pour assurer la meilleure représentation du multipartisme européen.

HERMENS, Ferdinand A.

Europäische Wahlen und europäische Einigkeit (*Wirtschaft, Gesellschaft und Kultur*, Festgabe für Alfred Müller-Armack, Berlin, 1961).

P. 331-343 : Opportunité politique d'une élection directe des membres du Parlement européen. Les systèmes proposés et leurs effets.

d'HOORE, Marc

Mémorandum... consacré à l'élection au suffrage universel direct des membres de l'Assemblée parlementaire européenne (12<sup>e</sup> Congrès national des jeunes sociaux-chrétiens, 1961, 11 p.) (ronéot.).

Nécessité des élections directes, analyse des différentes procédures possibles et des obstacles existants.

KAPTEYN, P. J., MOMMERSTEEGH, S. A.

Naar rechtstreekse Europese verkiezingen (*Nieuw Europa*, n°s 8-9, août-septembre 1962).

P. 90 (Kapteyn) : Critique de l'exécution par le Parlement des tâches qui lui sont imparties par les traités.

P. 91 (Mommersteegh) : Utilité de la solution indiquée par le projet de convention, comme premier pas.

MONACO, Riccardo

Primi lineamenti di diritto pubblico europeo. Milano, Giuffrè, 1962, 107 p.

Aspects juridiques de la représentation politique européenne; description du projet de convention sur les élections directes du Parlement européen.

BEESLEY, Hugh

Direct elections to the European Parliament (Stichting Grotius Seminarium, La Haye : Limits and problems of European integration, La Haye, 1963).

P. 80-98 : Avantages, désavantages et difficultés qui s'opposent à l'élection directe des membres du Parlement européen.

KAPTEYN, P. J. G.

Partiële verkiezing van het Europese Parlement? (*Sociaal-Economische Wetgeving*, n° 2, février 1964).

P. 78-83 : Influence sur la politique communautaire de l'organisation des élections partielles du Parlement européen.

SPINELLI, A.

Rapporto sull'Europa. Milano, Ed. di Comunità, 1965, 205 p., tabl. (*Cultura e realtà*, 74).

P. 150-170 : La fonction gouvernementale et démocratique du Parlement européen est gênée par sa non-représentativité faute d'élections directes.

LEVI, Mario

Physionomie d'un Parlement européen (*Politique étrangère*, n° 1, 1966).

P. 86-97 : Composition de l'Assemblée actuelle et réflexions sur les évolutions (confédérale et fédérale) qui pourraient être envisagées dans l'hypothèse de l'élection au suffrage universel direct. Tableau de la répartition des suffrages et des sièges dans l'éventualité d'élections européennes.

*Thèses :*

PELLEGRINI, Luciana

L'elezione del Parlamento europeo a suffragio universale diretto. Univ. Rome, 1962, 281 p. (multigr.).

Analyse des pouvoirs du Parlement européen à la lumière du projet de convention pour l'élection directe.

b) *Le renforcement des pouvoirs*

APEL, Hans-Eberhard

Die Rolle des Europäischen Parlaments bei der Integration Europas (*Hamburger Jahrbuch für Wirtschafts- und Gesellschaftspolitik*, T. 7, Tübingen, 1962).

P. 267-276 : Position du Parlement européen parmi les institutions communautaires. Les défauts et les remèdes à y apporter.

HULTON, Edward

The Future of the European Parliament (*European Atlantic Review*, n° 2, mars-avril 1962).

P. 26-28 : Interview de M. Furler sur sa conception du Parlement futur.

PRYCE, Roy

The Future of the European Parliament (*Parliamentary Affairs*, n° 4, automne 1962).

P. 450-460 : Les différentes possibilités d'accroissement des pouvoirs du Parlement européen.

VREDELING, H.

Bevoegdheden van het Europese Parlement (*Socialisme en Democratie*, n° 12, décembre 1962).

P. 842-852 : Propositions pour une procédure efficace de consultation, sans modification des traités.

WIGNY, Pierre

Vers une Communauté politique européenne (Rapport général présenté au Congrès pour la Communauté politique européenne, 1962, Munich), Bruxelles, Mouvement européen, 1962, 31 p.

Renforcement des pouvoirs du Parlement et élection de ses membres au suffrage universel direct.

LEGRAND-LANE, Raymond

L'édification européenne dans l'impasse? (*Études*, n° 10, octobre 1963).

P. 17-33 : Les perspectives du développement de l'intégration européenne, notamment par la fusion des exécutifs et par un Parlement élu au suffrage universel direct.

BIRKELBACH, Willi

Das Europäische Parlament und die Fortentwicklung der europäischen Institutionen (*Europa-Archiv*, n° 8, 25 avril 1964).

P. 275-282 : Possibilité d'extension des pouvoirs politiques du Parlement européen.

KAPTEYN, P. J. G.

Medezeggenschap van het Europese Parlement in het landbouwbeleid (*Nederlands Juristenblad*, n° 11, 13 mars 1965).

P. 241-252 : Exposé juridique sur les conséquences de la motion de la deuxième chambre des États généraux des Pays-Bas (adoptée le 9 février 1965) concernant les compétences du Parlement européen. Plaidoyer pour un droit de veto du Parlement européen sur les décisions du Conseil.



S. C.

I poteri del Parlamento europeo (*Relazioni internazionali*, n° 11, 13 mars 1965).

P. 245-246 : La fusion des exécutifs n'est qu'un simple compromis et elle représente le triomphe de l'Europe des marchandages. L'oubli du Parlement européen est une grave lacune.

NORD, H. R.

The Rôle of the Parliament of the European Communities (*Internationale Spectator*, n° 7, 8 avril 1965).

P. 685-689 : Rôle actuel et futur du Parlement européen.

ESSELAAR, Th. C.

Nogmaals : Medezeggenschap van het Europese Parlement in het landbouwbeleid (*Nederlands Juristenblad*, n° 15, 10 avril 1965).

P. 323-326 : Sur motion du Parlement néerlandais, le renforcement des pouvoirs du Parlement européen à l'occasion du financement de la politique agricole.

EUROPEAN PARLIAMENT (THE)

The great leap forward? (*Common Market*, n° 7, juillet 1965).

P. 133-136 : Position marginale du Parlement dans le système communautaire. Perspectives de renforcement.

MAAS, H. H.

Parlementaire democratie in de Europese Gemeenschappen (*Internationale Spectator*, n° 15, 8 septembre 1965).

P. 1240-1252 : Le problème de l'extension des compétences du Parlement européen.

ZELLER, Willy

Das Problem der Demokratie im System der Europäischen Gemeinschaften (extrait de : *Schweizer Monatshefte*, n° 9, décembre 1965).

P. 790-801 : La règle de séparation des pouvoirs telle qu'elle existe dans les systèmes nationaux ne se retrouve pas dans les Communautés où les compétences des Parlements nationaux sont réparties entre le Conseil et la Commission. Extension possible des pouvoirs du Parlement européen.

LAMBERT, John

The constitutional crisis 1965-1966 (*Journal of Common Market Studies*, n° 3, mai 1966).

P. 195-228 : Au cours de la crise, le rôle futur du Parlement européen a été très controversé.



## TABLE NOMINATIVE

### A

- Achenbach, E. W., pp. 17, 158, 161,  
166, 168, 182,  
184
- Ahmed Gumane, R., p. 183
- Aigner, H., pp. 18, 156, 162, 166, 168,  
182, 184, 222, 435
- Alican, E., p. 186
- Alric, G., p. 175
- Amadeo, E., pp. 172, 175
- André, P., p. 153
- Andrianatoro, J.-B., pp. 183, 184
- Angelini, A., pp. 19, 156, 165, 170
- Angelini, D., p. 154
- Angioy, G. M., pp. 20, 158, 163, 164,  
170, 182
- Angioy, M., p. 473
- Apel, H., pp. 21, 157, 161, 165, 168,  
435, 483
- Arendt, W., pp. 22, 157, 164, 168
- Armengaud, A., pp. 23, 158, 164, 166,  
169, 182, 184
- Arnó, A., p. 153.
- Arrighi, P., p. 175
- Artzinger, H., pp. 24, 156, 162, 163,  
168, 182
- Arvisenet, G. d', pp. 474, 480
- Aschoff, A., p. 175
- Aubame, J. H., p. 175
- Azara, A., p. 172
- Azem, O., p. 175

### B

- Baas, J., pp. 25, 158, 162, 163, 171,  
235, 318
- Ba Amadou, D., pp. 183, 184
- Bading, H., pp. 26, 157, 162, 163, 168,  
182, 418, 435
- Bakouré, J.-Ch., pp. 183, 184

- Balbiani, P., p. 154
- Barre, R., p. 191
- Battaglia, E., pp. 15, 27, 158, 160,  
161, 162, 166, 170,  
181, 182, 186, 218,  
225, 230, 242, 247,  
435
- Battista, E., pp. 28, 156, 161, 163, 165,  
170, 182, 185, 481
- Battistini, G., pp. 29, 156, 170
- Bauchard, Ch. H., p. 193
- Bech, J., pp. 30, 156, 161, 163, 164, 171
- Beesley, H., p. 483
- Bégué, C., p. 175
- Behrendt, W., pp. 31, 157, 161, 163,  
168
- Benvenuti, L., p. 172
- Bergh, G., van den, p. 482
- Bergmann, K., pp. 32, 157, 163, 164,  
166, 168, 186, 435
- Berkhan, W., p. 175
- Berkhouwer, C., pp. 15, 33, 158, 160,  
161, 163, 171, 182,  
288, 301, 386, 436,  
447
- Bernasconi, J., pp. 159, 175, 387, 405,  
406
- Berr, G., p. 472
- Bersani, G., pp. 34, 156, 161, 162, 163,  
164, 166, 170, 182, 184,  
309, 316, 381
- Berthoin, J., pp. 35, 158, 163, 164,  
165, 169, 185
- Bertram, H., p. 172
- Bertrand, A., pp. 172, 175
- Beyme, K. von, p. 469
- Bicamumpaka, B. J. M., pp. 183, 184
- Biesheuvel, B. W., p. 175
- Billotte, P., p. 172
- Birke, W., p. 482
- Birkelbach, W., pp. 172, 175, 240, 241,  
484

Birrenbach, K., pp. 172, 175  
 Blaisse, P. A., pp. 172, 175, 308, 436, 447  
 Blanco, F., p. 175  
 Blank, M., p. 172  
 Blondelle, R., pp. 36, 158, 162, 169, 471, 436  
 Bodson, V., p. 191  
 Bøegner, J.-M., p. 190  
 Boersma, J., pp. 37, 156, 161, 163, 171  
 Boertien, C., pp. 38, 156, 164, 165, 171  
 Boggiano Pico, A., pp. 172, 175  
 Bohy, G., pp. 172, 175  
 Boisson, A., p. 471  
 Bombassei de Vettor, G., p. 190  
 Bonino, U., p. 175  
 Bonomi, P., p. 175  
 Boran, B. H., p. 186  
 Bord, A., p. 175  
 Borocco, E., pp. 39, 159, 162, 169  
 Borschette, A., p. 190  
 Boscary-Monsservin, R., pp. 40, 158, 160, 162, 169, 323  
 Bosco, G., p. 175  
 Bouanga, R., pp. 182, 184  
 Boubou Hama, p. 183  
 Bourges, Y., p. 175  
 Bousch, J.-É., pp. 41, 159, 161, 164, 169, 321, 365  
 Bousquet, pp. 42, 159, 161, 165, 169  
 Boutemy, A., pp. 172, 175  
 Braccési, G., pp. 43, 156, 162, 170  
 Braitenberg, C., p. 175  
 Braun, H., p. 172  
 Brégégère, M. J., pp. 44, 157, 163, 169  
 Brentano, H. von, p. 172  
 Breyne, G., pp. 45, 157, 161, 162, 167, 310  
 Briot, L., pp. 46, 159, 162, 166, 169, 182, 184, 330  
 Broglie, J. de, pp. 47, 158, 169  
 Brouwer, T., pp. 48, 156, 162, 171, 182  
 Bruch, R., p. 153  
 Bruins Slot, J. A. H. J. S., p. 172  
 Brunhes, J., pp. 49, 158, 164, 165, 166, 169, 186  
 Bubba E., pp. 154, 469, 473, 478, 479

Buerstedde, S., p. 476  
 Burgbacher, F., pp. 50, 156, 164, 168, 346, 436  
 Burger, J. H. W., pp. 51, 157, 161, 164, 171, 182  
 Buset, M., p. 172  
 Buyse, R., p. 152

C

Caillavet, H., pp. 172, 175  
 Calmes, Ch., p. 189  
 Campen, Ph. C. M. van, pp. 175, 321  
 Campilli, P., p. 172  
 Cantalupo, R., pp. 172, 175  
 Carboni, E., pp. 15, 52, 156, 160, 162, 165, 166, 170, 182, 184, 185, 328, 436  
 Carcassonne, R., pp. 53, 157, 164, 166, 169, 182, 184, 413  
 Carcaterra, A., pp. 54, 156, 162, 163, 165, 170, 182, 221, 378  
 Caron, G., pp. 172, 175  
 Casati, A., p. 172  
 Catalano, N., pp. 468, 469  
 Catroux, D., pp. 175, 218, 437, 461  
 Cavalli, A., pp. 172, 175  
 Cerulli Irelli, G., pp. 55, 156, 170  
 Charlot, J., pp. 172, 175  
 Charpentier, R., pp. 175, 234, 245  
 Chatenet, P., p. 447  
 Cheikj Saad Bouh, K., p. 184  
 Chiti Batelli, A., pp. 170, 470  
 Chupin, A., p. 172  
 Cicconardi, G., p. 155  
 Cingolani, M., p. 172  
 Cochart, N., p. 172  
 Colin, A., pp. 56, 156, 161, 163, 164, 166, 169, 182, 184  
 Colonna di Paliano, G., p. 191  
 Comte Offenbach, P., p. 176  
 Conrad, K., pp. 172, 176  
 Coppé, A., pp. 191, 481  
 Corniglion-Molinier, E., p. 176  
 Corterier, F., pp. 57, 157, 168  
 Cottrel, Y., p. 169

TABLE NOMINATIVE

Coulibaly, G., p. 182  
 Coulon, P., pp. 172, 176  
 Cousté, pp. 58, 159, 165, 169  
 Cox, R. N., p. 477  
 Crouzier, J., pp. 172, 176

D

Damas, G., pp. 181, 182, 456  
 Daniele, A., pp. 59, 158, 170  
 Dar Mohamed, A., p. 184  
 Darras, H., p. 176  
 De Block, A., pp. 172, 176, 451  
 De Bosio, F., pp. 60, 156, 162, 170, 369  
 Debré, M., pp. 172, 176  
 De Clercq, P., pp. 61, 158, 165, 167, 182  
 De Gasperi, A., p. 172  
 De Gryse, A. J., pp. 62, 156, 161, 165, 167, 222, 348, 364, 437  
 Dehousse, F., pp. 15, 63, 157, 160, 161, 164, 167, 182, 447, 475, 477, 479  
 Deist, H., pp. 172, 176  
 De Kinder, R., p. 176  
 Delbos, Y., p. 172  
 Delle Fave, U., p. 176  
 Deniau, J. F., p. 121  
 De Riemaecker-Legot, M., p. 176  
 Deringer, A., pp. 64, 156, 160, 161, 164, 168, 437,  
 De Smet, P.-H., pp. 172, 176  
 De Staercke, J., p. 193  
 Dethier, N., p. 172  
 Devinat, P., p. 176  
 De Vita, F., pp. 173, 176  
 De Winter, É., pp. 65, 156, 161, 163, 167, 214  
 Dichgans, H., pp. 66, 156, 161, 168, 240, 241, 321, 437, 447  
 Dijk, F. G. van, pp. 176, 474  
 Dittrich, S., pp. 67, 156, 163, 164, 168, 447  
 Djerang, J., pp. 183, 184  
 Dollinger, W., p. 173  
 Dominedò, F. M., p. 173

Donner, A. M., p. 192  
 Dröschner, W., pp. 68, 157, 162, 165, 168, 185, 437  
 Droulias, p. 451  
 Drouot L'Hermine, J., p. 176  
 Druker, I. E., p. 478  
 Ducci, A., p. 152  
 Duhr, A., p. 193  
 Dulcy, C., p. 157  
 Dulin, A., pp. 69, 158, 162, 169  
 Dupont, J., pp. 70, 156, 162, 166, 167, 182, 184, 324, 342  
 Duren, J., p. 477  
 Duvieusart, J., pp. 175, 176

E

Ebagnitchie, É., pp. 182, 184, 455  
 Eberhard, H., p. 168  
 Ecevit, B., p. 186  
 Eckhardt, W., p. 173  
 Elbrächter, A., p. 176  
 Elsner, I., pp. 71, 157, 160, 161, 168, 182, 317, 319  
 Engelbrecht-Greve, E., p. 176  
 Erez, M., p. 186  
 Esselaar, Th. C., p. 485  
 Estève, Y., pp. 72, 159, 162, 164, 169  
 Eversen, H. J., p. 192

F

Faller, W., pp. 73, 157, 165, 168, 185  
 Fanfani, A., p. 173  
 Fanton, A., pp. 74, 159, 161, 163, 169  
 Faure, M., p. 176  
 Fayat, H., p. 173  
 Fayaud, J., p. 155  
 Feidt, J., p. 154  
 Félice, P. de, p. 176  
 Ferdinand, H., p. 168  
 Ferragni, A., p. 156  
 Ferrari, F., pp. 75, 156, 162, 164, 165, 170  
 Ferretti, L., pp. 76, 158, 161, 163, 165, 170, 185

Filliol, J., p. 176  
 Fischbach, H., p. 176  
 Focke, K., p. 470  
 Fohrmann, J., pp. 173, 176  
 Forsyth, M., p. 474  
 Freddi, G., p. 193  
 Friedländer, E., p. 470  
 Friedensburg, F., p. 176  
 Fromont, M., p. 472  
 Furler, H., pp. 15, 77, 156, 160, 161,  
 168, 172, 175, 181, 182,  
 470

## G

Gailly, A., pp. 173, 176  
 Galletto, B., p. 176  
 Galli-Cavoukdjian, J. C., p. 154  
 Gand, J., p. 192  
 Ganshof van der Meersch, W. J., p. 471  
 Gaoh, A., pp. 183, 184  
 Garlato, G., pp. 78, 156, 170  
 Geiger, H., p. 176  
 Gennai Tonietti, E., pp. 79, 156, 163,  
 164, 170, 182,  
 382  
 Georges, F., p. 157  
 Gerini, A., p. 173  
 Gerlach, H., pp. 80, 157, 162, 163,  
 168, 182  
 Gerstenmaier, E., p. 173  
 Ginestet, P., pp. 152, 467  
 Giovannini, A., p. 173  
 Godefridi, R., p. 167  
 Goenner, R., p. 482  
 Goes van Naters, M. van der, pp. 173,  
 176,  
 437  
 Goma, J.-J., pp. 182, 184  
 Gon, C., p. 184  
 Gozard, G., pp. 173, 176  
 Granata, G., p. 170  
 Granzotto Basso, L., pp. 173, 176  
 Graziosi, D., pp. 81, 156, 163, 170  
 Grégoire, P., p. 176  
 Grimaud, M., p. 173  
 Groeben, H. von der, p. 191

Guariglia, R., p. 176  
 Gueye, L., pp. 181, 183  
 Guglielmone, F., pp. 173, 176  
 Guillabert, A., p. 184

## H

Habamenshi, C., pp. 183, 184  
 Habib-Deloncle, M., pp. 82, 159, 161,  
 169  
 Haferkamp, W., p. 191  
 Hahn, K., pp. 83, 156, 163, 166, 168,  
 182, 184, 186, 437,  
 Haidara, M. A., p. 183  
 Hamani, D., p. 176  
 Hansen, F., pp. 176, 217, 396  
 Hassapidis, pp. 450, 451  
 Hazenbosch, C. P., pp. 173, 176  
 Heidelberg, F., pp. 154, 467, 469, 476  
 Hellwig, F., pp. 176, 191  
 Henle, G., p. 173  
 Henssler, F., p. 173  
 Héraud, G., p. 481  
 Herbst, p. 451  
 Herlemann, H., p. 468  
 Hermens, F. A., p. 482  
 Herr, J., pp. 84, 156, 161, 162, 165,  
 171, 185, 437  
 Hoek, J. S., p. 164  
 Hoffmann, W., p. 471  
 Hoore, M. d', p. 482  
 Houben, P. H. J. M., p. 478  
 Houdbine, A. M., p. 468  
 Hougardy, N., pp. 85, 158, 161, 164,  
 167, 344  
 Hulst, J. W. van, pp. 86, 156, 163, 166,  
 171, 182, 184, 416  
 Hulton, E., p. 484

## I

Illerhaus, J., pp. 87, 156, 160, 161,  
 165, 168, 182, 185,  
 229, 240, 447  
 Imig, H., p. 173  
 Isguzar, H., p. 186

TABLE NOMINATIVE

J

Jacquet, M., p. 173  
 Jaeger, R., p. 173  
 Janssen, M. M. A. A., pp. 173, 176  
 Janssens, Ch., p. 176  
 Jaquet, G., p. 173  
 Jarrosson, G., p. 176  
 Jarrot, A., pp. 88, 159, 163, 164, 169,  
 291  
 Jozeau-Marigné, L., pp. 89, 158, 164,  
 165, 169, 182

K

Kalbitzer, H., p. 176  
 Kane Cheikh, S. B., p. 183  
 Kaltefleiter, W., p. 473  
 Kapteyn, P. J., pp. 173, 176, 432, 437,  
 447, 482, 483, 484  
 Karakas, C., p. 186  
 Kaspereit, G., pp. 90, 159, 162, 165,  
 169, 185  
 Kasongo, J., pp. 181, 182, 184  
 Kauvenberg, A. P. J. van, pp. 173, 176  
 Kiesinger, K. G., p. 173  
 Kiliç, S., p. 186  
 Kitzinger, U. W., p. 472  
 Klinker, H.-J., pp. 91, 156, 162, 163,  
 166, 168, 186, 437  
 Klompé, M. A. M., p. 173  
 Köksal, F., p. 186  
 Komlan Kouma, L., pp. 183, 184  
 Kopf, H., pp. 173, 176  
 Korthals, H. A., pp. 173, 176  
 Kraft, J. M., p. 475  
 Kranenburg, J. L., p. 171  
 Kreyszig, G., pp. 173, 177, 468  
 Kriedemann, H., pp. 92, 157, 162, 163,  
 168, 314, 343, 431,  
 438  
 Krieger, A., p. 173  
 Krier, A., p. 177  
 Kuby, H., p. 154  
 Kulawig, A., pp. 93, 157, 164, 168,  
 182, 311  
 Kurts, J., p. 173

L

Laan, R., pp. 94, 157, 160, 163, 165,  
 171, 182, 438  
 Laborbe, J., p. 177  
 La Combe, R.-F., pp. 95, 159, 163,  
 164, 169  
 Laffargue, G., pp. 173, 177  
 Lagache, V., p. 154  
 Lagailarde, P., p. 177  
 La Malfa, U., p. 173  
 Lambert, J., p. 485  
 Lambony, B., pp. 183, 184  
 Lapie, P.-O., pp. 173, 177, 470  
 Lardinois, P. J., pp. 177, 337  
 Lassalle, C., pp. 477, 478, 479, 481  
 Laudrin, H., pp. 96, 159, 163, 166,  
 169, 182, 184  
 La Vallée-Poussin, E. de, p. 474  
 Leber, G., p. 177  
 Lecourt, R., p. 192  
 Leemans, V., pp. 97, 156, 162, 164,  
 167, 175, 238, 243,  
 250, 308, 345  
 Lefebvre, R., pp. 98, 158, 162, 167  
 Lefèvre, Th. J. A. M., p. 173  
 Legendre, J., p. 177  
 Legrand-Lane, R., pp. 154, 471, 478,  
 484  
 Le Hodey, Ph., p. 177  
 Lelièvre, J. p. 15  
 Lemaire, M., p. 173  
 Lenz, A. M. pp. 99, 156, 163, 164,  
 168, 390, 438  
 Leverkuehn, P., p. 177  
 Levi, M., p. 483  
 Levi Sandri, L., p. 191  
 Lichtenauer, W. F., pp. 173, 177  
 Limpach, L., p. 155  
 Lindenberg, H., p. 177  
 Linder, H., p. 477  
 Linthorst Homan, J., p. 447  
 Liogier, A., p. 177  
 Lipkowski, J. de, pp. 100, 159, 160, 161,  
 164, 169, 182  
 Ljubisavljevic, B., p. 472  
 Lochner, N., p. 153  
 Loesch, F., pp. 173, 177  
 Löhr, W., pp. 101, 156, 168

- Longchambon, H., p. 177  
 Longoni, T., p. 177  
 Loustau, K., pp. 102, 157, 163, 169  
 Lucius, J., pp. 103, 156, 163, 164, 171  
 Lückér, H.-A., pp. 104, 156, 161, 162,  
 165, 168, 182, 185,  
 327, 339  
 Lulling, A., pp. 105, 157, 161, 162, 163,  
 171, 382, 438
- M**
- Maas, H. H., pp. 469, 485  
 Mage, J., p. 177  
 Magrini-Valentin, M., p. 156  
 Malagodi, G., p. 173  
 Malène, Ch. de la, pp. 106, 159, 160,  
 161, 163, 169  
 Mamboleo, L., pp. 182, 184  
 Mansholt, S., p. 191  
 Manzanares, H., pp. 467, 469  
 Marazza, A., p. 152  
 Marengi, F., pp. 107, 156, 161, 170  
 Margue, N., pp. 173, 177  
 Margulies, R., p. 177  
 Marjolin, R., p. 447  
 Marigoh, M. M., p. 182  
 Marina, M., p. 177  
 Mariotte, P., p. 177  
 Maroger, J., p. 173  
 Martinelli, M., p. 177  
 Martino, E., pp. 177, 191, 439  
 Martino, G., pp. 173, 174, 175, 177,  
 409, 447  
 Mathian, J. p. 183  
 Mattern, K. H., p. 468  
 Mauk, A., pp. 108, 158, 162, 166, 168,  
 182, 186, 439  
 Maurice-Bokanowski M., p. 177  
 Maury, L., p. 158  
 Mayer, R., p. 173  
 Médecin, J., p. 173  
 Memmel, L., pp. 109, 156, 164, 165,  
 168  
 Menthon, F. de, pp. 173, 473  
 Merchiers, L., pp. 110, 158, 163, 164,  
 165, 167, 185
- Meris, M., p. 171  
 Merkatz, H. J. von, p. 174  
 Merten, H., pp. 111, 157, 161, 162, 164,  
 168, 237, 249, 404, 439  
 Mertens de Wilmars, J., p. 192  
 Metzger, L., pp. 15, 112, 157, 160,  
 161, 166, 168, 182,  
 184, 186, 227, 412,  
 439, 447  
 Meulen, J. van der, p. 190  
 Mevellec, J.-P., p. 169  
 Micara, P., pp. 113, 156, 161, 163, 164,  
 170, 182  
 Michels, W., p. 177  
 Mitterrand, F., pp. 114, 157, 164, 169  
 Mohamed El Mokhtar, M., p. 183  
 Mohamed Fall, B., pp. 183, 184  
 Mollet, G., p. 174  
 Momersteegh, S. A., p. 482  
 Monaco, R., pp. 192, 483  
 Monsila, D. P., p. 183  
 Montel, P., p. 174  
 Montini, L., p. 174  
 Moreau de Melen, H., pp. 115, 156,  
 160, 161,  
 166, 167,  
 186  
 Moro, G. L., pp. 116, 156, 161, 163,  
 166, 170, 182, 184,  
 186, 258, 414, 417,  
 439  
 Morozzo della Rocca, E., p. 192  
 Mott, A. G., p. 174  
 Motte, B., p. 177  
 Motz, R., pp. 174, 177  
 Mouyabi, A. G., p. 182  
 Moyascko, A., p. 184  
 Moyascko, G.-A., p. 182  
 Müller, E., p. 174  
 Müller, J., pp. 117, 156, 160, 162, 163,  
 168, 395, 440  
 Müller-Hermann, E., pp. 177, 440  
 Mutter, A., pp. 174, 177
- N**
- Naveau, Ch., pp. 118, 157, 166, 169,  
 186, 331  
 Nederhorst, G. M., pp. 174, 177



TABLE NOMINATIVE

Neunreither, K., pp. 153, 471  
 N'Gom, O., p. 184  
 Ngo'o Mébé, J., pp. 182, 184  
 Noël, É., p. 191  
 Nord, H. R., pp. 152, 473, 485  
 Nsakwa Ngi, P., pp. 182, 184  
 Nzeyimana, I. V., p. 183  
 Nzondomyo, A., p. 182

O

Odenhal, W., p. 177  
 Oele, A., pp. 119, 157, 161, 164, 171,  
 407, 440, 447  
 Oesterle, J., pp. 174, 177  
 Okinda, J., pp. 182, 184  
 Öktem, I., p. 186  
 Ollenhauer, E., p. 174  
 Opitz, H. J., p. 152  
 Osma, L., p. 186  
 Oudenhove, G. van, p. 468  
 Oztekin, M., p. 186

P

Padberg, W. von, p. 152  
 Pasetti Bombardella, F., pp. 153, 471  
 Pedini, M., pp. 120, 156, 160, 163, 164,  
 166, 170, 182, 184, 186,  
 441, 447  
 Pella, G., pp. 172, 174  
 Pellegrini, L., p. 483  
 Pelster, G., p. 174  
 Penazzato, D., p. 177  
 Penninckx, W., p. 480  
 Perret, F., pp. 183, 184  
 Perrier, S., p. 174  
 Perruccio, P., p. 174  
 Persico, G., p. 174  
 Pescatore, P., p. 192  
 Pêtre, R., pp. 121, 156, 161, 163, 167,  
 182, 388, 442  
 Peyrefitte, A., p. 177  
 Pflimlin, P., pp. 177, 471  
 Philipp, G., p. 177

Pianta, G., pp. 122, 158, 163, 169, 182  
 Piccioni, A., pp. 123, 156, 161, 170  
 Pinay, A., p. 177  
 Pleven, R., pp. 124, 158, 160, 161, 163,  
 164, 169, 442, 447  
 Ploeg, C. J. van der, 125, 156, 162, 163,  
 171, 442  
 Poher, A., pp. 5, 15, 126, 156, 160, 169,  
 181, 183  
 Pöhle, K., p. 157  
 Pohle, W., p. 174  
 Ponti, G., p. 177  
 Posthumus, S. A., pp. 177, 348, 364  
 Preti, L., pp. 127, 157, 170  
 Preusker, V. E. p. 174  
 Prieur, R., p. 470  
 Probst, M., p. 177  
 Pryce, R., p. 484  
 Pünder, H., p. 174

R

Rademacher, W. M., p. 177  
 Radoux, L., p. 177  
 Raedts, C., pp. 128, 156, 164, 166, 171,  
 186  
 Raingeard, M., p. 177  
 Rakoto-Zafimahery, A., pp. 183, 184  
 Ramizason, J., p. 177  
 Ratsima, pp. 181, 183  
 Ratzel, L., p. 177  
 Reifferscheid, A., p. 475  
 Renard-Payen, O., p. 479  
 Restagno, C. P., p. 178  
 Restat, E., p. 178  
 Reuter, P., pp. 468, 469  
 Rey, J. M. G., pp. 191, 447  
 Reynaud, F., p. 174  
 Richarts, H., pp. 129, 156, 162, 165,  
 168, 183, 442  
 Riedel, C., pp. 130, 156, 161, 165, 168,  
 183, 447  
 Rip, W., p. 174, 178  
 Rivierez, H. J., p. 178  
 Roble Ahmed, G., p. 184  
 Rochereau, H., pp. 178, 191  
 Rodopoulos, pp. 450, 451

Roemer, K., p. 192  
 Rohde, H., p. 178  
 Roos, N., p. 152  
 Roosens, M., p. 152  
 Roselli, E., pp. 174, 178  
 Rossi, A., pp. 131, 158, 162, 163, 169  
 Roy, F., p. 153  
 Rubinacci, L., pp. 132, 156, 164, 170  
 Ruest, Th. p. 152  
 Ruiter, A. C. de, pp. 476, 480  
 Rutgers, J. C., p. 178

## S

Sabass, W., p. 174  
 Sabatini, A., pp. 133, 156, 161, 162,  
 163, 166, 170, 183,  
 186, 332, 376, 377,  
 442, 447  
 Sacco, I. M., p. 174  
 Sachs, H. G., p. 190  
 Sainte-Lorette, L. de, p. 471  
 Saivre, R. de, p. 174  
 Salado, X., p. 178  
 Samkalden, I., pp. 476, 478  
 Santero, N., pp. 134, 156, 163, 170, 442  
 Sarr, M., p. 183  
 Sassen, E. M. J. A., pp. 174, 191  
 Savary, A., p. 178  
 Scarascia Mugnozza, C., pp. 135, 156,  
 162, 163,  
 164, 165,  
 170, 183,  
 185, 406,  
 411, 442,  
 450, 451  
 Scelba, M., pp. 136, 156, 160, 161, 162,  
 164, 170, 183  
 Schaus, É., pp. 174, 178  
 Scheel, W., pp. 174, 178  
 Schermers, H. G., p. 479  
 Schertzer, A., p. 159  
 Schiavi, A., p. 174  
 Schierwater, H.-V., p. 476  
 Schild, H., p. 178  
 Schiratti, G., p. 178  
 Schmidt, H., p. 178  
 Schmidt, M., p. 178

Schnitzius, D., p. 156  
 Schöne, J., p. 174  
 Schouwenaar-Franssen, J. F., p. 178  
 Schroeder, P., p. 154  
 Schuman, R., pp. 175, 178, 199  
 Schuijt, W. J., pp. 137, 156, 160, 161,  
 165, 171, 183, 185,  
 409, 480  
 Seeler, H. J., p. 472  
 Seifriz, H. S., p. 178  
 Selvaggi, V., p. 174  
 Serry, N. H., p. 474  
 Seuffert, W., pp. 138, 212, 273 289,  
 Sidjanski, D., pp. 470, 474  
 Silvestro, M., p. 158  
 Simonini, A., pp. 174, 178  
 Simons, D., p. 193  
 Sina, E., p. 193  
 Singer, F., p. 174  
 Sissoko, A., pp. 183, 184, 457  
 Smets, D., p. 178  
 Soto, J. de, p. 476  
 Spaak, P.-H., pp. 172, 174  
 Spénale, G., pp. 139, 157, 160, 162, 165,  
 166, 169, 183, 184, 185,  
 450, 451  
 Spierenburg, D. P., p. 190  
 Spinelli, A., p. 483  
 Spitters, M. J., p. 155  
 Springorum, G., pp. 140, 156, 163, 164,  
 168  
 Starke, H., pp. 141, 158, 161, 163, 168  
 Stein, E., p. 482  
 Storch, A., p. 178  
 Storti, B., pp. 142, 156, 170  
 Sträter, H., p. 178  
 Strauß, F. J., p. 174  
 Strauss, W., p. 192  
 Strobel, K., pp. 178, 219, 240, 241, 406,  
 442  
 Struye, P., p. 174

## T

Tanguy-Prigent, F., p. 178  
 Taphtadjani, E., p. 183

TABLE NOMINATIVE

Tartufoi, A., p. 178  
 Teisseire, L., p. 178  
 Teitgen, P.-H., pp. 174, 178  
 Terragni, A., p. 174  
 Terrenoire, L., pp. 15, 143, 159, 160,  
 161, 166, 169, 181,  
 183, 186  
 Tevetoglu, p. 186  
 Thome-Patenôtre, J., p. 178  
 Thorn, G., pp. 144, 158, 160, 161, 162,  
 166, 171, 183, 184, 229  
 Togni, G., p. 174  
 Tomasini, R. F., pp. 178, 267  
 Tomè, Z., p. 178  
 Toubeau, R. J. A., pp. 145, 157, 163,  
 164, 167  
 Trabucchi, A., p. 192  
 Triboulet, R., pp. 146, 159, 163, 169,  
 183  
 Troclet, L.-É., pp. 147, 157, 163, 166,  
 167, 183, 184, 365,  
 442  
 Troisi, M., p. 178  
 Tsouderos, p. 450  
 Turani, D., p. 178

U

Ungerer, W., p. 470

V

Vals, F., pp. 148, 157, 160, 161, 162,  
 169, 181, 183, 227, 321  
 Valsecchi, A., p. 178  
 Van den Eede, G., p. 153  
 Van Elslande, G., p. 454  
 Van Houtte, A., p. 192  
 Van Nuffel, A., p. 153  
 Van Offelen, J., p. 178  
 Van Oudenhove, G., pp. 468, 475  
 Vanrullen, É., pp. 174, 178  
 Vendroux, J., pp. 174, 178  
 Verges, J. M., p. 468  
 Vermeylen, P.-F., pp. 174, 178

Verwey-Jonher, H., p. 474  
 Vial, J., p. 178  
 Vinci, E., pp. 153, 468  
 Vitta, E., p. 473  
 Vixseboxse, J., p. 174  
 Vredeling, H., pp. 149, 157, 162, 163,  
 171, 326, 338, 341,  
 379, 426, 443, 444,  
 445, 446, 478, 484

W

Wagner, C. L., p. 153  
 Walper, K., p. 158  
 Warnant, P., p. 178  
 Wauters, G., p. 167  
 Wehe, W., p. 468  
 Wehner, H., p. 174  
 Weinkamm, O., p. 178  
 Westerterp, Th. E., pp. 150, 156, 162,  
 163, 171, 473  
 Wigny, P., pp. 174, 178, 484  
 Wilde, J. de, p. 178  
 Wischnewski, H. J., p. 178  
 Wohlfart, J., pp. 15, 151, 157, 160,  
 161, 162, 166, 171,  
 186, 252  
 Worms, L., p. 448

Y

Yacé, Ph., pp. 181, 182  
 Yalçin, A., p. 186  
 Yalçuk, S., p. 186  
 Yilmaz, M. R., p. 186  
 Yondorf, W., p. 472

Z

Zagari, M., p. 174  
 Zeller, W., p. 485  
 Zellenin, G., pp. 475, 478  
 Ziino, V., p. 174  
 Zotta, M., p. 178

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
4082/2/67/2